

Séance du 22 septembre 2026

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Monsieur Antonio GAVA, Monsieur Nicolas GODIN, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Leslie LEONI, Madame Laurence ZANCHETTA, Madame Pauline TREMERIE, Échevins;

Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Manu PRIVITERA, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Noémie NANNI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur Gérard WATERLOT, Monsieur Ibrahim KARAGOZ, Madame Mélissa FERRARO, Madame Joyce MUKANGOGA, Monsieur Jean-Marie HUET, Monsieur Nicolas WALLEMACQ, Madame Emma ITOUA, Madame Isabelle RICCI, Monsieur Angelo DI PINTO, Madame Lucie DELHAYE, Madame Lolita DELL'AERA, Monsieur Bernard DONFUT, Monsieur Serge TREMERIE, Madame Bernadette RONDEAU, Madame Emmanuelle LELONG, Monsieur François ROCCA, Monsieur Marco PUDDU, Conseillers;

Monsieur Pascal LEROY, Président du CPAS avec voix consultative;

Monsieur Christian BAISE, Conseiller - Président;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Monsieur Antoine HERMANT, Madame Anne LECOCQ, Madame Loredana SCIORTINO, Madame Marie-France COLINET, Monsieur Ali AYCIK, Conseillers;

Invité(s) :

En présence de Monsieur E. MAILLET, Chef de Corps

Lieu : **Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 30 juin 2026
- 2.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 01 au Budget initial 2026 - Approbation tutelle - Information
- 3.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 05/2026 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 4.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Modifications de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Information
- 5.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Plan Zonal de Sécurité
- 6.- Police administrative - Convention de sécurité dans le cadre de la loi football - Saison 2026-2027
- 7.- Police administrative - Proposition de modifications du Règlement Communal de Police
- 8.- Police administrative - Ordonnance périmètre stade de football - Confirmation par le Conseil communal
- 9.- Police administrative - Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC) - Ratification des protocoles d'accords

Séance du 22 septembre 2026

- 10.- Travaux - FEDER - Piste cyclable Bois du Luc - Approbation des conditions et du mode de passation
- 11.- Travaux - Remplacement de l'éclairage du terrain de football principal (T1) du Stade Raymond Dienne à Haine-Saint-Pierre - Approbation du cahier spécial des charges modifié.
- 12.- Travaux - Création d'un trottoir rue de Bray à 7110 Maurage - Approbation des conditions et du mode de passation
- 13.- Travaux - Travaux de rénovation des locaux du CRI Centre & Wapi à Trivières - Approbation des conditions et du mode de passation
- 14.- Travaux - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Approbation avenant 98 - LALV024 (cercle horticole) - compartimentage du plénum TS2405 - application de l'article L1311-5 - Approbation
- 15.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux pour la remise en état du parquet du Hall omnisports situé rue de Bouvy, 127 à La Louvière - Avenant 1 - Approbation
- 16.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2024/206 (3767) - RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Approbation de l'avenant 94 - Diverses modifications - Approbation
- 17.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2024/206 (3767) - RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Approbation de l'avenant 90 - LALV006 - Maison communale et conciergerie Haine-Saint-Pierre - Salle de spectacle GPE et plafonds - Approbation
- 18.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux "Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culture et Sportif situé rue des Canadiens 83 à Strépy-Bracquegnies" - Avenant 1 - Approbation
- 19.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2024/206 (3767)- RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Approbation avenant 82 - LALV023 (Bâtiment : école fondamentale communale Valentin) - classes units AM900
- 20.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2024/292 - Rénovation chaufferie EPSIS - Approbation avenant 1
- 21.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché: RenoWatt 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Avenant 97 - LALV018 (école située rue de Baume 48 à La Louvière) - Réalisation d'un bardage perforé - Approbation
- 22.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la rénovation de la rue des Rentiers, avenant n°1 - Approbation

Séance du 22 septembre 2026

- 23.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux " Construction d'une extension à l'école communale de Bousoit sise rue des Buxiniens 14" - Approbation de l'avenant 5 - Lot 1 - Approbation
- 24.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Procédure d'urgence - réparation égouttage prairie rue du couvent " - Attribution - Approbation
- 25.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2026/133 (4271) - Travaux de remplacement de menuiseries extérieures au terrain de Hockey de la rue de la Barette à Saint-Vaast - Procédure d'urgence - Approbation
- 26.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux "procédure d'urgence remplacement égout rue Emile Nève et rue Georges Gobert" - Approbation
- 27.- Travaux - Dépenses prises sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au marché de services "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" - Etat d'avancement 21 - Engagements complémentaires LALV003 et LALV016 et application de l'article L1311-5 - Approbation
- 28.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Délocalisation - ACE Mobilier Urbain - Réparation d'une borne automatique sur la Place Mansart - Approbation de l'attribution
- 29.- Infrastructure - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la fourniture et la pose d'une clôture à la rue Eugène Pottier - Attribution - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 30.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant l'Avenue de la Mutualité, 70 à Haine-Saint-Paul
- 31.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Compagnie Centrale, 76 à Haine-Saint-Pierre
- 32.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de l'Alliance à Haine-Saint-Pierre
- 33.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Nazareth n° 30 à Haine-Saint-Pierre
- 34.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue des Déportés à Haine-Saint-Pierre
- 35.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de l'Harmonie, 24 à Haine-Saint-Pierre
- 36.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue de Bois du Luc, n° 107-109 à Houdeng-Aimeries
- 37.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de l'Hospice, 65 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Séance du 22 septembre 2026

- 38.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant les rues de la Gripagne et de l'Hospice à Houdeng-Aimeries
- 39.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Ferme Brichant, 19 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 40.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Bois de la Hutte à Houdeng-Goegnies
- 41.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue des Primevères, 28 à Houdeng-Goegnies
- 42.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Léon Houtart, 60 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 43.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Léon Duray, 52-54 à Houdeng-Goegnies
- 44.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue des Abonnés, façade latérale du n° 30 de la rue Rieu Baron à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 45.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Croquet, 118 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 46.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Grande Louvière à La Louvière
- 47.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Belle-Vue, n° 99 à La Louvière
- 48.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Jules Destrée à La Louvière
- 49.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Hocquet, 105 à La Louvière
- 50.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Longtain, 185 à La Louvière
- 51.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Gare de Bouvy, 7 à La Louvière
- 52.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Paul Janson, 25 à La Louvière
- 53.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue des Bois à La Louvière
- 54.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant l'Avenue des Chrysanthèmes, 3-4 à La Louvière
- 55.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant l'Avenue des Chrysanthèmes, 24 à La Louvière

Séance du 22 septembre 2026

- 56.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue des Chocolatières, 28 à La Louvière
- 57.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Caltanissetta, 36 à Maurage
- 58.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue de France, à l'opposé du n° 1 à Maurage
- 59.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Victor Gondat, à Saint-Vaast
- 60.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Château d'Eau à Saint-Vaast
- 61.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant le quartier formé par les rues Florian Coppée, du Gouffre (partie), Chapelle Bertrand (partie) et Tombou à Strépy-Bracquegnies
- 62.- Patrimoine - Bien communal sis rue Saint-Patrice 2D à 7110 Houdeng-Aimeries - Asbl Mission Régionale du Centre (MRC) - Avenant 3 au bail de location
- 63.- Patrimoine - Ancienne Maison Communale d'Houdeng-Goegnies - Rue des Trieux 37-39 - Vente à une personne déterminée - Choix en la personne du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW) - Explications - Proposition de décisions
- 64.- Patrimoine - Plan de Gestion - Mise en vente de l'ancienne école rue de La Hestre n° 149 à Haine-Saint-Pierre
- 65.- DBCG - PDU 2019-2024 - Clôture
- 66.- Finances - Fiscalité 2027-2031 - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Modification
- 67.- Personnel communal non enseignant - Personnel de Nettoyage - Cadre et conditions d'accès - Modification
- 68.- Personnel communal non enseignant - Fortes chaleurs - Modification du Règlement de travail
- 69.- Personnel communal non enseignant - Retour de tutelle - Information et décision
- 70.- Tutelle sur le CPAS - Modification du statut administratif - Décision
- 71.- Tutelle sur le CPAS - Modifications diverses - Caractère exécutoire - Prise d'acte - Décision
- 72.- Régie Communale Autonome (Devllop) - Modification des statuts
- 73.- Administration générale - Juridique - Prêt de matériel de signalisation par l'infrastructure - Modification du règlement communal
- 74.- Département Citoyenneté - Dénomination de voirie - Proposition - Bois-du-Luc - Houdeng-Aimeries
- 75.- Prévention et sécurité - Paiement des agents bénévoles : prestations des mois de mai et juin 2026 - Application de l'article L1311-5

Séance du 22 septembre 2026

- 76.- Prévention et sécurité - Modification et adaptation de la Convention de bénévolat
- 77.- Prévention et sécurité - Convention 2025 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement
- 78.- Groupe de travail Centre-Ville - Désignation des représentants
- 79.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur Marco PUDDU, conseiller de l'Action Sociale
- 80.- Jeunesse - Modification du règlement d'ordre intérieur des Centres de vacances
- 81.- DEF - Projet de partenariat entre la Ligue des Familles et l'école communale de la rue de Nivelles
- 82.- DEF - Encadrement différencié et repas gratuits - Modification de la ventilation des moyens - Analyse de l'impact.
- 83.- DEF - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Règlement du Conseil des Études
- 84.- Cadre de Vie - Rattachement au marché de la SPAQUE relatif à l'accord cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués (CSC2026-06) - Approbation du rattachement et des modes de financement
- 85.- Cadre de Vie - Plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux - campagne 2026 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 86.- Cadre de Vie - Adoption de la Déclaration de politique du Logement (DPL)
- 87.- Cadre de Vie - Projet OSCAR - Proposition de convention de partenariat entre la Ville et le consortium CLIMACT, Behaven et BUILDWISE et recrutement.

Point(s) en urgence - Premier supplément d'ordre du jour

- 88.- Travaux - Subventionnement des infrastructures et équipements des milieux d'accueil de la petite enfance - Rénovation - Sauvegarde de places existantes - Crèches de La Louvière, Haine-Saint-Pierre et Houdeng-Goegnies - Ratification de la décision du Collège communal du 24.08.2026
- 89.- Patrimoine communal - Bâtiments rénovés Rue de l'Enfance n° 7 à Houdeng-Aimeries - Contrat de prêt/commodat entre la Ville et le CPAS - Explications - Proposition de décisions
- 90.- Patrimoine communal - Rue Boucquéau n° 15 - Proposition d'un bail emphytéotique de 99 ans avec canon symbolique - Principe et modalités
- 91.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux à l'Asbl " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)" au sein du bâtiment sis rue Albert 1er 36 - Nouveau contrat de concession avec le CECP
- 92.- Vie associative - Ateliers théâtre à la maison citoyenne de Trivières - Convention
- 93.- Service Inclusion - Santé - Relais pour la Vie du 10 au 11 octobre 2026 - Convention de partenariat entre la Ville, la Maison du Sport et la Fondation contre le Cancer

Point(s) en urgence - Deuxième supplément d'ordre du jour

- 95.- Motion relative au ramassage des déchets résiduels

Séance du 22 septembre 2026

Point(s) en urgence - Troisième supplément d'ordre du jour

96.- Questions d'actualités

Point(s) en séance - admis à l'unanimité

94.- Tourisme - Aire de services pour motorhomes - Demande de subvention

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Monsieur Christian BAISE : *début de la vidéo manquant – propos manquants* – je vais commencer d'abord par demander à chaque chef de groupe s'il y a des absences ou des arrivées tardives qui sont prévues. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : Monsieur HERMANT et Madame LECOCQ sont absents.

Monsieur Christian BAISE : merci. Monsieur WATERLOT.

Monsieur Gérard WATERLOT : arrivées tardives de Madame Ozlem KAZANCI et Monsieur Ali AYCIK.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : juste excuser Madame SCIORTINO.

Monsieur Christian BAISE : merci. Madame DELHAYE.

Madame Lucie DELHAYE : Madame Marie-France COLINET est absente et Monsieur SIASSIA-BULA aura un peu de retard.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Alors, vous avez remarqué que sur vos bureaux se trouvaient quelques documents supplémentaires. Il y a tout d'abord, en plus de l'ordre du jour principal, dans lequel on pouvait relever 87 points, il y a eu, dans les documents qui vous sont déjà parvenus, des points 88 à 93, mais il y a également un point que j'ai nommé 93 bis, suite à un point supplémentaire relatif aux aires de service pour motor-homes. Et vous avez également eu les questions d'actualité qui viendront en fin de séance.

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 30 juin 2026

Monsieur Christian BAISE : nous allons débiter, comme d'habitude, par l'approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 30 juin 2026. Est-ce qu'au sujet de ce procès-verbal, il y a une remarque à faire ou est-ce que nous pouvons l'approuver à l'unanimité ? Pas de remarque ? Le procès-verbal est donc approuvé.

À l'unanimité,

Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 30 juin 2026

2.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 01 au Budget initial 2026 - Approbation tutelle - Information

Séance du 22 septembre 2026

Monsieur Christian BAISE : nous passons alors au point 2. Il s'agit d'un point de zone de police locale de La Louvière - Modification budgétaire 01 au budget initial 2026 - Approbation de la tutelle. C'est un point d'information. Pas de remarque ? Merci.

Le Conseil communal ;

Vu l'article 72 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 26 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 (RGCP) ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 27 juillet 2026 notifiant l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire 01 du Budget initial 2026 de la zone de police ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 27 juillet 2026 portant approbation de la modification budgétaire 01 du budget initial 2026 de la zone de police ;

Considérant que cet arrêté n'appelle aucune remarque particulière ;

Vu la délibération du Collège de police du 10 août 2026 prenant connaissance de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°01/2026 de la Zone de Police et demandant de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°01/2026 de la Zone de Police ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de prendre acte de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation du budget initial 2026 de la Zone de Police

3.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 05/2026 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Monsieur Christian BAISE : le point numéro 3. Zone de police locale de La Louvière - Traitements du mois de mai 2026 - Dépassement de crédit - Procédure d'urgence. Pas de problème non plus ? Merci.

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations de mai 2026, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2026 :

- 33091/111-02/2023 à concurrence de 919,79 €

Séance du 22 septembre 2026

- 33091/113-02/2023 à concurrence de 265,44 €
- 330/118-01/2024 à concurrence de 2,39 €
- 33001/111-01/2024 à concurrence de 1.707,89 €
- 330/121-01/2025 à concurrence de 153,15 €
- 330/118-01/2023 à concurrence de 1,86 €
- 330/118-01/2021 à concurrence de 0,32 €
- 33001/111-01/2021 à concurrence de 179,80 €
- 33001/111-08/2021 à concurrence de 44,50 €
- 33001/113-01/2021 à concurrence de 51,85 €
- 33001/113-08/2021 à concurrence de 12,82 €
- 330/118-01/2022 à concurrence de 0,45 €
- 33001/111-08/2022 à concurrence de 58,01 €
- 33001/113-01/2022 à concurrence de 56,16 €
- 33001/113-08/2022 à concurrence de 16,73 €
- 33001/111-08/2023 à concurrence de 36,85 €
- 33001/112-01/2023 à concurrence de 28,52 €

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 29/06/2026 de procéder au paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-après en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale :

- 33091/111-02/2023 à concurrence de 919,79 €
- 33091/113-02/2023 à concurrence de 265,44 €
- 330/118-01/2024 à concurrence de 2,39 €
- 33001/111-01/2024 à concurrence de 1.707,89 €
- 330/121-01/2025 à concurrence de 153,15 €
- 330/118-01/2023 à concurrence de 1,86 €
- 330/118-01/2021 à concurrence de 0,32 €
- 33001/111-01/2021 à concurrence de 179,80 €
- 33001/111-08/2021 à concurrence de 44,50 €
- 33001/113-01/2021 à concurrence de 51,85 €
- 33001/113-08/2021 à concurrence de 12,82 €
- 330/118-01/2022 à concurrence de 0,45 €
- 33001/111-08/2022 à concurrence de 58,01 €
- 33001/113-01/2022 à concurrence de 56,16 €
- 33001/113-08/2022 à concurrence de 16,73 €
- 33001/111-08/2023 à concurrence de 36,85 €
- 33001/112-01/2023 à concurrence de 28,52 €

- 4.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Modifications de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Information

Arrivé de Monsieur Merveille SIASSIA-BULA

Monsieur Christian BAISE : le point 4. Zone de police locale de La Louvière - Service juridique - Modification de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux

Séance du 22 septembre 2026

niveaux. À ce titre, je cède la parole à Monsieur ANKAERT, qui va vous donner des explications.

Monsieur Rudy ANKAERT : je pense que ce point a été présenté en commission police.

Le législateur fédéral a modifié la loi qui organise le service de police intégré, structuré à deux niveaux, donc a modifié toute la législation qui fait suite à la réforme des polices, avec trois axes importants. Et je dirais que, pour ce qui nous concerne au niveau de la zone uncommunale de La Louvière, il y en a un qui est particulièrement important.

Les trois axes, c'est, d'une part, toute la gouvernance des zones de police. À La Louvière, on est une zone uncommunale. La majorité des zones dans le Royaume sont des zones pluricommunales, avec un mode de fonctionnement tout à fait différent puisque, dans une zone uncommunale, depuis la réforme de police, c'est le Conseil communal qui était compétent, qui jouait le rôle de Conseil de police, et le Collège communal jouait le rôle d'un Collège de police. Alors que dans une zone pluricommunale, il y avait certes aussi un Collège de police, il y avait un Conseil de police, et puis il y avait l'ensemble des Conseils communaux des communes qui font partie de la zone pluricommunale. C'est un peu un mode de fonctionnement assez similaire à celui d'une intercommunale.

Notre Conseil communal, à La Louvière, il jouait le rôle de Conseil de police. Le Conseil de police a été supprimé par le législateur et l'essentiel des compétences du Conseil de police ont été transférées au Collège de police. Ça signifie concrètement pour nous que l'essentiel des compétences du Conseil communal ont été transférées vers le Collège de police, qui est composé de la même manière que le Collège communal, à la différence près que c'est le chef de corps qui y assiste et qui prépare les affaires qui sont soumises à l'ordre du jour du Collège de police, et que le Collège de police est aussi assisté par un secrétaire de zone et un comptable spécial.

Concrètement, ça veut dire que toute une série de matières qui étaient à votre ordre du jour, vous ne les verrez plus. C'est le cas notamment du budget — mais je vais relativiser après —, des modifications budgétaires, les comptes, le personnel, le patrimoine, les marchés publics, la représentation en justice de la zone de police. Ce sont des compétences qui sont transférées au Collège de police. Je mets un bémol par rapport à ce que je viens de vous dire puisque, en fait, le Conseil communal sera amené, en ce qui concerne le budget, les modifications budgétaires et les comptes, à donner un mandat au Président de la zone, qui est ici le Bourgmestre, pour qu'il puisse transférer le mandat que vous lui donnez pour que le Collège puisse approuver ou pas le budget, les comptes, les modifications budgétaires. Dans une intercommunale ou dans une zone pluricommunale, bon, c'est très clair. Ici, comme finalement on est en zone uncommunale, c'est quand même un peu spécial comme mode de fonctionnement, avec des délais qui, à mon avis, vont poser problème puisqu'on doit transmettre, au niveau de la zone, 25 jours avant que le Conseil puisse se prononcer, le projet de budget, à savoir plutôt la dotation communale que la zone revendique à la Ville. Il en est de même pour les modifications budgétaires et pour les comptes.

Alors, ceci étant dit, le Conseil communal va quand même encore se voir confier des missions, dans le cadre de la loi sur la police intégrée, à savoir que le chef de corps sera amené à présenter un rapport annuel des activités de la zone au Conseil communal.

Les conseillers communaux auront un droit d'information, ce qui est déjà existant aussi, par exemple, pour ce qui concerne les intercommunales ou les ASBL. Ils peuvent solliciter un certain nombre de documents, d'informations qui sont relatifs à la gestion de la zone, bien sûr dans le respect d'un certain nombre de principes qui sont liés à votre mandat en termes de secret professionnel ou de protection de données à caractère personnel.

Les conseillers communaux auront aussi la possibilité de poser des questions écrites ou orales au Collège de police, ils pourront interpellier le Bourgmestre. On est en train de travailler avec le chef de corps à un règlement d'ordre intérieur du Collège de police, qui va aussi amener une révision du règlement communal, du ROI du Conseil communal, pour fixer les délais par rapport à vos demandes d'interpellation du Bourgmestre par rapport au fonctionnement de la zone.

Et alors, vous les avez déjà reçus pour ce qui concerne ceux du mois de juillet, les procès-verbaux du

Séance du 22 septembre 2026

Collège de police doivent être transmis aux Conseils communaux – donc là, je parle d'une zone pluricommunale – dans les cinq jours de leur approbation par le Collège de police. Alors, comme on est une zone uncommunale jusqu'à présent, et dans l'incertitude par rapport aux modalités de mise en œuvre de la loi, qui n'ont pas été définies plus clairement par la circulaire du mois de juillet, on vous a envoyé par mail les premiers PV du Collège de police. Et aujourd'hui, avec le chef de corps, on s'est dit qu'on allait vous envoyer l'ensemble des PV approuvés puisqu'on était en attente d'informations un peu plus pratiques du SPF Intérieur, qu'on n'a pas reçues à ce jour. Et donc, on va vous communiquer les PV tels qu'ils ont été approuvés.

Alors, il y a aussi des modifications par rapport au comptable spécial et au secrétaire de zone, mais je ne vais pas revenir sur ces détails-là. Le Collège a conforté la directrice financière comme comptable spécial de la zone jusqu'au 2 juillet 2027, comme le demandait la circulaire, ainsi que votre serviteur comme secrétaire de police.

Alors, un autre élément important pour la gouvernance, c'est que la zone de police acquiert la personnalité juridique. Dans les zones pluricommunales, c'était déjà le cas. Elle peut ester en justice, elle peut acquérir des biens, ce n'était pas le cas d'une zone monocommunale. Personnalité juridique qu'elle va acquérir d'ici le 2 juillet 2027, et on sera amené d'ailleurs à établir une convention entre la Ville et la zone de police pour régler un certain nombre de problèmes qui sont liés à la personnalité juridique propre que la zone va acquérir.

Alors, le deuxième axe de la réforme concerne l'agrandissement des zones de police locale. Ça concerne impérativement la zone de police de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour le reste, c'est sur base volontaire que les fusions de zones peuvent se faire et, en ce qui concerne La Louvière, ces dispositions n'ont aucun impact à ce stade.

Et alors, le troisième axe, mais qui est plus du ressort de la compétence de Monsieur le chef de corps, c'est l'axe qui concerne la préservation et le renforcement de la police de proximité.

Pour la mise en œuvre, on a jusqu'au 2 juillet 2027 et, en accord avec la zone, on a créé des groupes de travail, que ce soit en termes de marchés publics, en termes de patrimoine, en termes d'organisation des instances, en termes financiers, pour la mise en œuvre du fonctionnement de la zone au plus tard pour le 2 juillet 2027.

Monsieur Christian BAISE : Madame LELONG.

Madame Emmanuelle LELONG : je vous remercie.

Écoutez, c'est effectivement un point majeur, me semble-t-il, qui vous est présenté aujourd'hui et qui ne saurait être passé sous silence. C'est une réforme majeure en matière, on l'a dit, essentiellement de gouvernance de la police locale, avec, comme on l'a entendu, des impacts directs sur le Collège et surtout sur le Conseil communal. On nous dit qu'on va, dans les axes de la réforme, moderniser la gouvernance, renforcer la capacité opérationnelle de la police et préserver une police de proximité.

Cependant, je dois avouer que, personnellement, l'application des nouvelles règles qui nous sont présentées me laisse assez pantois puisqu'on va supprimer, vous l'entendez, le Conseil de police et on va transférer l'ensemble de ses compétences à un Collège de police qui devient donc un véritable organe décisionnel seul au niveau de la zone.

Alors, quand on lit textuellement la justification du ministre MR QUINTIN, qui nous dit justifier sa réforme en voulant simplifier la gouvernance des zones de police et clarifier les responsabilités politiques, cela me semble assez laconique et, en tout cas, n'est pas en phase avec les mesures et la façon dont les mesures vont se voir appliquer, j'allais dire demain, mais depuis hier, j'y reviendrai par la suite.

En tout cas, au PS louviérois, je le dis, nous analysons cette réforme comme un véritable recul démocratique. Rien que le fait qu'un Conseil se voit démunir de compétences décisionnelles au profit d'un groupe restreint dénommé Collège pose question à lui seul. Et surtout, on sent, désolé de le dire,

Séance du 22 septembre 2026

que ce n'est pas une réforme qui est posée, pesée, mesurée, mûrie, réfléchie et donc qui a pu prendre son temps avant d'émerger. Nous ne sommes pas contre les réformes. Nous demandons simplement à ce que les réformes soient pensées collectivement, surtout quand elles touchent à des sujets aussi importants que les zones de police destinées, rappelons-le quand même, à assurer principalement le bien-être et la sécurité de chacun sur le territoire. Donc, on oublie, je pense, parfois un peu les missions qui sont ôtées à un tel pouvoir, à un service public, en l'occurrence.

Alors, comme je le disais, c'est une réforme qui n'est pas spécialement pensée et elle n'est à ce point pas pensée que, quand on lit les projets de loi, etc., on se rend compte qu'elle ne repose sur aucune évaluation objective, sérieuse, scientifique. Parce que c'est ça qu'on demande lorsqu'on pose une réforme, c'est de venir documenter celle-ci avant de pouvoir prendre les mesures qu'il convient. Or, on nous propose cette réforme sans cette évaluation scientifique et documentée que nous réclamons. C'est une réforme, comme je le disais, qui a été faite de façon précipitée, vous l'avez compris, et vous le comprendrez encore plus lorsque je vous dis qu'elle a été publiée, cette loi, le 22 juin 2026 pour entrer en vigueur le 1er juillet 2026. Donc, je veux quand même qu'on se rende compte qu'on est en train de parler d'une réforme de police, qu'on prend en se levant un matin, le 22 juin 2026, entre le mojito, le transat et la visite de Pompéi, pour être appliquée le 1er juillet 2026. Ça me paraît quand même un peu lunaire. Forcément, pas de possibilité majeure de réaction, pas de phase de transition pour les acteurs de terrain, ça, il faut le savoir. Donc, on n'a pas de disposition, comme on dit, transitoire ou dérogatoire qui permet de pouvoir prendre son temps. Non, on nous dit : on prend la loi, vous l'exécutez. C'est ce qu'on nous dit. Et malheureusement, il faut le souligner, au gouvernement, c'est une habitude qui est prise. Il y a des réformes qui ne sont pas concertées avec les acteurs de terrain, qui sont systématiquement imposées et qu'on se voit finalement contraints d'appliquer, couteau sous la gorge, désolée de le dire, mais dans un contexte, me semble-t-il, assez ahurissant.

Alors, permettez-moi de dire que je doute dès lors fortement du climat de bienveillance qu'on essaie de nous vendre en nous disant qu'on aura, grâce à cela – et j'essaie vraiment de comprendre, mais je ne le vois pas –, une meilleure gouvernance et une meilleure efficacité. Alors, on va vous dire : « mais rassurez-vous, vous l'avez entendu, les conseillers communaux auront encore le droit d'interpeller ». C'est vrai, il y aura des questions écrites et des questions orales, mais posées au Collège par l'intermédiaire du Bourgmestre. D'accord ? Donc, ça veut dire quoi ? Qu'on double le niveau de fonctionnement. On n'a plus ce caractère direct qu'on attend au niveau démocratique. On vient finalement opacifier le débat plutôt que de le rendre plus public encore et plus transparent. Et on va finalement aboutir à un mécanisme à deux niveaux, qui entraîne toujours, on le sait d'expérience, c'est systématique, dès que vous avez une multiplication de niveaux, vous perdez en efficacité. Et le problème ici, c'est qu'on perd totalement en efficience du contrôle démocratique.

Pire encore, le droit d'interpellation qui vous est vendu finalement au travers de la réforme, c'est un droit d'interpellation qui ne va concerner que les décisions, mais qui sont déjà prises, et donc vous n'allez pas être là en termes de processus décisionnel. On va simplement cueillir l'information de quelque chose qui est déjà décidé. Ce n'est quand même pas anodin quand on pense que le Collège de police est désormais, depuis cette réforme, seul compétent pour les compétences liées au personnel. Donc, fixation des effectifs, proposition du chef de corps, nomination-recrutement, démission, réintégration, mise à la pension, mais également et surtout, puisque c'est quand même toujours le nerf de la guerre, les questions financières, donc les matières budgétaires qui sont liées : approbation des budgets, MB, comptes, marchés publics, dépenses urgentes, tout ça, on le perd. Plus de contrôle par rapport à tout cela, juste des informations qu'on va demander après coup, ça ne va pas, évidemment. Donc, on ne peut pas cautionner, évidemment, à notre niveau, cette réforme. On ne peut évidemment que l'avaliser puisque, ici, en Conseil communal louviérois, on ne nous demande pas notre avis sur une réforme qui est prise à d'autres niveaux de pouvoir, mais je pense qu'on ne peut pas pour autant ici, aujourd'hui, en Conseil communal, la passer sous silence vis-à-vis du citoyen, qui a le droit, me semble-t-il, d'être informé publiquement sur les tenants et aboutissants de la réforme en question.

Voilà ce que j'avais à dire, mais je tiens vraiment également à souligner que, parce que ça n'est pas dit en tant que tel, on a parlé tout à l'heure, Monsieur le Directeur Général vous a parlé des problèmes qui se posent déjà. À l'heure où nous sommes en train de tenir ce Conseil communal, on a déjà des problèmes de mise en œuvre, on a des problèmes de délais qui vont se poser, notamment par rapport à l'aspect

Séance du 22 septembre 2026

budgétaire. C'est pour vous dire à quel point le système n'a pas été pensé puisqu'il n'est pas conforme à la réalité du terrain. Mais le risque, il va être encore plus grand si les fusions doivent s'opérer. Et là encore, le ministre QUINTIN ne manque pas de nous surprendre puisqu'il nous dit platement qu'il affirme vouloir passer de 176 zones à 60. Donc, je vous laisse faire le calcul : quel pouvoir on aura encore ici demain et surtout quel contrôle démocratique pour le citoyen ? Vous savez, quand on a des majorités, comme aujourd'hui, qui sont encore démocratiques, on peut encore se dire que le risque paraît plus modéré, mais demain, on n'a plus nécessairement les mêmes personnes autour de la table et je nous souhaite à tous, d'ores et déjà, bonne chance pour l'avenir.

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame LELONG. Monsieur CLEMENT.

Monsieur Alain CLEMENT : merci, Monsieur le Président.

Je rejoins bien sûr les propos de Madame LELONG. Je vais être un peu plus court, mais en effet, en commission police, Monsieur le chef de corps Eddy MAILLET, nous ont présenté la réforme en matière de gouvernance de la police locale, et je vous remercie, ainsi que vos collaborateurs, pour ces présentations.

Par contre, de nombreuses zones d'ombre posent question et, comme vous l'avez mentionné, Monsieur MAILLET, le texte n'est pas clair. Il y a un vide juridique.

Nous avons appris la suppression des Conseils de police et un transfert des compétences vers le Collège de police.

Alors, les points concernant la commission police ne seront plus présentés, ne seront plus débattus lors des Conseils communaux, sauf présentation du budget, présentation du rapport de police, bon, une fois, deux fois par an, là aussi, c'est le flou. Les conseillers communaux, nous pourrions obtenir des informations, Madame LELONG l'a dit également, que par question orale ou bien par question écrite. Purement et simplement, cette réforme est antidémocratique, car on ne demande plus l'avis du Conseil communal. Pourtant, il ne faut pas l'oublier, la sécurité est un droit fondamental.

Nous sommes bien évidemment pour une police proche de la population, avec un contrôle démocratique solide. Nous, au PTB, sommes opposés à cette disparition de débat public pour l'ensemble de la zone et prive donc les citoyens et les conseillers communaux d'un instrument de contrôle très important.

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur CLEMENT.

Monsieur Jacques GOBERT : merci, Monsieur le Président. Voilà peut-être une information complémentaire dans le cadre du débat qui nous préoccupe maintenant.

Le ministre QUINTIN nous rend visite le 6 octobre et, Monsieur le chef de corps et moi-même, le recevons. Il a souhaité nous rencontrer, mais aussi nos policiers de terrain. Mais cette visite du 6 octobre sera prolongée par une rencontre provoquée par le gouverneur à Mons, où l'ensemble des bourgmestres hennuyers sont invités en présence du ministre.

Alors, il faut savoir que le ministre a confié une mission aux gouverneurs, leur demandant de recenser la volonté des bourgmestres au niveau de la Wallonie quant à des projets de fusion éventuelle entre zones. Vu qu'il y a des débats actuellement ailleurs que chez nous, j'imagine que ça arrivera également ici, bien évidemment. Quant à nous, nous avons pris attitude de manière très claire sur le sujet : nous ne sommes demandeurs de rien. Donc, soyons clairs, la Ville en tant que telle ne souhaite pas et n'est pas demandeuse d'une fusion avec d'autres zones voisines. D'autant que nous avons une masse critique suffisante aux yeux des critères fixés par certains, vu notre effectif. Nous avons quand même toutes les

Séance du 22 septembre 2026

unités spécialisées requises avec nos 330 membres du personnel environ, je crois, Monsieur MAILLET, opérationnels, 315, personnel opérationnel et CALog compris.

Voilà, c'est une information que je tenais à vous communiquer dans le cadre du débat qui, j'imagine, arrivera prochainement quant à d'éventuelles fusions de zones qui, à ma connaissance, ne figurent pas dans la feuille de route du gouvernement fédéral. Seule la fusion des zones bruxelloises, je crois, y figure. Mais ça veut dire que le débat est quand même sur la table, sans aucun doute.

Monsieur Christian BAISE : Madame RICCI.

Madame Isabelle RICCI : je souhaitais intervenir avant, Monsieur le Bourgmestre, et peut-être proposer, puisque nous sommes dans une situation de monozone, si je peux me permettre, par rapport à d'autres communes qui fusionnent leur zone de police. Ne peut-on pas imaginer, en interne, au niveau de notre règlement communal, de pallier à ces manquements, et de retrouver un dialogue et quelque chose de plus fluide pour que continue à jouer ce jeu de la démocratie ?

Monsieur Rudy ANKAERT : on est tenu de respecter la loi. Le Conseil de police a été supprimé par le législateur fédéral. Reste le rôle du Conseil communal, qui est prévu par le législateur fédéral et qui est un rôle plutôt d'interpellation du Bourgmestre et du Collège de police. Le législateur fédéral a clairement balisé les choses. Si, à un moment donné, un organe, comme le Conseil communal, est amené à prendre une décision en lieu et place d'un organe qui est compétent, à savoir le Collège de police, juridiquement, il va se poser un problème par rapport à l'excès de pouvoir que commettrait le Conseil communal.

Madame Isabelle RICCI : je me suis sans doute mal exprimée, mais au niveau de l'information, qu'il y ait une information qui soit distillée, non pas continuer à se réunir en termes de commission. Bien évidemment, le législateur a prévu des règles strictes, mais nous, en interne, pour que l'information continue à circuler, ne peut-on pas imaginer quelque chose au niveau du règlement, uniquement par rapport à l'information ?

Monsieur Rudy ANKAERT : comme je l'ai dit tout à l'heure, on est en train de travailler avec Monsieur le chef de corps sur le règlement d'ordre intérieur du Collège de police et des modifications subséquentes au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Déjà actuellement, vous avez reçu les premiers PV du Collège de police du mois de juillet. Et donc, de manière systématique, à partir de demain, vous allez recevoir, une fois qu'ils seront approuvés par le Collège de police, copie des procès-verbaux qui vont être adressés aux conseillers communaux.

Monsieur Christian BAISE : plus d'autres remarques sur ce point ? Merci.

Le Conseil ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 12 juin 2026 portant abrogation des articles 18ter, 18quater, 21ter et 21quater de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et de l'article 16, al. 1er, 6°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, relatifs aux recours en matière de validité des élections et démissions des membres du conseil de police ;

Considérant que les lois du 25 mai 2026 et du 12 juin 2026 modifient en profondeur la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et constituent une réforme importante en matière de gouvernance de la Police Locale ayant des impacts sur le Collège et le Conseil Communal ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que cette réforme poursuit trois objectifs principaux, à savoir la modernisation de la gouvernance des Zones de Police, le renforcement de leur capacité opérationnelle et la préservation de la police de proximité ;

Considérant que plusieurs des modifications introduites par ces lois concernent directement les Zones de Police monocommunes et impliquent une adaptation de leurs procédures administratives, budgétaires, patrimoniales et organisationnelles ;

Considérant que le présent rapport a pour objet de présenter les principales modifications introduites par ces lois ;

Considérant que le premier axe de la réforme vise à moderniser la gouvernance des Zones de Police en simplifiant leur fonctionnement, en renforçant l'efficacité des mécanismes décisionnels et en améliorant la transparence de l'action policière ;

Considérant qu'à cette fin, le législateur supprime le Conseil de police et transfère l'ensemble de ses compétences au Collège de police qui devient l'organe décisionnel de la Zone ;

Considérant que le nouvel article 13 de la loi du 7 décembre 1998 confie notamment au Collège les décisions relatives au budget, aux modifications budgétaires, aux comptes, au personnel, au patrimoine, aux marchés publics ainsi qu'à la représentation en justice de la Zone de Police ;

Considérant que cette concentration des compétences dans le chef du Collège de Police s'accompagne d'un renforcement des mécanismes de contrôle démocratique exercés par le Conseil Communal ;

Considérant que ces mécanismes sont mis en place au sein du nouvel article 27 et 29 de la Loi Police Intégrée et que ces articles prévoient notamment :

-la présentation annuelle d'un rapport d'activités de la Zone de Police ;

-le droit d'information des conseillers communaux (possibilité de solliciter par écrit la communication de documents ou d'informations relatifs à la gestion de la Zone de Police dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité, de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel) ;

-la possibilité d'adresser des questions écrites ou orales au Collège de police par l'intermédiaire du Bourgmestre (notamment sur l'organisation des services, la mise en œuvre du Plan zonal de sécurité, les actions de prévention, les dispositifs de police de proximité, les moyens affectés aux différentes missions ou encore les résultats obtenus dans les divers domaines d'activité mais aussi des éclaircissements concernant les décisions prises par le Collège de police).

- les procès-verbaux des réunions du Collège de police doivent être transmis aux conseils communaux dans les cinq jours suivant leur approbation lors de la réunion suivante. Cette transmission s'effectue par voie électronique, sauf disposition contraire du règlement d'ordre intérieur du Collège dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Les procès-verbaux communiqués aux conseillers communaux devront dès lors faire l'objet d'un examen préalable afin de s'assurer que les données dont la communication n'est pas autorisée sont occultées ou anonymisées lorsque cela est nécessaire.

Considérant que la réforme adapte également les dispositions relatives au fonctionnement administratif de la Zone de Police , ainsi les missions du secrétaire de Zone, du comptable spécial et du Chef de Corps sont revues afin de tenir compte de la nouvelle gouvernance,

Considérant que le rôle du comptable spécial est notamment renforcé en matière de contrôle financier, de gestion de la trésorerie et de suivi budgétaire, tandis que le Chef de Corps est davantage associé aux nouveaux mécanismes de transparence, notamment dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel destiné au Conseil communal ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que les règles relatives à la gestion financière et budgétaire sont également revues ;

Considérant en effet que le nouvel article 40 de la LPI instaure une procédure budgétaire dans laquelle le Conseil communal est désormais consulté préalablement à l'adoption du budget, des modifications budgétaires et des comptes ;

Considérant que cette nouvelle procédure implique notamment la transmission de ces documents au Conseil communal, lequel dispose d'un délai de vingt-cinq jours ouvrables pour délibérer et conférer un mandat au Bourgmestre avant leur adoption définitive par le Collège de police ;

Considérant que le Conseil Communal demeure compétent pour fixer le montant de la dotation communale et que les décisions relatives à son augmentation doivent être adoptées au plus tard le 15 novembre afin de permettre leur intégration dans le budget de la Zone de Police ;

Considérant que la réforme ne remet pas en cause le principe du financement des Zones de Police par des dotations communales et fédérales, mais adapte les critères de répartition de la dotation fédérale de base ainsi que les mécanismes de financements complémentaires afin d'assurer une meilleure adéquation entre les moyens financiers alloués aux Zones de Police et les missions qui leur sont confiées ;

Considérant que la réforme confère par ailleurs la personnalité juridique aux Zones de Police monocommunes et que cette évolution constitue une modification importante pour la Zone de Police de La Louvière en permettant à celle-ci d'agir en son nom propre, de gérer directement son patrimoine, de conclure des contrats et d'ester en justice ;

Considérant que les dispositions transitoires imposent en outre dans le cadre de l'octroi de la personnalité juridique la conclusion par le Conseil Communal, dans un délai d'un an, d'une convention entre la Ville et la Zone de Police afin d'organiser leurs relations juridiques, administratives, patrimoniales et financières ;

Considérant que ce premier axe de la réforme entraînera une adaptation progressive des procédures administratives, budgétaires, patrimoniales et organisationnelles de la Zone de Police, ainsi que la révision de plusieurs règlements, modèles de délibération et procédures internes ;

Considérant que le deuxième axe de la réforme concerne l'agrandissement d'échelles des Zones de Police locales ;

Considérant qu'à cette fin, le nouvel article 91/2 de la loi du 7 décembre 1998, instaure un cadre juridique permettant aux Zones de Police qui le souhaitent d'introduire une demande conjointe de fusion volontaire ; qu'elle prévoit également, par le nouvel article 41bis/1 de la même loi, un mécanisme de soutien financier destiné à accompagner ces opérations de fusion et à en couvrir une partie des coûts ;

Considérant que la réforme organise par ailleurs la création d'une Zone de Police unique en Région de Bruxelles-Capitale, en remplacement des six Zones de Police actuellement existantes, dans le but de renforcer la coordination opérationnelle, de simplifier la gouvernance et d'améliorer l'utilisation des ressources policières sur le territoire régional ;

Considérant que ces dispositions reposent exclusivement sur le principe du volontariat en ce qui concerne les fusions de Zones de Police et qu'elles concernent, pour le surplus, exclusivement la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'elles n'emportent dès lors, à ce stade, aucune incidence directe sur l'organisation, le fonctionnement ou la gouvernance de la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant que le troisième axe de la réforme consiste à préserver et à renforcer la police de proximité

Séance du 22 septembre 2026

afin de garantir que les évolutions de gouvernance et les éventuels regroupements de Zones de Police ne conduisent pas à un éloignement des services de police à l'égard de la population et des autorités locales ;

Considérant qu'à cette fin, la réforme renforce les garanties relatives au service minimal de proximité en modifiant l'article 10 de la loi du 7 décembre 1998 et en insérant un nouvel article 36/1 consacré au travail de quartier ;

Considérant que cette modification consacre ainsi le maintien d'une fonction accueil garantissant l'accessibilité des services de police dans chaque commune ainsi qu'une présence policière de proximité sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le nouvel article 36/1 prévoit désormais que chaque Zone de Police doit garantir la présence d'au moins un inspecteur de quartier pour 2.000 habitants, tout en permettant au Chef de Corps de mobiliser temporairement ces effectifs lorsque les nécessités opérationnelles l'exigent ;

Considérant que cette évolution renforce l'ancrage territorial de la Police locale tout en préservant la souplesse indispensable au bon fonctionnement des services ;

Considérant que, pour la Zone de Police de La Louvière, ces dispositions ne remettent pas en cause l'organisation actuelle des services mais confirment la nécessité de maintenir une accessibilité effective de la Police locale et de veiller au respect des nouvelles exigences légales relatives au travail de quartier ;

Considérant que la réforme renforce également le suivi et l'évaluation de ces missions de proximité en prévoyant, à l'article 27, § 1er, de la loi du 7 décembre 1998, que le rapport annuel présenté au Conseil communal devra notamment comporter des informations relatives à l'organisation de la fonction accueil, à l'affectation territoriale des effectifs, au nombre de patrouilles, au nombre d'interventions ainsi qu'aux délais d'intervention ;

Considérant que ces nouvelles obligations impliquent la mise en place d'un suivi régulier de ces indicateurs afin de permettre l'établissement du rapport annuel et de renforcer le contrôle démocratique exercé par le Conseil communal sur les missions de proximité de la Zone de Police ;

Considérant qu'au vu des modifications, il apparaît dès lors opportun de porter ces modifications à la connaissance du Collège communal ainsi que du Conseil Communal et d'engager la mise en œuvre de celles-ci ;

Considérant qu'une note juridique détaillée analysant l'ensemble des modifications introduites par la réforme est jointe en annexe au présent rapport ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre connaissance des principales modifications introduites par la Loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ainsi que par la Loi du 12 juin 2026 portant abrogation des articles 18ter, 18quater, 21ter et 21quater de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et de l'article 16, al. 1er, 6°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, relatifs aux recours en matière de validité des élections et démissions des membres du conseil de police.

Article 2 : De prendre connaissance de la note en annexe de ce rapport relative aux modifications législatives.

Séance du 22 septembre 2026

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point suivant. Point de zone de police locale – Service Juridique – Plan zonal de sécurité.

Madame Livia LUMIA : Monsieur le Président, j'avais juste un vote sur le point précédent, c'est non pour nous.

Monsieur Christian BAISE : ce n'est pas un vote, c'est une information.

Monsieur Jacques GOBERT : il n'y a pas de vote.

Monsieur Christian BAISE : il n'y a pas de vote.

Madame Livia LUMIA : autant pour moi.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur GOBERT.

Monsieur Jacques GOBERT : oui, Monsieur le Président.

Je vais présenter ce point conjointement avec Monsieur MAILLET, puisque est soumis aujourd'hui au Conseil communal le plan zonal de sécurité pour la période 2026-2031. Peut-être brièvement rappeler ce qu'est ce document.

Le plan zonal de sécurité, c'est un outil stratégique qui fixe, pour une période de plusieurs années, les priorités en matière de sécurité et de police pour notre zone. Il est élaboré, bien sûr, en s'inspirant du plan national de sécurité et des priorités qui sont déterminées, mais surtout en concertation avec les autorités locales, fédérales et judiciaires et les partenaires de la sécurité. Ce plan zonal oriente le travail quotidien des services de police ainsi que la répartition de leurs moyens humains et matériels. C'est, en somme, la feuille de route qui guide l'action policière au service de la population.

Alors, le Conseil zonal de sécurité s'est réuni sous ma présidence, le 9 juin dernier, afin de procéder à l'évaluation du plan zonal précédent qui couvrait la période 2021-2025. Parallèlement à cette évaluation, chaque autorité ainsi que l'ensemble des partenaires en matière de sécurité ont été invités à faire part de leurs priorités pour les cinq années à venir. C'est ce travail collectif qui a donné naissance à ce nouveau plan zonal de sécurité pour la période 2026-2031.

Cette concertation a permis de dégager quatre priorités et deux points d'attention.

Il y a, d'une part, en termes de priorité stratégique, la volonté de réduire les phénomènes de violence portant atteinte aux personnes et au sentiment de sécurité. Les données disponibles mettent en évidence une diminution globale des faits de violence sur le territoire de La Louvière au cours des dernières années. Toutefois, certains phénomènes continuent de justifier toute notre attention : les violences intrafamiliales, les violences sexuelles ainsi que les violences commises à l'encontre des professionnels exerçant une mission d'intérêt général, au premier rang desquels les policiers, bien évidemment.

Deuxième priorité stratégique, c'est de réduire l'impact des stupéfiants sur la sécurité publique, la tranquillité publique et la qualité de vie. Les phénomènes liés aux stupéfiants constituent une préoccupation majeure en raison de leurs conséquences, tant sur la sécurité que sur la qualité de vie des citoyens, notamment sur leur santé. Ils génèrent également de nombreuses conséquences indirectes : l'occupation problématique de l'espace public, les rassemblements, certaines formes de violence également.

Troisième priorité : l'amélioration de la sécurité routière et la réduction des comportements générateurs d'accidents et d'insécurité. Chaque accident de circulation peut avoir des conséquences humaines, sociales et économiques importantes pour les victimes et leurs proches. Si les statistiques montrent une diminution de l'accidentalité, certains comportements à risque continuent de justifier une attention

Séance du 22 septembre 2026

particulière : la vitesse excessive, la conduite sous influence ou encore les distractions au volant. L'apparition de nouveaux modes de déplacement, en particulier la trottinette, renforce par ailleurs la nécessité d'adapter nos dispositifs.

Quatrième axe, c'est le renforcement du vivre ensemble et l'amélioration de la qualité de vie dans l'espace public. La qualité de vie dans l'espace public est une des principales préoccupations de la population. Certains phénomènes, comme les nuisances récurrentes ou les troubles à l'ordre public, influencent fortement la perception d'insécurité. Une attention particulière sera apportée au centre-ville ainsi qu'à la question des nuisances nocturnes.

Il y a également des points d'attention, tels que le renforcement de la prévention, l'accueil des victimes et la capacité de traitement locale face au phénomène de cybercriminalité. La cybercriminalité occupe une place de plus en plus importante dans le travail de la police. Les phénomènes observés évoluent rapidement et prennent des formes très variées. Ils demeurent préoccupants en raison de leur facilité d'exécution et de leur caractère parfois transnational, mais aussi en raison de leur impact psychologique important pour les victimes.

Autre point d'attention, c'est la volonté de prévenir et réduire les phénomènes de vol portant atteinte aux personnes et aux biens. Les vols font partie des phénomènes criminels ayant le plus d'impact sur le sentiment de sécurité de la population. Ils sont toutefois en diminution constante. La police doit néanmoins rester vigilante, notamment par rapport à l'évolution des modes opératoires.

Il y a également trois objectifs stratégiques complémentaires, tels que la volonté de consacrer une approche de police guidée par l'information. Monsieur MAILLET sera plus explicite sur cet aspect des choses. Un objectif relatif à la police de proximité et un objectif consacré au pilotage du plan zonal de sécurité lui-même, garantissant son suivi et son évolution continue.

Je vais à présent demander à Monsieur MAILLET de compléter cette présentation de ce plan zonal de sécurité.

Monsieur Eddy MAILLET : merci, Monsieur le Bourgmestre.

J'ai déjà présenté les documents pendant que vous exposiez, mais je vais peut-être juste revenir, pour vous compléter, sur les priorités du plan zonal précédent. On avait deux priorités : la sécurité routière, les faits avec violence, et quatre points d'attention qui étaient les incivilités-les troubles, les vols dans les bâtiments, les stupéfiants et le radicalisme.

Alors, je pense que ça vaut quand même la peine de le poser puisque, quand les résultats sont positifs, on ne peut que s'en réjouir. Voilà, sur la période en question, les résultats que nous avons pu atteindre dans les priorités que je viens de citer. Au niveau des accidents de roulage, nous avons diminué de plus de 21 %. Dans les violences intrafamiliales, nous observons une diminution de 18 %, les vols avec violence de 15 %, et là où la diminution est la plus importante, c'est dans les vols en général, avec 27 %. Mais ce n'est pas un constat qui est propre à La Louvière, c'est un constat au niveau national et Monsieur le Bourgmestre l'a évoqué. Cette diminution des vols dans les bâtiments, les véhicules est transférée sur la cybercriminalité, qui, elle, est un phénomène en hausse.

Au niveau des stupéfiants, je vous ai mis un petit diagramme qui montre essentiellement l'activité policière. On a connu, en 2021 et 2022, des départs de nos responsables qui travaillent au niveau des stupés, ce qui a entraîné la petite courbe, mais vous voyez qu'on est revenu sur une espèce de normalité depuis 2023 dans ce phénomène.

Au niveau du radicalisme, là, on a sorti ce phénomène puisque on sortait de la période des attentats, mais, comme vous le voyez sur ce graphique, la situation est vraiment infime sur La Louvière puisque, sur les cinq dernières années, on dénombre à peine cinq personnes connues ou ayant potentiellement des liens avec le radicalisme, ce qui est très faible par rapport à d'autres zones de police de notre taille.

Alors, les priorités du PZS 2026-2031, elles sont de quatre : le radicalisme est sorti et on fait rentrer la

Séance du 22 septembre 2026

cybercriminalité.

Alors, tout ceci, Monsieur le Bourgmestre vous l'a suffisamment présenté. Je ne vais pas revenir dessus. Il y a peut-être juste l'ILP qui est un projet qui me tient particulièrement à cœur et qui est développé dans d'autres pays, notamment aussi dans le nord du pays, au niveau de la Flandre. En fait, c'est quoi ? Aujourd'hui, la police travaille avec des données et je suis persuadé que, demain, les policiers de terrain seront davantage des analystes de données que l'ancien policier que l'on pouvait connaître il y a encore 15 ou 20 ans ou au début de ma carrière. On dispose d'un ensemble d'informations, de systèmes informatiques, de données au niveau des caméras publiques, de données au niveau des caméras ANPR. On est fort sollicités au niveau de la police. On nous demande d'être présents partout, à tous les moments... Pour empêcher un enfant de s'asseoir sur une devanture d'un commerce, au niveau des plaines de jeux, évidemment pour les personnes qui sont victimes d'un fait malheureusement, pour les événements publics. Et donc, c'est vraiment compliqué et je pense qu'il faut aujourd'hui permettre aux policiers d'utiliser des moyens modernes tels que les GSM, les tablettes, pour leur demander d'être là où ils doivent être au moment où l'information dont on dispose nous le précise. Donc, tout ça s'appelle, d'un terme savant, *la police guidée par l'information, l'ILP*. Et donc voilà, on est vraiment en train de renforcer cet aspect au niveau de la zone de La Louvière. On est vraiment les précurseurs au niveau wallon. Et évidemment, l'idée de pouvoir déterminer des *hot spots*, donc des points connus par rapport à certains phénomènes, ainsi que sur ce qu'on appelle les auteurs prolifiques, puisqu'aujourd'hui, on donne un peu des coups d'épée dans l'eau. On interpelle un auteur, on envoie le procès-verbal auprès du parquet, mais il n'y a pas de réel travail sur le suivi, sur la récidive, sur ce que font ces personnes. Et c'est un aspect policier que l'on veut mettre en place, en tout cas, que je souhaite mettre en place à La Louvière.

La proximité existe déjà puisque ça a été un peu la colonne vertébrale de la création et de la constitution de la zone de police depuis mon arrivée au sein de la zone, il y a 10 ans. Mais je pense que c'est important de rappeler ce principe. D'ailleurs, ça figure quand même dans les priorités que le ministre établit, avec une nouvelle norme qui est fixée d'un agent de quartier pour 2 000. Mais pour La Louvière, en l'occurrence, on n'aura aucun problème à atteindre cette norme puisqu'elle est déjà atteinte aujourd'hui. Nous n'avons pas attendu les quotas du gouvernement fédéral pour déterminer que c'était une priorité et, un, garantir qu'on veut la maintenir, voire la renforcer. On a notamment l'intention de développer un projet de parrainage des classes de 5e primaire avec les gestionnaires de quartier. On dit souvent, qu'on ne connaît pas notre gestionnaire de quartier. L'idée qu'on a, c'est qu'à Besonrieux, par exemple, on peut présumer que les élèves qui fréquentent l'école sont des gens de Besonrieux. Et l'idée est que le gestionnaire de quartier de Besonrieux puisse rencontrer les enfants, en leur donnant quelques cours de prévention sur l'année. On a prévu trois ou quatre périodes et, à cette occasion, qu'un contact puisse, le cas échéant, s'établir avec les parents via ce biais. C'est un projet qui existe aussi déjà ailleurs, mais qu'on va mettre en place.

Et alors, c'est suite à une interpellation qu'on a eue au Conseil communal dernièrement qu'on s'est aperçu que nous n'avions pas de représentant policier ou d'interaction avec le Conseil consultatif. Donc, suite à l'interpellation d'un citoyen, j'ai fait appel à un recrutement interne, enfin, de volontaires, et on va maintenant, dans les prochaines semaines, essayer de créer ce lien. On sait que la police crée des lois et des règles qui, parfois, s'opposent aux besoins de liberté que les jeunes éprouvent. Mais je pense que la création d'un espace d'échange et de dialogue pour expliquer peut-être le rôle de la police, parfois les contraintes auxquelles nous sommes confrontés, et, d'un autre côté, entendre les sollicitations, les craintes, pour ne pas dire les exigences, ou du moins les souhaits des jeunes, ce sera un deuxième volet sur lequel on innovera par rapport à ce qui se faisait dans le passé.

Et alors, pour terminer, en tant que bon mathématicien que je suis, enfin bon, en tant que mathématicien que je suis, je pense qu'on ne fait bien que ce que l'on mesure bien. Un pilote de ligne ne sait pas piloter son avion s'il ne dispose pas d'un altimètre, d'une boussole, d'une jauge pour son kérosène. Au niveau d'une zone de police, c'est exactement la même chose. Et donc, en soi, la gouvernance et le pilotage de nos priorités est une volonté qu'on affirme et qui fait, en soi, l'objet d'un objectif stratégique.

En résumé, voilà, la présentation de nos objectifs stratégiques pour les cinq prochaines années.

Séance du 22 septembre 2026

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur MAILLET. Y a-t-il des questions sur ce point ? Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : merci, Monsieur le Président.

Oui, j'avais une question concernant la police de proximité. Je trouve que c'est bien que vous mettiez un accent là-dessus. C'est quelque chose que nous défendons également. Mais je me demandais si un agent pour 2 000 habitants, si c'était suffisant, en fait, parce que j'entends beaucoup, enfin, j'ai des discussions avec des agents de quartier qui me disent quand même qu'ils sont surchargés de paperasse administrative et qui, du coup, n'ont plus le temps de faire ce travail de proximité, justement, et d'aller dans les rues, d'aller rencontrer les habitants et de faire de la prévention. Et donc, je me demandais qu'est-ce que vous pensez de ce chiffre, en fait ?

Monsieur Eddy MAILLET : il était dans le passé d'un policier pour 4 000 habitants. Pour La Louvière, on a découpé la ville en 27 quartiers. En termes d'identité, nous en sommes à, donc, un pour 3 000, ce qui était déjà une volonté en dessous de l'ancienne norme d'un pour 4 000.

Alors, pour La Louvière, on a toute une série de services connexes spécialisés qui travaillent directement dans et au sein de la proximité. On a, par exemple, un service jeunesse de six personnes équivalent temps plein, qui prend en charge tous les faits judiciaires concernant des mineurs. Des plus petites zones de police n'ont pas cette capacité et ça vient s'ajouter aux 27 gestionnaires de quartier. On a aussi une unité verte, qui est un service spécialisé à l'environnement. Ces matières sont très techniques, très spécifiques, et plutôt que d'attendre qu'un gestionnaire de quartier puisse se spécialiser, on a préféré travailler avec cette recentralisation. Et donc, tout ça pour dire qu'on dépasse de loin déjà la norme d'un pour 2 000.

Alors bon, voilà, votre question, mathématiquement, si on me donne demain une norme d'un pour 1 000, forcément, l'agent de quartier sera techniquement deux fois plus présent, deux fois plus disponible qu'il ne l'est aujourd'hui. Je pense néanmoins que la proximité est évidemment un des volets essentiels, mais qu'on a un ensemble d'autres missions à assumer, comme l'intervention 24 h/24, la sécurité routière, le service enquête et recherche. Je dois aussi consacrer 10 % de ma capacité, c'est une norme fédérale. On a aussi toutes les missions de maintien de l'ordre.

Je pense que, raisonnablement, les gestionnaires de quartier à La Louvière ne peuvent pas dire que l'organisation ne les soutient pas, que du contraire. Je pense vraiment qu'en termes de mesures, La Louvière est vraiment à la pointe de ce qui se fait. Il faut savoir aussi que, dans les plus petites zones de police, la norme du ministre évoque un pour 2 000. Mais le gestionnaire de quartier doit travailler au minimum à 75 % dans la proximité. Mais ça veut dire que les 25 % autres, ils peuvent faire d'autres choses. Pour La Louvière, les gestionnaires de quartier sont vraiment à 100 %, à part les petits services d'ordre locaux, comme les carnivals ou un jogging qu'on va avoir, où ils sont prélevés. Le restant du temps, ils sont full time consacrés à la proximité.

Autre particularité aussi, quand même, de notre zone de police, le gros flux des plaintes est pris en charge par le service d'intervention, donc à concurrence de 80 %. Évidemment, comme on a quatre antennes de proximité, il était un peu incohérent de ne pas autoriser le citoyen à venir dedans. Un jour semaine, ces postes, ces antennes sont ouvertes, notamment pour les personnes qui n'ont pas de moyen de déplacement ou autre. Et pour ces personnes-là, là, c'est le gestionnaire de quartier qui accueille et qui prend en charge. On pense aussi qu'une volonté qu'on essaie de faire, c'est que, quand la plainte concerne un peu plus les problèmes de voisinage, avec un voisin, etc., on préconise davantage d'aller dans l'antenne plutôt qu'au site, ici, de la garde du centre, pour justement potentiellement rencontrer son gestionnaire de quartier. Et tout ça fait que, dans, à nouveau, des zones plus rurales où la polyvalence est plus grande, les gestionnaires de quartier prennent 100 % des plaintes de la zone de police. Évidemment, plus vous descendez dans les niveaux ruraux, plus le nombre de plaintes par habitant diminue, plus le taux urbain est important. C'est un peu un corollaire, mais en toute honnêteté, je pense vraiment que c'est difficile puisque chaque commune, on ne peut pas comparer Ath où j'ai travaillé à La Louvière, en termes de missions, mais si on prend vraiment un point de référence par rapport aux villes de plus de 50 000 habitants, je pense qu'à ma connaissance, aucune n'atteint les taux

Séance du 22 septembre 2026

d'engagement de proximité qu'on a à La Louvière. Ça a vraiment été une marque de fabrique, j'insiste, et on remet le point sur ce volet-là. C'était aussi une demande de Monsieur le Bourgmestre, des autorités, dès ma mise en place.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur MAILLET. Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : merci au chef de zone et au personnel de police, tant les agents que les CALog, pour le travail accompli pour veiller à la sécurité de notre société.

Alors, dans cette matière, tous les domaines sont importants, mais il convient en effet de choisir des axes prioritaires selon les besoins et moyens. Nous prenons acte des choix établis. Nous saluons l'importance de prendre en compte les stupéfiants parmi les priorités. L'actualité nous montre régulièrement à quel point le trafic de stupéfiants a pris de l'ampleur dans notre société. Le marché des stupéfiants s'étant profondément transformé et intensifié, avec une véritable explosion de la consommation de cocaïne. À cela s'ajoute un essor massif des drogues de synthèse. Je cite ici les sources du journal l'écho « Cela gangrèment la société ». Rappelons qu'il y a trois ans, il y a quand même une patrouille de police qui a intercepté des types qui projetaient de kidnapper le ministre de la Justice. Ça fait un peu Gomorra. Alors, nous pouvons éradiquer ce fléau ici, à notre échelle, et nous pouvons apporter notre pierre à l'édifice. Ce combat ne peut être mené par la seule répression policière, bien que nous l'appelions de tous nos vœux. C'est pourquoi nous appelons le Collège à une réflexion en profondeur pour une action pluridisciplinaire, notamment par des campagnes de prévention, de sensibilisation et également de minimisation des risques, comme on peut en retrouver, par exemple, dans les festivals.

Cette révolution des mentalités par une prise de conscience générale devrait se marquer dans tous les événements de notre ville, tant festifs, sportifs, culturels, éducatifs. Je prends souvent un exemple, l'ancien maire social-démocrate de Rotterdam, qui a énormément appuyé des campagnes de sensibilisation contre le trafic et la consommation de cocaïne, en disant que *chaque fois qu'on prend une ligne de coke, c'est un clou dans le cercueil de victimes en Amérique du Sud*. Il faut s'en prendre aux réseaux de distribution, mais en même temps sensibiliser les consommateurs au fait que consommer, c'est entretenir des réseaux criminels.

Nous sommes conscients également qu'il faut établir des choix, mais nous tenons à attirer l'attention sur des sujets primordiaux à nos yeux. C'est la protection de l'enfance et les violences faites aux femmes. Alors, dans une société où on estime que 20 % des femmes et 7 à 11 % des hommes – là, ce sont les sources de la RTBF – ont déjà subi des violences sexuelles et où une femme sur trois est confrontée à la violence au cours de sa vie – la source ici, c'est le journal Le Soir –, il convient de prendre l'ampleur de ce phénomène et de prendre le taureau par les cornes. Ici aussi, un travail sur les mentalités est indispensable à travers tous les événements et tous les actes politiques que nous menons. Il y a des pays comme l'Espagne où ils sont en pointe sur la lutte contre les violences faites aux femmes, où, dans tous les villages, on a des campagnes de sensibilisation, des fresques, etc., qui sensibilisent à cette thématique, à cette problématique. Alors, nous espérons que ces thématiques sont bien reprises dans le vivre ensemble.

Enfin, concernant le sentiment de sécurité et la prévention des vols, nous restons toujours convaincus de l'utilité des partenariats locaux de prévention, les PLP. Je sais très bien que Monsieur MAILLET n'est pas fan, mais là, je défends ce point de vue. Les expériences de PLP se font dans d'autres communes et ça renforce le sentiment des citoyens. Des groupes WhatsApp par rue où les gens se sentent plus proches, dans le fond, pour communiquer, et il y a toujours bien une personne âgée dans la rue qui est au courant de tout ce qui se passe. Ça peut être rassurant, en fait.

Voilà, nous vous remercions pour votre attention.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur VAN HOOLAND. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : je vais appuyer les propos de mon collègue par rapport aux violences faites aux femmes.

Séance du 22 septembre 2026

Effectivement, ça fait des années qu'on se bat ici pour avoir des chiffres ventilés et pour que les violences faites aux femmes soient prises en compte en tant que telles et non dans le cadre des violences intrafamiliales. Parce que les violences faites aux femmes, ce n'est pas seulement à l'intérieur du foyer, c'est aussi au travail, dans la rue, etc. Et donc, je note quand même que ce n'est toujours pas repris en tant que tel avec le libellé « violences faites aux femmes » dans le plan zonal. Et donc, je voudrais vous demander concrètement : c'est quoi les projets par rapport à cette lutte en termes de formation, en termes de prévention et en termes d'action de terrain ?

Monsieur Christian BAISE : Monsieur MAILLET.

Monsieur Eddy MAILLET : si vous avez été attentifs, je souhaite quand même que rappeler qu'on observe 21 % de diminution des violences faites aux femmes. Et je ne vous ai présenté ici qu'un slide avec les objectifs stratégiques. Contrairement à ce que vous dites, on a bien pour intention, dans nos objectifs et dans nos missions, dans le plan zonal qui est décrit, mais je pense qu'il a été communiqué, Monsieur ANKAERT, dans sa totalité ou pas ?

Intervention hors micro – inaudible

Monsieur Eddy MAILLET : vous verrez qu'on compte notamment faire des campagnes et des actions pour les agressions en rue, le fait que les femmes soient tout simplement interpellées. Mais évidemment, à nouveau, c'est toujours la charge de la preuve qui est difficile dans cette situation-là. Donc, c'est beau de le dire, mais pour le réaliser, c'est un peu différent. Mais on a vraiment une approche globale et pas uniquement sur les violences intrafamiliales.

Monsieur Christian BAISE : oui Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : juste pour l'anecdote, Monsieur VAN HOOLAND parlait de l'exemple de l'Espagne. Donc, en Espagne, la charge de la preuve est inversée. Donc, c'est au présumé...

Intervention hors micro – inaudible

Madame Livia LUMIA : mais je trouve ça inspirant aussi de voir ce qui se passe ailleurs, effectivement, avec l'exemple de l'Espagne.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : concernant les chiffres des violences faites aux femmes, les statistiques sont entre 2020 et 2026. Il y a quand même eu la période du confinement et je crois que ça a créé beaucoup de tensions intrafamiliales. Ces chiffres, je pense, sont peut-être un peu biaisés dans le sens où on a une période assez exceptionnelle et je pense que bon nombre de chiffres restent encore sous le radar, en fait.

Merci.

Monsieur Christian BAISE : très bien. Est-ce qu'il y a encore d'autres remarques ou bien est-ce que nous pouvons passer au vote, puisque, pour ce point, il vous est proposé de marquer votre accord sur les parties du projet de Plan zonal de sécurité 2026-2031 ayant une incidence sur les compétences des communes ?

Monsieur Eddy MAILLET : si je peux me permettre. Effectivement, vu la réforme, en fait, le Collège a seule compétence pour valider le Plan zonal. Dans le cas qui nous occupe, par rapport à la remarque de Madame RICCI, on est là dans une volonté d'échange et de communication, mais il y a juste le point sur les incivilités et les troubles qui sont relatifs aux SAC, donc aux sanctions administratives communales, où, quelque part, le Conseil, aujourd'hui, a à se prononcer. Voilà, petit détail technique.

Monsieur Christian BAISE : merci pour votre précision. Est-ce que tout le monde est d'accord pour

Séance du 22 septembre 2026

marquer son accord en fonction des remarques de Monsieur MAILLET ? Merci.

Le Conseil communal ;

Vu les articles 36, 36/1 et 37 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2026 explicative de la Loi du 25 mai 2026 modifiant la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, et diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la PLP 66 du 10 juillet 2025 ;

Vu le projet de Plan Zonal de Sécurité 2026-2031 ;

Considérant que le Plan Zonal de Sécurité constitue le document stratégique fixant les objectifs prioritaires de la Zone de Police ainsi que les moyens destinés à les atteindre pendant la période couverte par le plan en matière sécuritaire ;

Considérant que ce plan est élaboré par le Conseil Zonal de Sécurité sur la base du Plan national de sécurité et de l'analyse des besoins propres à la zone ;

Considérant que les parties du projet ayant une incidence sur les compétences des communes doivent être soumises pour accord au Conseil Communal concerné avant la poursuite de la procédure ;

Considérant qu'à l'issue de cette phase préparatoire, le projet doit être approuvé par le Bourgmestre et le Procureur du Roi avant d'être transmis au Gouverneur dans le cadre de la procédure d'approbation prévue par la Loi ;

Considérant que le Gouverneur dispose de 2 mois pour approuver ou désapprouver le Plan zonal de Sécurité ;

Considérant qu'en cas d'approbation, le Gouverneur fournit une synthèse du Plan au Ministre de l'Intérieur et à l'Inspection générale ;

Considérant qu'en cas de désapprobation, le Conseil Zonal de Sécurité apporte des amendements endéans les quarante jours et ensuite le Gouverneur approuve le Plan Zonal de Sécurité modifié dans un délai de 2 mois et transmet une synthèse du Plan au Ministre de l'Intérieur et à l'Inspection Générale ;

Considérant que le Conseil Communal doit être informé du plan approuvé, à l'exception des parties ou des données dont le Conseil Zonal de Sécurité a estimé qu'elles avaient un caractère confidentiel ;

Considérant que le Chef de corps est responsable de l'exécution du Plan Zonal de Sécurité une fois celui-ci approuvé ;

Considérant que, conformément aux modifications de La Loi, il est demandé au Conseil Communal de marquer son accord sur les parties du projet de Plan Zonal de Sécurité 2026-2031 ayant une incidence sur les compétences des communes ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les parties du projet de Plan Zonal de Sécurité 2026-2031 ayant

Séance du 22 septembre 2026

une incidence sur les compétences des communes.

Article 2 : De prendre connaissance de la présentation en annexe.

6.- Police administrative – Convention de sécurité dans le cadre de la loi football – Saison 2026-2027

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 6. Police administrative – Convention de sécurité dans le cadre de la loi football – Saison 2026-2027. Est-ce qu'il y a une remarque sur cela ou bien est-ce vous pouvez ratifier l'adoption de cette convention de sécurité ? Pas de remarque ? C'est adopté.

Le Conseil ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, l'article 5 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les articles 42 et 45 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation du 2 avril 2004, les articles L.1122-30, L.1123-23 et L.1131-1 ;

Considérant le projet de convention de sécurité pour la saison 2025-2026 transmis par la RAAL en date du 1er juillet 2026 ;

Considérant l'accord émis par le Major Vincent MOUTHUY, Directeur de la prévention, au nom de la zone de secours Hainaut Centre en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant l'accord émis par le Commissaire Divisionnaire Eddy MAILLET, Chef de Corps, au nom de la zone de police de La Louvière en date du 10 juillet 2026 ;

Considérant que la convention de sécurité doit être signée avant le 21 juillet précédant la nouvelle saison ;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 juillet 2026 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. de ratifier l'adoption de la convention de sécurité dans le cadre de la loi football conclue entre la RAAL, les responsables de la sécurité mandatés par l'organisateur, la Ville de La Louvière, la Zone de police de La Louvière, la Zone de secours Hainaut Centre et le Service médical d'urgence R-Medic dans le cadre des matches de football organisés au sein de l'Easi Arena sise Avenue Saint-Maur des Fossés, 1 à 7100 La Louvière durant la saison de football 2026-2027.

7.- Police administrative – Proposition de modifications du Règlement Communal de Police

Monsieur Christian BAISE : le point numéro 7. Également un point Police Administrative – Proposition de modifications du Règlement Communal de Police. Pour vous expliquer cela, je passe la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : merci Monsieur le Président.

Effectivement, nous venons avec une proposition de modification du règlement communal de police et qui est motivée, par plusieurs éléments. D'une part, il y a, vous le savez, régulièrement cette volonté d'adapter le règlement communal de police à la lumière des expériences de terrain, vécues tant par nos

Séance du 22 septembre 2026

policiers, mais également par les différents services de la Ville, que ça soit le Cadre de vie, l'Animation de la cité, les Travaux et le service de police administrative. Il est important de coller, bien sûr, aux constats posés sur le terrain. Mais, il y a un élément important qui vient modifier plus fondamentalement encore notre règlement communal de police, c'est le nouveau Code pénal, qui entraîne une réforme en profondeur et qui a des conséquences directes sur notre règlement de police.

Concrètement, je ne vais pas rentrer dans le détail, vous avez ça dans vos documents, mais je vais brosser les grandes lignes de ces modifications de notre règlement. Ici, jusqu'à présent, jusqu'au vote de ce nouveau Code pénal, plusieurs faits étaient traités par la voie pénale, comme le tapage nocturne, la destruction de clôtures ou les voies de fait. Ces constats-là ne pourront plus faire l'objet de poursuites pénales. Pour éviter un vide juridique, la Ville inscrit ces comportements dans son règlement de police afin qu'ils restent punissables par une sanction administrative communale, les fameuses SAC que vous connaissez. C'est également le cas de l'ivresse publique sur la voie publique qui est dépénalisée par la réforme. Elle devient une infraction purement administrative, avec une définition plus claire également. À l'inverse, le nouveau Code pénal crée de nouvelles infractions dites mixtes, que le procureur du Roi peut se saisir, c'est-à-dire elles sont à la fois pénales et administratives, qu'il convient d'intégrer dans notre règlement, telles que le bris de scellés, l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau de télécommunication sans autorisation préalable, ou encore une nouvelle rédaction pour le vandalisme, les injures et les actes de violence et de vol.

Alors, plusieurs nouveautés visent à donner aux services de police des outils plus clairs et plus efficaces. Il y a notamment l'attitude agressive. C'est un nouvel article qui permet de sanctionner le manque de respect ou les comportements agressifs envers les personnes en charge de l'autorité, ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions de la police dans l'espace public. Quand on parle des personnes en charge de l'autorité, c'est aussi au niveau du personnel communal, par exemple, que de tels constats peuvent être dressés.

Il y a les comportements contraires à l'ordre public dans les parcs, les squares, les cimetières et autres lieux publics. La Ville se dote ainsi d'un outil supplémentaire pour agir contre les troubles à l'ordre et à la tranquillité publique. La dissimulation du visage, le vandalisme, les injures, les actes de violence : ces infractions sont redéfinies conformément au nouveau Code pénal, avec des libellés plus précis.

Et l'article consacré aux trottinettes, planches à roulettes, rollers et engins motorisés non conformes est renforcé. Les trottinettes électriques sont désormais explicitement visées. En cas de récidive, l'engin saisi pourra être détruit, ce qui doit faciliter le travail des services de police face aux engins non homologués.

L'article relatif au débit de boissons est étendu aux établissements de restauration rapide, snacks et friteries, afin d'harmoniser les horaires de fermeture de tous les commerces du centre-ville, sur le territoire louviérois. L'objectif est très concret : éviter que les clients ne se déplacent d'un établissement à l'autre à l'heure de fermeture, ce qui mobilisait inutilement des patrouilles de police à plusieurs reprises pour les mêmes personnes.

Une nouvelle disposition impose également une autorisation communale préalable pour l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés de télécommunication, tels que les phone shops.

Cette réforme du règlement communal de police poursuit donc un triple objectif : mettre notre règlement en conformité avec le nouveau Code pénal, combler les vides juridiques créés par cette réforme pour que certains comportements restent sanctionnables et doter nos services de police et communaux d'outils actualisés et plus efficaces au quotidien.

Voilà, Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup, Monsieur le Bourgmestre. S'il n'y a pas de remarque... Si, Monsieur CLEMENT.

Monsieur Alain CLEMENT : oui, merci, Monsieur le Président.

Séance du 22 septembre 2026

À nouveau, lors de la Commission police, nous avons eu la présentation de la modification du règlement communal de police concernant les sanctions administratives communales. Par rapport à cela, j'ai une question. Une question pour le personnel, n'y aura-t-il pas une surcharge de travail pour les agents communaux, vu l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal ? Surtout qu'une personne sur trois qui part à la pension n'est pas remplacée.

Voilà, je vous remercie.

Monsieur Jacques GOBERT : peut-être un élément de réponse. Peut-être, Monsieur CLEMENT, préciser que la charge de travail n'a pas changé parce qu'auparavant, les policiers dressaient procès-verbal et ils partaient dans la voie judiciaire. Mais c'était parfois une voie, je ne vais pas dire sans issue, mais en tout cas sans prolongement, parce que les constats posés pour des infractions telles que celles qu'on vient de citer, pour la plupart d'entre elles, le parquet n'y donnait pas suite. Le travail policier était fait, aucun suivi judiciaire n'était assuré, ce qui pouvait aussi générer une démotivation des policiers à dresser un procès-verbal, sachant que leur travail n'aura pas de suite.

Ici, de par le fait qu'on entre dans le champ des amendes administratives, il y a une garantie de suivi parce qu'il y a des délais très courts pour que le fonctionnaire sanctionnateur, et qui, comme vous le savez, sera communal au plus tard au 1er janvier, puisque nous avons repris la main sur cette fonction-là, pour être plus près encore à la fois du citoyen, mais aussi des services et orienter les priorités des uns et des autres. Je crois qu'au contraire, il y a une plus grande motivation encore des agents à continuer à faire le travail qu'ils exécutaient déjà auparavant.

Et quand vous dites-le un sur trois, sachez que ça, ça ne concerne absolument pas la zone de police. Rassurez-vous, il n'y a pas de problème par rapport à l'effectif au niveau policier.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur le Bourgmestre pour ces précisions. Y a-t-il une autre remarque sur ce point ? Non. Je vous propose d'adopter la modification du règlement communal de police en ce sens. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : c'est abstention pour le PTB.

Le Conseil communal ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de Police de La Louvière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 août 2026 ;

Considérant que plusieurs modifications doivent être apportées au Règlement Communal de Police ;

Considérant que celles-ci ont été rédigées en collaboration avec l'ensemble des services concernés ((Zone de Police, Cadre de Vie, Animation de la Cité, Travaux, Police Administrative)) ;

Considérant que plusieurs modifications sont liées à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la

Séance du 22 septembre 2026

modification de la Loi SAC (loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales) ;

Considérant qu'en effet, le nouveau Code pénal entrera en vigueur le 1er septembre 2026; Que cette réforme entraîne de nombreuses adaptations, notamment en ce qui concerne les règlements de police comportant des sanctions administratives communales ;

Considérant qu'en pratique, toute commune appliquant les SAC devra adapter son règlement de police :

- de nombreux articles du Code pénal changent de numérotation ;
- certaines infractions disparaissent purement et simplement ;

1) DÉFINITIONS :

- Ivresse :

Considérant qu'il est proposé d'insérer une disposition sur l'ivresse publique ;

Considérant qu'en effet, aujourd'hui, il s'agit d'une infraction pénale sanctionnée en vertu de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relative à la répression de l'ivresse ; Que selon cet arrêté-loi, l'ivresse simple est considérée comme une contravention (amende de 15 à 25 euros); Qu'en cas de récidive, des peines plus lourdes sont toutefois prévues, ce qui permet alors de qualifier ce fait de délit ;

Considérant que si l'arrêté-loi n'est pas modifié, on se réfère, pour le délit d'ivresse simple, à l'article 78, dernier alinéa, de la loi du 29 février 2024 portant introduction du Livre I du Code pénal, qui dispose qu'une infraction est considérée comme abrogée lorsque la peine principale est d'au plus 7 jours d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus 25 euros ; Qu'étant donné que la Justice n'a pas pris d'initiative, cela signifie donc que l'ivresse simple est dépénalisée avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal ;

Considérant qu'étant donné que le délit de base est supprimé, la règle relative à la récidive ne peut plus être appliquée non plus ; Qu'en l'absence d'une condamnation antérieure, le mécanisme n'est pas d'application ; Qu'ainsi, ni le délit principal ni sa récidive ne sont plus passibles de sanctions pénales en vertu de l'article 1er, § 1er de la L. 14/11/1939 ; Que cela implique donc que l'infraction relative à l'ivresse publique constituera désormais une infraction purement administrative pouvant être sanctionnée via une SAC (SAC 1) (extrait du rapport de la réunion du 25 juin 2026 de la Plateforme SAC du Ministère de l'Intérieur);

Dès lors, il est proposé d'intégrer une définition et un article (156) sanctionnant l'ivresse publique.

IVRESSE : Une personne est en état d'ivresse manifeste lorsqu'elle est sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir perdu nécessairement la conscience de ceux-ci.

Cette définition est reprise de la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. 17 août 1978, Pas.1979, I, 1259).

- NUIT :

Considérant que selon le nouveau code pénal la nuit est *la période qui s'étend après neuf heures du soir et avant cinq heures du matin* ;

Considérant qu'il est donc proposé de se calquer sur cette définition en définissant la nuit comme ceci :

NUIT : Période qui s'étend après 21 heures du soir et avant 5 heures du matin.

VOL :

Considérant que le nouveau code pénal définit le vol de la manière suivante : Le vol consiste à soustraire frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui.

Considérant qu'il est donc proposé de se calquer sur cette définition.

VOL : Le vol consiste à soustraire frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui.

2) Article 11 - Dissimulation de visage (IM)

Considérant que plusieurs rédactions des infractions mixtes ont été définies par le nouveau code pénal ; Que c'est le cas pour la dissimulation de visage dont l'article a été modifié en ce sens :

Article 11 : Dissimulation de visage (IM)

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de

Séance du 22 septembre 2026

manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par les articles 423 et 424 du Code pénal.

Il est donc proposé de se calquer sur cette définition

3) Articles 32, 33 et 137

Considérant qu'il était nécessaire de ne plus cibler les services traitant dans le RCP ; Qu'il est donc proposé de modifier plusieurs articles en indiquant que "la demande doit être introduite auprès de l'Administration Communale" de manière générale;

4) Article 88 : Des trottinettes, planches à roulettes, des rollers, pocket bikes et autres engins motorisés non conformes

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 88 en spécifiant explicitement les "trottinettes électriques" et de prévoir la destruction de l'engin en cas de récidive afin de faciliter le travail des services de police ;

Article 88 : Des trottinettes, planches à roulettes, des rollers, pocket bikes et autres engins motorisés non conformes

Sans préjudice des dispositions légales prévues par le Code de la route, l'usage de trottinettes, de rollers ou de planches à roulettes est autorisé à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage et pour autant qu'il ne puisse résulter de dégradation.

L'Autorité Communale peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative pour une durée d'un mois pourra être ordonnée par un officier de police administrative lors de la commission d'infraction au présent règlement et information sera portée à l'Autorité communale.

L'engin de déplacement sera enlevé et entreposé par les services de police aux frais, risques et périls du contrevenant ou du pénalement responsable.

La restitution de l'engin ne sera possible qu'après paiement de tous les frais exposés. En cas de non-paiement, l'engin sera aliéné par la Ville et détruit sur base des prescriptions prévues pour la protection de l'environnement.

*De même, dans les lieux publics, l'usage d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrégation d'homologation pourra faire l'objet d'une saisie administrative s'il présente un trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique (pocket bikes, dirty bike, kart, moto pur cross, quad, **trottinettes électriques**,...)*

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, lors de la commission d'infraction au présent règlement, la saisie administrative pour une durée d'un mois pourra être ordonnée par un officier de police administrative et information sera portée à l'Autorité communale.

L'engin de déplacement sera enlevé et entreposé par un dépanneur agréé par le Parquet et/ou l'autorité communale aux frais, risques et périls du contrevenant ou du pénalement responsable.

La restitution de l'engin ne sera possible qu'après paiement de tous les frais exposés. En cas de non-paiement, l'engin sera aliéné par la Ville et détruit sur base des prescriptions prévues pour la protection de l'environnement.

En cas de récidive du contrevenant, l'engin dont question sera détruit sur base des prescriptions prévues par la protection de l'environnement.

5) Article 92 : Les bruits et les tapages nocturnes

Considérant que certaines infractions prévues par l'ancien Code pénal ne figurent plus dans le nouveau Code pénal, ce qui signifie qu'à compter du 1er septembre 2026, ces faits ne seront plus considérés comme des infractions mixtes et ne pourront plus faire l'objet de poursuites pénales ; Que c'est le cas du tapage nocturne ;

Considérant que cependant, une amende SAC peut toutefois encore être infligée pour ces faits, à condition que la commune inscrive cette infraction dans le règlement communal de police en tant qu'infraction administrative ;

Considérant dès lors, qu'il est proposé de libeller l'article 92 de la manière suivante :

Séance du 22 septembre 2026

Article 92 : Les bruits et tapages nocturnes

Seront punis d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

6) Article 100 : Des débits de boissons et autres établissements assimilés

Considérant qu'il est proposé une modification de l'article 100 en étendant la portée de l'article 100 du RCP relatif aux débits de boissons afin d'y inclure les snacks/friteries pour uniformiser la fermeture de tout établissement du centre-ville à 03h00 maximum;

Considérant que le but de ce changement du RCP en incluant les snacks/friteries prend tout son sens pour l'uniformisation de la fermeture de tous les établissements du centre-ville ; Qu'en effet, cela facilitera assurément le travail des services de police, car soit les personnes désireuses de manger partiront plus tôt des débits de boissons, soit elles seront invitées par la police à partir à la fermeture de ces derniers comme d'habitude ; Qu'ainsi, les patrouilles ne devront plus s'y prendre à plusieurs reprises pour faire quitter les lieux aux mêmes personnes sur deux sites différents;

Considérant dès lors, qu'il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

Article 100 : Des débits de boissons et autres établissements assimilés

§.1. Il est obligatoire pour les établissements :

1. *Dont l'activité principale est la vente de boissons : cafés, bars, pubs, ou assimilés ;*
2. *Dont l'activité principale n'est pas ou pas uniquement la vente de boissons mais qui, pour leur exploitation, requièrent une autorisation de débits de boissons (bar-restaurants,...) ;*
3. *De restauration rapide de type snack, friterie, ... ;*

Ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal doivent être fermés et évacués :

- de 3 heures à 6 heures du matin, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche ainsi que la veille de jours fériés.

- et de 1 heure 30 à 6 heures du matin les autres nuits de la semaine

Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture ci-dessus, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

Par débits de boissons, il y a lieu d'entendre tout lieu où le débitant vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Les hôtels ne sont pas considérés comme des débits de boissons.

7/ Article 101 bis : Absence d'autorisation préalable à l'exploitation d'un magasin de nuit, bureau privé de télécommunication (IM)

Considérant que le nouveau Code pénal a introduit de nouvelles infractions mixtes ; Que c'est le cas de l'absence d'autorisation préalable à l'exploitation d'un magasin de nuit, bureau privé de télécommunication ;

Considérant que le processus d'autorisation préalable est en cours de mise en place ;

Considérant qu'en effet, suite à la modification de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, un règlement communal peut imposer une autorisation préalable pour :

- les magasins de nuit
- les bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)
- les centres de plaisir pour adultes.

Considérant que l'infraction est libellée comme ceci :

Article 101 bis : Absence d'autorisation préalable à l'exploitation d'un magasin de nuit, bureau privé de télécommunication (IM)

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui exploitent un magasin de nuit, bureau privé de télécommunication sans autorisation préalable de l'autorité communale.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne l'autorisation préalable qui peut être imposée par règlement communal.

8) Article 107

Considérant qu'il s'agit d'un toilettage de l'article en prévoyant une actualisation des quotas pour les

Séance du 22 septembre 2026

déchets verts et l'asbeste-ciment et en spécifiant les bulles enterrées pour le verre ;

9) Article 110 : Mise à disposition des déchets

Considérant qu'il l'horaire des collectes prévues dans le RCP ne correspondait plus aux horaires appliqués par HYGEA ; Que de plus, HYGEA preste un horaire d'été du 1er juillet au 31 août ; Qu'il est donc nécessaire d'adapter le RCP en ce sens ;

Le dépôt doit se faire avant 5h30 le jour fixé pour la collecte et il ne peut être effectué la veille avant 18 heures.

SAUF du 1er juillet au 31 août :

Les collectes de déchets débutent à 4h30 au lieu de 5h30. Cet horaire peut également être appliqué ponctuellement à d'autres moments, en cas de fortes chaleurs.

Dans ce cas, l'intercommunale de gestion environnementale HYGEA informe les communes et publie cette information sur son site internet

10) Articles 142 - 145 - raccordements

Considérant qu'à la demande du service Travaux, il a été demandé de modifier les articles 142 et 145 relatifs aux raccordements ; Qu'il s'agit d'un toilettage de ces articles;

Considérant qu'il est également proposé de supprimer les annexes III et IV étant donné qu'il s'agit de formulaires qui pourront évoluer sans devoir passer par une modification du RCP à l'avenir ;

Considérant qu'une modification de l'annexe II est également soumise ;

11) Article 151 : Vandalisme

Considérant que plusieurs rédactions des infractions mixtes ont été redéfinies par le nouveau code pénal ; Que c'est le cas pour les graffitis, vandalisme ;

Considérant que les anciennes infractions ; graffitis, destructions et dégradations de biens publics, dégradations mobilières, immobilières sont regroupées derrière le vocable « vandalisme » ;

Article 151 : Vandalisme (IM)

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront, délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ce bien.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par les articles 514 et 515 du Code pénal.

12) Article 152 : Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier (IM)

Considérant que plusieurs rédactions des infractions mixtes ont été redéfinies par le nouveau code pénal ;

Article 152 : Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier (IM)

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront, délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien ayant un intérêt particulier, c'est-à-dire un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ces biens.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 517 du Code pénal.

13) Article 153 : Vandalisme avec dommage grave-sans violences (IM)

Considérant que plusieurs rédactions des infractions mixtes ont été redéfinies par le nouveau code pénal ;

Article 153 : Vandalisme avec dommage grave - sans violences (IM)

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront, délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ce bien et ayant entraîné un dommage grave.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 516 du Code pénal.

Séance du 22 septembre 2026

14) Article 154 : Bris de scellés

Considérant que le nouveau Code pénal a introduit de nouvelles infractions mixtes ; Que c'est le cas pour le bris de scellés ;

Considérant que l'infraction est libellée comme ceci :

Article 154 : Bris de scellés (IM)

§ 1. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront, délibérément, brisé les scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 666 du Code pénal.

15) Article 155 : Destruction de clôtures

Considérant que certaines infractions prévues par l'ancien Code pénal ne figurent toutefois plus dans le nouveau Code pénal, ce qui signifie qu'à compter du 1er septembre 2026, ces faits ne seront plus considérés comme des infractions mixtes et ne pourront plus faire l'objet de poursuites pénales ; Que c'est le cas de la destruction de clôtures ;

Considérant que cependant, une amende SAC peut toutefois encore être infligée pour ces faits, à condition que la commune inscrive cette infraction dans le règlement communal de police en tant qu'infraction administrative ;

Considérant dès lors, qu'il est proposé de libeller l'article 155 de la manière suivante :

Article 155 : Destruction de clôtures

Il est interdit de combler des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

16) Article 156 : Ivresse publique :

Considérant qu'il est proposé de libeller l'article 156 de la manière suivante :

Article 156 : Ivresse publique

Quiconque sera trouvé en état d'ivresse sur l'espace public pourra être sanctionné d'une amende administrative.

17) Article 162 : Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur :

Considérant que plusieurs rédactions des infractions mixtes ont été redéfinies par le nouveau code pénal.

Article 162 : Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur (IM)

§ 1. Il est interdit de détruire, en tout ou en partie, ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 517 du code pénal.

18) Article 164 bis : Attitude agressive

Considérant qu'il est proposé d'intégrer un article concernant "les attitudes agressives" à l'instar de la zone boraine afin de faciliter le travail des services de police ;

Article 164 bis : Attitude agressive

§1. Toute personne se trouvant dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions d'un membre du cadre opérationnel de la police ou d'agent habilités, en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et/ou la propreté publiques;*
- assurer la commodité de passage sur la voie publique;*
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ;*
- faire respecter les lois, règlements et arrêtés.*

Cette obligation s'applique aussi aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services de police ou agent habilités, y est entré sur réquisition des habitants, d'initiative afin d'accomplir ses devoirs ou dans les cas d'incendie, d'inondation, d'appel aux secours, de flagrant délit/crime.

§2. Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par

Séance du 22 septembre 2026

paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute per - sonne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers toute personne dépositaire de l'autorité publique.

19) Article 165 : Injures-délits (IM)

Considérant que plusieurs rédactions des infractions mixtes ont été redéfinies par le nouveau code pénal ;

Considérant que la nouvelle définition des injures dans l'article 244 du nouveau Code pénal est d'ailleurs plus large que celle de l'article 448 de l'ancien Code pénal, car les injures verbales ne sont plus limitées à une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public, en sa qualité ou en raison de ses fonctions ;

Considérant que dans l'article 244 du nouveau Code pénal, il n'est donc plus fait de distinction selon la qualité de la personne injuriée (verbalement) ;

Article 165 : Injures - délits (IM)

§1. Sera puni d'une amende administrative quiconque aura injurié, méchamment, et par quelque moyen que ce soit, une personne déterminée en public.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 244 du code pénal.

20) Article 166 : Actes de violence

Considérant que plusieurs rédactions des infractions mixtes ont été redéfinies par le nouveau code pénal ;

Considérant que l'infraction est libellée comme ceci :

Article 166 : Actes de violence (IM)

§1. Seront punis d'une amende administrative les auteurs d'actes de violence, ayant entraîné une atteinte à l'intégrité ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité qui sont tous les comportements accomplis délibérément qui consistent à :

1° recourir à la force physique ou à la contrainte envers autrui et qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé, ou ;

2° infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou porter atteinte à sa santé ;

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 194 du Code pénal.

21) Article 167 : Actes de Violence prémédités

Considérant que plusieurs rédactions des infractions mixtes ont été redéfinies par le nouveau code pénal ;

Considérant que l'infraction est libellée comme ceci :

Article 167 : Actes de Violence prémédités (IM)

§1. Seront punis d'une amende administrative les auteurs d'actes de violence commis avec préméditation

§ 2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 198, 1° du Code pénal.

22) Article 167 bis : Voies de fait

Considérant que certaines infractions prévues par l'ancien Code pénal ne figurent toutefois plus dans le nouveau Code pénal, ce qui signifie qu'à compter du 1er septembre 2026, ces faits ne seront plus considérés comme des infractions mixtes et ne pourront plus faire l'objet de poursuites pénales ; Que c'est le cas des voies de fait ;

Considérant que cependant, une amende SAC peut toutefois encore être infligée pour ces faits, à condition que la commune inscrive cette infraction dans le règlement communal de police en tant qu'infraction administrative ;

Considérant dès lors, qu'il est proposé de libeller l'article 167 bis de la manière suivante :

Article 167 bis : Voies de fait

Seront punis d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

23) Article 168 : Le vol sans violence ni menace

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que plusieurs rédactions des infractions mixtes ont été redéfinies par le nouveau code pénal ;

Considérant que l'infraction est libellée comme ceci :

Article 168 : Le vol sans violence ni menace (IM)

§1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas sera coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui, même de façon momentanée.

§3. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 466-2° du Code pénal pour le vol sans violence ni menaces commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable.

§ 4. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par les articles 463 – 465 et 466, 2° du code pénal.

24) Article 169 : Élagage et émondage des plantations bordant la voie publique

Considérant que par décision du 11 août 2025, le collège communal a proposé d'inscrire dans le règlement communal de police la période de nidification (hormis problème de sécurité publique) sur le territoire louviérois lors de la prochaine modification : du 15 mars au 15 août ;

Considérant qu'il est donc proposé de modifier l'article 169 de la manière suivante :

Article 169 : Élagage et émondage des plantations bordant la voie publique :

Les riverains devront tailler et élaguer les arbres qui débordent de leur propriété et :

- *émonder les arbres de haute tige afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie à moins de 4 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;*
- *tailler les buissons afin qu'ils ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;*
- *tailler les haies de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites de l'espace public ;*
- *faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.*

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur et ne peuvent atteindre les câbles électriques.

De même, tout riverain d'une plantation d'arbre d'alignement maintiendra le développement de la végétation de son jardin de manière à ce qu'elle ne nuise pas au développement des arbres présents sur le domaine public.

Durant la période de nidification du 15 mars au 15 août, la taille et l'abattage sont interdits sur tout arbre et arbuste, qu'il soit remarquable ou non, ainsi que sur toute haie libre, remarquable ou non, tout taillis linéaire et tout verger.

Les haies basses taillées régulièrement (minimum deux tailles annuelles : juin et septembre) peuvent être taillées durant cette période, à condition qu'aucun nid ne soit présent.

Conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature, la présence d'un nid actif interdit toute intervention, quelle que soit la période et quel que soit le type de végétation.

En cas de danger avéré pour la sécurité publique, une intervention strictement limitée à la suppression du risque immédiat peut être réalisée durant la période de nidification.

Les intéressés sont tenus d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre ou son délégué.

25) Chapitre 2 : Les squares, parcs et jardins publics, boulevards, avenues, places, aires de jeux, étangs, cours d'eau, abords des cités de logements, propriétés communales, stades sportifs et cimetières ou tout autre lieu appartenant au domaine public => Article 178

Considérant qu'à l'instar de RGP de la Ville de Mons, il est proposé d'inscrire que dans les lieux susvisés, il est interdit de se conduire d'une manière contraire à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que cela permet de donner un outil supplémentaire à la police afin de pouvoir agir envers des personnes troublant l'ordre public. ;

Article 178 : Il n'est pas admis : [...]

- *de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;*

26) Article 197 : identification des chiens

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que l'obligation d'identification est prévue dans le règlement relatif à la délinquance environnementale. Cette infraction est donc sanctionnée par le code de l'environnement :

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** : [...]

5° Celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

Considérant qu'il est donc proposé de supprimer cet article étant donné que la non-identification est déjà sanctionnée par une législation spécifique ;

27) ANNEXE II : Eaux urbaines résiduaires – Spécifications techniques

Considérant qu'il est proposé de modifier l'annexe II ; Qu'il s'agit de modifications mineures ;

28) Suppression des ANNEXES III et IV

Considérant qu'il est proposé de supprimer les annexes III et IV étant donné qu'il s'agit des formulaires de demande de raccordement et de demande de réception ; Que si ceux-ci doivent être modifiés, le RCP doit également être modifié ; Qu'afin de laisser la latitude pour les modifier plus facilement, il est proposé de les supprimer ;

29) ANNEXE IX

Considérant qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal la liste des infractions mixtes doit être modifiée ;

Considérant qu'il est donc proposé de modifier le règlement communal de police en ce sens ;

Par 31 voix pour et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article comprenant les définitions de l'ivresse, Nuit et Vol du règlement communal de police.

Article 2 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 11 du règlement communal de police.

Article 3 : de marquer un accord sur la proposition de modification des articles 32 et 33 du règlement communal de police.

Article 4 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 88 du règlement communal de police.

Article 5 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 92 du règlement communal de police.

Article 6 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 100 du règlement communal de police.

Article 7 : de marquer un accord sur la proposition d'insertion de l'article 101 bis dans le règlement communal de police.

Article 8 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 107 du règlement communal de police.

Article 9 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 110 du règlement communal de police.

Séance du 22 septembre 2026

Article 10 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 137 du règlement communal de police.

Article 11 : de marquer un accord sur la proposition de modification des articles 142 et 145 du règlement communal de police.

Article 12 : de marquer un accord sur la proposition de modification des articles 151, 152, 153, 154, 155, 156 du règlement communal de police.

Article 13 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 162 du règlement communal de police.

Article 14 : de marquer un accord sur la proposition d'insertion de l'article 164 bis dans le règlement communal de police.

Article 15 : de marquer un accord sur la proposition de modification des articles 165, 166 et 167 du règlement communal de police.

Article 16 : de marquer un accord sur la proposition d'insertion de l'article 167 bis dans le règlement communal de police.

Article 17 : de marquer un accord sur la proposition de modification des articles 168 et 169 du règlement communal de police.

Article 18 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 178 du règlement communal de police.

Article 19 : de marquer un accord sur la suppression de l'article 197 du règlement communal de police.

Article 20 : de marquer un accord sur la proposition de modification des annexes du règlement communal de police.

8.- Police administrative - Ordonnance périmètre stade de football - Confirmation par le Conseil communal

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point suivant. De nouveau, un point de Police Administrative - Ordonnance périmètre stade de football - Confirmation par le Conseil communal. En préparation de la saison de football 2026-2027, la zone de police de La Louvière préconise de pouvoir adopter plusieurs mesures de sécurité. Ces mesures de sécurité ont été adoptées de manière urgente car elles pouvaient constituer un danger pour tous les citoyens de La Louvière. Elle est entrée en vigueur le 15 juillet 2026. Il convient de confirmer cette ordonnance qui a été adoptée par Monsieur le Bourgmestre le 9 juillet. Pas de problème ? Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : oui. L'année passée, on a voté cette mouture. Je pense que rien n'a changé entre-temps. C'est toujours le même plan. Mais ce qui a changé, c'est la taxe de 2 € sur les places de foot. J'aimerais savoir pourquoi est-ce qu'on met cette nouvelle taxe alors que le dispositif policier est toujours le même ? J'aimerais avoir un petit peu d'éclaircissement par rapport à ça.

Monsieur Christian BAISE : je ne crois pas qu'on ne veut pas vous répondre, mais ça n'est pas du tout le point qui est à l'ordre du jour. Ici, c'est pour un périmètre de sécurité pour éviter les problèmes d'insécurité sur les rues, boulevards qui sont indiqués là-bas. Le point que vous évoquez est totalement différent. Il n'entre pas dans l'ordre du jour.

Madame Livia LUMIA : oui, quand même, parce que, Monsieur DESTREBECQ, nous expliquait que cette taxe de 2 € sur les places de foot était destinée à financer le dispositif policier lors des matchs dits à risque autour de la RAAL. Il est légitime de remettre en question, du coup, ce dispositif et comment il est financé. Moi, je voudrais juste savoir qu'est-ce qui change par rapport à l'année passée et qu'est-ce qui justifie que, maintenant, il y a une nouvelle taxe pour financer un dispositif qui est resté identique ?

Séance du 22 septembre 2026

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci, Monsieur le Président. Nous avons pris, et le Conseil communal a voté une série de points. Ceux-là en font partie. L'explication du pourquoi et du comment, je vous l'ai donnée quand ce point est passé au Conseil communal et qui a été voté. Je vous rappelle les obligations qui sont les nôtres dans le cadre du plan de gestion, dans le cadre du Plan Oxygène, de devoir contribuer parce qu'on ne peut plus offrir un service gratuit. Et ici et maintenant, avec le point qui passe, je ne vois pas quels sont les éléments qui viendraient en opposition aux décisions qui ont été celles du Collège quand ce point est passé au Conseil communal et qu'il a été voté.

Monsieur Christian BAISE : oui, Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : mais ce point de la taxe sur les 2 €, entendons-nous bien que nous, nous ne l'avons pas voté. Je voudrais que ce soit clair parce que vous dites : « Le Conseil communal a voté. » Nous, on s'y est opposés. Je vais poursuivre le débat, par écrit, en vous demandant de chiffrer exactement ce que ce dispositif policier nous coûte en regard de l'instauration de cette nouvelle taxe sur les places de foot.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : du coup, vous avez peut-être été fort probablement distraite quand vous avez lu les documents qui vous ont été remis. On peut toujours faire un copier-coller des documents que vous avez déjà reçus, peut-être pas bien lus ou pas bien compris, mais n'hésitez pas. Si vous avez une question, faites-la par écrit. On vous répondra avec précision, mais je rappelle que c'est le Conseil communal qui a voté cette décision sur proposition du Collège dans le cadre du Plan Oxygène.

Madame Livia LUMIA : abstention pour le PTB, du coup.

Monsieur Christian BAISE : très bien. Merci.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135§2 et 5° de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football, plus particulièrement l'article 2, 9° ;

Vu le Protocole d'accord sur la sécurité lors des matchs de football saison 2026-2027 établi entre le club de football La RAAL La Louvière, la Ville de La Louvière, la Zone Hainaut Centre et la Zone de Police Locale de La Louvière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 août 2026 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 09 juillet 2026 ;

Considérant qu'en préparation de la saison de football 2026-2027, la zone de police de La Louvière préconise de pouvoir adopter plusieurs mesures de sécurité ;

Considérant que la loi football s'applique dans son entièreté aux supporters de la RAAL (Pro League (D1))

Considérant que les matchs de football amicaux et officiels au stade « EASI Arena » sis Avenue Saint-

Séance du 22 septembre 2026

Maur-des-Fossés, 1 à 7100 La Louvière, pour la saison 2026-2027 entraîneront la présence de supporters ; Que ces rencontres peuvent attirer davantage de supporters faisant l'objet d'une interdiction de stade ;

Considérant qu'à ces occasions, la possibilité de troubles de la sécurité et de la tranquillité publiques, existe ;

Considérant qu'afin d'éviter que les troubles ne se déplacent du stade vers les environs de celui-ci, il convient d'interdire la présence de supporters interdits de stade, dans un périmètre de sécurité et d'exclusion ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les incidents ;

Considérant que pour ces différentes raisons, il convient d'instaurer un périmètre de sécurité et d'exclusion autour du stade « EASI Arena », comprenant les rues suivantes :

- Boulevard du Tivoli ;
- Rue de Longtain ;
- Avenue Max Buset ;
- Rue des Croix de Feu ;
- Rue des Loups ;
- Rue des Athlètes ;
- Rue des Eglantines ;
- Rue Saint-Maur des Fossés ;

Considérant qu'il était strictement nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, que cette mesure prenne effet avant le début de la saison 2026-2027;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux; Que cependant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil Communal;

Considérant que vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'était pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile;

Considérant que si de telles mesures de sécurité n'étaient pas adoptées, cela pouvait constituer un danger pour les citoyens de La Louvière;

Considérant qu'il est du devoir des communes de faire jouir leurs habitants d'une bonne police, notamment de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'il est donc nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir les troubles qui pourraient survenir dans le cadre du déroulement de ces compétitions sportives;

Considérant que le Bourgmestre a donc, adopté, le 09 juillet 2026 une ordonnance de police du Bourgmestre à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal;

Considérant que cette ordonnance est entrée en vigueur le 15 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de confirmer l'ordonnance du 09 juillet 2026;

Par 31 voix pour et 6 abstentions,

Séance du 22 septembre 2026

DECIDE :

Article unique : de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 09 juillet 2026 entrée en vigueur le 15 juillet 2026 instaurant un périmètre de sécurité et d'exclusion autour du stade « EASI Arena » comprenant les rues suivantes :

- Boulevard du Tivoli ;
- Rue de Longtain ;
- Avenue Max Buset ;
- Rue des Croix de Feu ;
- Rue des Loups ;
- Rue des Athlètes ;
- Rue des Eglantines ;
- Rue Saint-Maur des Fossés ;

9.- Police administrative – Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC) – Ratification des protocoles d'accords

Monsieur Christian BAISE : point suivant. Point police administrative – Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC) – Ratification des protocoles d'accords. Ici, il vous est proposé de ratifier la conclusion des protocoles d'accord suivants relatifs aux sanctions administratives communales, infractions mixtes du Code pénal et infractions de roulage au sens de l'article qui est précisé dans les notes. Est-ce qu'il y a une remarque sur ce point ? Merci pour votre ratification.

Le Conseil ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les Protocoles d'accord proposés par le Procureur du Roi, Monsieur Macq Vincent, du Parquet de Mons, Division Mons ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 août 2026 ;

Considérant que conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège Communal a la possibilité de conclure un protocole d'accord avec le Procureur du Roi concernant les infractions mixtes et les infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant que le conseil communal peut ratifier ce protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal ;

Considérant que ce protocole d'accord est une convention établie entre le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal et le procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes ;

Considérant que vu l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1er septembre 2026 et de la modification de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, il convient de conclure un nouveau protocole d'accord avec le Procureur du Roi afin de déterminer les comportements qui feront l'objet de poursuites ou non de la part du Procureur du Roi ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que via le nouveau protocole SAC, le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes suivantes et la commune s'engage à traiter ces infractions :

- Actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité) SAUF les faits commis dans la sphère familiale ou conjugale sont exclues du présent protocole - Articles 194 et 198,1° du CP
- Dissimulation de visage : Articles 423-424 du CP
- Injures : Article 244 du CP
- Le vol sans violence ni menace pour autant que : (Article 463-465-466 2° du CP)
 1. le préjudice est inférieur ou égal à 500 euros, tel qu'il ressort de la déclaration initiale, et
 2. l'auteur (ou les auteurs) du fait a (ont) commis moins de quatre (tentatives) de vols à l'étalage, en ce compris le nouveau fait, au cours des deux dernières années, tel qu'il ressort de la BNG, et
 3. sur base des constatations, les faits sont irrévocablement établis, et
 4. aucune forme de violence ou de violence assimilée n'a été utilisée par le prévenu, et
 5. il n'y a pas d'indications de caractère organisé des faits
- Vandalisme : Articles 514-515-517 du CP
- Bris de scellés : Article 666 du CP

Considérant que l'ancien protocole incluait les infractions de roulage (infractions mixtes) au sens de l'article 3, 3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ; Que désormais deux protocoles distincts doivent être signés ;

Considérant que le nouveau protocole concernant les infractions de roulage prévoit que le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Considérant qu'il convient donc de ratifier la conclusion des deux protocoles d'accord repris en annexe ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la conclusion des protocoles d'accord suivants :

- Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales - infractions mixtes du code pénal ;
- Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales - infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de La Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

10.- Travaux - FEDER - Piste cyclable Bois du Luc - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant à des points travaux. Je vous propose de regrouper les points 10, 11, 12, 13, puisqu'il s'agit chaque fois de travaux différents, bien sûr, mais pour lesquels il vous est demandé d'approuver les conditions et les modes de passation qui vous ont été expliqués dans les notes et en commission. Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir sur un de ces quatre points ? Oui, Monsieur DI PINTO.

Monsieur Angelo DI PINTO : oui, Monsieur le Président. Sur le point 12, je peux y aller ? Merci. Je tenais à saluer le Collège pour la décision de créer enfin un trottoir rue de Bray. Cette avancée est une bonne nouvelle pour les riverains et les usagers de la route, mais aussi pour la sécurité de tous. Elle montre aussi que le travail de fond mené par les conseillers de l'opposition LEA porte ses fruits et, par notre suivi de dossier, nous avons contribué à maintenir une demande à l'ordre du jour. Et cela prouve aussi que nous menons une opposition constructive, respectueuse et surtout au service du citoyen. Je vous remercie.

Séance du 22 septembre 2026

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur DI PINTO. Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : merci, Monsieur le Président.

Petit point, pas pour paraître embêtant, mais par rapport au point 13, puisque le titre du point et dans le point, on parle du CREC à Trivières. Ils ont changé de nom. Peut-être mettre à jour le point pour identifier leur nouveau nom, qui est « C.R.I Centre Wapi ».

Et je profite pour saluer leur travail, qui est toujours un travail très important dans la thématique de l'intégration, qui est une thématique très importante pour le vivre-ensemble dans notre société.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur RESINELLI, pour cette précision. Pas d'autres remarques sur ces points 10 à 13 ? Nous pouvons les approuver à l'unanimité ? Merci.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2026 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n° 316/2026 demandé le 19 août 2026 et rendu le 2 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « FEDER - Piste cyclable Bois du Luc».

Considérant le cahier des charges N° 2026/114 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement d'une piste cyclo-piétonne Avenue Léopold III à Saint-Vaast), estimé à 454.585,31 € hors TVA ou 550.048,23 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement d'une piste cyclo-piétonne rue de la Barette à Saint Vaast), estimé à 718.892,29 € hors TVA ou 869.859,67 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Aménagement d'une piste cyclo-piétonne rue Saint Patrice), estimé à 155.064,29 € hors TVA ou 187.627,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le lot 2 est divisé en tranches :

* Tranche ferme : rue de la Barette à Saint Vaast (Estimé à : 673.169,79 € hors TVA ou 814.535,45 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle n°1 : rue de l'Argilière à Saint Vaast (Estimé à : 45.722,50 € hors TVA ou 55.324,22 €, 21% TVA comprise) ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.328.541,89 € hors TVA ou 1.607.535,69 €, 21% TVA comprise (278.993,80 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le marché est fractionné en tranche pour la raison suivante :
Le pouvoir adjudicateur n'est pas certain de disposer des budgets nécessaires à l'exécution de la totalité des travaux. La tranche conditionnelle sera levée ou pas en fonction du crédit disponible ;
Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur la tranche ferme ;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit de 1.500.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2026, sur article 421/735-60 (n° de projet 20266007) et sera financé par un emprunt et un subside FEDER ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de lancer un marché public de travaux ayant pour objet FEDER - Piste cyclable Bois du Luc.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2026/114 et le montant estimé du marché "FEDER - Piste cyclable Bois du Luc", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.328.541,89 € hors TVA ou 1.607.535,69 €, 21% TVA comprise (278.993,80 € TVA cocontractant), répartis comme suit :

Lot 1 : 454.585,31 € HTVA – 550.048,23 € TVAC

Lot 2 : 718.892,29 € HTVA – 869.859,67 € TVAC, répartis de la manière suivante :

Tranche ferme : 673.169,79 € HTVA – 814.535,45 € TVAC

Tranche conditionnelle 1 : 45.722,50 € HTVA – 55.324,22 € TVAC

Lot 3 : 155.064,29 € HTVA – 187.627,79 TVAC.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit de 1.500.000 inscrit au budget extraordinaire de 2026, sur article 421/735-60 (n° de projet 20266007) par un emprunt et un subside FEDER.

11.- Travaux - Remplacement de l'éclairage du terrain de football principal (T1) du Stade Raymond Dienne à Haine-Saint-Pierre – Approbation du cahier spécial des charges modifié.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le maintien de l'avis financier de légalité n°174/2026 demandé le 22/05/2026 et rendu le 08/06/2026 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2026 par laquelle il a décidé :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet remplacement de l'éclairage du terrain de football principal (T1) du Stade Raymond Dienne à Haine-Saint-Pierre.
- D'approuver le cahier des charges N° 2026/120 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage du terrain de football principal (T1) du Stade Raymond Dienne à Haine-Saint-Pierre", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.950,00 € hors TVA ou 171.759,50 €, 21% TVA comprise (29.809,50 € TVA cocontractant).
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2026, sur article 76410/72401-60 (n° de projet 20260093) par emprunt.

Vu la décision du Collège Communal du 7 septembre 2026 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal le point relatif à la modification du cahier spécial des charges ;

Considérant que la date de dépôt des offres mentionnée dans le cahier spécial des charges était erronée ;

Considérant qu'une visite de site est requise de la part des soumissionnaires ;

Considérant que des explications complémentaires ont été rajoutées dans le cahier spécial des charges

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la date de dépôt des offres mentionnée dans le cahier spécial des charges, et ce comme suit :

- Clause initiale concernant le dépôt des offres :
"Seules les offres qui sont introduites au plus tard avant le 13 août 2026 à 00h00 via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/>"
- Clause modifiée :
"Seules les offres qui sont introduites au plus tard avant le (voir avis de marché) via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/>"

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver ces modifications apportées au cahier spécial des charges du marché de travaux "emplacement de l'éclairage du terrain de football principal (T1) du Stade Raymond Dienne à Haine-Saint-Pierre " ;

Considérant qu'il y a lieu de postposer la date de dépôt des offres ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges n°2026/120 modifié du marché

Séance du 22 septembre 2026

"Remplacement de l'éclairage du terrain de football principal (T1) du Stade Raymond Dienne à Haine-Saint-Pierre".

12.- Travaux - Création d'un trottoir rue de Bray à 7110 Maurage – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 24 août 2026 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n° 311/2026 demandé le 13 août 2026 et rendu le 26 août 2026 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Création d'un trottoir rue de Bray à 7110 Maurage » ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/233 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme (Estimé à : 159.280,91 € hors TVA ou 192.729,90 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle 1 : Mise en site autorisé de terres - Type d'usage II - AGRICOLE (Estimé à : 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle 2 : Mise en site autorisé de terres - Type d'usage III - RESIDENTIEL (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle 3 : Mise en site autorisé de terres - Type d'usage IV - RECREATIF OU COMMERCIAL (Estimé à : 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle 4 : Mise en site autorisé de terres - Type d'usage V - INDUSTRIEL (Estimé à : 22.500,00 € hors TVA ou 27.225,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 226.780,91 € hors TVA ou 274.404,90 €, 21% TVA comprise (47.623,99 € TVA cocontractant) ;

Considérant la motivation du recours aux tranches :

Le pouvoir adjudicateur a recours aux tranches car il n'a pas encore reçu le RQt (Rapport de Qualité des Terres) et le CCQt (Certificat de Contrôle de Qualité des Terres), deux documents obligatoires en Wallonie pour encadrer la gestion, l'excavation et la traçabilité des terres. Il ne sait donc pas quel type d'évacuation il devra utiliser, c'est pourquoi les 4 types d'évacuations sont prévus, répartis en 4 tranches conditionnelles.

Les tranches seront levées en fonction du type d'évacuation à utiliser ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2026, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20261102) et sera financé par emprunt ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet création d'un trottoir rue de Bray à 7110 Maurage.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2026/233 et le montant estimé du marché "Création d'un trottoir rue de Bray à 7110 Maurage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 226.780,91 € hors TVA ou 274.404,90 €, 21% TVA comprise (47.623,99 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2026, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20261102) financé par emprunt.

13.- Travaux - Travaux de rénovation des locaux du CRI Centre & Wapi à Trivières - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 248/2026 demandé le 01 juillet 2026 et rendu le 14 juillet 2026 ;

Vu la décision du Collège du 13 juillet 2026 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux de rénovation des locaux du CRI Centre & Wapi à Trivières ».

Séance du 22 septembre 2026

Considérant le cahier des charges N° 2026/108 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.003,00 € hors TVA ou 189.973,63 €, 21% TVA comprise (32.970,63 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB2 au budget extraordinaire de 2026, sur l'article 842/723-60 20260007 et sera financé par un emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de rénovation des locaux du CRI Centre & Wapi à Trivières.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2026/108 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation des locaux du CRI Centre & Wapi à Trivières", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.003,00 € hors TVA ou 189.973,63 €, 21% TVA comprise (32.970,63 € TVA cocontractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB2 au budget extraordinaire de 2026, sur l'article 842/723-60 20260007 par emprunt.

14.- Travaux - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Approbation avenant 98 - LALV024 (cercle horticole) - compartimentage du plénum TS2405 - application de l'article L1311-5 - Approbation

Monsieur Christian BAISE : alors, comme les regroupements ont l'air d'être à la mode, puisque nous sommes après une période de vacances, il y a beaucoup de travaux qui doivent être envisagés. Je vais faire le même exercice pour les points qui vont du numéro 14 jusqu'au numéro 29, puisqu'il s'agit chaque fois de dépenses à approuver prises sur le pied de l'article L1311-5, qui est l'article que vous connaissez bien sur l'urgence.

Alors, en ce qui concerne tous ces travaux, est-ce qu'il y a éventuellement l'une ou l'autre remarque ou est-ce que nous pouvons les approuver globalement ? Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : sur le 28, mais je ne sais pas si des collègues ont des points avant moi. Visiblement pas.

Le point 28 concerne, le remplacement d'une des quatre bornes automatiques de la place Mansart, qui a été percutée, visiblement, par un camion de livraison et effectivement, qui fait en sorte que tout le système ne fonctionne plus. Je ne mets absolument pas en cause le fait qu'il faille remplacer cette borne. C'est bien logique, maintenant, mais peut-être vous allez me répondre qu'une enquête est en cours, mais c'est la Ville qui prend en charge cette réparation alors que, visiblement, ce n'est pas la Ville qui est l'auteur de la dégradation. Je m'interrogeais quand même, puisqu'on est là en plein centre-ville : est-ce qu'il n'y a pas une caméra qui a pu identifier le numéro de plaque du véhicule qui a endommagé cette borne, pour pouvoir se retourner, à un moment donné, aussi contre les personnes qui

Séance du 22 septembre 2026

endommagent notre matériel urbain, pour que, quand c'est le cas et qu'on sait les identifier que ce ne soit pas à la Ville de payer pour une infraction qu'elle n'a pas commise ?

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : à vrai dire, je questionnais notre Directeur Général. On n'a pas l'information quant au fait que le tiers responsable aurait été identifié. Notre service assurances, en tout cas, a été interpellé. La déclaration a été faite, ça, c'est certain, et on verra si un suivi judiciaire a été assuré.

Monsieur Christian BAISE : à part cette remarque de Monsieur RESINELLI, y a-t-il une autre information à donner ou pouvons-nous également approuver à l'unanimité tous les points qui vous ont été proposés ? Merci.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2026 par laquelle il a décidé :

- D'approuver l'avenant 98 - LALV024 - compartimentage du plénum TS2405 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" pour le montant total en plus de 4.435,90 € hors TVA ou 5.367,44 €, 21% TVA comprise (931,54 € TVA cocontractant).
- De refuser le délai complémentaire de 23 jours ouvrables du décompte TS2405.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par le crédit qui sera régularisé lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire 2026 sous l'article 930/724-60/2024 (20247024) par fonds de réserve et d'engager le montant de 5.367,44 € à cet article budgétaire.
- De fixer le fonds de réserve à 5.367,44 €.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en

Séance du 22 septembre 2026

verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

- Le caractère imprévu : La localisation exacte de la paroi coupe-feu (RF) était physiquement masquée par le faux plafond existant du bar. Cette situation n'a pu être découverte qu'au moment du démontage effectif par l'entrepreneur en cours de chantier. Elle était totalement indécélable lors de l'établissement du budget initial et du cahier des charges.
- Le caractère impérieux : Il s'agit d'une question de sécurité publique et de prévention incendie (mise en conformité réglementaire imposée par les normes de compartimentage). De plus, l'absence d'exécution immédiate de ces protections RF paralyserait les corps de métiers suivants (fermeture définitive des plafonds, finitions). Attendre la procédure ordinaire d'une modification budgétaire votée en Conseil communal paralyserait le chantier, retarderait l'ouverture de la salle des fêtes et exposerait la commune à des indemnités de retard de chantier de la part de l'entrepreneur principal.

Préjudice évident:

- La préservation de la sécurité : La dépense est indispensable pour éviter un péril imminent (non-conformité incendie d'un établissement recevant du public) et préserver les deniers communaux contre les surcoûts liés à un arrêt de chantier prolongé.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 98 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière";

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire 2026 sous l'article 930/724-60/2024 (20247024) par fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 98 - LALV024 (cercle horticole) – compartimentage du plénum TS2405 - du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière.

15.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux pour la remise en état du parquet du Hall omnisports situé rue de Bouvy, 127 à La Louvière - Avenant 1 - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 juillet 2026 par laquelle il a décidé :

- d'approuver l'avenant 1 du marché "Travaux de remise en état du parquet du Hall omnisports situé rue de Bouvy, 127 à La Louvière" pour le montant total en plus de 6.745,00 € hors TVA ou 8.161,45 €, 21% TVA comprise (1.416,45 € TVA cocontractant), ce qui représente 17,80% par rapport au montant de l'attribution.
- de ne pas accorder de prolongation de délai pour cet avenant.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'acter que le crédit permettant cette dépense sera régularisé en MB1 au budget extraordinaire 2026 sous l'article 76413/724-60 (n° de projet 20250022), financé par fonds de réserve.
- d'engager un montant de 3.998,67 € à l'article 76413/724-60 (n° de projet 20250022).
- de fixer le montant du fonds de réserve à 3.998,67 €.
- de donner connaissance au Conseil Communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Circonstances imprévisibles et impérieuses : Les zones concernées n'ont été découvertes que lorsque les travaux de ponçage ont été terminés et que les plinthes ont été enlevées.

Préjudice évident : Compte tenu du planning d'occupation de la salle de Bouvy, dont les entraînements des différentes activités sportives reprennent en août, il est indispensable de procéder sans délai aux adaptations techniques requises afin que le début de saison des clubs concernés ne soit pas remis en cause.

Considérant que le Conseil communal d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'avenant 1 pour la remise en état du parquet du Hall omnisports situé rue de Bouvy, 127 à La Louvière ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera régularisé en MB1 au budget extraordinaire de 2026, sur article 76413/724-60 (n° de projet 20250022) et sera financé par fonds propres ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 22 septembre 2026

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 1 pour la remise en état du parquet du Hall omnisports situé rue de Bouvy, 127 à La Louvière.

16.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2024/206 (3767) - RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Approbation de l'avenant 94 - Diverses modifications - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil d'administration B.E.FIN SA du 31 mai 2024 relative à l'attribution du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" à SSM WUST - EQUANS, N° BCE BE 1013541419, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2026 par laquelle il a décidé :

- D'approuver l'avenant 94 - LALV024 - diverses modifications - DC2404-E2405-TS2402-TS2403-TS2404 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" pour le montant total en plus de 15.908,79 € hors TVA ou 19.249,64 €, 21% TVA comprise (3.340,85 € TVA cocontractant).
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera régularisé en MB1 au budget extraordinaire 2026, sous l'article 930/724-60 (n° de projet 20247024) financé par emprunt et subside.
- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 930/724-60 (n° de projet 20247024) par emprunt et subside et d'engager le montant de 19.249,64 € sur cet article.
- De donner connaissance au Conseil Communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil

Séance du 22 septembre 2026

communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Circonstances imprévisibles et impérieuses :

A. Le caractère imprévu de la situation

Les faits justifiant les travaux n'étaient pas connus – et ne pouvaient pas l'être – lors de la confection et du vote du budget initial. C'est uniquement lors de la phase d'exécution et de mise à nu des infrastructures que ces anomalies et contraintes ont été découvertes :

- La boîte de dérivation défectueuse, les tuyauteries de chauffage corrodées et l'humidité structurelle des caves étaient masquées et n'ont été révélées qu'au démarrage effectif des travaux.
- La nécessité de démonter le vestige de balcon et d'installer une ventilation mécanique dans les sanitaires PMR découle directement de l'adaptation technique en cours de chantier pour permettre une isolation continue selon les règles de l'art.

B. Le caractère impérieux de la dépense (L'urgence)

Le besoin d'intervenir est immédiat et ne peut souffrir aucun retard pour plusieurs raisons majeures :

1. Sécurité publique et intégrité des personnes : La boîte de dérivation défectueuse présente un danger d'électrocution et d'incendie immédiat sur le site en activité. Les tuyauteries corrodées en cave menacent de rompre, ce qui provoquerait une inondation majeure des installations.
2. Préservation du patrimoine et des deniers publics : L'absence de ventilation immédiate des caves détruirait à court terme l'isolant thermique du plafond à peine posé, générant un préjudice financier et matériel flagrant.
3. Continuité et blocage du chantier : Attendre une modification budgétaire ordinaire voterait l'arrêt forcé du chantier de façade et de ventilation. L'entreprise se retrouverait en chômage technique, ce qui ouvrirait le droit à des réclamations d'indemnités d'immobilisation substantielles à charge de la puissance publique.

- Préjudice évident :

Les délais requis pour concevoir, soumettre et faire voter une modification budgétaire classique par le Conseil communal (suivie de l'approbation de l'autorité de tutelle) sont incompatibles avec le rythme d'un chantier en cours.

Toute attente aggraverait les risques de sécurité (électricité/chauffage) et paralyserait l'isolation du bâtiment, causant un retard global disproportionné dans la livraison de l'infrastructure.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 94 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" (avenant 94 - LALV024 - diverse modification - DC2404-E2405-TS2402-TS2403-TS2404).

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront régularisés lors la MB1 au budget extraordinaire 2026, sous l'article 930/724-60 (n° de projet 20247024) financé par emprunt et subside.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 94 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" (avenant 94 - LALV024 - diverse modification - DC2404-E2405-TS2402-TS2403-TS2404).

Séance du 22 septembre 2026

- 17.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2024/206 (3767) - RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Approbation de l'avenant 90 - LALV006 - Maison communale et conciergerie Haine-Saint-Pierre - Salle de spectacle GPE et plafonds - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil d'administration B.E.FIN SA du 31 mai 2024 relative à l'attribution du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" à SSM WUST - EQUANS, N° BCE BE 1013541419, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2026 par laquelle il a décidé :

- d'approuver l'avenant 90 - LALV006 - Salle de spectacle GPE et plafonds - TS604 TS606 DC605 DC606 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" pour le montant total en plus de 270.340,22 € hors TVA ou 327.111,67 €, 21% TVA comprise (56.771,45 € TVA cocontractant);
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- d'acter que le crédit permettant cette dépense sera régularisé en MB1 au budget extraordinaire 2026, sous l'article 930/72403-60 (n° de projet 20240000), financé par emprunt et FRE (272.111,67 € emprunt et 55.000,00 € FRE);
- d'engager un montant de 327.111,67 € à l'article 930/72403-60 (n° de projet 20240000);
- de fixer le montant :
 - de l'emprunt à : 272.111,67 € ;
 - du fonds de réserve à : 55.000,00 €.
- de donner connaissance au Conseil Communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Séance du 22 septembre 2026

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Circonstances imprévisibles et impérieuses :

Les éléments ayant motivé les présentes modifications découlent de circonstances qu'un Pouvoir Adjudicateur diligent ne pouvait pas anticiper lors de la conclusion du marché initial :

- Pour le groupe de ventilation : L'écart critique entre le dimensionnement initial (30 personnes) et la jauge réelle d'occupation maximale autorisée (285 personnes) résulte d'une discordance administrative et réglementaire apparue lors de l'instruction finale des dossiers de sécurité d'exploitation de la salle de spectacle, postérieurement à la notification.

- Pour la sécurisation incendie et la stabilité (Plafond/Structure) : C'est uniquement lors de la phase préparatoire du chantier et des sondages destructifs menés in situ sur les supports structurels existants que la non-conformité intrinsèque du plafond (absence de résistance EI30) a pu être mise au jour. Ces vices cachés de la structure d'origine ne pouvaient être décelés par de simples examens visuels au stade de la conception.

Caractère impérieux et motifs techniques d'intangibilité du prestataire

Il est techniquement et rigoureusement impossible de confier ces travaux à un opérateur économique tiers sans dissocier les prestations, ce qui remettrait en cause la viabilité même de l'ouvrage :

- Continuité et imbrication technique : Les travaux de renfort structurel (tirants), de pose du plafond coupe-feu, d'isolation et de traitement acoustique forment un ensemble techniquement indissociable. Confier le traitement acoustique ou la stabilité à une autre entreprise que celle qui pose le plafond générerait des conflits de frontières de tâches, des interfaces techniques ingérables et une dilution immédiate des responsabilités.

- Garanties et assurances : L'intervention d'un tiers sur l'ouvrage en cours d'exécution ruinerait l'application de la garantie décennale et de la responsabilité civile de l'adjudicataire initial. Pour préserver la chaîne des garanties constructeur, l'adjudicataire actuel doit demeurer le maître d'œuvre unique de ces correctifs.

- Préjudice évident :

Le défaut de réalisation immédiate de ces modifications dans le cadre du présent marché causerait un préjudice financier, opérationnel et sécuritaire direct, certain et disproportionné à l'intérêt public :

- Préjudice sécuritaire et sanitaire immédiat : Sans l'augmentation du débit de ventilation (10 000 m³/h), la salle de spectacle se verrait refuser l'autorisation d'ouverture au public par la commission de sécurité (risque d'asphyxie et concentration de CO₂). De même, l'absence de protection EI30 expose le bâtiment à un risque d'effondrement prématuré de la charpente en cas de sinistre, engageant la responsabilité pénale du Pouvoir Adjudicateur.

- Préjudice financier : Poser l'isolation thermique prévue initialement sur un support non conforme pour devoir la déposer, la détruire et reconstruire un plafond EI30 ultérieurement représenterait une aberration économique. Ce double paiement de prestations, associé aux pénalités d'arrêt de chantier et aux coûts de remobilisation d'un nouveau prestataire, caractérise un préjudice financier manifeste.

- Préjudice d'exploitation : Le découplage du chauffage de la conciergerie répond à une urgence d'exploitation. Maintenir le système mixte actuel forcerait le Pouvoir Adjudicateur à chauffer inutilement des volumes publics vides lors des périodes de fermeture, générant une dérive budgétaire énergétique intenable et contraire aux obligations légales de sobriété.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 90 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" (avenant 90 - LALV006 - Salle de spectacle GPE et plafonds - TS604 TS606 DC605 DC606);

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront régularisés lors la MB1 au budget extraordinaire de 2026, sur l'article 930/72403-60 (n° de projet 20240000) et sera financé par emprunt et FRE (272.111,67 € emprunt et 55.000,00 € FRE).

À l'unanimité,

Séance du 22 septembre 2026

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 90 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" (avenant 90 - LALV006 - Salle de spectacle GPE et plafonds - TS604 TS606 DC605 DC606).

18.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux "Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culture et Sportif situé rue des Canadiens 83 à Strépy-Bracquegnies" - Avenant 1 - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2026 décidant:

- D'approuver l'avenant 1 du marché "Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies" pour le montant total en plus de 71.783,75 € hors TVA ou 86.858,34 €, 21% TVA comprise (15.074,59 € TVA cocontractant).
- D'approuver la prolongation du délai de 21 jours ouvrables.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire n°2 au budget extraordinaire 2026 sous l'article 76414/724-60/2025- / -20250046 par fonds de réserve et d'engager le montant de 86.858,34€ à cet article budgétaire.
- De fixer le fonds de réserve à 86.858,34€.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Séance du 22 septembre 2026

Circonstances impérieuses et imprévues :

Il a été découvert la nécessité de démonter la chape que lors du démontage du revêtement de sol laissé en place il y a 25 ans.

Préjudice évident :

Compte tenu du planning d'occupation de la salle, dont les entraînements des différentes activités sportives reprennent à la mi-août et dont les championnats reprennent en septembre, il est indispensable de procéder sans délai aux adaptations techniques requises afin que le début de saison des clubs concernés ne soit pas remis en cause.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 1 du marché de travaux Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culture et Sportif situé rue des Canadiens 83 à Strépy-Bracquegnies;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire n°2 au budget extraordinaire 2026 sous l'article 76414/724-60/2025- / -20250046 et sera financé par fonds de réserve;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'avenant 1 du marché public travaux Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culture et Sportif situé rue des Canadiens 83 à Strépy-Bracquegnies.

19.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2024/206 (3767)- RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Approbation avenant 82 - LALV023 (Bâtiment : école fondamentale communale Valentin) - classes units AM900

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2026 par laquelle il a décidé :

- D'approuver l'avenant 82 - LALV023 - classe units AM900 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 -

Séance du 22 septembre 2026

Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière pour le montant total en plus de 22.727,78 € hors TVA ou 24.091,45 €, TVA comprise (1.363,67 € TVA cocontractant).

- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera régularisé en MB1 au budget extraordinaire 2026 sous l'article 72204/72403-60 (n° de projet 20240107), financé par fonds de réserve.
- D'engager un montant de 24.091,45 € à l'article 72204/72403-60 (n° de projet 20240107).
- De fixer le montant du fonds de réserve à 24.091,45 €.
- De refuser le délai supplémentaire de 35 jours ouvrables du décompte TS2304.
- De donner connaissance au Conseil Communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances imprévisibles et impérieuses :

Il s'agit du remplacement des classunits type 800 suspendus par des modèles « armoire » type 900. Le niveau du nouveau faux-plafonds est plus bas qu'initialement prévu puisqu'il s'agit d'un nouveau faux-plafond RF. La différence est de +- 6cm. Les percements en façade ne correspondaient plus au niveau prévu. De plus, les unités suspendues ne pouvaient plus être supportées par la structure RF devenue trop lourde. La solution est donc de passer par des modèles « armoire » posés au sol. Pour pouvoir terminer les travaux de ventilation et rendre les classes utilisables, ces travaux sont nécessaires.

Préjudice évident :

L'installation de groupes de ventilation doivent être réalisés par l'entre prise chargée de l'étude et de la mise en place du réseau de ventilation dans le cadre du chantier de rénovation énergétique.

Ne pas réaliser ces travaux à ce stade entraînerait un retard important et changer d'adjudicataire, entraînerait des difficultés de coordination entre les intervenants induisant également des retards dans l'achèvement global du projet et donc un report de la date d'occupation effective des lieux (réfectoire, fancy-fair, clubs sportifs,...).

Ces retards peuvent compromettre le respect de la date limite d'achèvement imposée pour conserver les subsides octroyés pour le projet. Le lancement d'une nouvelle procédure de passation rendrait impossible le respect de ces échéances et exposerait le pouvoir adjudicateur à une perte totale ou partielle du financement ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 82 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" (avenant 82 - LALV023 (Bâtiment : école fondamentale communale Valentin) - classe units AM900 du marché) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sera régularisé en MB1 au budget extraordinaire 2026, sur l'article 72204/72403-60 (n° de projet 20240107) et sera financé par fonds de réserve ;

À l'unanimité,

Séance du 22 septembre 2026

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 82 du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" (avenant 82 - LALV023 (Bâtiment : école fondamentale communale Valentin) - classe units AM900 du marché).

20.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2024/292 - Rénovation chaufferie EPSIS - Approbation avenant 1

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 10% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2026 par laquelle il a décidé :

- D'approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation chaufferie EPSIS" pour le montant total en plus de 24.804,62 € hors TVA ou 26.292,90 €, 6% TVA comprise.
- D'approuver la prolongation du délai de 3 jours de calendrier.
- De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de 2026 lors de la prochaine modification budgétaire n°1, sur l'article 752/724-60 (n° de projet 20250136) financé par fonds de réserve et d'engager la somme de 26.292,90 € sur cet article.
- De fixer le montant du prélèvement sur fonds de réserve à 26.292,90 €.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- De notifier cet avenant à l'adjudicataire avant le retour de la tutelle ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la

Séance du 22 septembre 2026

Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Circonstances 1) impérieuses et 2) imprévisibles :

1) Etant donné la réalisation des travaux obligatoires avant la prochaine période de froid (septembre 2026), il est impératif de prévoir un budget avant la validation de la MB1 pour permettre aux travaux de démarrer dès que possible.

2) Besoin de production de l'eau chaude sanitaire pendant les travaux pour le bon fonctionnement de l'école. Initialement, la chaudière mobile de la Ville était prévue. Toutefois, étant donné les délais de régularisation et de négociations, l'attribution du marché n'a pas pu être effectuée dans les délais prévus, et la chaudière mobile n'est plus disponible dans les nouveaux délais de réalisation.

Préjudice évident :

Arrêt de fonctionnement des activités scolaires (cours de cuisines, entretiens, ...) non envisageables.
Besoin d'un système de chauffage fonctionnel pour la prochaine période de froid (septembre 2026).

Estimation économique (majoration du prix du devis) :

Pour sécuriser son utilisation et au vu des délais de réalisation des travaux (120 jours), il semble plus adapté de prévoir 12 semaines de location de chaufferie au lieu des 8 prévues dans le devis : le poste 2 Chaufferie mobile du devis de 10.938,48€ devient 16.407,72€.

Pour sécuriser la fourniture de mazout (quantité et augmentation du prix), la quantité du poste 6 MAZOUT du devis a été augmentée de 2000L à 2500L : 2.740€ devient 3.425€.

Les prix remis dans le devis ont été vérifiés et sont conformes aux prix du marché ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 1 du marché de rénovation de la chaufferie de l'Epsis ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera régularisé au budget extraordinaire 2026 lors de la prochaine modification budgétaire n° 1, sur l'article 752/724-60 (n° de projet 20250136) financé par fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 1 du marché de rénovation de la chaufferie de l'Epsis.

21.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché: RenoWatt 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Avenant 97 - LALV018 (école située rue de Baume 48 à La Louvière) - Réalisation d'un bardage perforé - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), et notamment les

Séance du 22 septembre 2026

articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 août 2026 décidant :

- d'approuver l'avenant 97 - LALV018 - Réalisation d'un bardage perforé du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" pour le montant total en plus de 52.396,03 € hors TVA ou 55.539,79 €, TVA comprise (3.143,76 € TVA cocontractant).
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'acter que le crédit permettant cette dépense sera régularisé au budget extraordinaire 2026 en MB1 + MB2 sous l'article 72210/72403-60/2024- / -20240110, financé par fonds de réserve.
- d'engager un montant de 55.539,79 € à l'article 72210/72403-60/2024- / -20240110.
- de fixer le montant du prélèvement sur fonds de réserve à 55.539,79 €.
- de donner connaissance au Conseil Communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.* »

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Ce n'est qu'en cours de chantier qu'il a été reçu l'avis de la Direction sur la problématique qu'engendrerait l'obturation totale des baies de la cage d'escalier et qu'il a fallu proposer une nouvelle solution acceptable par les différents intervenants.

Préjudice évident :

Compte tenu du planning d'exécution de ce chantier, et aux demandes d'indemnisation conséquentes réclamées par l'entrepreneur en cas de retard d'exécution si un accord n'est pas donné rapidement, il est indispensable de procéder sans délai aux adaptations techniques requises afin que les travaux en cours sur la façade avant ne doivent pas être arrêtés.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché: RenoWatt 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Avenant 97 - LALV018 (école située rue de Baume 48 à La Louvière) - Réalisation d'un bardage perforé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera régularisé lors des prochaines modifications budgétaires (MB1 + MB2) au budget extraordinaire 2026 sous l'article 72210/72403-60/2024- / -20240110 financé par fonds de réserve.

Séance du 22 septembre 2026

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service: RenoWatt 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière - Avenant 97 - LALV018 (école située rue de Baume 48 à La Louvière) - Réalisation d'un bardage perforé.

22.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la rénovation de la rue des Rentiers, avenant n°1 - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2025 relative à l'attribution du marché "Rénovation de la voirie rue Des Rentiers" à COLAS BELGIUM SA, N° BCE 0434888612, Rue Nestor Martin 313 à 1082 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 362.087,24 € hors TVA ou 438.125,56 €, 21% TVA comprise (76.038,32 € TVA cocontractant) ;

Vu la délibération du collège communal du 06 juillet 2026 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation de la voirie rue des Rentiers" pour le montant total en plus de 85.764 € hors TVA ou 103.774,44 €, 21% TVA comprise et de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Circonstances imprévisibles et impérieuses :

Des essais ont été réalisés afin de déterminer les matériaux en place pour l'élaboration du csc mais il est impossible de tester la portance du fond de coffre sans commencer à terrasser.

Il est toujours prévu un peu de remplacement de sol insuffisamment portant mais dans ce cas, c'est le

Séance du 22 septembre 2026

fond de coffre de toute la rue qui n'est pas assez portant.

- Préjudice évident :

En cas d'attente jusqu'à septembre, le chantier devra être staté, ce qui risque de découler sur une demande d'indemnité de l'entreprise et les riverains du carrefour de la rue Liénaux jusqu'au home vont rester 5 mois sans accessibilité véhicule à leur habitation car le revêtement a déjà été enlevé ainsi qu'une grosse partie de la fondation.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux relatif à la rénovation de la rue des Rentiers, avenant n°1;

Considérant que le crédit permettant cette dépense seront régularisés au budget extraordinaire 2026 en MB 1 à l'article 421/735-60/2025- / -20259041, financé par fonds de réserve.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la rénovation de la rue des Rentiers, avenant n°1.

23.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux " Construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14" - Approbation de l'avenant 5 - Lot 1 – Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 juillet 2026 décidant :

- D'approuver l'avenant 5 du marché "Construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14 - Lot 1 (Démolition des bâtiments au n°10 de la rue des Buxiniens et construction de l'extension (gros-oeuvre, techniques spéciales, parachèvements et abords))" pour le montant total en plus de 71.632,77 € hors TVA ou 75.930,74 €, 6% TVA comprise (4.297,97 € TVA cocontractant).
- D'approuver la prolongation du délai de 105 jours de calendrier.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'acter que les crédits permettant cette dépense seront régularisés en MB1 au budget extraordinaire 2022 sous l'article 72222/724-60/2022- / -20220085, financé par emprunt.
- De transmettre la présente délibération et les délibérations relatives aux avenants précédents

Séance du 22 septembre 2026

à la Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle.

- De notifier l'avenant avant le retour de la Tutelle.
- D'engager un montant de 50.000,00 € à l'article 72222/724-60/2022- / -20220085 et de fixer le montant de l'emprunt à 50.000 € (le solde ayant déjà été engagé).
- De donner connaissance au Conseil Communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Circonstances imprévisibles et impérieuses :

Le pouvoir adjudicateur a sollicité à plusieurs reprises l'entreprise pour disposer des derniers décomptes sollicités ; ce n'est qu'en ce mois de mai 2026 qu'ils ont été reçus; il a donc été impossible d'anticiper l'inscription de crédits complémentaires en modification budgétaire.

- Préjudice évident :

Ce dossier est subsidié par le Plan de Relance imposant au pouvoir adjudicateur de rentrer toutes les pièces justificative pour le 15/08/2026 au plus tard; parmi ces pièces doivent notamment figurer toutes les factures du chantier et les preuves de paiement ; vu ce délai, il n'est donc pas possible d'attendre une prochaine modification budgétaire pour disposer des crédits nécessaires sous peine de perdre les subsides, ce qui causerait un préjudice évident au pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 5 du marché "Construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14 - Lot 1 (Démolition des bâtiments au n°10 de la rue des Buxiniens et construction de l'extension (gros-oeuvre, techniques spéciales, parachèvements et abords))" ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont régularisés en MB1 au budget extraordinaire 2022 sous l'article 72222/724-60/2022- / -20220085, financé par emprunt ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'avenant 5 du marché "Construction d'une extension à l'école communale de Boussoit sise rue des Buxiniens 14 - Lot 1 (Démolition des bâtiments au n°10 de la rue des Buxiniens et construction de l'extension (gros-oeuvre, techniques spéciales, parachèvements et abords))".

24.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Procédure d'urgence - réparation égouttage prairie rue du couvent " - Attribution - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

Séance du 22 septembre 2026

l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2026 par laquelle il a décidé :

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "Procédure d'urgence réparation égouttage prairie rue du couvent" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LARCIN SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0401185367, Rue Lefebure 12 à 7120 Haulchin pour le montant d'offre contrôlé de 29.995,00 € hors TVA ou 36.293,95 €, 21% TVA comprise.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2026/106.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour un crédit de € 39.926.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2026, sur article 421/735-60/ - / -20269053 sur lequel un montant de 39.926€ est engagé financé par un fonds de réserve (engagement à 110%).
- De fixer le montant de l'emprunt à 39.926€.
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour réparer un égouttage communal dans une prairie jouxtant un étang dédié à la pêche de loisir :

Circonstances impérieuses et imprévues : L'égouttage communal concerné, situé sous une prairie jouxtant un étang affecté à la pêche de loisir, s'est révélé être dans un état de dégradation avancé. Lors d'épisodes récents de précipitations d'intensité plus élevée, cette dégradation provoque des phénomènes de refoulement d'eaux usées directement vers l'étang. Ces dysfonctionnements soudains et leur aggravation rapide en cas de pluies, n'étaient pas prévisibles dans leur ampleur actuelle et nécessitent une intervention immédiate afin d'éviter leur répétition. Il en découle un risque sanitaire et environnemental immédiat. L'absence d'intervention rapide exposerait la Ville à une aggravation des nuisances.

Préjudice évident : Les défaillances de l'égouttage ont entraîné des déversements d'eaux usées dans

Séance du 22 septembre 2026

l'étang voisin, causant une pollution manifeste. Cette contamination a eu pour conséquence directe la mort de centaines de poissons, ce qui constitue un dommage environnemental significatif ainsi qu'une atteinte à l'usage récréatif du site.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la désignation de l'adjudicataire pour le marché de travaux - Procédure d'urgence : réparation égouttage prairie rue du couvent ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2026, à l'article 421/735-60/ - / -20269053 et sera financé par un fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant à la désignation de l'adjudicataire pour le marché de travaux - Procédure d'urgence : réparation égouttage prairie rue du couvent.

25.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2026/133 (4271) - Travaux de remplacement de menuiseries extérieures au terrain de Hockey de la rue de la Barette à Saint-Vaast - Procédure d'urgence - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2026 par laquelle il a décidé :

- D'attribuer le marché "Travaux de remplacement de menuiseries extérieures au terrain de Hockey de la rue de la Barette à Saint-Vaast" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0447695580, Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strepy-Bracquegnies pour le montant d'offre contrôlé de 9.672,00 € hors TVA ou 11.703,12 €, 21% TVA comprise (2.031,12 € TVA cocontractant);
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2026 qui sera régularisé lors de la MB2, sur l'article 76419/72401-60/ - / -20260098 et sera financé par fonds de réserve et d'engager la somme de 11.703,12 € à cet article budgétaire;
- De fixer le montant du fond de réserve à 11.703,12 €, 21% TVA comprise;

Séance du 22 septembre 2026

- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.;
- De notifier la présente décision aux soumissionnaires;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Circonstances imprévisibles et impérieuses :

Dégâts suite à un vol avec effraction;

- Préjudice évident :

Il est nécessaire que ces travaux soient réalisés au plus vite afin de sécuriser les lieux;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la procédure d'urgence "travaux de remplacement de menuiseries extérieures au terrain de Hockey de la rue de la Barette à Saint-Vaast";

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera régularisé en MB2 extraordinaire 2026 sous l'article 76419/72401-60/ - / -20260098 financé par fonds de réserve;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la procédure d'urgence "travaux de remplacement de menuiseries extérieures au terrain de Hockey de la rue de la Barette à Saint-Vaast".

26.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux "procédure d'urgence remplacement égout rue Emile Nève et rue Georges Gobert" - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 juin 2026 décidant :

- De lancer le marché public de travaux ayant pour objet procédure d'urgence remplacement égout rue Emile Nève et rue Georges Gobert
- D'approuver le cahier des charges N° 2026/182 et le montant estimé du marché "procédure d'urgence remplacement égout rue Emile Nève et rue Georges Gobert", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.126,61 € hors TVA ou 46.133,20 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable:
 - INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION SA, N° BCE BE 0479862265, Rue De Lodelinsart 212 à 6061 Montignies-S-Sambre;
 - LARCIN SA, N° BCE BE 0401185367, Rue Lefebure 12 à 7120 Haulchin;
 - SPRL Egouttage Fragapane Adriano, N° BCE BE 0849376936, Rue César 43 à 7170 Manage;
 - Colas Belgium SA, N° BCE BE 0434888612, Grand'Route 71 à 4367 Crisnée;
- De financer cette dépense par les crédits qui seront régularisés lors des prochains travaux budgétaires au budget extraordinaire 2026, sous l'article 421/73501-60/ - / -20269053 par fonds de réserve.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2026 décidant :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 9 juillet 2026, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "procédure d'urgence remplacement égout rue Emile Nève et rue Georges Gobert" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0479862265, Rue De Lodelinsart 212 à 6061 Montignies-Sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 31.089,53 € hors TVA ou 37.618,33 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2026, sous l'article 421/73501-60/ - / -20269053 par fonds de réserve et d'engager un montant 37.618,33 € à cet article budgétaire.
- De fixer le fonds de réserve à 37.618,33 €.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la

Séance du 22 septembre 2026

décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Pour la rue Georges Gobert, l'égout est effondré sur une longueur de 7m.

Pour la rue Emile Nève, un bouchon au béton empêche l'écoulement des eaux correctement

Il est impossible de prédire qu'un égout va s'effondrer ou se boucher avec du béton car les égouts sont enterrés. On le découvre que suite à un effondrement ou une inspection caméra.

Préjudice évident :

Pour la rue Georges Gobert, l'écoulement n'est plus correctement assuré ce qui provoque beaucoup d'inondations dans les caves avoisinantes.

Pour la rue Emile Nève, un bouchon au béton empêche l'écoulement des eaux correctement ce qui provoque énormément d'humidité dans les murs de 5 maisons qui ont mis en demeure la ville au niveau des assurances.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux "procédure d'urgence remplacement égout rue Emile Nève et rue Georges Gobert";

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera régularisé lors des prochains travaux budgétaires en MB1 au budget extraordinaire 2026, sous l'article 421/73501-60/ - / -20269053 par fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux "procédure d'urgence remplacement égout rue Emile Nève et rue Georges Gobert".

27.- Travaux - Dépenses prises sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au marché de services "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" - Etat d'avancement 21 - Engagements complémentaires LALV003 et LALV016 et application de l'article L1311-5 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu la décision du Conseil d'administration B.E.FIN SA du 31 mai 2024 relative à l'attribution du marché "RWT 2021/25 - Lot 12 - Contrat de performance énergétique de type long pour 21 bâtiments de la Ville de La Louvière" à SSM WUST - EQUANS, N° BCE BE 1013541419, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024/206 ;

Considérant que B.E.FIN SA agit comme centrale d'achat pour la Ville de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que ce 12 juin 2026, l'adjudicataire a introduit son état d'avancement 21 ;

Considérant que les crédits permettant la dépense relative aux bâtiments LALV003 (salle Ominisport d'Houdeng-Goegnies) et LALV016 (Musée Ianchelevici) étaient insuffisants ;

Considérant qu'il était indispensable de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

« Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des Bourgmestres et Echevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège des Bourgmestres et Echevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Circonstances imprévisibles et impérieuses :

Lors des travaux de rénovation énergétique, plusieurs travaux imprévisibles sont apparus nécessaires en cours de chantier, tant pour la salle omnisports (désamiantage notamment), que le Musée Ianchelevici (principalement l'escalier de secours et ses travaux induits, ainsi que le renforcement électrique). Au moment de l'approbation de ces avenants, la marge de crédit permettait de couvrir les travaux imprévus. Les révisions étant fortement en augmentation ces derniers mois et les travaux ayant pris un peu de retard en raison des travaux imprévus, le crédit s'avère insuffisant pour payer l'état 21. Des crédits ont déjà été prévus en MB1 mais il n'est pas envisageable d'attendre septembre pour payer les factures compte tenu des intérêts de retard qui seront réclamés et des enjeux liés à un marché d'une telle ampleur.

Préjudice évident :

La Ville s'expose à des intérêts de retard de la part de l'adjudicataire en cas de retards de paiement de plusieurs mois.

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2026 :

- Article 1er : de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour un montant de 24.690,02 € pour couvrir la dépense relative à l'état 21 du bâtiment LALV003 - Salle omnisports H. Rochefort à Houdeng-Goegnies.
- Article 2 : d'engager un montant complémentaire de 46.909,00 sur l'article 76412/72401-60 (n° de projet 20240041) financé par emprunt, subsides et fonds de réserve.
- Article 3 : de fixer le montant de l'emprunt complémentaire à 46.909,00 €.
- Article 4 : de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour un montant de 108.907,17 € pour couvrir la dépense relative à l'état 21 (mai) du bâtiment LALV016 - Musée Ianchelevici, ainsi que les périodes à venir de juin et juillet.
- Article 5 : d'engager un montant complémentaire de 115.775 € sur l'article 771/724-60 (n° de

Séance du 22 septembre 2026

- projet 20240021) financé par emprunt, subsides et fonds de réserve.
- Article 6 : de fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 80.000 € et l'emprunt complémentaire à 35.775 €.
- Article 7 : de donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non ces dépenses réalisées sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont déjà prévus en MB1 aux articles 76412/72401-60 (n° de projet 20240041) et 771/724-60 (n° de projet 20240021) ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour un montant de 24.690,02 pour couvrir la dépense relative à l'état 21 du bâtiment LALV003 - Salle omnisports H. Rochefort à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour un montant de 108.907,17 € pour couvrir la dépense relative à l'état 21 (mai) du bâtiment LALV016 - Musée Ianchelevici, ainsi que les périodes à venir de juin et juillet.

28.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Délocalisation - ACE Mobilier Urbain - Réparation d'une borne automatique sur la Place Mansart - Approbation de l'attribution

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'Article 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-12, L1122-30, L1123-23, L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal du 13 juillet 2026 :

- Article 1er : d'approuver la commande de réparation d'une des quatre bornes automatiques de la Place Mansart auprès de la société ACE Mobilier Urbain pour un montant de € 6 786,00 HTVA.
- Article 2 : de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour un montant de € 8 211,06 TVAC.
- Article 3 : d'engager un montant de € 8 211,06 TVAC sur l'article 421/735-60 20261036 financé par FRE.
- Article 4 : de donner connaissance au Conseil Communal de l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la justification du recours à l'article L1311-5 :

Circonstances impérieuses et imprévues :

La borne a été dégradée après avoir été percutée par un véhicule lourd (probablement un véhicule de livraison). Cet accident n'était évidemment pas prévisible. L'accès à la Place Mansart est contrôlé par un dispositif technique composé de 4 bornes automatiques fonctionnant comme une seule entité. Suite à la dégradation d'une des 4 bornes, le dispositif s'est mis en sécurité et les 3 autres bornes se sont logiquement mises en sécurité correspondant à une position basse. L'accès à la place Mansart n'est donc plus contrôlé.

Préjudice évident :

N'importe quel véhicule motorisé peut y accéder sans restriction, et ce, alors qu'il s'agit d'une place piétonne remplie de terrasses d'horeca (particulièrement en cette période estivale)

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative relative à l'approbation du devis de la firme ACE Mobilier Urbain pour la réparation d'une borne automatique sur la Place Mansart ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la MB2 du budget extraordinaire 2026, à l'article 421/735-60 20261036 financé par FRE ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant la réparation d'une borne automatique sur la Place Mansart.

29.- Infrastructure - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la fourniture et la pose d'une clôture à la rue Eugène Pottier - Attribution - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2026 approuvant les conditions et le montant estimé (marchés publics de faible montant) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2026 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- ESPACES VERTS MASSE & FILS SA, N° BCE BE 0443793014, Rue de la Croix du Maïeur 10 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
- Espace Jardin SPRL, N° BCE BE 0451803036, Rue de Sirieu 107A à 7061 Casteau (Soignies) ;
- Nicolas Cordier, N° BCE 0778.129.248, rue du Docteur Harvenge 31 à 7040 Quévy ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2026 décidant :

- d'attribuer le marché "Fourniture et pose d'une clôture - rue Eugène Pottier" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ESPACES VERTS MASSE & FILS SA, N° BCE BE 0443793014, Rue de la Croix du Maïeur 10 à 7110 Strépy-Bracquegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 7.470,00 € hors TVA ou 9.038,70 €, 21% TVA comprise.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'engager un montant de 9.038,70 EUR à l'article budgétaire 766/725-60/ - / -20266027.
- de fixer le montant du fonds de réserve à 9.038,70 EUR sur l'article 766/725-60/ - / -20266027.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Circonstances imprévisibles et impérieuses :

Une visite du SPF Économie a abouti à une déclaration de mise hors service de l'aire de jeux de Mitant des Camps.

- Préjudice évident :

Afin de ne pas devoir fermer cette aire, il y a lieu d'installer une clôture périphérique dans le but d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux relatif à la fourniture et la pose d'une clôture à la rue Eugène Pottier;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2026, sous l'article 722/125-06 et sera inscrit à la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire 2026, sous l'article 72225/724-60/ - / -20260101 par fonds de réserve;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie

Séance du 22 septembre 2026

locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la fourniture et la pose d'une clôture à la rue Eugène Pottier.

30.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant l'Avenue de la Mutualité, 70 à Haine-Saint-Paul

Monsieur Christian BAISE : nous allons également refaire un gros regroupement, puisque nous arrivons aux traditionnels travaux de réglementation routière et de mobilité opérationnelle.

Nous passons du point numéro 30 jusqu'au point numéro 61. Il s'agit de différents points qui traitent de la création d'emplacements pour les personnes à mobilité réduite ou d'abrogation ou de modification de zones de stationnement, des interdictions de stationnement, des réorganisations du stationnement, l'aménagement de passages pour piétons, l'établissement de zones d'évitement, l'abrogation d'une traversée piétonne ou la création d'un passage pour piétons. Monsieur HUET ?

Monsieur Jean-Marie HUET : j'avais juste une question suite aux abrogations et aux nouveaux emplacements pour personnes PMR. Il y avait ou il y a peut-être encore, mais je ne l'ai pas trouvée, une carte des emplacements PMR à La Louvière, je voulais savoir si cette carte est toujours présente sur notre site et si elle est mise à jour régulièrement ? Et, il y a aussi une application, au niveau national, qui reprend aussi tous les emplacements PMR dans l'ensemble des villes, et je voudrais savoir si la Ville de La Louvière est reprise sur ce site, avec évidemment les mises à jour nécessaires au fur et à mesure des abrogations et des attributions ?

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur l'Échevin DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci, Monsieur le Président.

Monsieur HUET, je sais que, ce n'est pas la première fois que vous nous interpellez sur cette, j'allais dire cette problématique, ce n'est pas une problématique, c'est un outil. Je suis incapable de vous dire si la carte sur le site est à jour. Par contre, les éléments au sein du service sont à jour, ce qui ne veut pas dire que ça n'est pas à jour sur le site, mais je n'ai pas été sur le site vérifier, personnellement, et voir si les informations le sont ou pas. Au niveau des services, en tout cas, il y a une collaboration, véritablement, je ne dirais pas quotidienne, mais en tout cas régulière, pour qu'il y ait une mise à jour, et un croisement de fichiers entre les différents services qui sont à la clé pour cette mise à jour.

Par rapport à l'application, il n'y a pas encore de décision véritablement prise. Il y a une analyse des services qui semble ne pas être spontanément positive pour des raisons pratico-pratiques et de possibilités de contrôle, etc. Donc, je n'ai pas dit que c'était non. Je n'ai pas dit qu'on allait ou pas fonctionner avec ou sans cette application. Le service est en plein travail d'analyse, de réflexion et, je dirais, d'étudier les différentes possibilités, à la disposition, de la Ville et à la disposition de cette société qui gère cette application, afin de voir si les problématiques soulevées, en tout cas par la pratique des choses, peuvent trouver solution ou pas et, si oui, comment le faire. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : oui, c'était pour soutenir la demande de Jean-Marie, parce qu'en plus, on a eu un chouette échange, enfin, très intéressant, très instructif en commission, sur le sujet. Et que sa demande de cartographie sur l'ensemble du territoire pour pouvoir informer les personnes désirantes avoir accès à une place PMR est basée sur un élément que l'on ne répète pas assez souvent, c'est que même quand il y a une demande pour une place PMR, donc dans une rue, qui est demandée par une personne en particulier - et Jean-Marie, tu compléteras peut-être mon information - cette place n'est pas privative. Tout PMR, il y a accès. On a souvent tendance à croire qu'au fait, on a octroyé une place PMR aux habitants de la maison, mais non, pas du tout.

Et donc, le fait de cartographier tout notre territoire avec des applications aussi intéressantes, et on est quand même au XXI^e siècle, pour pouvoir informer les personnes qu'il y a une place PMR à proximité est, je pense, vraiment, est une démarche dont je comprends bien que, Monsieur l'Échevin, vous disiez : « Bah oui, on va s'investir pour essayer, donc, de la mener au mieux », en sachant toujours qu'on ne peut

Séance du 22 septembre 2026

pas toujours être update et qu'il y a des moments où on peut se tromper. Mais qu'il est préférable de se tromper sur deux ou trois emplacements PMR que de ne pas informer des personnes qui, parfois, cherchent dans un quartier ou dans une rue où se situe une place PMR.

Merci.

Monsieur Christian BAISE : oui, Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : chers collègues, effectivement, et donc plusieurs éléments.

Il convient tout d'abord de distinguer la carte de stationnement PMR délivrée par l'autorité fédérale de la création d'un emplacement réservé sur la voie publique, qui relève du gestionnaire de la voirie, la Ville en l'occurrence. La possession d'une carte ne donne pas, comme vous venez de le souligner, automatiquement droit à un emplacement à proximité du domicile ou du lieu de travail.

À La Louvière, chaque demande est examinée individuellement par le service Mobilité, conformément aux critères adoptés par ce Conseil communal. L'analyse tient notamment compte de la validité de la carte, de l'accessibilité du domicile, de l'existence éventuelle d'un garage ou d'un emplacement privé réellement utilisable, de la configuration des lieux, de la sécurité et de la pression du stationnement dans le quartier.

Précisons également que les emplacements PMR ne sont jamais nominatifs. Ils peuvent être utilisés par toute personne titulaire de la carte requise. Les demandes font l'objet d'une analyse administrative et technique. Une visite sur place n'est pas forcément systématique, mais elle peut être organisée lorsque les informations disponibles ne permettent pas d'évaluer suffisamment la situation. Le service Mobilité établit ensuite un rapport et soumet une proposition au Collège communal. La création de l'emplacement doit enfin être autorisée par la Région dans le cadre d'un règlement complémentaire de circulation.

Les emplacements existants peuvent également être réexaminés lorsqu'une situation évolue, par exemple en cas de déménagement, de décès, de modification des conditions d'accessibilité. Ce suivi repose sur les informations du service Population, les constats du service Mobilité ou encore les signalements de riverains, de quartier. Les services de police et les agents de quartier peuvent être aussi sollicités pour certaines vérifications, mais leur intervention reste complémentaire.

Ce qui est important de souligner, parce que je n'étais pas à la commission, étant retenu par une autre réunion, mais comme j'ai bien lu le rapport de cette commission, je me permets une précision. Un signalement ne suffit jamais à lui seul à justifier la suppression d'un emplacement. Il peut déclencher une vérification, mais toute proposition d'abrogation doit reposer sur des éléments objectifs.

Voilà, j'espère avoir été suffisamment clair.

Un élément que je souhaiterais préciser, c'est que dans le cadre de cet octroi, je dirais qu'au sein du service Mobilité, c'est la priorité des priorités. Ça veut dire que dès qu'il y a une demande, le service fait le maximum pour que ce dossier soit traité le plus rapidement possible, parce qu'il y a des situations qui sont parfois, pour ne pas dire souvent, des situations importantes. Nous devons en tenir compte quant à la mobilité ou l'impossibilité de mobilité de certains de nos concitoyens.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur DESTREBECQ. Y a-t-il encore des remarques sur ces points ? Monsieur RESINELLI ?

Monsieur Loris RESINELLI : merci, Monsieur le Président. Le point 32 est dans les points regroupés ? Oui car on va jusqu'au 60.

Par rapport au point 32, donc, la rue de l'Alliance à Haine-Saint-Pierre, ça me perturbe parce que c'est « Travaux », mais c'est un point Mobilité, c'est un peu perturbant. Par rapport à ce point-là, il est envisagé de modifier le stationnement dans la rue de l'Alliance, dans la partie rue de l'Alliance qui se situe, pour que tout le monde visualise bien, à l'arrière de l'école Robert François, qui est toujours là pour l'instant,

Séance du 22 septembre 2026

en tout cas le bâtiment. Il y a effectivement, sur une partie où la rue devient plus large, un stationnement qui, aujourd'hui, est organisé en épi, qui pose effectivement quelques problèmes, notamment aux piétons qui veulent marcher sur le trottoir parce que la rue n'étant pas très étroite, les voitures avancent au maximum leur pare-chocs sur le trottoir, ce qui fait que le trottoir n'est plus forcément praticable. Et donc, je ne nie pas qu'il y a là un problème de partage de l'espace public entre voitures et modes doux, essentiellement les piétons en l'occurrence. Il est prévu de modifier le stationnement pour que celui-ci ne soit plus en épi, pour faciliter la circulation des piétons. L'objectif est bon. La solution paraît évidemment aussi logique. Reste à se poser la question de l'impact en termes de stationnement dans la rue. C'est une rue étroite avec beaucoup d'habitations deux façades qui s'enchaînent les unes après les autres. Il y a un certain nombre d'habitants dans cette rue et ma crainte est effectivement qu'on perde un certain nombre de places de stationnement et que les riverains ne sachent plus se garer ni dans la rue ni dans les rues voisines, puisque, quand on regarde la situation, notamment de la rue perpendiculaire, qui est la rue Ferdinand Gossuin, c'est aussi une rue déjà très problématique en matière de stationnement, avec, dans celle-là, en plus, une circulation plus importante. Et donc, il n'y a pas beaucoup d'alternatives pour les citoyens de la rue de l'Alliance pour se garer.

Est-ce que le service Mobilité a étudié l'impact ? Est-ce qu'il a chiffré le nombre de places en moins qui seront perdues par rapport à cela ? Est-ce qu'il a identifié des solutions alternatives pour les riverains ?

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Monsieur RESINELLI, comme vous le dites, il y a des rues qui sont problématiques et, je dirais qu'il y a de plus en plus de rues qui deviennent problématiques. Vous avez, comme moi, les statistiques au niveau de la Région wallonne et vous savez comme moi l'augmentation impressionnante du nombre de véhicules. Et qui dit augmentation de véhicules dit une demande de parking qui augmente sans cesse.

Vous l'avez probablement, je fais un peu de teasing en même temps, vous l'avez sûrement vu cette semaine, nous avons, le Bourgmestre et moi, accompagné des représentants de la SNCB et de la société qui met à disposition ces voitures partagées. Une voiture partagée, c'est 15 véhicules en moins. Ce qui veut dire que nous essayons de tout faire pour trouver des solutions à cette augmentation de voitures. Alors, ce n'est pas une spécificité louviéroise, rassurons-nous, c'est ainsi sur l'ensemble de la Wallonie et probablement ailleurs aussi. Mais, en tout cas, cette problématique, elle est présente chez nous. Je pense que la meilleure solution, au niveau de la mobilité, c'est la mixité, c'est l'utilisation et pour cela, il faut que les citoyens eux-mêmes soient de plus en plus conscients aussi qu'il y a, des réseaux de transport en commun, il y a du covoiturage, il y a, maintenant à La Louvière, des voitures partagées. Mais je reviens à votre question, Monsieur RESINELLI, si elle vous intéresse, en tout cas, la réponse.

Monsieur Loris RESINELLI : pardon.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : très bien. Simplement, bien évidemment que le service Mobilité est totalement conscient quand on prend un acte comme celui-ci, par exemple, mais il y en a d'autres, il faut savoir que, pour 99,9 dossiers sur 100, c'est une demande citoyenne, c'est une problématique de voisinage, c'est une visite de terrain pour se rendre vraiment compte s'il y a danger ou pas. Et quand le service Mobilité prend une décision, et comme je vous le disais tout à l'heure pour les places PMR, nous avons une tutelle et c'est la tutelle qui donne l'autorisation quand il y a des modifications au niveau de la sécurité routière. Et quand on prend une décision, il peut y avoir des impacts, et notamment des impacts sur la quantité de places de parking disponibles dans une rue ou dans un quartier. Mais quand on doit choisir entre un nombre de places de parking et la sécurité, la sécurité des piétons prime toujours sur le nombre d'emplacements de parking. Vous prenez cet exemple-ci, on pourrait en prendre d'autres. Si on met des chicanes, si on met des passages pour piétons, si on met d'autres matériels de rétrécissement, de chicanes, etc., mais c'est à chaque fois pour des problèmes de vitesse, très souvent, et c'est malheureusement des places de parking en moins dans cette rue comme dans d'autres.

Et donc, il faut faire des choix. Et les choix, la priorité des priorités, c'est la sécurité. La sécurité parce que, quand on a placé un appareil de testeur de vitesse, on se rend compte que la vitesse est effectivement excessive et que, de manière objective, il faut des dispositifs de ralentissement. Et quand il y a des problèmes pour les piétons, la priorité, reste aussi la sécurité de ceux-ci.

Séance du 22 septembre 2026

Monsieur Loris RESINELLI : merci, Monsieur l'Échevin, pour votre longue réponse, qui a permis de parler des voitures partagées, c'est intéressant et je salue effectivement l'arrivée...

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci, merci pour le compliment.

Monsieur Loris RESINELLI : je salue l'arrivée des voitures partagées à la gare du Sud. C'était un élément qui figurait dans notre programme aussi en 2024. Je suis ravi de le voir se réaliser. Et effectivement, vous avez raison sur le fait que ça impacte positivement, quand elles sont bien là, qu'elles sont installées, qu'elles sont connues de la population, ça impacte positivement le nombre de voitures sur nos routes. Ça n'est que positif.

Maintenant, voilà, vous avez lié ça à la problématique particulière de la rue de l'Alliance. Je me vois mal aller dire demain aux riverains de la rue de l'Alliance qui vont me dire : « Mais où je vais me garer maintenant ? » : « Bah, prenez une Cambio. » C'est un peu, effectivement, deux réalités qui sont, je pense, complémentaires. Les gens, en l'occurrence, de cette rue, qui habitent dans un quartier densément peuplé, où il n'y a pas d'alternative de parking, à proximité flagrante, vont se retrouver effectivement en grande difficulté. Je n'ai pas eu le nombre, mais ça, peut-être que par mail, le service Mobilité pourra me le préciser, l'impact sur le nombre de places de parking en moins qui allait apparaître, mais effectivement, je pense que ce serait intéressant que le service Mobilité puisse renseigner aux riverains des solutions alternatives... On fait ce point pour répondre à une situation qui était déjà une situation chaotique, puisque les voitures avançaient parce que des voitures se garaient de l'autre côté de la rue alors que ce n'est pas prévu de se garer là. On risque de créer une situation finalement encore plus chaotique, puisqu'il y aura encore moins de places, et que les gens ont leurs voitures et vont pas, du jour au lendemain, revendre leur voiture pour utiliser des Cambio.

Voilà, soyons attentifs aussi à ces problématiques de la vie quotidienne des riverains de cette rue qui seront impactés. Peut-être que dans un lendemain plus ou moins proche, lorsque l'école sera abattue et que le nouveau projet sur le site sera construit, il y aura là des poches de parking possibles. Mais, en attendant ce nouveau projet, pensons aux citoyens qui habitent dans cette rue.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : je me doutais que vous alliez évoquer ce projet, mais je n'en ai pas parlé parce qu'il ne m'appartient pas aujourd'hui de venir avec ce dossier-là, puisque c'est au Collège à se positionner. Mais, en tout cas, la philosophie du Collège, c'est bien de venir avec une réflexion qui pourra solutionner les problèmes dont nous parlons ce soir. Alors, à quelle échéance ? Je ne suis pas capable de vous répondre, mais effectivement, vous avez totalement raison. Ça peut être une des solutions à la problématique rencontrée aujourd'hui.

Maintenant, je tiens quand même à souligner un élément, c'est que je ne suis absolument pas d'accord avec votre analyse qui est de dire que la décision que nous prenons aujourd'hui va rendre encore plus chaotique la problématique que celle d'aujourd'hui. Encore une fois, je me répète, mais vous m'en excuserez : s'il faut choisir entre la sécurité des citoyens et le nombre de places de parking, c'est la sécurité qui prime avant tout.

Monsieur Christian BAISE : très bien. Oui Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : oui très court. J'espère que vous avez raison. J'espère qu'effectivement, la situation sera moins chaotique en termes de stationnement. Je ne parle pas en termes de sécurité, il fallait agir pour la sécurité. Mais, en termes de stationnement, j'espère vraiment que la situation sera moins chaotique qu'elle ne l'est aujourd'hui, comme vous l'espérez, parce que si ce n'est pas le cas, ça ne résoudra pas le problème de sécurité. Et donc, voilà, j'espère que votre intuition est bonne.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : alors, je n'ai pas d'intuition. J'essaie d'être le plus pragmatique possible, et le service de la Mobilité le souhaite tout autant. C'est qu'aujourd'hui, on est dans une situation où des piétons qui veulent se rendre d'un point A à un point B doivent absolument, marcher sur la route. Et vous le dites vous-même, cette rue est relativement étroite et il n'y a pas 36 solutions. Si on veut rendre au piéton son espace de déplacement avec une sécurité optimum, nous n'avons pas

Séance du 22 septembre 2026

d'autre solution que de disposer les véhicules autrement que ça l'était auparavant. Cette disposition elle est indispensable pour la sécurité de ces piétons dans cette rue-là, sachant très bien que nous gardons à l'esprit, comme je l'ai expliqué, des possibilités de solution dans un avenir, en tout cas, nous l'espérons, le plus rapide possible.

Monsieur Christian BAISE : je pense que nous pouvons clôturer sur ce point parce que sinon, ça va encore être une partie de tennis de table très approfondie. Est-ce qu'il y a d'autres remarques sur l'ensemble de ces points de réglementation routière et mobilité opérationnelle ? Nous pouvons les approuver ? Merci.

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0310.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 août 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que l'avenue de la Mutualité est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 70 de l'avenue de la Mutualité à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté pair, le long de l'habitation n° 70 de l'avenue de la

Séance du 22 septembre 2026

Mutualité à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans l'avenue de la Mutualité à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé côté pair, le long de l'habitation n° 70.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

31.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Compagnie Centrale, 76 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0299.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juillet 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Compagnie Centrale est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n° 76 de la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes

Séance du 22 septembre 2026

handicapées face à son habitation ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible, côté pair, le long de l'habitation n° 76 de la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé côté pair, le long de l'habitation n° 76;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

32.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de l'Alliance à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 mai 2026,

Séance du 22 septembre 2026

références F4/AV/WL/SH/sp/PA0233.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 9 mars 2026 ;

Attendu que la rue de l'Alliance est une voirie communale ;

Considérant qu'il a été demandé au Service d'analyser la demande relative aux problèmes de stationnement et de circulation rencontrés dans la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) ;

Considérant qu'il nous est proposé de maintenir le stationnement en épis actuellement en vigueur, tout en envisageant d'en inverser le sens ;

Considérant qu'après une visite sur le terrain, il apparaît que ce changement ne résoudrait en rien la problématique actuelle et ne permettrait toujours pas de garantir un passage de 1,50 m sur le trottoir pour les piétons ;

Considérant que le Service Règlementation routière recommande la proposition de réorganisation du stationnement en parallèle à la voirie, comme précisé sur le plan ci-joint ;

Considérant qu'à l'origine, le stationnement en épi était en place dans cette rue du côté pair uniquement. Avec l'évolution du quartier, un stationnement parallèle à la voirie a ensuite été aménagé du côté impair ;

Considérant qu'avec la pression croissante du stationnement, un problème de sécurité se pose les piétons et pour les cyclistes, en raison de la proximité d'une école ;

Considérant que les véhicules stationnés en épi du côté pair dépassent régulièrement sur le trottoir en raison de la longueur de leur pare-chocs avant ;

Considérant qu'ils empiètent sur le trottoir longeant le mur de l'école, ce qui ne permet pas aux piétons de circuler en toute sécurité. Ces derniers sont parfois contraints de contourner les véhicules en empruntant la voirie pour pouvoir passer ;

Considérant que l'installation d'azobés sur le trottoir pourrait obliger les véhicules à reculer davantage, les véhicules seraient amenés à reculer davantage leur stationnement et empièteraient alors sur la voirie ;

Considérant que compte tenu de l'étroitesse de la rue, cela risquerait de rendre le passage difficile pour tous types de véhicules ;

Considérant qu'à la continuité du stationnement en épi se trouve un passage pour piétons équipé d'arceaux, installés pour empêcher les enfants sortant de la sortie de secours de l'école située à cet endroit de se retrouver directement sur la voirie ;

Considérant que le Service recommande, afin d'écartier tout risque pour les piétons et d'améliorer la circulation, de réorganiser le stationnement du côté pair, à l'opposé des n°57 à 73, en abrogeant le stationnement en épi et en le remplaçant par un stationnement parallèle à la voirie ;

Considérant que cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant que cet aménagement devrait clarifier la situation et sécuriser la circulation des piétons sur le trottoir ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant la problématique du passage pour piétons doté d'arceaux situé à hauteur du n°81, le Service Réglementation Routière propose son abrogation et d'en créer un nouveau à hauteur du n° 79;

Considérant que cet aménagement permettra de conserver les arceaux afin de sécuriser la sortie de secours de l'école, tout en permettant aux piétons de circuler en toute sécurité ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Alliance à La Louvière (Haine-Saint-Pierre),

- les emplacements de stationnement établis en épi entre l'opposé des n°57 à 73 sont abrogés;
- une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur et structurée en cases est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair de l'opposé du n°57 à l'opposé du n°73;
- le passage pour piétons existant à hauteur du n°81 est abrogé
- un passage pour piétons est établi à hauteur du n°79.

Article 2 : Ces dispositions sont matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

33.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Nazareth n° 30 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2026, référence

Séance du 22 septembre 2026

F4/AV/WL/SH/gi/PA0270.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 juin 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Nazareth est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 30 de la rue de Nazareth à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté pair, le long de l'habitation n° 30 de la rue de Nazareth à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue de Nazareth à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 30.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

34.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue des Déportés à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

Séance du 22 septembre 2026

voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 mai 2026, références F4/AV/WL/SH/sp/PA0245.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 mai 2026 ;

Attendu que la rue des Déportés est une voirie communale ;

Considérant qu'à la suite d'une interpellation du TEC, il est demandé au Service Réglementation routière d'adapter l'aménagement existant en matière de stationnement ;

Considérant que des difficultés de manœuvre sont rencontrées par les chauffeurs de bus lorsqu'ils s'engagent dans l'axe de giration ;

Considérant que le stationnement devant le premier garage attenant au n°69 de la rue des Déportés, côté rue Jules Tison à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), réduit l'espace de passage et oblige les conducteurs à serrer davantage à droite, empiétant ainsi sur le trottoir récemment rénové ;

Considérant que, bien qu'une sensibilisation des riverains afin d'éviter le stationnement devant le garage puisse être envisagée, cette mesure ne garantit pas l'absence de stationnement devant le garage ;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Dans la rue des Déportés à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), une interdiction de stationner est instaurée du côté impair à hauteur du premier garage attenant au n°69, côté rue J. Tison, sur une distance de 3 mètres (passage des bus du TEC).

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

35.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de l'Harmonie, 24 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0312.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 août 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de l'Harmonie est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n° 24 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté pair, le long de l'habitation n° 24 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé côté pair, le long de l'habitation n° 24.

Séance du 22 septembre 2026

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

36.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue de Bois du Luc, n° 107-109 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2026, références F4/AV/WL/SH/gi PA0268.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 juin 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2024, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue de Bois du Luc n° 107-109 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) ;

Attendu que la rue de Bois du Luc est une voirie communale ;

Considérant que la requérante a introduit une nouvelle demande pour une autre adresse ;

Considérant qu'après vérifications, nous apprenons que celle-ci n'habite donc plus à l'adresse précitée et que nous estimons donc que l'emplacement peut être abrogé car le quartier est confronté à un manque général de stationnement.

À l'unanimité,

Séance du 22 septembre 2026**DÉCIDE :**

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 25 juin 2024 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue de Bois du Luc n° 107-109 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée.

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

37.- Travaux – Réglementation routière et mobilité opérationnelle – Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de l'Hospice, 65 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0308.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 août 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de l'Hospice est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 65 de la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les

Séance du 22 septembre 2026

conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté impair, le long de l'habitation n° 65 de la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries) ;
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé côté impair, le long de l'habitation n° 65.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

38.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant les rues de la Gripagne et de l'Hospice à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 juillet 2026, références F4/AV/WL/SH/md/PA0303.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 août 2026 ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 mai 2026 ;

Attendu que les rues de la Gripagne et de l'Hospice sont des voiries communales ;

Considérant que le service de la Réglementation routière et opérationnelle a été interpellé par les services de police concernant le stationnement partiellement sur le trottoir dans la rue de la Gripagne, à proximité de la rue de l'Hospice ;

Considérant que le stationnement à cheval sur le trottoir y est actuellement autorisé au moyen de signaux E9f, sans qu'aucun marquage au sol n'ait été réalisé ;

Considérant que les automobilistes stationnent dès lors au plus près du trottoir, ne laissant que quelques centimètres de passage libre aux piétons ;

Considérant que cette situation est préjudiciable à la sécurité et à la mobilité des usagers faibles ;

Considérant que les services de police ne peuvent toutefois pas verbaliser les véhicules en l'absence d'une matérialisation précise des emplacements de stationnement ;

Considérant que le service ne peut procéder à la réalisation des marquages au sol sans modifier préalablement la réglementation routière en vigueur ;

Considérant que la configuration actuelle ne permet pas de respecter les prescriptions légales imposant le maintien d'un cheminement piéton continu d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, cinq (5) véhicules stationnent quotidiennement à cet endroit ;

Considérant que la proposition du service permettra la création de huit (8) emplacements de stationnement répartis entre la rue de la Gripagne et la rue de l'Hospice ;

Considérant que l'aménagement projeté nécessitera également l'instauration d'une priorité de passage, laquelle contribuera à réduire la vitesse des véhicules à l'approche des habitations et à améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant que, dans la rue de la Gripagne, le projet prévoit la création de trois (3) emplacements de stationnement à cheval sur le trottoir, l'aménagement d'une zone striée équipée d'une balisette, l'implantation de trois potelets en azobé en bordure du trottoir ainsi que le rafraîchissement et l'adaptation du tracé des lignes axiales discontinues de couleur blanche ;

Considérant que les mesures relatives au stationnement à cheval sur le trottoir actuellement en vigueur le long des immeubles compris entre les numéros 21 et 17+ de la rue de la Gripagne doivent être abrogées ;

Considérant que le stationnement sera réorganisé en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée, du côté impair, au droit du n° 17, par la création de trois (3) emplacements de stationnement garantissant le maintien d'un cheminement piéton libre d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) du côté extérieur de la voie publique ;

Considérant que cette mesure sera matérialisée par les marquages au sol appropriés ainsi que par l'implantation de signaux E9f munis de panneaux additionnels de début et de fin de type Xa et Xb, conformément au plan 1522_B ;

Considérant que, dans la rue de l'Hospice, le projet prévoit la création de deux encoches de stationnement, l'une comprenant trois (3) emplacements et l'autre deux (2) emplacements ;

Considérant que, afin de sécuriser le rétrécissement de la chaussée ainsi créé, une priorité de passage

Séance du 22 septembre 2026

sera instaurée, contribuant également à réduire la vitesse des véhicules à l'approche du virage ;

Considérant que des lignes axiales discontinues de couleur blanche seront tracées afin de guider les automobilistes sur leur bande de circulation respective ;

Considérant que des bandes de stationnement d'une largeur minimale de deux (2) mètres, amorcées et terminées par des zones d'évitement striées triangulaires de deux mètres sur sept mètres (2 × 7 m), seront délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir du côté impair, conformément au plan n° 1522_B ;

Considérant que cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant qu'au droit du rétrécissement créé par ces bandes de stationnement, une priorité de passage sera instaurée en faveur des conducteurs circulant depuis la rue de la Gripagne ;

Considérant que cette mesure sera matérialisée par les signaux B19 et B21 ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries), conformément au plan n° 1522_B, - des bandes de stationnement de 2 m au moins de largeur, amorcées et terminées par des zones d'évitement striées triangulaires de 2x7m sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair, - au droit du rétrécissement formé par les bandes de stationnement définies au point ci-dessus, une priorité de passage est établie pour les conducteurs venant de la rue de la Gripagne,

Article 2 : Ces dispositions sont matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Dans la rue de la Gripagne à La Louvière (Houdeng-Aimeries), le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et sur la chaussée du côté impair le long du n° 17 (3 emplacements - dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique).

Article 4: Cette disposition est matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 5: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

39.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Ferme Brichant, 19 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0315.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juillet 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière

Attendu que la rue de la Ferme Brichant est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 19 de la rue de la Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation possède un garage mais qu'après visite sur place, nous avons constaté que celui-ci est beaucoup trop étroit et ne permet pas d'ouvrir complètement les portières ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté impair, le long de l'habitation n° 19 de la rue de la Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Aimeries) ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 19.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 22 septembre 2026

40.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Bois de la Hutte à Houdeng-Goegnies

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 mai 2026, références F4/AV/WL/SH/sp/PA0186.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 mai 2026 ;

Attendu que la rue du Bois de la Hutte est une voirie communale ;

Considérant que le Service Réglementation routière a été sollicité par le responsable des Opérations et Projets de la société Janssen Pharmaceutica afin d'examiner la possibilité d'améliorer la sécurité routière à la sortie du parking donnant sur la rue du Bois de la Hutte ;

Considérant qu'il a été signalé que les conducteurs de poids lourds circulant sur cette voirie, notamment pour accéder à la station-service située à proximité, obstruent la visibilité des véhicules et des employés souhaitant s'engager sur la chaussée ou la traverser ;

Considérant que la société demande l'aménagement d'un passage pour piétons ;

Considérant que de nombreux chauffeurs et employés traversent quotidiennement cette route pour rejoindre soit la loge de garde, soit l'aire de repos, ce qui constitue un point d'attention important en matière de sécurité routière ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Bois de la Hutte à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un passage pour piétons est établi à hauteur du n°7.

Séance du 22 septembre 2026

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

41.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue des Primevères, 28 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 juillet 2026, références F4/AV/WL/SH/gi/PA0306.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juillet 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2022, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue des Primevères n° 28 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) ;

Attendu que la rue des Primevères est une voirie communale ;

Considérant que nos services ont été informés du déménagement du requérant ;

Considérant que cet emplacement n'est plus une nécessité dans le quartier et qu'il peut dès lors être abrogé ;

À l'unanimité,

Séance du 22 septembre 2026

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 26 avril 2022 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue des Primevères n° 28 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

42.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Léon Houtart, 60 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0298.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juillet 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Léon Houtart est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 60 de la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté pair, le long de l'habitation n° 60 de la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies), en prolongation des deux emplacements déjà existants le long des n° 64 et 62 ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 60, en prolongation des emplacements existants le long des n° 64 et 62.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 18 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

43.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Léon Duray, 52-54 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 juillet 2026, références F4/AV/WL/SH/gi PA0304.2026 ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juillet 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2024, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue Léon Duray n° 52-54 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) ;

Attendu que la rue Léon Duray est une voirie communale ;

Considérant que la fille du requérant nous a informé du décès de celui-ci ;

Considérant qu'après vérifications, nous estimons donc que l'emplacement peut être abrogé car le quartier est confronté à un manque général de stationnement ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2024 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue Léon Duray n° 52-54 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

44.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue des Abonnés, façade latérale du n° 30 de la rue Rieu Baron à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0297.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juillet 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Abonnés est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 30 de la rue Rieu Baron à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible le long de la façade latérale, côté rue des Abonnés, de l'habitation n° 30 de la rue Rieu Baron à La Louvière (Houdeng-Goegnies) ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue des Abonnés à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé le long de la façade latérale de l'habitation sise au n° 30 de la rue Rieu Baron.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

45.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Croquet, 118 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Séance du 22 septembre 2026

relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 mai 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0313.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 août 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Croquet est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n° 118 de la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté pair, le long de l'habitation n° 118 de la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies) ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé côté pair, le long de l'habitation n° 118.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

46.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Grande Louvière à La Louvière

Le Conseil,

Séance du 22 septembre 2026

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 avril 2026, références F4/AV/WL/SH/sp/PA0191.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 mai 2026 ;

Attendu que la rue de la Grande Louvière est une voirie communale ;

Considérant que ce rapport fait suite à la demande d'un citoyen domicilié au n° 22 de la rue de la Grande Louvière à La Louvière, qui rencontre des difficultés pour entrer et sortir de son garage ;

Considérant que le requérant éprouve des difficultés à sortir de son entrée de garage en raison du manque de visibilité causé par les véhicules stationnés à gauche de la sortie de son allée ;

Considérant que le problème est accentué par la forte densité de circulation due à la déviation du pont Capitte ;

Considérant qu'à la suite d'une première analyse, il apparaît que nous sommes en présence d'une demande relevant du confort, conformément à la décision du Collège du 23/08/2021 relative au « marquage des accès carrossables » ;

Considérant qu'au regard du contexte général et spécifique de cette voirie, devenue un axe de grand transit en raison de la déviation liée aux travaux du pont Capitte, de l'augmentation significative du charroi dans cette rue, ainsi que de la présence d'éléments naturels jouant déjà un rôle de potelets (en l'occurrence les arbres) ;

Considérant qu'il semble pertinent d'envisager une mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité du demandeur ;

Considérant que cette demande entre donc dans les exceptions prévues par la décision du Collège du 23/08/2021 ;

Considérant que le service propose d'aménager une zone striée triangulaire de 2 x 2 m protégeant l'arbre situé à hauteur des numéros 20 et 22, sur une largeur d'un mètre de part et d'autre du tronc, ce

Séance du 22 septembre 2026

qui permettra d'améliorer la visibilité du véhicule sortant ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Grande Louvière à La Louvière, une zone striée triangulaire de 2 x 2 m est établie du côté pair, à hauteur du n° 20;

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par des marquages parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

47.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Belle-Vue, n° 99 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0269.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 juin 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Belle-Vue est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 99 de la rue de Belle-Vue à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté impair, le long de l'habitation n° 99 de la rue de Belle-Vue à La Louvière ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue de Belle-Vue à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 99.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

48.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Jules Destrée à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 mars 2026,

Séance du 22 septembre 2026

références F4/AV/WL/SH/sp/PA0234.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 9 mars 2026 ;

Attendu que la rue Jules Destrée est une voirie communale ;

Considérant que le requérant domicilié au n° 16 de la rue Jules Destrée à La Louvière, et disposant d'un accès carrossable, sollicite le Service Réglementation Routière afin d'obtenir un marquage d'accès carrossable ;

Considérant que le riverain possède un cabinet médical et se déplace régulièrement au domicile de ses patients ;

Considérant que l'accès carrossable du requérant est situé entre deux zones de stationnement et que lorsque des véhicules s'y stationnent, le requérant rencontre des difficultés, voire une impossibilité totale de sortir de son emplacement, ce qui entrave l'exercice de sa profession.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue Jules Destrée à La Louvière, des interdictions de stationner sont instaurées du côté pair le long du n°14 sur une distance de 3 mètres et le long du n°16 sur une distance de 1,5 mètre.

Article 2 : Ces mesures sont matérialisées par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

49.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Hocquet, 105 à La Louvière

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 juin 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0274.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 juin 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n° 105 de la rue du Hocquet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté impair, le long de l'habitation n° 105 de la rue du Hocquet à La Louvière ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue du Hocquet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 105.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

50.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Longtain, 185 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

Séance du 22 septembre 2026

signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 mai 2026, références F4/AV/WL/SH/pg/PA0239.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 mai 2026 ;

Attendu que la rue de Longtain est une voirie communale ;

Considérant la modification de l'accès au service des urgences de l'hôpital Tivoli ;

Considérant la création d'un nouveau giratoire ainsi que l'aménagement d'une nouvelle traversée piétonne à proximité ;

Considérant que ces aménagements ont entraîné un déplacement de l'arrêt de bus situé rue Longtain, à hauteur du n°185 ;

Considérant que la présence actuelle du passage pour piétons en face du n°185 de la rue Longtain gêne la manœuvre des autobus lors de l'arrêt et du redémarrage ;

Considérant que cette situation ne permet pas d'assurer des conditions optimales de sécurité pour les usagers du transport en commun, notamment lors de la montée et de la descente des voyageurs ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers faibles et le bon fonctionnement du service de transport public ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de supprimer le passage pour piétons concerné ;

Considérant que cette suppression implique l'abrogation du marquage existant et nécessite l'adoption d'un règlement complémentaire de police ;

Considérant que la mesure projetée est conforme à la réglementation en vigueur et doit être soumise à l'approbation de l'autorité compétente ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Séance du 22 septembre 2026

Article 1 : Dans la rue de Longtain à La Louvière, le passage pour piétons établi à hauteur du n° 185 est abrogé (ce passage est devenu inutile depuis la création d'un nouveau passage à proximité du nouveau rond-point d'accès à l'hôpital Tivoli et de surcroît situé juste après un arrêt de bus déplacé).

Article 2 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

51.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Gare de Bouvy, 7 à La Louvière

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0309.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 août 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Gare de Bouvy est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 7 de la rue de la Gare de Bouvy à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que le placement est possible côté impair, le long de l'habitation n° 7 de la rue de la Gare de Bouvy à La Louvière ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Gare de Bouvy à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé côté impair, le long de l'habitation n° 7.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

52.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Paul Janson, 25 à La Louvière

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0307.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 août 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Séance du 22 septembre 2026

Attendu que la rue Paul Janson est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 25 de la rue Paul Janson à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté impair, le long de l'habitation n° 25 de la rue Paul Janson à La Louvière ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue Paul Janson à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé côté impair, le long de l'habitation n° 25.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

53.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue des Bois à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mars 2026, références F4/AV/WL/SH/sp/PA0146.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 mai 2026 ;

Attendu que la rue des Bois est une voirie communale ;

Considérant que les riverains domiciliés à la rue des Bois 50, 7100 La Louvière, disposant d'un garage collectif comprenant plusieurs emplacements, sollicitent le Service Mobilité et Réglementation routière afin d'obtenir un marquage d'accès au garage ;

Considérant que la forte pression de stationnement dans la rue entraîne le stationnement de véhicules au ras de l'accès au garage collectif, à la limite de l'encoche de stationnement située à proximité immédiate de celui-ci et que ce stationnement empêche une visibilité suffisante pour sortir du garage en toute sécurité ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Dans la rue des Bois à La Louvière, une zone d'évitement striée de forme triangulaire de 2x2m est établie, du côté pair, à hauteur du n°50.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

54.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant l'Avenue des Chrysanthèmes, 3-4 à La Louvière

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0295.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juillet 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que l'avenue des Chrysanthèmes est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n° 4 de l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible à la mitoyenneté des habitations n° 3-4 de l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé à la mitoyenneté des habitations n° 3-4.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

55.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant l'Avenue des Chrysanthèmes, 24 à La Louvière

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

Séance du 22 septembre 2026

signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0296.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 août 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que l'avenue des Chrysanthèmes est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 24 de l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation n° 24 de l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé le long de l'habitation n° 24.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la

Séance du 22 septembre 2026

circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

56.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue des Chocolatières, 28 à La Louvière

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juillet 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA03115.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 août 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Chocolatières est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 28 de la rue des Chocolatières à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté pair, le long de l'habitation n° 28 de la rue des Chocolatières à La Louvière ;

À l'unanimité,

Séance du 22 septembre 2026

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue des Chocolatières à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé côté pair, le long de l'habitation n° 28.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

57.- Travaux – Réglementation routière et mobilité opérationnelle – Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Caltanissetta, 36 à Maurage

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2026 , référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0271.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 juin 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Caltanissetta est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n° 36 de la rue de Caltanissetta à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les

Séance du 22 septembre 2026

conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible sur le premier emplacement, à hauteur du n° 36, de la zone de stationnement situé le long des habitations n° 36-34 et 32 de la rue de Caltanissetta à La Louvière (Maurage) ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue de Caltanissetta à La Louvière (Maurage) un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé sur le premier emplacement de la zone de stationnement située le long des habitations n° 36-34 et 32.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

58.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue de France, à l'opposé du n° 1 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 juillet 2026, références F4/AV/WL/SH/gi PA0305.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juillet 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2024, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue de France à l'opposé du n° 1 à La Louvière (Maurage) ;

Attendu que la rue de France est une voirie communale ;

Considérant que lors de la matérialisation de l'emplacement, la requérante a refusé que cet emplacement soit matérialisé à l'opposé de son habitation et a fait clairement savoir qu'elle ne le souhaitait plus ;

Considérant que l'emplacement n'a jamais été matérialisé, il y a lieu d'abroger le règlement ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2024 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue de France à l'opposé du n° 1 à La Louvière (Maurage) est abrogée.

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

59.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Victor Gondat, à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 mai 2026, références F4/AV/WL/SH/sp/PA0245.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 mai 2026 ;

Attendu que la rue Victor Gondat est une voirie communale ;

Considérant que ce rapport fait suite aux observations du gardien de la paix chargé de la sécurisation du passage pour piétons situé à hauteur de l'école primaire de la rue Victor Gondat à La Louvière (Saint-Vaast), ainsi qu'à celles des agents constatateurs et du Service Réglementation routière, recueillies lors de la préparation de l'installation des figurines « TOM & LILY » ;

Considérant que l'organisation actuelle du stationnement sur l'esplanade crée une situation d'insécurité pour les piétons, dans la mesure où elle permet aux véhicules de franchir "la zone trottoir" située entre la voirie et les emplacements de stationnement ;

Considérant que les véhicules circulant sur la voirie accèdent directement aux emplacements de stationnement et en ressortent sans respecter les flèches blanches indiquant le sens de circulation ;

Considérant que le nouveau plan de marquage permettra en outre d'augmenter la capacité de 32 à 34 places de stationnement ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Victor Gondat à La Louvière (Saint-Vaast), sur l'esplanade bitumée en saillie existant du côté impair, entre la rue J. Thiriart et la Grand'Rue de Saint Vaast, le stationnement est organisé en conformité avec le plan n°1210_C ci-joint.

Article 2 : Ces dispositions sont matérialisées par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

60.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Château d'Eau à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 mai 2026, références F4/AV/WL/SH/sp/PA0236.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 mai 2026 ;

Attendu que la rue du Château d'Eau est une voirie communale ;

Considérant que l'école communale située rue des Briqueteries subit une forte pression de stationnement aux heures scolaires ;

Considérant que les parents se stationnent dès lors dans la rue la plus proche, à savoir la rue du Château d'Eau ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité et la traversée des enfants du quartier souhaitant rejoindre l'école, ainsi que des parents venant récupérer leurs enfants, il est demandé au Service de créer un passage pour piétons supplémentaire ;

Considérant que cet aménagement améliorerait la sécurité des usagers faibles et pourrait également contribuer à réduire la vitesse des véhicules ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Château d'eau à La Louvière (Saint-Vaast), à hauteur du n° 26 (carrefour avec la rue des Briqueteries), un passage pour piétons est établi.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

61.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant le quartier formé par les rues Florian Coppée, du Gouffre (partie), Chapelle Bertrand (partie) et Tombou à Strépy-Bracquegnies

Séance du 22 septembre 2026

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 mai 2026, références F4/AV/WL/SH/pg/PA0241.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 17 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 mai 2026 ;

Attendu que les rues Florian Coppée, du Gouffre, Chapelle Bertrand et Tombou sont des voiries communales ;

Considérant la proposition du service relative à la création d'une zone 30 et à l'interdiction de stationner dans le quartier formé par les rues Florian Coppée, du Gouffre (partie), Chapelle Bertrand (partie) et Tombou à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) ;

Considérant que, sur demande citoyenne visant à limiter les zones de conflit de circulation, le service de la réglementation routière propose l'instauration de zones d'interdiction de stationner à certains endroits ;

Considérant qu'il est proposé de créer une zone 30 dans la rue F. Coppée, la rue du Gouffre entre le Thiriau du Luc et la rue Tombou, la rue Chapelle Bertrand entre son carrefour avec elle-même et la rue Tombou, ainsi que dans la rue Tombou, conformément aux plans n° 1502.1_A et 1502.02_A ; que cette mesure sera matérialisée par les signaux F4a et F4b ;

Considérant qu'il est proposé d'instaurer une interdiction de stationner dans la rue Tombou, côté impair, entre le numéro 113 et la rue du Gouffre, entre les numéros 43 et 33, ainsi qu'entre les numéros 5 et 103 de la rue Florian Coppée ; que cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par les flèches de début et de fin de réglementation ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Séance du 22 septembre 2026

Article 1 : Dans le quartier formé par la rue Florian Coppée, la rue du Gouffre entre le Thiriau du Luc et la rue du Tombou, la rue Chapelle Bertrand entre son carrefour avec elle-même et la rue du Tombou et la rue du Tombou, conformément aux plans n° 1502.01_A et 1502.02_A, une zone 30 km/h est établie.

Article 2 : Dans la rue du Tombou à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), le stationnement est interdit du côté impair entre le n° 113 et la rue du Gouffre, entre les n° 43 et 33 ainsi qu'entre les n° 5 et le n° 103 de la rue Florian Coppée.

Article 3 : Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b et E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 4 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

62.- Patrimoine - Bien communal sis rue Saint-Patrice 2D à 7110 Houdeng-Aimeries - Asbl Mission Régionale du Centre (MRC) - Avenant 3 au bail de location

Arrivée de Madame O. KAZANCI

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 62. Patrimoine - Bien communal sis rue Saint-Patrice à Houdeng-Aimeries – ASBL Mission Régionale du Centre – Avenant 3 du bail de location qui est proposé au Conseil communal de manière à renouveler tacitement le bail de location pour une durée de 3ans et d'approuver les termes de l'avenant modifiant le montant du loyer. Est-ce qu'il y a des remarques sur ce point ? Nous pouvons donc l'approuver.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis ;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 décembre 2024 portant délégation au Collège Communal en matière d'opérations immobilières ;

Considérant que la Ville de La Louvière est propriétaire d'un bien sis rue Saint-Patrice 2D à 7110 Houdeng-Aimeries, cadastré section C 279H, appelé "Maison du Gérant", qui est mis à la disposition de l'Asbl "Mission régionale du Centre" (MRC) conformément à un bail de location ayant pris cours le 01/12/2013, pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant la copie dudit bail reprise en annexe ;

Considérant qu'en date du 15/05/2014, un avenant au contrat initial a été signé entre les parties afin de préciser les dispositions relatives aux assurances et, en particulier à la clause d'abandon de recours ;

Considérant que l'avenant dont question est repris en annexe ;

Considérant qu'en date du 28/11/2019, un deuxième avenant au contrat initial a été signé afin de préciser les termes de l'article 6 relatif aux frais pris en charge par le preneur, d'une part et par le bailleur, d'autre part en y incluant la liste des contrats liés au bâtiment, portant sur la sécurité, prévus dans le montant du loyer versé par l'Asbl ;

Considérant qu'un loyer annuel de 25.000€ toutes charges comprises a été fixé lors de la conclusion du bail en 2013 ;

Considérant que ce montant comprend :

- La location du bâtiment
- Les frais énergétiques
- Les contrats de maintenance :
 - Contrôle des alarmes
 - Contrôle des extincteurs
 - Contrôle des installations basse tension
 - Contrôle de la télésurveillance
 - Entretien des ascenseurs
 - Détection incendie
 - Contrôle des installations techniques des ascenseurs
 - Entretien des dévidoirs
 - Entretien de la chaudière;

Considérant les dispositions du bail signé en 2013 ;

Considérant que le montant de 25 000€ réclamé à l'Asbl aurait dû être indexé à la date anniversaire de la conclusion du contrat ;

Considérant qu'il s'avère que l'indexation n'a pas été calculée jusqu'à ce jour ;

Considérant que l'indexation du loyer annuel depuis le 01/12/2013 jusqu'au 01/12/2025 porterait le montant à réclamer à 34.375,33€ ;

Considérant qu'il s'agit d'un oubli incombant à la Ville ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas réclamer les arriérés d'index depuis 2013 à l'Asbl ;

Considérant qu'il serait opportun de rectifier la situation et de réclamer à partir de la date de reconduction du contrat, à savoir le 01/12/2025, un loyer annuel toutes charges comprises dont le montant serait fixé à 34.375,33€, montant équivalent au loyer initial indexé depuis 2013 ;

Considérant que les représentants de l'Asbl ont été avertis et que leur accord sur le montant a été sollicité ;

Considérant que par un courriel du 29/01/2026, les administrateurs de la MRC ont accepté sans réserve l'indexation du loyer à partir de cette année ayant effectué les arbitrages budgétaires nécessaires pour y faire face ;

Considérant que relativement à la durée du bail, l'article 2 précise que le contrat est consenti pour une durée de 3 ans débutant le 01/12/2013 et se terminant le 30/11/2016 avec tacite reconduction ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que la première période de 3 ans s'est donc terminée le 30/11/2016 et a été tacitement reconduite pour une même période qui s'est terminée le 30/11/2019 ;

Considérant que le Conseil communal du 26/11/2019 a pris acte de la reconduction tacite du bail pour une nouvelle période de 3 ans à partir du 01/12/2019 et qui s'est terminée le 30/11/2022 ;

Considérant que le contrat à nouveau tacitement renouvelé à partir du 01/12/2022 est arrivé à son échéance le 30/11/2025 ;

Considérant que le directeur de la MRC a sollicité de pouvoir une nouvelle fois reconduire le bail ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, certaines procédures ont été simplifiées ;

Considérant que dans ce cadre, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal ;

Considérant que cette délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 120.000€ dans les communes de cinquante mille habitants ou plus ;

Considérant que la valeur de l'opération immobilière correspond au montant de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat ;

Considérant que lorsque le contrat peut être reconduit et que la durée totale du contrat, toutes reconductions comprises, peut être supérieure à 10 ans, il est convenu que la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par 10 ;

Considérant que dans le cas présent, la valeur annuelle de l'opération est de 34.375,33€ ;

Considérant que la durée du contrat est fixée à 3 ans tacitement reconductible pour une même durée ;

Considérant que la tacite reconduction induit qu'à chaque échéance, le contrat soit reconduit pour une durée identique soit de 3 ans en 3 ans ;

Considérant que conformément aux dispositions du Décret du 27 mars 2024, dans le cadre de ce dossier, c'est le Conseil communal qui est l'Autorité compétente puisque l'estimation de la valeur de l'opération est fixée à $34.375,33\text{€} \times 10 = 343.753,30\text{€}$;

Considérant que le montant annuel du loyer est supérieur à 30 000€ ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est le suivant :

"1. Projet de délibération du Conseil daté 05/08/2026 intitulé: "[Patrimoine communal.- Bien communal sis rue Saint-Patrice 2D à 7110 Houdeng-Aimeries.- Asbl Mission Régionale du Centre \(MRC\).- Avenant 3 au bail de location.](#)"

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération et certaines de ses annexes : la convention de bail, les avenants 1 à 3.

3. Après analyse, il apparaît que le projet de décision n'est pas suffisamment étayé quant aux éléments permettant de justifier le montant du loyer, notamment au regard des exigences du plan Oxygène.

En effet, au-delà de l'évaluation de la valeur locative, qui doit par ailleurs être réalisée, il conviendrait à tout le moins d'établir une analyse mettant en regard le montant du loyer et les coûts assumés par le bailleur relatifs aux frais énergétiques et aux contrats de maintenance, afin de s'assurer que les conditions proposées n'entraînent pas une charge nette pour la Ville.

Séance du 22 septembre 2026

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur l'article 2 de l'avenant n° 3. Sauf erreur de notre part, si l'indice de référence demeure celui prévu au bail, à savoir l'indice du mois de novembre 2013, l'application de la formule d'indexation au nouveau montant du loyer aura pour effet de procéder à une double indexation de celui-ci.

Est-ce bien l'intention du service ? Dans la négative, il conviendrait de revoir la formulation de la clause.

En l'état, nous émettons un avis défavorable."

Considérant qu'afin d'éviter une double indexation, l'article 2 de l'avenant 3 a été modifié comme suit : "L'indice de base est celui du mois précédent la date de signature du présent avenant.";

Considérant qu'en réponse à l'avis de la Directrice financière, afin d'étayer le dossier quant aux éléments permettant de justifier le montant du loyer, notamment au regard des exigences du plan Oxygène, il est à noter que pour éviter des frais importants, l'estimation de la valeur locative pourrait être calculée sur base du revenu cadastral selon la formule objective suivante : $RC \times 5/3 \times \text{coefficient de revolorisation du RC} + \text{montant du Précompte Immobilier}$;

Considérant que dans le cas présent, cela donnerait : $(1440 \times 5/3 \times 5,75) + 0 = 13\,800$ par an ;

Considérant qu'à ce montant, il y a lieu d'ajouter le coût énergétique annuel du bâtiment ainsi que le coût annuel des contrats de maintenance, à savoir :

- Coût énergétique : 16 000€
- Coût maintenance : 3196,43€ TVA comprise;

Considérant que cela porterait l'estimation de la valeur locative à 19 196,43€ ;

Considérant que le montant annuel du loyer fixé entre parties à 34.375,33€, charges comprises, est nettement supérieur au montant de l'estimation calculée sur base du RC + charges ;

Considérant que, fin mars 2026, conformément aux dispositions du Plan Oxygène et aux mesures du Plan de Gestion Patrimoine, il a été demandé d'étudier la possibilité de revoir les conditions financières des contrats passés avec l'ensemble des Asbl occupant des locaux communaux via des contrats de bail, concession, etc (hors règlement/redevances) ;

Considérant qu'au vu des dispositions de la Circulaire Collignon du 20 juin 2024, il a été proposé, pour tous les types de contrats (hors règlement/redevance), de solliciter auprès d'un géomètre expert, l'estimation de la valeur locative des bâtiments mis à disposition ;

Considérant que, sur base de cette estimation, il convient de noter que les loyers réclamés aux Asbl se verraient fortement majorés, mettant la plupart des occupants en difficulté ;

Considérant dès lors, que le Collège communal, en sa séance du 13/07/2026, a décidé de laisser la situation en l'état considérant les risques de départs des Asbl concernées du territoire louviérois et des locaux communaux alors qu'elles participent au rayonnement de la Ville ;

Considérant qu'il est toutefois proposé de tenir compte de l'indexation du montant de base de 25 000€ annuel, portant le montant du loyer à 34.375,33€ ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le renouvellement tacite du bail de location pour une durée de 3 ans à partir du 01/12/2025, reconduction pouvant à nouveau être tacitement renouvelée à l'issue de cette période et ce, pour une même durée.

Séance du 22 septembre 2026

Article 2 : D'approuver les termes de l'avenant 3 modifiant le montant du loyer qui sera fixé, à partir à 34.375€ indexables, toutes charges comprises, et ce, avec effet rétroactif au 01/12/2025, les autres clauses du contrat initial restant d'application.

Article 3 : De transmettre la décision aux services financiers afin de régulariser les montants à réclamer à l'Asbl et ce, avec effet rétroactif au 01/12/2025.

Article 4 : De transmettre la décision au Directeur de la MRC.

63.- Patrimoine - Ancienne Maison Communale d'Houdeng-Goegnies - Rue des Trieux 37-39 - Vente à une personne déterminée - Choix en la personne du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW) - Explications - Proposition de décisions

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 63. Il s'agit encore d'un point Patrimoine relatif à l'ancienne maison communale d'Houdeng-Goegnies, rue des Trieux. Et pour cela, je passe la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : merci, Monsieur le Président.

Je crois qu'il peut être utile d'attirer l'attention du Conseil sur ce point, tenant compte qu'il s'agit de l'ancienne maison communale de l'ancienne commune d'Houdeng-Goegnies. On sait combien des bâtiments comme ceux-là sont emblématiques et importants pour la population locale.

Nous avons voulu, au même titre que nous l'avons fait pour la maison communale de Strépy-Bracquegnies, trouver un opérateur public tel que le Fonds du Logement, permettant ainsi d'une part à proposer des logements de qualité, puisque le Fonds du Logement est un partenaire qui, comme vous le savez, à vraiment cette politique et cette volonté d'offrir des logements de qualité pour des familles nombreuses, mais pas uniquement. Mais surtout à cette volonté de respecter le patrimoine. Quand on voit la qualité de la rénovation du site Saint-Julien à Boussoit, c'est eux qui étaient à la manœuvre à l'époque. Donc, bâtiment qui était en très, très mauvais état et qui a été magnifiquement rénové par le Fonds du Logement. Les travaux sont en cours à Strépy-Bracquegnies, à la maison communale. Et ici, c'est le même modèle que l'on veut dupliquer avec le Fonds du Logement, permettant ainsi de conserver la qualité architecturale de ce bâtiment parce que je vous invite à le regarder en passant. Vous verrez quand il sera complètement nettoyé, rénové il va vraiment prendre toute sa place dans la rue. C'est, je crois, un élément important à mettre en valeur.

Monsieur Christian BAISE : pas de remarque ? Il vous est proposé de décider cette vente à la société coopérative Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Considérant que l'ancienne Maison Communale d'Houdeng-Goegnies, Rue des Trieux 37-39, figure, au niveau du Plan de Gestion, sur la liste des bâtiments communaux à vendre ;

Qu'elle n'est plus occupée que par la société WUST (projet Renowatt -1 bureau), par l'association Italiabel et par les radio-amateurs et pourra ainsi être libérée aisément le moment opportun ;
 Attendu qu'à l'occasion de la réalisation du Plan de Gestion, une évaluation de ce bâtiment avait été réalisée par le notaire Franeau en date du 14 avril 2025, lequel retient la somme de 150.000€, notamment eu égard à la nécessité de devoir y réaliser de gros travaux pour la remise aux standards actuels ;

Que le notaire Franeau a confirmé cette évaluation à 150.000€ le 15 juin 2026 ;

Considérant qu'en date du 11 juin 2026, la Ville a rencontré les représentants du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW) et a pu échanger à propos de différents sites communaux qui pourraient faire l'objet d'une collaboration avec la Ville, à l'instar de ce qui fut réalisé avec les immeubles Place de Bracquengnies n° 2, Chaussée de Jolimont n° 208 et Chaussée Houtart n° 304 ;

Qu'à propos des bâtiments Rue des Trieux 37-39, le FLW pourrait envisager de l'acquérir au prix de l'estimation (150.000€) et y réaliserait 3 logements de 2 chambres et 4 logements de 3 chambres ;

Que le projet qui a été présenté préserve et rénove parfaitement l'architecture remarquable du bâtiment, ce qui constitue une réelle opportunité pour la Ville ;

Considérant qu'il résulte de l'article L3512-1 CDLD que les exceptions aux mesures de publicité préalable sont possibles, selon les spécificités du dossier (localisation, projet, ...). Elles doivent toutefois être dûment motivées dans la décision de l'organe compétent. Ainsi, une vente, par exemple, peut être faite directement à une personne déterminée, mais moyennant une **motivation adéquate** ;

Que cette motivation adéquate sera la suivante : la vente de l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies directement au FLW s'inscrit dans le cadre plus large d'une collaboration avec le FLW, dans le cadre de cette collaboration, le FLW va venir aider la Ville, notamment pour tenter d'obtenir certains subsides via le dispositif "prêt et subvention", le FLW a déjà démontré par le passé, pour d'autres sites, la qualité de ses travaux de rénovation, le FLW poursuit un intérêt collectif concret et d'ordre communal : le logement de familles nombreuses, le projet présenté par le FLW atteint d'ores et déjà et de façon assurée les objectifs qui devraient être recherchés via une mise en vente conditionnée, procédure marquée d'incertitudes ;

Considérant en outre que contracter de préférence avec le FLW est justifié par sa qualité d'organisme reconnu comme chargé de missions d'utilité publique dont, plus particulièrement ici celle relative à l'acquisition et /ou à la rénovation ou construction de logements locatifs : article 179 et 180 du Code Wallon de l'Habitat Durable, Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement de Wallonie, Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 et arrêté ministériel du 4 janvier 2000 approuvant son règlement en matière d'aide locative ou encore, Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 par lequel le Fonds du Logement propose au Gouvernement wallon l'agrément des organismes de logement à finalité sociale (agences immobilières sociales, régies des quartiers et associations de promotion du logement) ;

Considérant que la Région soutient financièrement une partie du coût (achats et travaux) ;

Considérant que la vente portera sur le bien dit la conciergerie, cadastré à La Louvière, Division de Houdeng-Goegnies, Section B, n° 46T5, d'une superficie de 91m², RC : 361€ et sur le bien dit la Maison communale, cadastré à La Louvière, Division de Houdeng-Goegnies, Section B, n° 46S5, d'une superficie

Séance du 22 septembre 2026

de 709m², RC : 4.241€ ;

Que le prix de vente sera de 150.000€ tel qu'il résulte de l'évaluation par le notaire Franeau en date du 14 avril 2025, évaluation qui a servi de base aux négociations entre les parties et qui a été confirmée le 15 juin 2026 ;

Que l'acte mentionnera que la vente par la Ville au FLW, sans publicité préalable, est réalisée contre l'engagement du Fonds de réaliser dans le bien 7 nouveaux logements sociaux ;

Que la vente sera faite sans publicité, pour les motifs repris ci-avant, à la Société coopérative le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, dont le siège est établi à 5000 NAMUR, Rue Saint-Nicolas n° 67, BCE n° 0421.102.536 ;

Que la réalisation de l'acte authentique sera confiée au Notaire qui sera désigné prochainement pour le marché de service d'un an relatif à la désignation d'un notaire pour notamment les dossiers de vente des biens de la Ville et du CPAS, le FLW ayant la liberté de faire choix de son propre notaire pour le représenter à cette occasion.;

Considérant que le prix de vente de 150.000€ devra être versé au maximum la veille de la signature de l'acte authentique sur le compte de la Ville n° BE54 0910 1255 8697 ;

Que l'acte de vente prévoira la présence et la signature de Mme la Directrice Valérie Dessalles qui donnera décharge du prix de vente ;

Que les frais de cet acte seront à charge du Fonds du Logement ;

Que la vente sera réalisée pour cause d'utilité publique de sorte que celle-ci sera exemptée des droits d'enregistrement et d'écriture ;

Que le Conseil Communal dispensera l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre l'hypothèque légale d'office ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la Directrice Financière le 15/07/2026 :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 07/07/2026 intitulé: "LM - Patrimoine Communal - Ancienne Maison Communale d'Houdeng-Goegnies - Rue des Trieux 37-39 - Vente à une personne déterminée - Choix en la personne du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW) - Explications - Proposition de décisions".

*2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 4° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération accompagné de l' "estimation à La Louvière, rue des Trieux 37" du Notaire Julien Franeau datée du **14 avril 2025** ainsi que de son mail daté du 15/06/2026 confirmant ladite estimation.*

Aucune remarque n'est à formuler sur base des seuls documents disponibles à ce stade concernant la vente de l'immeuble rue des Trieux 37 au montant de l'estimation à savoir 150 000,00 €, montant qui sera versé sur le compte "Produits de ventes" correctement identifié.

3. La Directrice financière - le 15/7/26

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De décider de vendre à une personne déterminée, en l'espèce la Société coopérative le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, dont le siège est établi à 5000 NAMUR, Rue Saint-Nicolas n° 67, BCE n° 0421.102.536, le bien dit la conciergerie, cadastré à La Louvière, Division de Houdeng-Goegnies, Section B, n° 46T5, d'une superficie de 91m², RC : 361€ ainsi que le bien dit la Maison communale, cadastré à La Louvière, Division de Houdeng-Goegnies, Section B, n° 46S5, d'une superficie de 709m², RC : 4.241€.

Article 2 : De fixer le prix de vente pour ces 2 biens à la somme globale de 150.000€.

Article 3 : De justifier de l'absence de mise en concurrence par les raisons décrites dans la motivation de la présente délibération.

Article 4 : De dire que la réalisation de l'acte authentique sera confiée au Notaire qui sera désigné prochainement pour le marché de service d'un an relatif à la désignation d'un notaire pour notamment

Séance du 22 septembre 2026

les dossiers de vente des biens de la Ville et du CPAS, le FLW ayant la liberté de faire choix de son propre notaire pour le représenter à cette occasion.

Article 5 : De dire que le prix de vente de 150.000€ devra être versé au maximum la veille de la signature de l'acte authentique sur le compte de la Ville n° BE54 0910 1255 8697.

Article 6 : De dire que l'acte de vente prévoira la présence et la signature de Mme la Directrice Valérie Dessalles qui donnera décharge du prix de vente.

Article 7 : De dire que les frais de cet acte y compris les frais de délivrance seront à charge du Fonds du Logement.

Article 8 : De dire que la vente sera réalisée pour cause d'utilité publique de sorte que celle-ci sera exemptée des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 9 : De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre l'hypothèque légale d'office.

64.- Patrimoine - Plan de Gestion - Mise en vente de l'ancienne école rue de La Hestre n° 149 à Haine-Saint-Pierre

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point numéro 64. Patrimoine - Plan de gestion - Mise en vente de l'ancienne école, rue de La Hestre à Saint-Pierre. S'il n'y a pas de problème particulier, je vous propose de voter la vente de cette ancienne école communale dont j'ai rappelé l'adresse. Merci.

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis ;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Considérant que le cadre du Plan de Gestion a prévu de mettre en vente l'ancienne école sise rue de La Hestre n° 149 à Haine-Saint-Pierre ;

Que le notaire Franeau a évalué ce bien en date du 03 février 2026 aux alentours des 400.000 euros ;

Que le bien est composé de 2 parcelles : la parcelle principale, cadastrée à LA LOUVIERE, Division de HAINE-ST-PIERRE, Section A n° 589D2, de 1.300m², RC: 761€ et la parcelle arrière, 'jardin', cadastrée à LA LOUVIERE, Division de HAINE-ST-PIERRE, Section A n° 589F2, de 990m², RC: 08€ ;

Considérant que conformément à la Circulaire du 20 juin 2024, la vente sera faite avec publicité et

Séance du 22 septembre 2026

l'acheteur sera celui qui a le plus offert ;

Que la mise en vente sera confiée au Notaire qui sera désigné prochainement pour le marché de service d'un an relatif à la désignation d'un notaire pour notamment les dossiers de vente des biens de la Ville et du CPAS. Celui-ci sera alors mandaté pour organiser la publicité puis la mise en vente du bien ;

Considérant que la mise à prix sera fixée à 475.000€ sur base de l'estimation à 400.000€ par le notaire Franeau. Les offres inférieures à ce montant pourront néanmoins être soumises à l'approbation du Collège Communal à condition qu'elles soient équivalentes au montant de l'estimation ;

Que tous les frais de la vente seront à charge de l'acquéreur, y compris les frais de publicité et de délivrance ;

Que le prix de vente sera versé sur le compte habituellement utilisé par le notaire pour le versement des produits de ventes immobilières, à savoir le BE54 0910 1255 8697 ;

Que l'acte mentionnera la présence de Mme la Directrice financière donnant décharge ;

Que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale doit être expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés ;

Considérant que le service Division Permis - Urbanisme et le service Développement urbain - Aménagement Opérationnel rendent l'avis favorable suivant:

"Considérant que le bien s'implante en zone d'habitat ;

Considérant qu'il n'existe aucune contrainte majeure sur ce site ;

Considérant que le volume principal a une superficie au sol d'environ 270m² ;

Considérant que la façade principale du volume présente un intérêt architectural typique des écoles des années 1900 ; Qu'il serait dommageable de la transformer ou de démolir le volume, tant du point de vue urbanistique, que de la mémoire collective ;

Considérant que la densité préconisée pour la zone au schéma de développement communal (SDC) actuel est de 30 logements/hectare ;

Considérant donc que vu la structure du bâtiment et de la façade principale qui comporte déjà deux portes d'entrée, il serait pertinent de pouvoir y développer deux logements de qualité (+/-130m² de surface brute au sol, donc environ 100m² de surface habitable) ;

Considérant que prévoir 3 logements (90m² de surface brute au sol, donc environ 65m² de surface habitable) serait également possible, mais aurait pour contrainte d'avoir une gestion de hall commun pour, à tous le moins, deux logements ;

Considérant que le volume avant latéral devrait être démoli; Que les arbres situés à l'avant de la parcelle devraient être maintenus" ;

Considérant que cet avis sera particulièrement utile lors de la mise en vente, mais qu'il sera souligné à cette occasion qu'il s'agit uniquement de lignes directrices ne préjugant en rien de la décision d'octroi d'un permis d'urbanisme ;

Que M. le géomètre communal rend un avis dans lequel il précise notamment que les parcelles sont entières et semblent bien délimitées par des murs et clôtures. Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau plan. Il manque une parcelle en nature de remise identifiée par le numéro 589Z5 et faisant selon le cadastre 10 m² ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice Financière:

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 02/06/2026 intitulé: "LM - Patrimoine Communal - Plan de Gestion - Mise en vente de l'ancienne école rue de La Hestre n° 149 à Haine-Sai

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 4° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

A ce stade, aucune remarque n'est à formuler.

L'avis est favorable.

3. La Directrice financière – le 16/6/26

Séance du 22 septembre 2026

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De vendre l'ancienne école communale sise rue de La Hestre n° 149 à Haine-Saint-Pierre, comportant 2 parcelles : la parcelle principale, cadastrée à LA LOUVIERE, Division de HAINE-ST-PIERRE, Section A n° 589D2, de 1.300m², RC : 761€ et la parcelle arrière, 'jardin', cadastrée à LA LOUVIERE, Division de HAINE-ST-PIERRE, Section A n° 589F2, de 990m², RC: 08€.

Article 2: De dire que la vente sera faite avec publicité et que l'acheteur sera celui qui a le plus offert.

Article 3: De dire que la mise en vente sera confiée au Notaire qui sera désigné prochainement pour le marché de service d'un an relatif à la désignation d'un notaire pour notamment les dossiers de vente des biens de la Ville et du CPAS. Celui-ci sera alors mandaté pour organiser la publicité puis la mise en vente du bien.

Article 4: De dire que la mise à prix sera fixée à 475.000€ mais que les offres inférieures à ce montant pourront néanmoins être soumises à l'approbation du Collège Communal à condition qu'elles soient équivalentes au montant de l'estimation.

Article 5: De dire que tous les frais de la vente seront à charge de l'acquéreur, y compris les frais de publicité et de délivrance.

Article 6: De dire que le prix de vente sera versé sur le compte habituellement utilisé par le notaire pour le versement des produits de ventes immobilières, à savoir le BE54 0910 1255 8697.

Article 7: De dire que l'acte mentionnera la présence de Mme la Directrice financière donnant décharge.

Article 8: De dire que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale doit être expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

Article 9: D'autoriser le notaire chargé de la mise en vente à faire état de l'avis conjoint des services Urbanisme et Aménagement Opérationnel, en précisant que cet avis fait uniquement état de lignes directrices ne préjugant en rien de la décision d'octroi d'un permis d'urbanisme.

65.- DBCG - PDU 2019-2024 - Clôture

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 65. Un point de la Direction du budget et de la comptabilité générale. Le Plan de développement urbain 2019-2024, clôture. Il vous a été proposé de prendre connaissance de la délibération et des montants validés par le Collège et le pouvoir subsidiant. Pas de remarque ? Merci.

Le Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu qu'en sa séance du 02/12/2024, le Conseil communal délèguait au Collège communal la compétence d'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget et d'octroi de subventions en nature, et ce, jusqu'en 2030 terme de la législature, conformément à l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les membres du Collège ont délibéré sur l'octroi/la majoration des subsides PDU 2019-2024 de manière individuelle en séance du Collège du 18/03/2026, à charge à ce dernier d'en informer le Conseil ;

Considérant que dans la cadre de la PDU 2019-2024, la Ville a procédé au versement de 90% des crédits budgétisés mais des glissements ont eu lieu entre partenaires ou entre années, justifiant plus ou moins que ce qui avait été budgétisé ;

Considérant dès lors, que de concert avec la Division Financière, les montants versés par le pouvoir subsidiant ont été retracés afin de, soit procéder à des versements complémentaires, soit de récupérer des montants auprès des partenaires, et que les crédits nécessaires ont été prévus en MB1 2026 ;

Considérant qu'en annexe 1 se trouve le résumé de la PDU 2019-2024 attribuée à chaque partenaire ;

Considérant qu'en annexe 2 se trouve la délibération du Collège du 18/03/2026 ratifiant les montants par partenaire sur la période 2019 à 2024 de la PDU ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 18/03/2026 reprise en annexe 2, qui fait partie intégrante de la présente délibération et dont les décisions étaient les suivantes :

1 : de marquer son accord sur les glissements entre partenaires/entre années effectués dans le cadre de la PDU 2019-2024.

2 : de procéder aux opérations de régularisation suivantes dans le cadre de la PDU 2019 - 2024 concernant L² :

- récupération d'un montant de 149.837,09 € à l'ordinaire acté par des droits constatés (DC 23/2026 pour 8.623,98 €, DC 25,26,28/2026 pour 98.612,44 € et DC 29/2026 pour 26.706,45 €);
- versement par compensation en trésorerie avec les DC ordinaires susmentionnés d'un montant de 133.942,87 € via le budget extraordinaire;
- prévoir un crédit complémentaire de € 55.949,05 en MB1/2026 à l'extra via 12480/512-51/2019- /-20196049 qui sera couvert par un subside du même montant;
- ne réclamer à L² que la différence de 15.894,22 € afin d'apurer le solde du DC 23/2026.

3 : de procéder aux versements suivants dans le cadre de la PDU 2019 - 2024 en faveur d'**INDIGO** - solde de € 87.863,66 dont 5.642,11 € nécessitant l'inscription de crédits complémentaires en MB1 de 2026 :

- * 12404/33202-03/2020 : 642,11 €;
- * 93005/33202-03/2022 : 5.000,00 €.

4 : de réclamer 2.988,92 € au **CPAS** dans le cadre de la PDU 2019-2024, ceci nécessitant des

Séance du 22 septembre 2026

compensations de trésorerie avec le droit constaté 37/2026.

5 : de procéder aux opérations de régularisation suivantes dans le cadre de la PDU 2019 - 2024 concernant **DLL** :

- Récupération à l'extraordinaire de 22.500,00 € via l'article 12480/706-51/2019 sans n° de projet et apurement du droit par compensation de trésorerie avec les sommes dues à l'ordinaire (imputations 33183, 33184 et 33186/2025);
- constitution en FR sans n° de projet de € 22.500 via l'article 060/995-51 à prévoir en MB1/2026;
- prélèvement sur le FR avec n° de projet de € 22.500 via l'article 060/955-51 -20196054 à prévoir en MB1/2026;
- réalisation d'une non-valeur sans décaissement avec n° de projet de € 22.500 via l'article 12480/615-52/2019-/- 20196054 à prévoir en MB1/2026;
- versement d'un montant de € 42.623,17 à l'ordinaire par
 - une compensation de trésorerie à hauteur de € 22.500 (Cf. ci-avant);
 - et le solde de € 20.123,17 directement à DLL ;
 - inscription de crédits complémentaires ordinaire en MB1 de 2026 soit :
 - * 93005/33205-03/2021 : € 1.315,94;
 - * 12404/30605-01/2019 : € 1.146,30.

6 : de procéder aux opérations de régularisation suivantes dans le cadre de la PDU 2019 - 2024 concernant **RCA** :

- versement de € 317.596,58 dans le cadre de la PDU 2019 - 2024 en faveur de la **RCA** via les crédits reportés qui sont suffisants;
- réalisation d'une non-valeur avec décaissement de 2.903,42 € via l'article 93005/615-52/2023 -/-20236053;
- de transférer la trésorerie en conséquence.

7 : d'informer le prochain Conseil Communal des montants validés par le pouvoir subsidiant dans le cadre de la PDU 2019-2024.

66.- Finances - Fiscalité 2027-2031 - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Modification

Monsieur Christian BAISE : point 66. Finances - Fiscalité 2027-2031 - Règlement sur la taxe relative à la délivrance des documents administratifs, modification. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : merci, Monsieur le Président.

Je suis toujours très étonnée de me souvenir que le MR a fait toute sa campagne en disant qu'il n'y aurait pas de nouvelles taxes. Et en fait, depuis que vous êtes en majorité PS-MR ici, il n'y a que ça. Et notamment, une des premières mesures que vous avez prises, c'est de rendre toute une série de documents administratifs qui étaient jadis gratuits, payants. Et aujourd'hui, vous nous proposez d'augmenter ces documents, le prix de ces documents administratifs de 5 €. Je voudrais savoir qu'est-ce qui justifie ça ? Vous allez me répondre, comme vous le faites à chaque fois, que c'est le coût-vérité qui fait que rien ne peut être gratuit, mais ici, ce n'est pas gratuit, c'est déjà payant. Et vous augmentez encore ces documents, comme des certificats de naissance, mariage, cartes d'identité, etc., vous les augmentez encore de 5 €.

Le point que nous avons voté en octobre de l'année passée, prévoyait aussi qu'il y aurait une indexation de ces coûts en janvier. Donc, ça veut dire que non seulement ça va augmenter de 5 €, mais qu'en plus, ça va encore augmenter vu qu'il y aura une indexation en janvier 2027. Je voudrais vous demander, Monsieur DESTREBECQ, comment vous justifiez l'augmentation de ces documents ?

Merci.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Madame LUMIA, comment vous dire ? Je suis vraiment surpris de

Séance du 22 septembre 2026

vous entendre une fois encore, pour une fois, ce n'est pas sur la taxe déchets, mais je sens que ça vient. Et donc, vous avez peut-être vu si vous avez lu, qu'en fait, c'est une correction au niveau de la temporalité. Le texte a été analysé par la Direction financière et, aujourd'hui, on ne parle pas d'une nouvelle taxe, on ne parle pas d'une nouvelle indexation puisque le Conseil communal a déjà voté ces différents points, sauf erreur de ma part, il y a déjà plusieurs mois. Il n'y a rien de neuf. Il n'y a pas de nouvelles taxes dans l'air. Il y a toujours un plan de gestion. Il y a toujours un Plan Oxygène. Je sais que vous allez me dire que je reviens toujours, mais si vous posez toujours les mêmes questions, je suis obligé de toujours revenir avec les mêmes réponses. Effectivement, la gratuité n'est plus admise dans le cadre du Plan Oxygène et donc, nous sommes des légalistes et nous répondons comme nous le faisons pour d'autres points de ce Conseil. Et nous avons fait valider et ce qu'on vous demande ici, ce n'est rien de neuf, c'est tout simplement d'adapter les textes aux règles et aux textes légaux. Je ne peux pas vous en dire plus. Je peux le faire encore plus long si vous le souhaitez, mais, je ne vois rien de neuf à vous donner, en tout cas, comme explication.

Madame Livia LUMIA : merci pour cette non-explication et ce sera non pour le PTB.

Monsieur Christian BAISE : à part le vote négatif du PTB, est-ce qu'il y a d'autres votes ?

Monsieur Xavier PAPIER : abstention.

Monsieur Christian BAISE : abstention pour le groupe LEA.

Le Conseil ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie local ;

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 tel que modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, tel qui sera modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 2017, et l'Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants de moins de douze ans ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2027 ;

Revue sa délibération du 30 septembre 2025 établissant, pour les exercices 2030 à 2031, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de certains documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents

Séance du 22 septembre 2026

administratifs; qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de ceux-ci ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les renouvellements de cartes d'identité, de cartes de séjour et de passeports électroniques suite au vol ou à la perte de ces documents, en raison, d'une part, de la nécessité de lutter contre la fraude à l'identité et, d'autre part, du surcroît de travail administratif occasionné par de tels renouvellements ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/08/2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 6 voix contre et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 - Taux

La taxe est fixée comme suit :

1. Cartes d'identité ou documents de séjour électronique, délivrés aux Belges, aux ressortissants de l'Union européenne et aux étrangers adultes

Document	Montant
Première carte d'identité / renouvellement carte d'identité (contre restitution de l'ancienne carte)	10,00 €
Documents de séjour électroniques (délivrance, renouvellement, prorogation et remplacement)	10,00 €
1 ^{er} duplicata (procédure normale, urgentes, super urgentes)	10,00 €
2 ^{ème} duplicata et suivants (procédure normale, urgentes, super urgentes)	20,00 €

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur (consultable sur leur site internet).

2. Carte d'identité pour les enfants belges (Kids ID) de -12 ans et documents de séjour électroniques pour les enfants étranger de - 12 ans

Document	Montant
Carte d'identité enfants belge de - 12 ans, documents de séjour électroniques pour les enfants étrangers de - 12 ans et duplicatas	3,00 €
Cartes d'identité et documents de séjour électroniques - 12 ans délivrés selon la procédure d'urgence ou de super urgence	3,00 €

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur (consultable sur leur site

Séance du 22 septembre 2026

internet).

3. Passeports

<u>Document</u>	<u>Montant</u>
Passeport délivré pour les mineurs	15,00 €
Passeport délivré pour les adultes	25,00 €
Passeport délivré selon la procédure d'urgence	30,00 €
Passeport délivré selon la procédure de super urgence	30,00 €

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires étrangères (consultable sur leur site internet).

4. Titres de voyage pour les réfugiés, les apatrides et les étrangers

<u>Document</u>	<u>Montant</u>
Titre de voyage délivré pour les mineurs	15,00 €
Titre de voyage délivré pour les adultes	25,00 €
Titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence	30,00 €
Titre de voyage délivré selon la procédure de super urgence pour réfugiés et apatrides	30,00 €

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires étrangères (consultable sur leur site internet).

5. Permis de conduire

<u>Document</u>	<u>Montant</u>
Permis de conduire provisoire	15,00 €
Permis de conduire définitif	15,00 €
Permis de conduire international	15,00 €

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication (consultable dans l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire).

Article 4 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 5 - Perception

La taxe est payable au comptant, au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement amiable, elle sera enrôlée.

Article 6 - Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Arrêté royal du 12 avril 1999, la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 - Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer »

Séance du 22 septembre 2026

sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5^{ème} jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2027.

67.- Personnel communal non enseignant - Personnel de Nettoyage - Cadre et conditions d'accès - Modification

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 67, que je vous propose de regrouper avec le point 68 et le point 69. Ce sont trois points qui traitent du personnel communal non enseignant, du cadre des conditions d'accès et des modifications pour le personnel de nettoyage, pour la modification du règlement de travail en cas de forte chaleur et également une information sur le retour de la tutelle. Est-ce qu'il y a des questions sur ces trois points ? Non, merci.

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 21 mai 2007 par laquelle le Conseil communal procédait à la création d'un cadre et d'un statut (livre VI), ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et d'ouvrir des perspectives d'évolution pour le personnel en place ;

Considérant le parcours d'évolution désormais proposé, comme suit : Auxiliaires professionnelles E2 (par recrutement) → E3 (évolution de carrière) → C1 accès Brigadier (promotion et recrutement - voir ci-après) → C2 (par promotion) → C6 accès Contremaître (par promotion) → C7 accès Contremaître en chef (par promotion tant pour le C1 et C2 que pour le C6) ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir également les possibilités d'évolution pour le personnel Responsable du Service de nettoyage vers le grade de Chef de division A3 et de prévoir la possibilité d'engager un second poste employé administratif ;

Considérant que concrètement, les modifications suivantes sont proposées :

Cadre

E2-E3 – pas de modification dans la mesure où l'effectif en place est suffisant;

C1-C2-C6-C7 – Poste de Brigadier C1 déjà existant. Proposition d'étendre les perspectives d'évolution de manière commune au CPAS (C2-C6-C7) et de globaliser ces grades au cadre. Pas de création de poste supplémentaire et pas d'évolution automatique. Celle-ci devra être le cas échéant budgétisée; D9-A1-A3 – Proposition d'étendre les possibilités d'évolution pour le poste de responsable du service Nettoyage vers le grade de Chef de division, compte tenu du nombre de travailleurs à gérer, et de globaliser ces grades au cadre (pas de création de poste supplémentaire). L'évolution devra être le cas échéant budgétisée;

D4 – Proposition d'augmenter d'un effectif le nombre d'employés d'administration prévu au cadre, afin de répondre à l'évolution des besoins du service. Il conviendra de prévoir le cas échéant la budgétisation de la mesure;

Livre VI du statut administratif

E2-E3 (Auxiliaire professionnel) – déjà prévu, pas de modification;

C1 (Brigadier – appelé aussi Assistant technique au responsable du service de nettoyage) – conditions d'accès déjà prévues tant par recrutement (diplôme du secondaire supérieur) que par promotion (depuis E2 ou E3 avec ancienneté de 4 ans dans ces échelles). Il est proposé :

- tenant compte des dernières positions des Autorités, de prévoir la mention d'évaluation au moins positive pour la promotion;

- d'ouvrir l'accès tant au personnel statutaire que contractuel (modification des titres : suppression des mentions « Personnel contractuel » et « uniquement applicable au personnel statutaire »).

L'accès prioritaire de la promotion sur le recrutement est maintenu.

C2 (Brigadier en chef). Il est proposé :

- de prévoir le grade et d'ajouter des conditions d'accès par promotion (sur base des conditions existantes à la Ville où le grade existe au cadre ouvrier) : accès depuis C1 avec ancienneté de 4 ans dans cette échelle et mention de l'évaluation au moins positive pour la promotion (tenant compte des dernières positions des Autorités);

- de calquer l'examen d'accession sur les conditions d'accès du personnel ouvrier.

C6 (Contremaître). Il est proposé :

- de prévoir le grade et d'ajouter des conditions d'accès par promotion (sur base des conditions existantes à la Ville où le grade de contremaître C6 existe au cadre ouvrier) : accès depuis C1 et C2 avec ancienneté de 4 ans dans ces échelles;

- de mentionner l'évaluation au moins positive pour la promotion (tenant compte des dernières positions des Autorités);

Séance du 22 septembre 2026

- de calquer l'examen d'accès sur les conditions d'accès du personnel ouvrier. C7 (Contremaître en chef). Il est proposé :
- de prévoir le grade et d'ajouter des conditions d'accès par promotion (sur base des conditions existantes à la Ville où les grades de contremaître C6 et contremaître en chef C7 existent au cadre ouvrier) : accès soit depuis C6 et ancienneté de 4 ans dans cette échelle (sans examen) soit depuis C1 ou C2 avec ancienneté de 8 ans dans ces échelles;
- de mentionner l'évaluation au moins positive pour la promotion (tenant compte des dernières positions des Autorités);
- de calquer l'examen d'accès sur les conditions d'accès du personnel ouvrier; A3 (Chef de division). Il est proposé :
- de prévoir le grade et d'ajouter les conditions d'accès sur base des conditions existantes à la Ville pour le personnel administratif et technique; accès depuis A1 pour la promotion
- de mentionner l'évaluation au moins positive pour la promotion (tenant compte des dernières positions des Autorités);
- de calquer l'examen d'accès sur les conditions d'accès du personnel administratif et technique et de manière cohérente avec les conditions d'accès aux grades de chef de bureau/responsable du service de nettoyage (prise en compte de l'expérience dans le secteur du nettoyage);

Considérant que les conditions d'accès se calquent sur les dispositions déjà existantes en interne à la Ville et héritées de l'application de la RGB et qu'il a par ailleurs été tenu compte de la décision des Autorités de porter la cotation d'évaluation à positive pour l'octroi des promotions;

Considérant que le point a été présenté en Comité de Direction ;

Le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que sur le plan financier, il n'y a à ce stade pas d'impact particulier, s'agissant d'ouvrir les perspectives d'évolution pour le service :

- aucune création de poste supplémentaire n'est prévue pour les postes C1-C2-C6-C7, qui sont globalisés. L'évolution par promotion n'est pas automatique mais relevante d'une décision des Autorités. Il conviendra le cas échéant de prévoir le coût du poste au plan d'embauche ;
- aucune création de poste supplémentaire n'est prévue pour les postes de responsable du service de nettoyage, les grades D9-A1-A3 étant globalisés. L'évolution par promotion n'est pas automatique mais relevante d'une décision des Autorités. Il conviendra le cas échéant de prévoir le coût du poste au plan d'embauche ;
- une création de poste d'employé d'administration est prévue au cadre, afin de permettre au service de répondre à l'évolution de ses besoins compte tenu des effectifs qu'il gère. Il conviendra le cas échéant de prévoir le coût du poste au plan d'embauche ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation et du Comité Supérieur de Concertation du 18 juin 2026 ;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la mesure ne représente aucun impact financier ;

Considérant les modifications reprises en annexe en gras sous forme de tableaux comparatifs ;

À l'unanimité,

Séance du 22 septembre 2026

DECIDE :

Article 1 : De modifier le cadre et le Livre VI du statut administratif du personnel communal non enseignant relatif au personnel de nettoyage afin d'actualiser et d'ouvrir les perspectives pour le personnel en place et l'évolution du service, comme repris en annexe en gras.

Article 2 : La délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation (ou à défaut de l'expiration du délai de tutelle).

68.- Personnel communal non enseignant – Fortes chaleurs – Modification du Règlement de travail

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal non enseignant adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007 et approuvé par la Députation permanente du Hainaut en date du 26 avril 2007 ;

Vu les dispositions en matière de fortes chaleurs (température excessive d'origine climatique) reprises in fine de l'annexe 1 et en annexe D1 ;

Considérant que la procédure fixe les modalités en terme d'initiative du dispositif et que concrètement, deux phases ont été envisagées :

- la phase 1, qui comprend des mesures immédiates lorsque les températures sont atteintes (aération des locaux, utilisation de protections solaires existantes, installation de ventilateurs, distribution d'eau en suffisance, accès à des locaux frais ou ventilés, instauration de pauses de travail de 10 minutes chaque heure non cumulable) ;
- la phase 2 prévoit les modalités pour un décalage horaire lorsque les mesures de la phase 1 s'avèrent insuffisantes ou inopérantes ;

Considérant qu'en terme d'initiative, celle-ci appartient à la Direction générale selon les modalités suivantes :

- soit lorsque certaines valeurs de températures sont atteintes sur base des données de l'IRM;
- soit d'initiative, même si ces valeurs ne sont pas dépassées;
- soit pour répondre à une intervention du SIPP, d'un responsable de service ou encore à une situation donnée ;

Considérant que le décalage horaire est pour sa part établi sur décision du Directeur général le mercredi de la semaine précédente, en fonction des prévisions climatiques identifiant pour la semaine suivante des fortes chaleurs, et valable sur toute la semaine suivante ;

Considérant que la procédure prévoit une prise de décision plus de 4 jours avant l'événement, que ce délai fixé en terme de déclenchement vise à permettre d'informer les citoyens et citoyennes et aux membres du personnel concerné de s'organiser mais qu'il a toutefois été signalé par le Département infrastructure que le caractère variable des prévisions climatiques nécessite de pouvoir être plus réactif et de pouvoir s'adapter à la situation du terrain, les conditions des prévisions météorologiques pouvant en effet évoluer entre-temps ;

Considérant qu'il convient de prévoir dans le dispositif que la Direction générale intervient au maximum

Séance du 22 septembre 2026

le vendredi midi de la semaine précédente ;

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement de travail afin de modifier les dispositions en la matière, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif ;

Considérant que le point a été présenté au Comité de Direction ;

Vu l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas, s'agissant d'une modification du Règlement de travail, sans incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action social ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité Supérieur de Concertation du 18 juin 2026 et a donné lieu à un avis favorable unanime ;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la mesure ne représente aucun impact financier supplémentaire pour les finances communales ;

Considérant que la proposition de modification est reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De modifier le Règlement de travail du personnel communal non enseignant en ses annexes 1 et D1 afin d'adapter le délai d'intervention pour permettre aux services d'être plus réactifs et de s'adapter à la situation de terrain (décision de la Direction générale jusqu'au vendredi pour la semaine suivante), comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : La délibération sera transmise aux autorités de tutelle. Par souci de cohérence, les dispositions de la Ville prendront effet à la même date que les dispositions similaires du CPAS.

69.- Personnel communal non enseignant – Retour de tutelle – Information et décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004

Séance du 22 septembre 2026

;

Vu plus précisément les articles L1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/05/2026 relative :
- à la modification du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant afin d'insérer un nouvel article I.9.1 ter prévoyant un droit à la déconnexion ;

Vu l'arrêté d'approbation du 01/07/2026 de la Région Wallonne ;

Considérant le suivi nécessaire à la poursuite de ce dossier ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte de la décision de l'Autorité de Tutelle ci-dessus visées.

Article 2 : De transmettre la présente décision ainsi que ses annexes à la Directrice Financière.

70.- Tutelle sur le CPAS - Modification du statut administratif - Décision

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 70. Tutelle sur le CPAS -Modification du statut administratif - Décision. Est-ce qu'il y a des remarques sur ce point ou est-ce que nous pouvons approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 5 août relative au droit à la déconnexion ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant ;

Vu la Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le droit à la déconnexion ;

Considérant que celle-ci contenait une définition de la déconnexion, libellée comme étant : « *le fait de ne pas se livrer à des activités ou à des communications liées au travail au moyen d'outils numériques, directement ou indirectement, en dehors du temps de travail* » ;

Considérant que si l'on relève, depuis 2018 pour le secteur privé et depuis 2021 pour le secteur public fédéral - en écho aux résolutions européennes en la matière, des initiatives législatives visant à accorder un cadre au droit à la déconnexion, le législateur n'a pas prévu de dispositions relatives au droit à la déconnexion applicables au personnel de la fonction publique administrative locale ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu la convention collective de travail supplétive du 14/03/2023 concernant le droit à la déconnexion ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État concernant le droit à la déconnexion et plus particulièrement son article 7bis ;

Vu la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, et plus particulièrement ses articles 16 et 17 ;

Considérant qu'afin de consacrer ce droit pour le personnel, il est proposé de se calquer sur les dispositions de la convention collective de travail supplétive du 14/03/2023 concernant le droit à la déconnexion, de l'arrêté royal du 2 octobre 1939 portant le statut des agents de l'État concernant le droit à la déconnexion (art. 7bis) et de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale (art. 16-17) ;

Considérant qu'il convient d'insérer un article dans le Titre 9 intitulé « des droits, des devoirs, des obligations, des incompatibilités et des interdictions » du statut administratif du personnel ;

Considérant que le point a été présenté en Comité de Direction ;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, la modification proposée étant sans incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action social ;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la mesure ne représente aucun impact financier ;

Considérant que les modifications ont été inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation du 26/03/2026, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ;

Considérant que dans le cadre des discussions intervenues sur le point, il a été apporté deux précisions à la proposition d'origine, à savoir :

- l'ajout de la mention "ou assimilé" après les termes "... de repos et de congé ;
- la sortie du régime de garde du droit à la déconnexion;

Considérant la proposition de modification reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif ;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale, indiquant notamment que "Le personnel du centre public d'action sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège" ;

Considérant les dispositions figurant en annexe ;

Vu l'article 110 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifié notamment par le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 ;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 22 septembre 2026

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 5 août 2026, ayant le titre suivant "Personnel du CPAS - Droit à la déconnexion - Décision". En vue d'une cohérence dans la communication ultérieure à apporter, les dispositions du CPAS prennent effet à la même date que les nouvelles dispositions similaires de la Ville. En vue d'une cohérence dans la communication ultérieure à apporter, les dispositions de la Ville prennent effet à la même date que les présentes dispositions similaires du CPAS, qui prennent effet le 1er jour du mois suivant leur approbation.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

71.- Tutelle sur le CPAS - Modifications diverses - Caractère exécutoire - Prise d'acte - Décision

Monsieur Christian BAISE : 71. Également tutelle sur le CPAS - Modifications diverses. Il y a toute une série de modifications qui ont été prises et qui figurent dans les notes. Il vous est proposé d'en prendre acte et de permettre suivant les titres : travailleur social en chef, modification du cadre du personnel du service social et également les établissements d'hébergement, personnel de nettoyage. Pas de remarque ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 27/05/2026, le Conseil de l'Action Sociale a pris les deux délibérations suivantes qui relèvent de la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal :

Considérant que la première délibération est intitulée : "Travailleur/euse social/e en chef - Modification du cadre du personnel du Service social - Décision" ;

Vu en effet l'article 42/1 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/06/2003 procédant à la création des cadre et conditions d'accès (Livre VII du statut administratif) du personnel du Service social, approuvés par l'Autorité de tutelle en date du 25/08/2003, et leurs modifications ultérieures ;

Vu en particulier la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 mars 2021 par laquelle l'Assemblée décidait de procéder à l'ajout au cadre du Service social d'un poste de Travailleur social en chef B4, passant ainsi de 3 à 4 postes, modification du cadre approuvée par le Conseil communal en séance du 27 avril 2021 ;

Considérant que cette mesure répondait à l'analyse de la Direction du Service social quant à la nécessité de renforcer l'équipe du Service social en place (nombre croissant d'agents, supervision nécessaire des propositions d'aides et du personnel) et au constat d'une difficulté depuis de nombreux mois pour l'effectif alors en place d'exécuter leurs missions tout en répondant à l'augmentation des demandes enregistrées et au nombre de dossiers à gérer ainsi qu'à l'accroissement du nombre d'Assistants sociaux de première ligne, ce qui avait nécessité une priorisation des tâches et le délaissement de certaines d'entre-elles au détriment d'une qualité de travail notamment en terme de management, et qu'était également mentionné l'implémentation du logiciel EOS ainsi que le travail préparatoire pour réaliser cette mutation et la nécessité de doter le Département d'un profil spécifique supplémentaire permettant de répondre aux besoins du service ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu la Loi-programme du 18 juillet 2025 réformant les dispositions en matière de chômage ;

Vu l'adoption en sa séance du 25 août 2025 par le Bureau permanent d'un plan d'action de la Direction des Services sociaux visant à anticiper les impacts de la réforme du chômage ;

Considérant que cette réforme du chômage a entraîné une augmentation significative des demandes d'Aide sociale, en raison de vagues successives d'exclusion de bénéficiaires du chômage, ce qui impliquait un renforcement rapide et durable des effectifs, en particulier dans les fonctions en pénurie telles que celle de Travailleur/euse social/e ;

Considérant qu'en vertu de l'article 42/1 §3 de la loi organique du 08/07/1976 des CPAS, "Lorsque des emplois contractuels à pourvoir concernent une mission imprévisible ou nouvelle confiée par une autorité supérieure, la modification du cadre peut intervenir après l'engagement de l'agent, moyennant ratification" ;

Considérant ainsi la mission nouvelle confiée aux CPAS par une autorité supérieure et la nécessité de répondre aux besoins de doter le Département d'un profil spécifique supplémentaire afin de répondre aux missions du CPAS ;

Considérant que dans l'optique de garantir un encadrement approprié, le Bureau permanent a octroyé en sa séance du 29 septembre 2025 à une Travailleuse sociale contractuelle à temps plein en place une allocation pour fonctions supérieures au grade de Travailleuse sociale en Chef, pour une période d'un mois à dater du 1er octobre 2025 ;

Considérant que celle-ci a été renouvelée par périodes de 6 mois à dater du 1er novembre 2025, mesures ratifiées par le Bureau permanent en ses séances des 10 novembre 2025 et 23 mars 2026, actuellement jusqu'au 31 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient de ratifier la modification du cadre afin d'intégrer l'emploi concerné suite à l'engagement dudit effectif ;

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que la création d'un 5ème poste de Travailleur social en chef B4 est actuellement budgétisée ;

Vu l'avis financier positif rendu le 06/11/2025, mentionnant la modification du cadre prévue ;

Considérant qu'en terme d'impact financier, la mesure de révision du cadre n'entraîne aucune dépense supplémentaire puisque l'effectif est déjà en place ;

Considérant qu'il reviendra au CPAS de continuer à budgétiser le cas échéant ladite mesure pour l'avenir ;

Considérant qu'il convient donc :

- de prévoir 1 poste supplémentaire au cadre du personnel du Service social, passant de 4 à 5 (maximum contractuel augmenté en conséquence) ;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction ;

Vu l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/Cpas du 27/05/2026 en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité Supérieur de Concertation du 18 juin 2026 ;

Considérant la proposition de modification du cadre reprise en annexe en gras ;

Considérant que la seconde délibération est intitulée : "Personnel - Cadre et Livre VI du statut fixant les conditions d'accès du personnel des Établissements d'hébergement - personnel de nettoyage - Modification - Décision" ;

Vu en effet la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 juin 2003 aux termes de laquelle il arrête, d'une part le cadre du personnel des établissements d'hébergement et d'autre part, le statut intitulé Livre VI du personnel des établissements d'hébergement fixant respectivement les conditions d'accès applicables aux membres du personnel de ce secteur d'activités ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et d'ouvrir des perspectives d'évolution pour le personnel en place ;

Considérant le parcours d'évolution proposé, comme suit : Auxiliaires professionnelles E2 (par recrutement) → E3 (évolution de carrière) → C1 accès Brigadier (promotion et recrutement - voir ci-après) → C2 (par promotion) → C6 accès Contremaître (par promotion) → C7 accès Contremaître en chef (par promotion tant pour le C1 et C2 que pour le C6) ;

Considérant que concrètement, les modifications suivantes sont proposées :

Cadre

E2-E3 – Pas de cadre spécifique au nettoyage au CPAS. Il est proposé :

- d'ajouter des postes correspondant aux effectifs en place pour les Établissements d'hébergement (+21)

- d'ajouter l'évolution de carrière en E3, à l'instar de la Ville.

C1-C2-C6-C7. Il est proposé :

- d'ajouter le poste de Brigadier C1 (+1) afin de stabiliser l'effectif en place et d'ouvrir l'accès au grade par promotion afin de permettre l'évolution pour le personnel Auxiliaire professionnel.

- d'étendre les perspectives d'évolution par promotion au travers des postes de Brigadier Chef (C2), Contremaître (C6) et Contremaître en chef (C7) et de globaliser ces grades au cadre. 1 seul poste supplémentaire globalisé et pas d'évolution automatique. Celle-ci devra être le cas échéant budgétisée.

- de globaliser les postes C1-C2-C6 et C7 au cadre.

Conditions d'accès du personnel d'hébergement

E2-E3 (Auxiliaire professionnel) – ajout des conditions d'accès, identiques à la Ville (accès E2 par recrutement, évolution de carrière en E3);

C1 (Brigadier buanderie et nettoyage – pas de mention du responsable du service de nettoyage puisque cela ne correspond pas à l'organigramme du poste pour le CPAS). Il est proposé :

- d'ajouter des conditions d'accès tant par recrutement que par promotion, identiques à la Ville (proposition d'accès tant au personnel statutaire que contractuel, évaluation positive pour l'accès par promotion et maintien de l'accès prioritaire de la promotion sur le recrutement);

C2 (Brigadier en chef buanderie et nettoyage). Il est proposé :

- de prévoir le grade et d'ajouter des conditions d'accès par promotion, identiques à la Ville (accès depuis C1 avec ancienneté de 4 ans dans cette échelle et mention de l'évaluation au moins positive pour la promotion, tenant compte des dernières positions des Autorités);

C6 (Contremaître buanderie et nettoyage). Il est proposé :

- de prévoir le grade et d'ajouter des conditions d'accès par promotion (sur base des conditions existantes à la Ville et au CPAS, aux conditions d'accès du personnel ouvrier : accès depuis C1 et C2 avec ancienneté de 4 ans dans ces échelles);

Séance du 22 septembre 2026

C7 (Contremaître en chef buanderie et nettoyage). Il est proposé :

- de prévoir le grade et d'ajouter des conditions d'accès par promotion (sur base des conditions existantes à la Ville, aux conditions d'accès du personnel ouvrier : accès soit depuis C6 et ancienneté de 4 ans dans cette échelle (sans examen) soit depuis C1 ou C2 avec ancienneté de 8 ans dans ces échelles) – pour l'épreuve orale (accès depuis C1 ou C2), les « notions élémentaires d'organisation communale » sont étendues au CPAS;

Considérant que les conditions d'accès se calquent sur les dispositions déjà existantes en interne à la Ville ou au CPAS et héritées de l'application de la RGB et qu'il a par ailleurs été tenu compte de la décision des Autorités de porter la cotation d'évaluation à positive pour l'octroi des promotions;
Considérant par ailleurs qu'il est maintenu la priorité de la promotion sur le recrutement pour l'accès au grade de Brigadier C1 ;

Considérant que les modifications sont reprises en annexe en gras sous forme de tableaux comparatifs ;

Considérant que le point a été présenté au Comité de Direction ;

Vu l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le point est inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation du 18 juin 2026 ;

Vu l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que sur le plan financier, la modification n'implique pas d'impact financier, l'effectif étant déjà en place et ne s'agissant pas de créer de nouveaux postes mais bien de reprendre au cadre l'effectif existant ; Qu'il reviendra toutefois au CPAS de budgétiser le cas échéant une évolution dans le poste du Brigadier titulaire ;

Considérant les dispositions figurant en annexe ;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 110 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifié

Séance du 22 septembre 2026

notamment par le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 ;

Vu l'absence de séance du Conseil communal en juillet et en août ;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des délibérations du Conseil de l'Action sociale du 24 juin 2026, ayant les titres suivants "Travailleur/euse social/e en chef - Modification du cadre du personnel du Service social - Décision" et "Personnel - Cadre et Livre VI du statut fixant les conditions d'accès du personnel des Établissements d'hébergement - personnel de nettoyage - Modification - Décision".

Article 2 : d'acter le caractère exécutoire de ces actes par expiration du délai de tutelle.

72.- Régie Communale Autonome (Devilop) - Modification des statuts

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 72. Régie communale autonome, autrement dit, Devilop - Modification des statuts. S'il n'y a pas de remarque de votre part, je vous propose de modifier l'article 2 des statuts de la régie communale autonome selon les termes qui ont été notifiés dans les notes. Madame RICCI, je vous cède la parole.

Madame Isabelle RICCI : je voulais intervenir par rapport ce crématorium. Je souhaite tout d'abord saluer l'aboutissement de cette étape administrative et la modification des statuts de Devilop pour qu'on puisse enfin avancer par rapport à ce crématorium, où ça fait quand même 13 ans, si je ne m'abuse, que le dossier est en gestation. Je suis vraiment très heureuse qu'il puisse franchir cette étape aujourd'hui.

Cette concrétisation répond à une demande des citoyens et je l'avais un peu évoqué en commission, mais je voudrais quand même, même si ça paraît être une redite pour mes collègues de commission, sans remettre bien évidemment en cause le projet sur le fond, obtenir des éclaircissements sur plusieurs points liés à l'emplacement précis, même si j'ai les sections, sachant qu'il s'agit de parcelles à l'arrière du cimetière d'Houdeng-Aimeries. Afin d'assurer que toutes les réflexions ont été bien prises en compte, et notamment, le boisement et la biodiversité. Ces parcelles sont aujourd'hui quasiment entièrement boisées. Le projet impliquerait donc un déboisement partiel ou total, avec une perte de nature supplémentaire qui s'ajoute à celle du parking de déstasse prévu pour le covoiturage, plus à l'avant, le long de la chaussée, qui est en construction pour l'instant.

Est-ce qu'une compensation environnementale sera prévue ? Au niveau local, quels seront les effets anticipés sur le voisinage, l'hôtel et la mobilité aux abords de la rue du Lièvre Courant, et surtout l'impact patrimonial et paysager, en sachant que ce site se trouve sur un passage touristique, merveilleux, avec notre pont-canal ? À proximité, à l'arrière, se trouvent les vestiges de la ferme du Sart, avec le célèbre pigeonnier bien connu des Houdinois et immortalisé par Fernand Liénaux, comment ce projet va-t-il s'articuler avec ce cadre patrimonial et paysager sensible ?

Voilà, ça ouvre une voie, cette étape administrative, mais derrière cette étape administrative, je me permets ce questionnement.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre va vous répondre.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : une question sur le même sujet ?

Séance du 22 septembre 2026

Monsieur François ROCCA : oui, c'est juste pour un peu compléter ce que ma collègue vient de dire. Par rapport à tout ce qui est crématorium, les études scientifiques ont montré que malgré la présence de chambres à combustion, la crémation produit des polluants non négligeables tels que la dioxine, le mercure ou des oxydes d'azote. Et la zone concernée, justement, par le positionnement du crématorium peut également poser question par rapport à la présence de la zone de protection de captage des eaux potables de l'entité du Roeulx, qui, justement, alimente une partie de l'entité du Roeulx, de La Louvière et l'entité de Soignies. Mais également, le long de ces parcelles, il y a la présence du Thiriau du Sart, qui rejoint les étangs du Moulin Colet, bien connus pour nos amis pêcheurs, et qui termine en traversant l'entité, en se jetant dans la Haine à Boussoit. Et donc, pour compléter un peu ces questions par rapport aux inquiétudes liées à l'emplacement de ce site, est-ce qu'il y a aussi des informations concernant les pollutions aériennes, avec les risques sur tout ce qui est eau de captage et eau potable ?

Merci.

Monsieur Jacques GOBERT : je vais apporter quelques éléments de réponse aux deux conseillers qui nous interpellent.

Ce projet se fera effectivement à l'arrière du cimetière d'Houdeng-Aimeries. La Ville étant propriétaire des terrains. Vous avez d'ailleurs voté, il y a quelque temps déjà, l'acquisition de ces parcelles. Alors, Devllop va lancer cet appel dans le cadre d'un dialogue compétitif permettant de présélectionner des opérateurs de crémation. Il est clair qu'à ce stade du processus, nous n'avons pas encore les réponses aux questions que vous, que nous nous posons également. Tout cela va devoir faire l'objet, évidemment, d'une demande de permis unique en l'occurrence, avec une étude d'incidences intégrant et appréhendant toutes les problématiques, que ce soit l'eau, que ça soit en termes environnemental au sens large du terme, mobilité également, la biodiversité, enfin bref. Tout cela est appréhendé dans le cadre d'une étude d'incidences, enquête publique, et c'est seulement alors – et ce n'est pas la Ville qui sera à la manœuvre, et c'est normal parce qu'il y aurait conflit d'intérêts dans le cadre de la délivrance des permis –, c'est les fonctionnaires délégués et fonctionnaires techniques de la Région wallonne qui ont la main par rapport à cela. Et ça sera à eux d'apprécier les réponses qui seront données par l'opérateur qui sera sélectionné alors et qui aura la charge de la construction et de la gestion future du crématorium.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup.

Le Conseil communal ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 19 novembre 2012 – Statuts RCA ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 14 mai 2018 – Statuts RCA ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 28 juin 2022 – Modifications des statuts de la Régie communale autonome ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2024 – Régie Communale Autonome (Devllop) – Modifications des statuts ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 09 février 2026 – RCA – Mise en place d'un crématorium (conception, construction et exploitation) – Présentation de la note d'orientation juridique et délégation de la coordination de ce projet d'utilité publique à la RCA pour compte de la Ville de La Louvière – Proposition – Examen – Vote et décision ;

Vu l'article L1232-1 du Chapitre II – Funérailles et sépultures du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu la délibération prise par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome (Devllop), en sa séance du 03 juillet 2026 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 09 février 2026 a mandaté officiellement la RCA pour coordonner le projet d'utilité publique consistant en la mise en place d'un crématorium sur le territoire de La Louvière (conception, construction et exploitation) pour compte de la Ville de La Louvière ;

Considérant que l'article L1232-1 du Chapitre II - Funérailles et sépultures du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définit le gestionnaire public comme étant une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale. Le gestionnaire public garde le contrôle en matière de création, d'exploitation et de gestion des établissements crématoires ;

Considérant qu'actuellement, les statuts de la Régie Communale Autonome (Devllop) prévoient en son article 2 - Objet social que :

"Article 2.

La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 23 juin 2003 conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD, a pour objet :

- *la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
- *les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
- *l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;*
- *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
- *l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;*
- *l'exploitation d'un abattoir ;*
- *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
- *l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;*
- *les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;*
- *l'exploitation de marchés publics ;*
- *l'organisation d'événements à caractère public ;*
- *l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
- *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
- *la gestion du patrimoine immobilier de la Commune confié à la Régie communale autonome dans les limites des articles L1122-30, alinéa 1er et L1123-23, 8° du CDLD;*
- *l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.*

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets".

Considérant que cet article énumère un objet social incluant notamment les fournitures de biens et prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;

Considérant que cette formulation ne couvre pas l'activité crématoire ;

Vu la consultation établie par le cabinet Parresia qui conclue par la nécessité de modifier l'objet statutaire afin de sécuriser la qualité de gestionnaire public et le lancement du marché ;

Vu la délibération prise par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome (Devllop), en sa séance du 03 juillet 2026 ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 des statuts de la Régie communale autonome (Devilop), comme suit:

"Article 2.

La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 23 juin 2003 conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD, a pour objet :

- *la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
- *les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
- *l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;*
- *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
- *l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;*
- *l'exploitation d'un abattoir ;*
- *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
- *l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;*
- *les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;*
- *l'exploitation de marchés publics ;*
- *l'organisation d'événements à caractère public ;*
- *l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
- *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
- *la gestion du patrimoine immobilier de la Commune confié à la Régie communale autonome dans les limites des articles L1122-30, alinéa 1er et L1123-23, 8° du CDLD;*
- *l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi;*
- ***la création, l'exploitation et la gestion d'un établissement crématoire au sens des articles L1232-1 et suivants du CDLD.***

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets".

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De modifier l'article 2 des statuts de la Régie communale autonome (Devilop), comme suit :

"Article 2.

La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 23 juin 2003 conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD, a pour objet :

- *la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
- *les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
- *l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;*
- *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
- *l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;*
- *l'exploitation d'un abattoir ;*
- *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
- *l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;*
- *les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;*

Séance du 22 septembre 2026

- *l'exploitation de marchés publics ;*
- *l'organisation d'événements à caractère public ;*
- *l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
- *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
- *la gestion du patrimoine immobilier de la Commune confié à la Régie communale autonome dans les limites des articles L1122-30, alinéa 1er et L1123-23, 8° du CDLD ;*
- *l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi ;*
- **la création, l'exploitation et la gestion d'un établissement crématoire au sens des articles L1232-1 et suivants du CDLD.**

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets".

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la Régie communale autonome.

73.- Administration générale - Juridique - Prêt de matériel de signalisation par l'infrastructure - Modification du règlement communal

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 73. Ce point a pour objectif la modification du règlement communal concernant le prêt des panneaux de signalisation et notamment la suppression des cautions qui ont déjà été votées. Est-ce qu'il y a une remarque ? Monsieur CLEMENT.

Monsieur Alain CLEMENT : merci, Monsieur le Président.

Au niveau de la modification du règlement, il y a une suppression de caution concernant le matériel. C'est suite également à certains problèmes rencontrés dans la gestion, des cautions. Au niveau de la procédure, par rapport à l'ancienne, on voit que dans les cinq points, les quatre premiers points sont inchangés. Il y a juste le point en cas de non-restitution, de restitution et de dégâts ou de restitution hors délai. Mais je suppose qu'avant, c'était déjà le cas également. Maintenant, je voudrais bien quand même savoir, c'est au niveau de ces cas-là, quel est le montant de la facture, justement ? Est-ce que les coûts sont différents, d'un cas à l'autre ? Est-ce que c'était déjà les mêmes montants par rapport à avant ?

Monsieur Jacques GOBERT : ça dépend du coût du panneau, évidemment. Si c'est une disparition totale, c'est le coût du panneau, et ça, c'est au montant que nous l'aurons acquis évidemment. Si c'est une destruction partielle, voir s'il est réparable ou pas, et il faudra chiffrer le montant de la réparation. S'il ne revient pas du tout, pareil, c'est la facturation sur base du coût réel.

Monsieur Alain CLEMENT : mais quand on remet justement le panneau au citoyen, est-ce que, justement, il va recevoir un document malgré tout, en lui stipulant les montants en cas de problème ?

Monsieur Rudy ANKAERT : *micro coupé – inaudible* – Conseil communal du 30 juin. Donc, c'était le règlement-redevance, et ici, vous avez le règlement qui a été établi par le service Infrastructure. Tout le volet redevance-facturation a été adopté par le Conseil du 30 juin, avec les montants qui correspondent au montant d'acquisition d'un panneau de signalisation.

Monsieur Alain CLEMENT : je suis tout à fait d'accord, mais malgré tout, je veux dire, le citoyen, quand il se rendra sur place, est-ce qu'il aura ce document ?

Monsieur Rudy ANKAERT : quand on appliquait les cautions, on recevait un document avec le prix en cas de non-restitution des panneaux.

Monsieur Alain CLEMENT : je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : très bien.

Séance du 22 septembre 2026

Le Conseil ;

Vu les articles L1123-23,4° et 7° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 11 décembre 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 26 février 2024 ;

Vu la décision du conseil communal du 25 novembre 2025 approuvant le règlement concernant le prêt des panneaux de signalisation ;

Vu la décision du conseil communal du 30 juin 2026 qui approuve le règlement redevance des panneaux de signalisation ;

Vu l'avis financier de légalité n°166/2026 demandé le 12/05/2026 et rendu le 26/05/2026 ;

Vu l'avis positif du service juridique ;

Vu l'avis positif du service réglementation routière et mobilité opérationnelle ;

Considérant que ce point a pour objectif la modification du règlement communal concernant le prêt des panneaux de signalisation approuvé par le Conseil communal du 25 novembre 2025 ;

Considérant que le collège communal du 07 avril 2026 a décidé de revoir la procédure de prêt de panneaux de signalisation et plus particulièrement la suppression des cautions ;

Considérant qu'il est désormais proposé de transmettre une facture à l'emprunteur en cas de non-restitution, de restitution avec des dégâts ou de restitution hors délai ;

Considérant que le règlement approuvé par le Conseil communal du 25 novembre 2025 a donc été modifié (voir les modifications en rouge dans les documents en annexe) ;

Considérant l'historique du dossier pour le prêt de matériel de signalisation :

La Ville de La Louvière, à travers le département Infrastructure, prête aux citoyens/sociétés des panneaux de signalisation (piquet + pied) sur base d'une autorisation délivrée par le service Mobilité. En 2022, suite à certains problèmes rencontrés dans la gestion des cautions en argent liquide, la Directrice financière de la Ville a décidé que celles-ci devaient faire l'objet d'un paiement par virement bancaire sur un compte de la Ville.

Après plusieurs mois de fonctionnement par virement bancaire, la Directrice financière de la Ville a constaté une certaine lourdeur administrative (utilisation du compte particulier adéquat, remboursement du montant correct et sur le bon compte bancaire,...) et a proposé de réaliser la gestion des cautions par empreinte bancaire en sollicitant l'avis du département infrastructure. Ce dernier a fait une contre-proposition en demandant d'abandonner la demande d'une caution. En date du 26 février 2024, le collège communal a décidé maintenir la demande de caution lors de la mise à disposition des panneaux de signalisation.

Suite à cette décision, un groupe de travail a proposé un nouveau règlement intégrant la gestion des cautions par empreinte bancaire. Ce nouveau règlement a été approuvé par le conseil communal le 25 novembre 2025.

Lors de la mise en place des terminaux de paiement et des empreintes bancaires, il s'est avéré plusieurs problèmes qui n'avaient pas été mentionnés par le fournisseur avant la réalisation du nouveau règlement :

- Durée de conservation des cautions limitée (7 jours pour Visa et 30 jours pour MasterCard). La durée des prêts dépasse souvent le délai de 7 jours (plus rarement le délai de 30 jours) ;
- La caution tombe directement sur le compte du citoyen/de la société une fois que le délai de conservation est dépassé ;
- L'empreinte bancaire qui tombe sur le compte de la Ville ne comporte aucunes informations sur la

Séance du 22 septembre 2026

personne qui l'a effectuée. Cela rend donc difficile la réalisation du remboursement et donc une probabilité plus importante d'erreur ;

- Le citoyen/la société doit absolument disposer d'une carte de crédit (ou Bancontact avec mention de Visa/Mastercard) ;
- Le citoyen/la société ne doit pas avoir atteint la limite journalière des paiements pour pouvoir effectuer l'empreinte bancaire.

Suite à ces constats, le service des finances et le département de l'infrastructure se sont rencontrés afin de proposer une solution.

La nouvelle procédure est la suivante :

- 1 - Le citoyen/la société fait une demande d'occupation de voirie auprès du service mobilité - Étape inchangée ;
- 2 - Le service mobilité accepte la demande d'occupation et indique au citoyen la possibilité de location de panneaux de signalisation (avec un rappel de la restitution dans un délai de 15 jours calendriers après la fin de l'OVP) - Étape inchangée ;
- 3 - Le département de l'infrastructure reçoit le citoyen/la société pour lui donner les panneaux avec signature d'un accusé de réception et du règlement en vigueur - Étape inchangée ;
- 4 - Le citoyen/la société ramène les panneaux au maximum 15 jours calendriers après la fin de l'OVP - Étape inchangée ;
- 5 - En cas de non-restitution, de restitution avec des dégâts ou de restitution hors délai, le département de l'infrastructure encodera les informations dans ONYX afin de permettre la transmission d'une facture - Étape modifiée ;

Avantages :

- Réduction des risques d'agression avec les citoyens ;
- Réduction de la charge administrative pour le département de l'infrastructure (10 minutes par caution soit +/- 3.500 minutes sur une année) ;
- Paiement pour les citoyens qui ne respectent pas le règlement ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour approuver la modification du règlement communal concernant la location des panneaux de signalisation ainsi que la modification du contrat de prêt.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la modification du règlement communal tel qu'annexé.

Article 2 : D'approuver la modification du contrat de prêt tel qu'annexé.

74.- Département Citoyenneté - Dénomination de voirie - Proposition - Bois-du-Luc - Houdeng-Aimeries

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 74. Département Citoyenneté - Dénomination de nouvelles voiries. Je passe la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : je souhaitais ici aussi intervenir par rapport à ce point, puisque vous savez qu'il y a un nouveau quartier qui est en construction le long de la rue de l'Hospice, face à nos archives communales, et il faut donc dénommer ces voiries. Ici, nous sollicitons généralement l'avis des Archives communales, qui font des propositions au Collège. Mais vous savez aussi qu'on est dans un site classé patrimoine de l'UNESCO et donc, il y a aussi la WAP qui, clairement, souhaite que nous fassions le lien avec le site de Bois-du-Luc, le site minier de Bois-du-Luc. Les propositions qui sont formulées, c'est de dénommer ces voiries, pour l'une, *la rue des Hierscheuses*, qui est un nom donné aux ouvrières chargées du transport du charbon. Et l'autre rue, c'est *la rue des Glaneuses*, c'est le nom donné aux femmes qui ramassaient du charbon sur les terriils. Je crois qu'en wallon, ça se dit « ASCALO

Séance du 22 septembre 2026

» Alain POURBAIX il sait ça lui ? ASCALO. Comment est-ce qu'on dit *Aller glaner ? d'aller ASCALO ?* Non peut-être pas sûr.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : ce serait d'ailleurs...

Monsieur Jacques GOBERT : voilà, enfin bon...

Monsieur Michael VAN HOOLAND : Monsieur le Bourgmestre, ce serait d'ailleurs une bonne idée que chaque fois qu'on...

Monsieur Jacques GOBERT : je termine, si vous permettez. C'est aussi une volonté de féminiser l'espace public puisque on a déjà évoqué ce débat en Conseil communal, où effectivement, depuis, on a d'autres rues dont les noms de femmes ont été donnés à d'autres rues qu'on a dû dénommer. Donc, on s'est inscrit dans cette logique, je dirais, de *féminisation* de l'espace public.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : ce serait l'occasion, à chaque fois qu'on impose une nouvelle plaque, non seulement de mettre une explication du terme, sur l'histoire de notre ville, mais aussi, on peut mettre le terme en wallon. C'est une façon aussi de valoriser le dialecte régional. Je veux dire, il y a des villes où ça se fait, où on a des panneaux de communes, etc. Et dans le fond, si on commence à le faire maintenant et que ça devient une habitude, au fur et à mesure, quelque part, ça ne mange pas de pain et c'est valorisant...

Monsieur Jacques GOBERT : surtout dans des noms que nous choisissons ici, oui, tout à fait.

Madame Livia LUMIA : simplement pour saluer l'initiative. Vous savez que nous, on a beaucoup défendu l'idée de donner des noms de femmes aux rues parce que, statistiquement, elles sont moins présentes dans l'espace public, effectivement. Et le fait que ce soient des femmes ouvrières, c'est encore mieux parce qu'elles ont, en général, double peine : sont invisibilisées en tant que femmes et en tant qu'ouvrières. Je salue l'initiative par rapport à ces noms de rues.

Monsieur Christian BAISE : peut-être un jour une *rue Madame LUMIA*, qui sait...

Le Conseil,

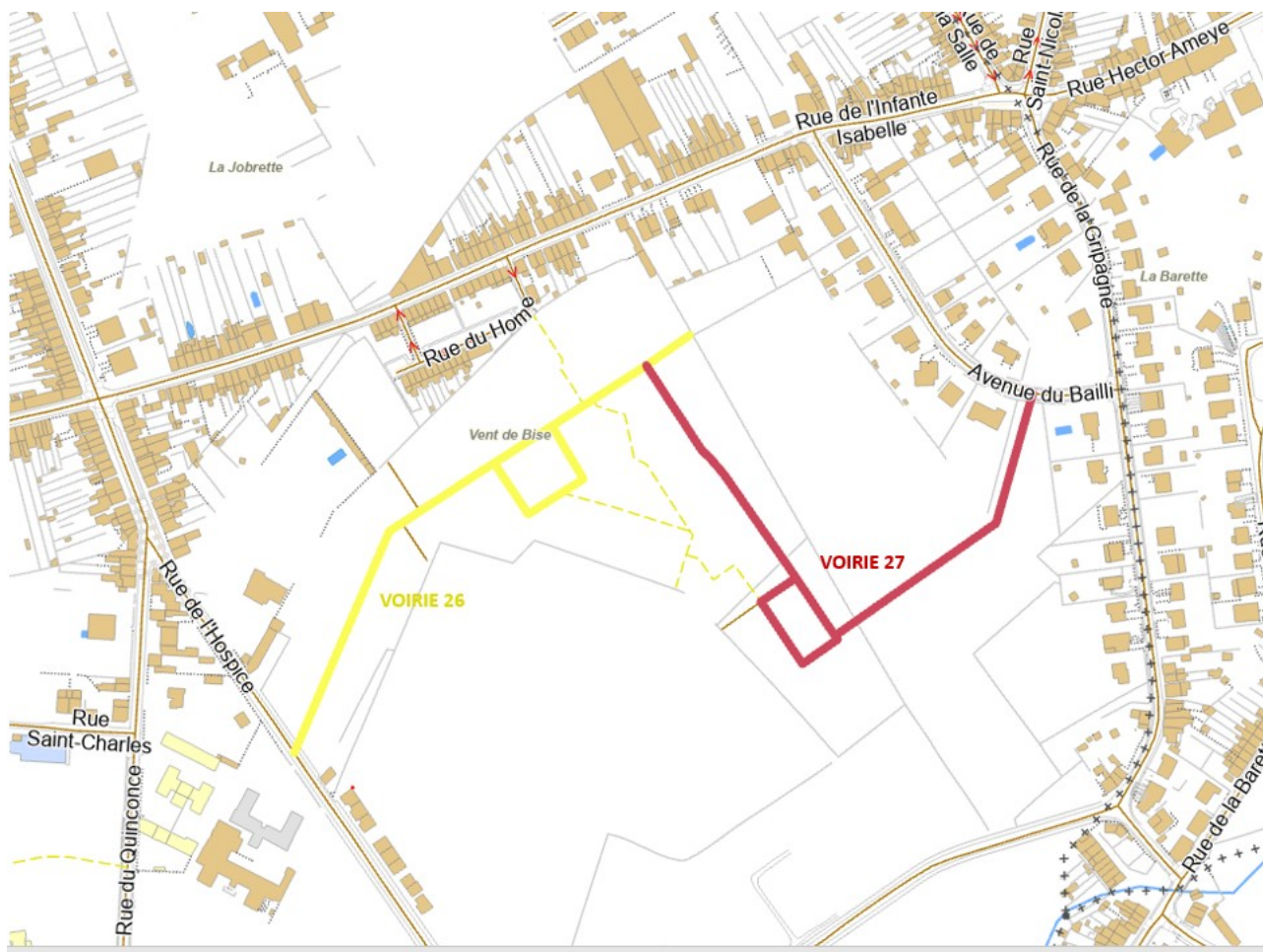
Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que conformément à la procédure mise en place pour répondre à la problématique des dénominations de voiries, le service des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière émet des propositions répondant aux différentes demandes. En fonction de l'avis des membres du Collège communal, le Département Citoyenneté assure ensuite le suivi des dossiers ;

Considérant que dans ce cadre, le géomaticien de la Ville, Laurent Scheray, a soumis une demande visant à proposer des dénominations pour deux nouvelles voiries pour un permis d'urbanisation en cours de construction le long de la rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries (devant le bâtiment central des Archives) ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant qu'il était important de garder à l'esprit l'idée de féminisation de l'espace public ainsi que la volonté générale de l'AWAP d'insister sur le caractère historiquement lié à l'univers de la mine du site de Bois-du-Luc ;

Considérant qu'en plus des recherches menées, un contact a été pris avec le centre d'archives voisin du Saicom, lequel a évoqué les pistes suivantes : "Rue des Hiercheuses, rue des Glaneuses, rue des Trieuses, rue des Femmes du fond. Nous n'avons pas de nom de femme en particulier mais nous trouvons que cela rend hommage aux femmes « invisibles » qui sont en lien avec le site du Bois-du-Luc et qui ont aussi contribué à la grandeur de l'industrie wallonne" ;

Considérant qu'on entend par "Hiercheuses" : nom donné aux ouvrières chargées du transport du charbon ;

Considérant qu'on entend par "Glaneuses" : nom donné aux femmes qui ramassaient du charbon sur les terroirs ;

Considérant qu'interrogé sur l'opportunité de privilégier les options "rue des Hiercheuses" et "rue des Glaneuses", Laurent Scheray signale qu'il existe une rue des Hiercheurs à Saint-Vaast (code postal 7100) mais que la nouvelle voirie se situera cependant dans une autre commune avec un code postal différent (7110) ;

Considérant que contactée comme il se doit par le service des Archives, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (CRDT) s'est prononcée par courriel le 2 juin 2026 et a marqué son accord en le justifiant de la manière suivante : "Ce type de dénominations patrimoniales, en l'occurrence en rapport avec le travail et la mine, quel que soit le choix final, est excellent aux

Séance du 22 septembre 2026

yeux de la Commission. Ils participent à l'image d'une région et en outre, ici, d'un lieu très précisément situé. Leurs dimensions collectives sont bien préférables à des choix de noms individuels, aussi évanescents qu'ils peuvent être méritants..." ;

Considérant que les informations relatives à ces choix devant être ajoutées sur les plaques seraient donc :

- rue des Hiercheuses : nom donné aux ouvrières chargées du transport du charbon.
- rue des Glaneuses : nom donné aux femmes qui ramassaient du charbon sur les terils .

Considérant la délibération du Collège communal du 08/06/2026 jointe en annexe.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'adopter les dénominations suivantes : "rue des Hiercheuses" et "rue des Glaneuses" pour deux nouvelles voiries, pour un permis d'urbanisation, en cours de construction, le long de la rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries (devant le bâtiment central des Archives).

75.- Prévention et sécurité - Paiement des agents bénévoles : prestations des mois de mai et juin 2026 - Application de l'article L1311-5

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 mars 2023 d'approuver l'introduction et les modifications du plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024 ;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix 2025 ;

Vu la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Vu la décision du Collège en date du 1er décembre 2025 d'autoriser la création d'une équipe de bénévolat par le Service Prévention et Sécurité ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2026 d'autoriser la procédure de l'article L1311-5 dûment justifiée, afin de procéder au paiement en urgence des prestations réalisées pour le mois de mai des agents bénévoles ;

Vu la décision du Collège en date du 27 juillet 2026 d'autoriser la procédure de l'article L1311-5 dûment justifiée, et ce, afin de procéder au paiement en urgence des prestations réalisées par des agents concernés pour les mois de :

Séance du 22 septembre 2026

- mai: régularisation pour deux agents pour un montant de 67,65 euros (ces agents ont presté durant le mois de mai et ne se sont pas présentés au rendez-vous du 1er juin pour finaliser leur dossier de paiement)
- juin: pour un montant de 574 euros;

Considérant que depuis le 1er mai 2026, l'équipe bénévole est opérationnelle.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la procédure de l'article L1311-5 dûment justifiée, afin de procéder au paiement en urgence des prestations réalisées par des agents bénévoles pour les mois de mai pour un montant de 332,10 euros

Article 2 : De ratifier la procédure de l'article L1311-5 dûment justifiée, afin de procéder au paiement en urgence des prestations réalisées par des agents bénévoles pour les mois de mai pour une régularisation d'un montant de 67,65 euros et pour le mois de juin pour un montant de 574 euros.

76.- Prévention et sécurité - Modification et adaptation de la Convention de bénévolat

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 76. Point Prévention et Sécurité - Modification et adaptation de la convention de bénévolat. Il vous est proposé de valider la convention de volontariat modifiée pour une durée d'un an et de déléguer au Collège communal, pour la durée d'un an, compétence du Conseil communal de conclure et de signer les conventions individuelles de bénévolat. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : je voulais intervenir sur les deux points qui concernent le bénévolat. Le premier, c'est le paiement des arriérés que la Ville doit aux bénévoles. Mais je ne sais pas si j'interviens déjà sur celui-là.

Interventions hors micro – inaudible.

Madame Livia LUMIA : ça m'interpelle qu'en fait des bénévoles, qui sont quand même des gens qui viennent sur le terrain, qui prennent de leur temps, avec des toutes petites rémunérations-indemnités, qu'ils aient plusieurs mois comme ça de retard. Je ne trouve pas ça très respectueux. Je voudrais savoir qu'est-ce qui a mené à cette situation et qu'est-ce qu'on va faire pour que ça ne se reproduise plus, parce qu'on a de plus en plus recours aux bénévoles, si j'entends bien.

Monsieur Christian BAISE : Madame LEONI.

Madame Leslie LEONI : je peux parler de mon département, mais en effet, il est arrivé plusieurs fois que des bénévoles s'adressent à nous pour nous signaler qu'un paiement n'avait pas été effectué. Et en effet, c'est des petites sommes, mais qui sont parfois importantes pour certains. Nous avons simplifié la procédure et, il n'est plus nécessaire que les échevins signent ce papier. Il y avait aussi des incompréhensions entre le papier à remettre par le bénévole vers la direction. Enfin bon, voilà, il y a eu un petit peu des problématiques à ce propos. On a éclairci et la procédure est vraiment simplifiée. Normalement, ils devraient être payé dans le mois. Je dis bien normalement, mais on verra. De toute façon, on reste attentif à la situation.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Est-ce que vous souhaitez également intervenir sur l'autre point ?

Madame Livia LUMIA : oui le point concerne une convention de bénévolat. Effectivement, on constate que de plus en plus, la Ville a recours à des bénévoles pour des tâches qui étaient autrefois assurées par des gardiens de la paix. Je trouve ça assez inquiétant. C'est une démonstration des mesures d'austérité

Séance du 22 septembre 2026

qui sont prises à d'autres niveaux de pouvoir et qui font que les communes sont sous-financées et que certains subsides sont supprimés et certaines aides à l'emploi, etc., etc. Je ne veux pas refaire toute l'histoire, mais bon, on connaît le contexte. Je trouve ça quand même assez alarmant que de plus en plus de tâches qui sont censées être faites par des gardiens de la paix soient assurées par des bénévoles.

Je me pose aussi la question de la formation parce que les gardiens de la paix, ils ont plus d'une centaine d'heures de formation... quid des bénévoles ?

Et alors, je voudrais savoir aussi si vous envisagez, parce que ce n'est pas dans la convention, de payer les frais de transport. Parce que si vous demandez à des gens, par exemple, qui viennent faire traverser les enfants devant les écoles, ils doivent venir le matin, rentrer chez eux, revenir à midi, rentrer chez eux et puis assurer la sortie des écoles. Ça veut dire qu'ils font trois allers-retours sur la journée et s'ils ne sont pas défrayés pour ces frais de transport, ça veut dire qu'ils vont payer pour venir faire du bénévolat. Je voulais savoir s'il était envisageable, dans cette convention, d'ajouter des frais de transport, au moins.

Monsieur Christian BAISE : Madame LEONI.

Madame Leslie LEONI : on essaie, dans la mesure du possible, de les placer à l'entour de l'école. Je ne sais pas si vous avez remarqué sur les réseaux sociaux, mais en tout cas, des appels à bénévoles sont lancés par les écoles, justement pour éviter le plus de trajets, en fonction, comme vous dites, des allers-retours. On fonctionne vraiment par zone.

Madame Livia LUMIA : du coup, je vais m'abstenir pour le PTB.

Monsieur Christian BAISE : très bien.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 mars 2023 d'approuver l'introduction et les modifications du plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024 ;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix 2025 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux surveillants habilités du 5 juillet 1999 ;

Vu la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu la décision du Collège communal du 1 décembre 2025 d'autoriser le bénévolat via des Conventions de bénévolat pour que les bénévoles puissent notamment réaliser des traversées sur passage piétons lors d'événements organisés par la Ville ;

Vu la décision du Collège Communal du 3 août 2026 d'autoriser qu'un appel aux bénévoles soit effectué afin de réaliser les traversées aux abords des écoles et que ces derniers soient formés à l'habilitation par les services de Police (UMSR) ;

Vu la décision du Collège du 24 août d'autoriser la modification de la Convention de volontariat afin que les bénévoles puissent réaliser des traversées aux abords des écoles et de la valider pour une durée d'un an (jusqu'en septembre 2027) ;

Considérant que le Service Prévention et Sécurité souhaite modifier la Convention de bénévolat afin que les bénévoles puissent réaliser des traversées aux abords des écoles durant l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que la nouvelle loi-programme du 18 juillet 2025 instaure une limite au droit aux allocations de chômage, que dans ce contexte, le Service des Gardiens de la Paix a dû repenser les possibilités d'effectuer les missions exercées par les Gardiens de la Paix avec la diminution du nombre de prestataires étant donné les conditions ALE ;

Considérant qu'afin de maintenir les missions exercées, le Collège a décidé d'autoriser le recours aux Conventions de bénévolat d'autant plus que certains agents actuellement en poste ne peuvent plus prétendre à des prestations ALE et qu'actuellement, l'équipe se compose de 27 Gardiens de la Paix aux abords des écoles, 6 Gardiens de la Paix en quartier et 5 Gardiens de la Paix au sein du service Tec, que 4 Gardiens de la Paix quitteront tout prochainement le service ;

Considérant que l'objectif est de maintenir une équipe pour assurer la totalité des missions, afin de proposer une alternative aux agents anciennement ALE qui ne pourraient plus en bénéficier ;

Considérant que le Collège Communal a validé, lors de la séance du 1er décembre 2025 (référence 20251201-108/P3/24), la création d'une équipe de bénévolat par le Service Prévention et Sécurité ;

Considérant que le Conseil Communal a validé la Convention de bénévolat pour l'année 2026 en date du 27 janvier 2026 (référence 20260127/P3/53) ;

Considérant que le Collège Communal a autorisé, lors de la séance du 3 août 2026 (référence 20260803-64/P3/20), qu'un appel aux bénévoles soit effectué et ce, afin de réaliser les traversées aux abords des écoles et que ces derniers soient formés à l'habilitation par les services de Police (UMSR) ;

Considérant que dans ce cadre, la convention de volontariat autorise au sein du point **II Missions et Horaires** que les bénévoles effectuent la traversée sur passage piétons lors d'événements organisés par la Ville ;

Considérant qu'il convient de modifier et adapter ce point **II Missions et Horaires** pour que les bénévoles puissent "effectuer la traversée sur passage piétons aux abords des établissements scolaires et lors d'événements organisés par la Ville" ;

Considérant qu'il est opportun de préciser que le bénévole doit "être âgé d'au moins 18 ans" (condition pour réaliser cette mission) ;

Considérant qu'il sera également ajouté que le bénévole aura pour mission d' "assurer la sécurité lors des traversées dans la circulation en général des enfants, des écoliers, des personnes en situation de handicap et des seniors" ;

Considérant que le 24 août, le Collège a autorisé la modification de la Convention de volontariat afin que

Séance du 22 septembre 2026

les bénévoles puissent réaliser des traversées aux abords des écoles et a validé cette convention de volontariat modifiée pour une durée d'un an (jusqu'en septembre 2027) (référence 20260824-70/P3/47) ;

Considérant que ce renforcement de l'équipe avec des bénévoles permettrait de continuer à assurer la sécurité des enfants aux abords des établissements scolaires ;

Considérant que la Convention modifiée est annexée à ce présent rapport.

Par 32 voix pour et 6 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1 : De valider la Convention de volontariat modifiée pour une durée d'un an (jusqu'en septembre 2027).

Article 2 : De déléguer au Collège communal, pour la durée d'un an, la compétence du Conseil communal de conclure et signer les conventions individuelles de bénévolat.

77.- Prévention et sécurité - Convention 2025 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 77. Prévention et Sécurité - Convention 2025 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement, qui a pris un certain retard, mais il vous est quand même proposé de prendre connaissance et de valider cette convention 2025, qui est relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que service d'accompagnement pour le Service des mesures judiciaires alternatives de la Ville de La Louvière. Pas de problème ? Merci.

Le Conseil communal ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément de Ville de La Louvière, en tant que partenaire apportant de l'aide aux justiciables. Le renouvellement d'agrément prenant effet le 1er janvier 2024 pour une durée de 6 ans ;

Vu le Code de la justice communautaire du 5 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant exécution du Code de la justice communautaire ;

Vu la décision du Collège communal du 10 août 2026 de prendre connaissance et de présenter la Convention au Conseil communal ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que la Ville de La Louvière a reçu la Convention relative au subventionnement d'un organisme en tant que Service d'accompagnement pour l'année 2025 pour le Service des mesures judiciaires alternatives ;

Considérant que la Convention ne parvient que tardivement et permet la régularisation des missions et dépenses effectuées en 2025 ;

Considérant que cette convention reprend les modalités générales relatives au Service des mesures judiciaires alternatives telles que le soutien financier octroyé à la Ville de La Louvière, les missions obligatoires à accomplir par le service, les dispositions financières ainsi que les modalités de justifications et de contrôle ;

Considérant que pour obtenir le subside pour l'année 2025, il convient d'adopter ladite convention ;

Considérant que le rapport d'activités ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses ont bien été transmises au pouvoir subsidiant ;

Considérant que la Convention est annexée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de valider la Convention 2025 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement pour le Service des Mesures judiciaires alternatives de la ville de La Louvière.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance et de valider la Convention 2025 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement pour le Service des Mesures judiciaires alternatives de la ville de La Louvière.

78.- Groupe de travail Centre-Ville - Désignation des représentants

Monsieur Christian BAISE : le point 78. Groupe de travail Centre-Ville - Désignation des représentants. Il y a normalement dans ce groupe de travail quatre PS, deux MR, deux LEA et deux PTB. Je sais que le MR a remis l'identité des représentants. Il s'agira de Madame DELHAYE et de Monsieur TREMERIE. Je pense, après ce que Monsieur le Directeur Général m'a dit, que le groupe PS a également fourni le nom des quatre représentants. J'invite le PTB et le groupe LEA...

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : LEA ça vient de se faire en séance. Et le PTB ?

Madame Livia LUMIA : j'enverrai les noms par mail.

Monsieur Christian BAISE : c'est d'accord. Merci beaucoup.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : elle va envoyer par mail.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 mai 2026 - Note sur la création

Séance du 22 septembre 2026

d'un groupe de travail Centre-ville ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2025 a validé:

- la note organisationnelle de Madame Pauline TREMERIE, Echevine du commerce, sur la création d'un groupe de travail Centre-Ville en appliquant pour les représentants politique la représentation proportionnelle : 4 PS, 2 MR +Présidente, 2 LEA et 2 PTB. Les représentants doivent être Conseiller Communal;
- la Présidente du groupe de travail : Madame Pauline TREMERIE, Echevine du commerce.

Considérant que ce groupe de travail sera un lieu d'échanges pour la définition d'un cadre commun pour le développement du centre-ville et les formulations de propositions ;

Considérant le groupe de travail abordera notamment les thématiques suivantes :

- La définition du cadre global pour le développement du centre-ville ;
- La question de la requalification du centre-ville et de la mobilité en cœur de ville;
- Le type de commerce et la mixité commerciale souhaitée;
- Autre thématique pertinente au regard de l'évolution du centre-ville.

Considérant qu'en application de la représentation proportionnelle, les sièges au sein du groupe de travail Centre-Ville sont répartis, comme suit : 4 PS, 2 MR, 2 LEA et 2 PTB ;

Considérant que les représentants doivent avoir la qualité de conseillers communaux ;

Considérant que l'identité des représentants a été sollicitée auprès des chefs de groupe, le 19 août 2026 ;

Considérant la validation du Conseil communal quant à la Présidence du groupe de travail par Madame Pauline TREMERIE, Echevine du commerce ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein du groupe de travail Centre-Ville:

1. Monsieur Nicolas GODIN (PS);
2. Madame Leslie LEONI (PS);
3. Madame Mélissa FERRARO (PS);
4. Monsieur Ibrahim KARAGOZ (PS);
5. Madame Lucie DELHAYE (MR);
6. Monsieur Serge TREMERIE (MR);
7. Monsieur Xavier PAPIER (LEA);
8. Madame Emma ITOUA (LEA);
9. Monsieur Marco PUDDU (PTB).

Article 2 : de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation d'un représentant du groupe politique PTB au sein du groupe de travail Centre-Ville.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux intéressés.

79.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur Marco PUDDU, conseiller de l'Action Sociale

Monsieur Christian BAISE : nous arrivons au point 79. Conseil de l'action sociale - Démission de Monsieur Marco PUDDU, conseiller de l'action sociale. Il vous est proposé d'accepter la démission de Monsieur Marco PUDDU de son mandat au sein du Conseil de l'action sociale et de proclamer élu Monsieur Christian VANDEN BROECK en qualité de conseiller de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Marco PUDDU. Pas de souci ? Merci.

Séance du 22 septembre 2026

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS qui prévoit que "la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée" ;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS qui dispose que "lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux" ;

Vu l'article 7 de la loi organique des CPAS relatif aux conditions d'éligibilité ;

Vu les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS relatifs aux cas d'incompatibilité ;

Considérant que par un courriel, en date du 09 mars 2026, Monsieur Marco PUDDU nous informe de la démission de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024, a élu Monsieur Marco PUDDU en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, et ce, sur présentation du groupe politique PTB ;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique PTB de proposer un candidat, en remplacement de Monsieur Marco PUDDU au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le groupe politique PTB doit proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale se compose actuellement de 13 membres, à savoir, 7 femmes et 6 hommes ;

Considérant que le formulaire signé par la majorité des conseillers communaux du groupe politique PTB et contresigné par le candidat présenté est recevable ;

Considérant que le groupe politique PTB propose Monsieur Christian VANDEN BROECK, en remplacement de Monsieur Marco PUDDU au sein du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que le groupe politique PTB propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ;

Considérant que Monsieur Christian VANDEN BROECK réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'accepter la démission de Monsieur Marco PUDDU de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale.

Séance du 22 septembre 2026

Article 2: de proclamer élu Monsieur Christian VANDEN BROECK (PTB), en qualité de conseiller de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Marco PUDDU (PTB), démissionnaire, au sein du Conseil de l'Action Sociale.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Conseil de l'Action sociale.

80.- Jeunesse - Modification du règlement d'ordre intérieur des Centres de vacances

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 80. Jeunesse - Modification du règlement d'ordre intérieur des centres de vacances. Il vous est proposé d'approuver les modifications du règlement d'ordre intérieur des centres de vacances. Pas de remarque ? Merci.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2026 de confier au service Jeunesse l'examen des recommandations conditionnant l'agrément et de revenir vers le Collège avec les propositions de modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2026 d'approuver les modifications du Règlement d'ordre intérieur des centres de vacances et de présenter le point au Conseil Communal en septembre 2026 ;

Considérant que l'agrément "centre de vacances" de type plaines à l'Administration communale de La Louvière et son maintien sont conditionnés par la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ONE dont l'amendement du ROI spécifique aux centres de vacances ;

Considérant la remarque formulée par l'ONE :

"Par ailleurs, votre Règlement d'Ordre Intérieur prévoit une accessibilité exclusive pour tes enfants de l'entité ou fréquentant une école. Cette mention limite clairement l'accessibilité et va à l'encontre de l'article 9 du Code de Qualité.

Les centres de vacances s'adressent à tous les enfants. Une priorité de place peut être accordée aux enfants habitant la commune ou fréquentant les écoles de l'entité (tous réseaux confondus) mais cette disposition ne peut devenir une exclusivité.

Nous vous demandons donc d'amender votre ROI pour tes prochaines activités de l'Eté 2026 et de nous fournir une copie pour le 15 octobre 2026 au plus tard"

Considérant que vous trouverez le document de l' ONE en annexe ;

Considérant qu'au vu de cette remarque, il est proposé de modifier l'article 4 du ROI afin qu'une priorité puisse être accordée aux enfants domiciliés à La Louvière ainsi qu'aux enfants fréquentant un établissement scolaire situé sur le territoire louviérois selon le nombre d'inscriptions et de possibilité d'accueil dans les structures ;

Considérant que cette modification n'engendre pas de modification du système d'inscription actuel ;

Considérant la temporalité évoquée, le service Jeunesse était dans l'impossibilité d'effectuer la modification du ROI pour les plaines d'été compte tenu de l'agenda du Conseil ainsi que des inscriptions

Séance du 22 septembre 2026

déjà en cours lors de l'octroi du renouvellement de reconnaissance.

Que le service a obtenu une confirmation écrite de l'ONE que la non-modification du ROI pour la période des plaines d'été 2026 n'aurait pas d'incidence sur la reconnaissance ;

Considérant qu'une seconde modification est proposée afin d'actualiser le numéro de contrat d'assurance à l'article 39. Les contrats d'assurance ayant été renouvelés au 1 janvier 2026 pour une durée de 4 ans ;

Considérant que les avis du service juridique ont été intégrés à la modification du ROI, hormis les demandes de modifications de l'article 15 ;

- Art.1: Il faut indiquer expressément dans le formulaire d'adhésion que la finalisation de l'inscription emporte automatiquement l'adhésion au ROI; De cette manière, les parents sont censés avoir pris connaissance du ROI sans que les centres de vacances n'aient besoin de le leur faire signer;

Considérant que pour l'inscription via le e-guichet, il est obligatoire de cocher avoir pris connaissance et adhésion au règlement pour finaliser l'inscption ;

Considérant que sont toutefois disponibles sur chaque site de plaines des versions papier du règlement.

- Art.10: Au sujet du départ anticipé d'un enfant, il serait prudent de prévoir que les parents préviennent au préalable le coordinateur par écrit (par mail p.e.), en plus d'un appel téléphonique si c'est l'usage;
- Art.15, 2e point: idem, l'absence de l'enfant devrait être signalée/confirmée par écrit ;

Considérant que pour l'information écrite de non-présence de l'enfant, elle n'est pas praticable d'une part pour des raisons d'expériences de terrain et d'autre part car les coordinateurs utilisent leur adresse email privée avec la coordinatrice des centres de vacances. Elle ne peut donc pas être communiquée aux parents.

- Art. 16: préciser à quel moment et par quelle voie les documents seront transmis aux parents ;

Considérant que l'article intègre à présent les modifications.

- Art. 19: les réservations et le paiement des repas sont anticipatifs: prévoir un délai dans lequel ça doit être fait pour que ça reste praticable pour les équipes de la Ville ;

Considérant que la modification a été apportée afin de préciser que les réservations et paiement se font chaque jour au dépôt de l'enfant.

- RAS pour le surplus.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'approuver les modifications du Règlement d'ordre intérieur des centres de vacances.

81.- DEF - Projet de partenariat entre la Ligue des Familles et l'école communale de la rue de Nivelles

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 81. Projet de partenariat entre la Ligue des familles et l'école communale de la rue Nivelles. Une convention avec les responsabilités et les droits de chaque partie a été établie et est proposée au Conseil communal. Monsieur PAPIER.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : commençons par la présentation. Ça me paraît logique.

Madame Leslie LEONI : oui, je pense qu'il est important de présenter un point comme celui-ci pour nos écoles, qui est très positif. Il est question ici de la Ligue des familles qui propose de créer à l'école

Séance du 22 septembre 2026

communale de L'avaleresse, de Strépy-Bracquegnies, un rendez-vous mensuel pour les parents. L'objectif est de proposer vraiment un moment convivial, gratuit, où les parents peuvent se rencontrer, parler de leur quotidien, partager leur expérience et réfléchir ensemble aux difficultés, aux questions liées à la vie de famille, à l'éducation. Ces rencontres doivent aussi permettre de rapprocher les parents de l'école, ce qui est parfois un petit peu difficile dans cette société qui évolue, en améliorant le dialogue et la confiance entre eux. C'est un point qui avait été identifié comme pouvant être amélioré au sein de l'établissement. Il ne s'agit pas d'une réunion de plaintes. Enfin, en tout cas, je l'espère, mais je compte sur Delphine AMOROSO pour bien cadrer les choses. Et les échanges porteront plutôt sur des sujets qui concernent les familles, comme la rentrée scolaire, les difficultés au soir avec les enfants, les écrans ou encore les relations entre parents et école.

Les rencontres auront lieu à un moment vraiment clé, qui est vraiment après la rentrée des enfants, un vendredi par mois, de 8 h 15 à 9 h 15. Juste après la rentrée, les parents pourront venir librement, même pour quelques minutes et sans obligation d'inscription, parce que je trouve que c'est important de garder une légèreté du moment et vraiment un moment spontané. Le projet évoluerait en trois étapes : septembre-octobre, faire connaissance et créer un climat de confiance. Novembre-janvier, installer ces rencontres dans les habitudes. Et février-juin, vraiment construire progressivement des projets de réflexion avec les parents.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci, Monsieur le Président.

Je voulais féliciter l'initiative en tout premier lieu, parce que c'est vrai que c'est un travail mené avec l'associatif et avec, en plus, la capacité, la connaissance, l'expérience de l'associatif. Dans le cas présent, la Ligue des familles, ce n'est pas la première fois que, je pense même, la Ville collabore avec la Ligue des familles, mais ici, je trouve que c'est une expérience dont j'espère qu'on va pouvoir tirer l'expérience, enfin, l'analyse, pour la développer ailleurs.

Et juste pour compléter Madame l'Échevine, je trouvais ça génial, en lisant, les thématiques aussi, que ça soit un lieu où soient ouverts les discussions entre parents. Je suis parent, comme d'autres ici, et quand je voyais, entre autres, la problématique par rapport aux écrans, il y a quand même beaucoup de parents qui se retrouvent, par rapport à ces différents problèmes face à leurs enfants, entendent à peu près sur les réseaux, à la télévision, combien c'est mal, c'est mal, mais sans avoir toujours la possibilité de pouvoir échanger et de trouver des solutions pour pouvoir y faire face. Et ouvrir ces lieux de parole dans les écoles entre parents, c'est salvateur.

Donc merci, Madame l'Échevine, et merci à la Ligue des familles.

Madame Leslie LEONI : juste pour une précision, ce n'est pas la première fois qu'on collabore. Depuis que je suis arrivée, vraiment, j'y tiens fortement parce que je viens du milieu associatif. Et puis ce n'est pas la seule association non plus. Et ça se multiplie et je trouve ça vraiment très porteur pour les équipes, et c'est encourageant aussi, de s'ouvrir vers l'extérieur et d'avoir une expertise et d'avoir aussi une parenthèse et un moment de pause aussi pour les enseignants quand il y a, par exemple, des ateliers en classe.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Il y a donc une convention avec les responsabilités et les droits de chaque partie qui est proposée à l'approbation du Conseil communal. Pas de problème ? Merci.

Le Collège communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ligue des Familles propose un partenariat avec l'école communale de l'Avaleresse, rue de Nivelles à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que le projet consiste à créer un espace de rencontre et de réflexion entre parents au sein de l'école ;

Considérant qu'il s'agirait d'un rendez-vous mensuel destiné aux parents de l'école, moment pensé comme un espace chaleureux, accessible et sans jugement, où les familles pourront partager leurs réalités du quotidien, échanger entre elles et réfléchir collectivement aux enjeux éducatifs et sociaux qui traversent la vie familiale aujourd'hui ;

Considérant que le projet vise également à renforcer progressivement le lien famille-école en créant un climat de confiance, de dialogue et de compréhension mutuelle. Cet aspect était relevé comme un point faible dans les indicateurs de l'établissement ;

Considérant que dans le cadre des missions de la Ligue des familles et du décret Education permanente, il ne s'agit pas uniquement d'un espace de soutien à la parentalité, mais d'un dispositif participatif qui :

- valorise la parole des parents
- part des réalités vécues
- favorise l'analyse collective
- soutient la participation citoyenne
- encourage la co-construction avec les familles ;

Considérant que le créneau choisi est le vendredi de 8h15 à 9h15, juste après la dépose des enfants. Les rencontres sont gratuites et sans inscription obligatoire, accessibles même pour une courte durée ;

Considérant que les exemples de thèmes sont les suivants :

- Et vous, cette rentrée, ça va comment?
- Pourquoi les soirées avec les enfants sont-elles devenues si compliquées?
- Ecrans : choix individuels ou pression sociale?
- Famille-Ecole : pourquoi est-ce parfois compliqué de se comprendre?

Considérant qu'en aucun cas, ces moments d'échange n'aborderont toute forme de plainte vis-à-vis de l'établissement scolaire ou de son fonctionnement ;

Considérant que le projet se fractionnera en trois phases :

1. Créer le lien (septembre - octobre).
2. Installer l'habitude (novembre - janvier).
3. Construire ensemble (février - juin).

Considérant qu'une convention, avec les responsabilités et les droits de chaque partie, sera proposée au Conseil communal ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la convention de partenariat entre la ligue des Familles et la Ville dans le cadre du projet lien école-famille avec l'école communale de l'Avaleresse.

Séance du 22 septembre 2026**82.- DEF - Encadrement différencié et repas gratuits - Modification de la ventilation des moyens - Analyse de l'impact.**

Monsieur Christian BAISE : je pense que le point 82, nous allons encore avoir l'intervention de Madame l'Échevine au sujet de l'encadrement différencié, les repas gratuits.

Madame Leslie LEONI : merci, Monsieur le Président.

Alors, à la suite des différentes discussions lors des précédents Conseils communaux en ce qui concerne les subsides que nous recevons de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il nous a semblé important que le Conseil puisse prendre connaissance de la clarté financière que nous avons aujourd'hui en cette rentrée scolaire 2026-2027. Pour bien comprendre où on en est aujourd'hui, faut revenir un petit peu en arrière et voir comment les finances de l'enseignement étaient organisées. Alors, je vais essayer d'être la plus pédagogue possible, mais ce n'est pas simple.

Durant l'année scolaire 2024-2025, pour faire simple, il y avait quatre enveloppes : les subventions de fonctionnement, qui concernent l'ensemble des élèves ; la deuxième, l'enseignement différencié ; la troisième, les repas ; et la quatrième, la gratuité. Pour rappel, parce que je pense que c'est un jargon qui est vraiment utilisé entre les enseignants et entre le milieu scolaire, mais on ne comprend pas forcément tout le temps les tenants et les aboutissants.

L'encadrement différencié, ça concerne, dans notre réseau, 14 implantations. Les moyens sont déterminés en fonction d'un indice socio-économique que nous ne déterminons pas. C'est la Fédération Wallonie-Bruxelles et donc, classe les écoles de 1 à 5 et détermine le niveau des moyens supplémentaires attribués à chaque implantation, comme il est clairement indiqué dans le tableau du point 82. Alors, l'enseignement différencié comprend principalement deux volets. Je crois que c'est important de le savoir aussi : des moyens humains, sous la forme de périodes supplémentaires destinées vraiment à renforcer l'encadrement pédagogique, et des moyens financiers pouvant être convertis en heures de travail. Par exemple, une école pourrait décider de convertir ses moyens pour avoir un éducateur, par exemple, et ils permettent aussi de financer certaines activités pédagogiques ou d'acquérir du matériel pédagogique.

Aujourd'hui, de ces quatre enveloppes, il n'y en a plus que deux. Alors, les subventions liées à l'enseignement différencié ont été nettement augmentées de 69,5 %. Les subventions liées au financement, c'était la troisième enveloppe dont je vous parlais, des repas et du personnel de service, ont été supprimées. D'autre part, les subventions liées à la mise en œuvre de la gratuité n'existent plus en tant que telles. Elles ont été intégrées dans les subventions de fonctionnement, cette fameuse enveloppe 1 dont je vous parlais tout à l'heure, et donc à concurrence de plus ou moins 20 € par élève inscrit en maternelle et 24 € par élève inscrit en primaire.

En gros, on a davantage d'élèves à prendre en charge dans la gratuité. Cette année, elle concerne tous les enfants, donc auparavant jusqu'à la P4. Cette année, tous les enfants de la M1 à la P5 et, pour l'année prochaine, nous devons aussi assurer les P6, et ça sera à partir, justement, de la rentrée prochaine. Je vous laisse donc imaginer les moyens qui lui étaient, auparavant consacrés dans cette enveloppe ont été réintégrés dans l'enveloppe des subventions de fonctionnement. Mais ce n'est pas pour autant que ces moyens ont évolué, que du contraire. Ces changements résultent principalement du décret-programme de décembre 2025, qui modifie le mécanisme, puisque maintenant, on fusionne les enveloppes et on a la liberté de les utiliser comme il nous semble.

Maintenant, je vais vous parler chiffres parce que c'est important de savoir où on en est. À l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les moyens passent de 32,1 millions d'euros à 18,9 millions d'euros, soit une diminution de 13,2 millions d'euros. Et en parallèle, pour notre commune, les subsides liés à l'encadrement différencié passent de 457 794 € à 249 307 €. Une diminution, comme vous l'avez vu dans le rapport, de 208 487 €. Je vous laisse en déduire qu'il est impossible de maintenir le service des repas pour l'ensemble des implantations. Et dans ce nouveau contexte, avec nos directions, notre département, et en finalité avec le Collège et mes collègues, nous avons été obligés de faire des choix quant à l'utilisation de ces moyens. Nous avons choisi de préserver un encadrement de qualité, notre

Séance du 22 septembre 2026

priorité, compte tenu des difficultés pédagogiques que nous rencontrons avec nos élèves.

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci pour toutes ces précisions. Il vous est donc proposé de prendre... Ah, pardon.

Madame Berndaette RONDEAU : merci, Monsieur le Président. Comme on le sait, le gouvernement MR-Engagés a supprimé le financement des repas gratuits, avec pour conséquence, la suppression de l'entièreté des repas scolaires, y compris payants, dans nos écoles communales. Les moyens d'encadrement différencié sont augmentés, certes, mais le résultat net pour les écoles communales concernées, c'est concrètement une perte de 200 000 € par rapport à 2024-2025. Beaucoup d'enfants n'auront malheureusement plus de repas sains et complets, alors que c'est un atout essentiel pour la concentration de nos petits bouts, pour leur apprentissage et leur développement.

Nous tenons néanmoins à souligner l'initiative de la commune de rejoindre le réseau « Dans la boîte », parce que c'est la première commune en Wallonie à y adhérer, puisque ça existait déjà à Bruxelles et en Flandre. Mais ceci ne concerne que quatre établissements : le Clair Logis, l'école du Canal à Houdeng-Goegnies, l'école Robert François à Haine-Saint-Pierre et, enfin, l'école du Centre à La Louvière. Ceci permettra de garantir au moins une fois par semaine à distribuer une collation ou un fruit, mais par des dons de citoyens, d'associations et d'entreprises. Ce n'est évidemment pas suffisant et on fait encore une fois appel à la solidarité dans une situation économique particulièrement désastreuse.

Ce week-end, d'ailleurs, la Fondation Reine Paola, représentée par la princesse Claire, a fait une journée pour sensibiliser les gens au problème de la boîte à tartines vides. Nous comprenons la situation d'étranglement de la commune exercée par les différents gouvernements MR-Engagés. Toutefois, il s'agit de nos enfants et de notre avenir. Alors, Madame LEONI, pouvez-vous nous présenter une analyse chiffrée de ce que cela coûterait concrètement de maintenir les repas chauds et avez-vous envisagé une autre direction pour assurer à chaque enfant un apprentissage dans de bonnes conditions ?

Merci.

Monsieur Christian BAISE : Madame LEONI.

Madame Leslie LEONI : une analyse chiffrée, on l'a faite directement, mais pour reprendre simplement Place Maugrétout, qui est l'école qui reçoit le plus de subsides en ED, qui est de 63 000 €, par exemple, pour une année scolaire, on n'y arrive pas. On a vite abandonné. Par contre, en effet, on n'a pas encore abandonné les investigations, mais pour la soupe, ce qui coûte à chaque fois le plus cher, c'est le transport. On a essayé plusieurs solutions. Pour le moment, on n'a pas encore abouti, mais en tout cas, on n'abandonne pas.

Pour le projet « Dans la boîte », par exemple, il faut avoir aussi une honnêteté quant au réseau. « Dans la boîte » voulait aussi acquérir, d'autres écoles sur le réseau et reviendrait vers nous s'il y avait d'autres projets. Mais on n'a pas terminé avec eux parce qu'ils nous proposent d'autres choses intéressantes pour certains moments dans l'année. Et pour revenir aussi, c'est une collation, mais il n'y a pas que ce projet-là. Il y a le projet Fruits et légumes aussi de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui est aussi dans la plupart de nos écoles.

Et puis, il y a aussi des projets pédagogiques. Je pense que la richesse et la magie des enseignants, c'est qu'ils ne baissent jamais les bras et qu'il y a des ressources incroyables. Et il y a des projets, par exemple, à Robert François, de potager. Il y a les instit' qui ont suivi une formation l'IFAPME et qui ont l'intention de développer beaucoup plus de collations, des soupes, vraiment en interne. Donc, il y a vraiment une volonté énorme d'essayer de pallier comme on peut.

La problématique, c'est que c'est épuisant pour les équipes et que donc, on palie vraiment avec le peu qu'on a.

Séance du 22 septembre 2026

Voilà.

Madame Berndaette RONDEAU : merci.

Monsieur Christian BAISE : oui.

Madame Melissa FERRARO : merci, Monsieur le Président. Merci, Madame l'Échevine, pour vos précisions.

Je voudrais simplement réagir parce que je trouve profondément regrettable que nous en soyons arrivés là aujourd'hui, de devoir supprimer les repas gratuits dans certaines de nos implantations. Je pense qu'il faut bien comprendre ce qui s'est passé au niveau des financements. Nous sommes passés d'un système organisé autour de quatre enveloppes à un système qui n'en compte plus que deux, notamment une partie des moyens réintégrés dans une seule enveloppe. On peut donc dire que certains moyens ont été regroupés, certes, et que l'enveloppe consacrée à l'encadrement différencié a augmenté. C'est vrai. Mais ce qui compte pour nous, au niveau communal, ce n'est pas uniquement le nom ou l'organisation administrative des enveloppes. C'est le montant total dont nous disposons réellement pour assurer les dispositifs sur le terrain. Et lorsqu'on reprend les chiffres que vous avez cités juste avant, le constat, il est clair : en 2024-2025, les différentes enveloppes représentaient un ensemble de 457 794 € pour les implantations concernées. En 2026-2027, 249 307 €. Cela représente une diminution, donc, de 208 000 €, soit environ 46 % des moyens.

Certaines enveloppes ont été regroupées et certains crédits ont été augmentés, mais au bout du compte, nous avons près de la moitié des moyens en moins. Et cela a une conséquence très concrète aujourd'hui. Avec une telle diminution, la Ville de La Louvière n'est tout simplement plus en mesure de financer des repas gratuits dans l'ensemble des implantations concernées. Je déplore profondément que nous en soyons arrivés là parce que cette décision n'est évidemment pas prise de gaieté de cœur, je l'imagine. Elle est la conséquence d'un contexte budgétaire dans lequel la commune doit absorber toujours davantage les charges alors que ses propres marges financières sont extrêmement limitées. Une commune ne peut pas systématiquement compenser sur ses fonds propres chaque diminution des financements provenant d'autres niveaux de pouvoir. Et malheureusement, quand elle n'en a plus les moyens, il faut faire des choix. Mais derrière ces choix, il y a des conséquences, malheureusement, humaines très concrètes. Ici, ce sont encore les enfants qui ne bénéficieront plus de repas gratuits. Et ce sont précisément des écoles relevant de l'encadrement différencié, donc des implantations dans lesquelles les enjeux d'inégalité et de lutte contre les inégalités sociales sont particulièrement importants.

C'est cela que je trouve particulièrement préoccupant aujourd'hui. On peut réorganiser des enveloppes, les fusionner, modifier leur appellation. Mais si, au bout du compte, les moyens disponibles diminuent de 46 %, il faut aussi regarder honnêtement les conséquences que cela produit sur le terrain. Et aujourd'hui, cette conséquence, malheureusement encore, ce sont les enfants et les familles qui vont les ressentir directement.

Merci.

Monsieur Christian BAISE : plus d'autres remarques sur ce point ? Il vous est proposé de prendre acte de l'analyse relative à l'impact financier des mesures de suppression et d'octroi des subventions sur des implantations.

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30/04/2009 fixant l'organisation d'un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 19/10/2023 fixant le financement des repas complets gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le Décret-programme du 17/12/2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires ;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de la Communauté française de déterminer les moyens de fonctionnement supplémentaires octroyés aux établissements reconnus en encadrement différencié ;

Considérant que le DEF a listé les montants octroyés aux écoles en encadrement différencié durant l'année scolaire 2024/25 ;

Considérant aussi que l'année de référence choisie pour l'analyse (**soit 2024/25**) se justifie par le fait que le DEF ne dispose pas de données plus récentes, le rapport annuel d'activités 2025/26 étant en cours de rédaction ;

Considérant le tableau de synthèse ci-après qui reprend à la fois les subventions spécifiques aux repas chauds et celles octroyées aux écoles en ED ;

IMPLANTATION	SUBVENTIONS REPAS	MOYENS ED	TOTAL SUBVENTIONS
Rue Maurice Denuit	20.794,1 €	3.802,0 €	24.596,1 €
Place de Maurage	32.687,8 €	8.206,0 €	40.893,8 €
Rue des Ecoles	27.788,9 €	10.058,0 €	37.846,9 €
Rue Sous l'Haye	20.390,9 €	6.330,0 €	26.720,9 €
Place Adolphe Caffet	24.273,3 €	5.008,0 €	29.281,3 €
Place de Bracquengnies	18.377,6 €	12.143,0 €	30.520,6 €
Rue Eugène Valentin	28.070,2 €	7.469,0 €	35.539,2 €
Chaussée Houtart	44.640,7 €	13.766,0 €	58.406,7 €
Place Maugrétout	29.706,7 €	30.871,0 €	60.577,7 €
Rue de Baume	25.558,0 €	9.888,0 €	35.446,0 €
Rue Victor Boch	38.819,3 €	19.528,0 €	58.347,3 €
Rue de Belle-Vue	8.294,8 €	3.068,0 €	11.362,8 €
Rue Trieu à Vallée	6.755,1 €	1.500,0 €	8.255,1 €
	326.157,4 €	131.637,0 €	457.794,4 €

Considérant toutefois d'autres implantations de notre réseau ne rencontraient pas les conditions pour bénéficier des subventions spécifiques aux repas ;

Considérant ces implantations qui sont les suivantes :

IMPLANTATION
Rue des Duriau
Rue de Nivelles
Rue Sous-le-Bois
Rue des Canadiens
Rue des Buxiniens

Séance du 22 septembre 2026

Rue de l'Abattoir
Rue Alphonse Parent
Rue de Mignault
Place de Trivières

Considérant que le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement des repas gratuits au sein des établissements scolaires ainsi que l'arrêté du Gouvernement portant exécution du décret ont été abrogés à dater du 1er janvier 2026 ;

Considérant dès lors que cette abrogation implique la suppression des subventions spécifiques à l'organisation des repas gratuits à partir de cette année scolaire 2026/27 ;

Considérant aussi que les moyens financiers octroyés dans le cadre de l'enseignement différencié ont été augmentés de 69,5 % à la rentrée scolaire 2026/27 ;

Considérant les montants octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié pour l'année scolaire 2026/27, à savoir :

IMPLANTATION	MOYENS ED 2026/27
Rue Maurice Denuit	7.648,0 €
Place de Maurage	14.841,0 €
Rue des Ecoles	19.115,0 €
Rue Sous l'Haye	10.545,0 €
Place Adolphe Caffet	8.029,0 €
Place de Bracquagnies	23.739,0 €
Rue Eugène Valentin	14.555,0 €
Chaussée Houtart	16.309,0 €
Place Maugrétout	63.461,0 €
Rue de Baume	20.764,0 €
Rue Victor Boch	41.745,0 €
Rue de Belle-Vue	5.360,0 €
Rue Trieu à Vallée	3.196,0 €
	249.307,0 €

Considérant l'analyse comparative des moyens dévolus en **2024/25**, d'une part et en **2026/27**, d'autre part ;

IMPLANTATION	MOYENS ED 2024/25	MOYENS ED 2026/27
Rue Maurice Denuit	24.596,1 €	7.648,0 €
Place de Maurage	40.893,8 €	14.841,0 €
Rue des Ecoles	37.846,9 €	19.115,0 €
Rue Sous l'Haye	26.720,9 €	10.545,0 €
Place Adolphe Caffet	29.281,3 €	8.029,0 €
Place de Bracquagnies	30.520,6 €	23.739,0 €
Rue Eugène Valentin	35.539,2 €	14.555,0 €
Chaussée Houtart	58.406,7 €	16.309,0 €
Place Maugrétout	60.577,7 €	63.461,0 €
Rue de Baume	35.446 €	20.764,0 €
Rue Victor Boch	58.347,3 €	41.745,0 €
Rue de Belle-Vue	11.362,8 €	5.360,0 €
Rue Trieu à Vallée	8.255,1 €	3.196,0 €
	457.794,4 €	249.307,0 €

Considérant que cette analyse fait état d'une diminution globale des subventions octroyées aux établissements reconnus en encadrement différencié à hauteur de **208.487,4 €** ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que les moyens supplémentaires octroyés aux écoles reconnues en encadrement différencié sont affectés notamment de la manière suivante :

- Acquisitions de matériel pédagogique spécifique aux apprentissages ;
- Financement de personnel spécifique au regard de difficultés locales rencontrées et du public-cible, notamment 3 éducateurs (0.5 ETP) chargés de l'encadrement des élèves ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de l'analyse relative à l'impact financier des mesures de suppression et d'octroi des subventions sur les implantations bénéficiaires au sein du réseau communal d'enseignement fondamental.

83.- DEF - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Règlement du Conseil des Études

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 83. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Règlement du Conseil des études. Il est proposé au Conseil communal de ratifier la délibération du Collège du 29 juin 2026 ayant validé le règlement du Conseil des études des écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de La Louvière. Est-ce qu'il y a des remarques sur ce point ou est-ce que nous pouvons l'approuver ? Merci.

Le Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2026 par laquelle il a décidé :

Article 1er : de valider le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Études applicable à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de La Louvière,

Article 2 : d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal, pour ratification.

Considérant que les directions scolaires de l'Académie de Houdeng-Aimeries et du Conservatoire de La Louvière ont proposé, en collaboration avec le Département de l'Éducation et de la Formation (DEF), la révision du contenu du document. en vigueur et ce, dans le but de l'actualiser au regard de modifications réglementaires ;

Considérant que le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles impose, pour ce type d'enseignement, un règlement du Conseil des Études ;

Considérant que cet organe est composé de l'Assemblée Générale qui a des compétences d'avis relatives aux choix d'utilisation des périodes de cours, aux modalités d'organisation des évaluations, etc.

Séance du 22 septembre 2026

et des Conseils de classes et d'admission qui décident, entre autres, de l'admission des élèves dans l'année suivante ; que le règlement du Conseil des Études décrit le fonctionnement ainsi que les compétences de celui-ci et revêt un caractère institutionnel ;

Considérant que, par souci de logique et de clarté des documents, il convient de le distinguer du Règlement d'ordre intérieur qui contient les règles relatives au statut de l'élève, à la réussite de celui-ci ainsi que les règles de vie au sein de l'établissement ;

Considérant que le Règlement du Conseil des Études tel que revu a été présenté à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) du 3 juillet 2026 qui a remis un avis favorable sur son contenu ;

Considérant le tableau récapitulatif des changements intervenus avec identification des articles, mention de l'ancien texte et du nouveau libellé, ci-annexé ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 29 juin 2026 ayant validé le Règlement du Conseil des Études des écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de La Louvière tel que modifié.

84.- Cadre de Vie - Rattachement au marché de la SPAQUE relatif à l'accord cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués (CSC2026-06) - Approbation du rattachement et des modes de financement

Monsieur Christian BAISE : Cadre de vie, rattachement au marché de la SPAQUE. Il vous est proposé d'approuver le rattachement au marché de la SPAQUE concernant l'accord-cadre pour la réalisation des études de sol et le suivi des travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres. Des questions ? Des remarques ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2020 décidant d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQUE relative à la gestion des sols pollués ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2026 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°312/2026 demandé le 17 août 2026 et rendu le 31 août 2026 ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché de services de la SPAQUE relatif à l'accord-cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués (CSC2026-06) ;

Considérant que le marché est en cours depuis le 23 juin 2026 jusqu'au 22 juin 2027 et peut être reconduit trois fois soit jusqu'au 22 juin 2030 ;

Considérant que toutes les informations liées à ce marché se trouvent en annexe et font partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'estimation est de 80.000 EUR TVAC par an, soit 240.000 EUR TVAC pour la totalité du marché (2026 => 2030) ;

Considérant que les crédits relatifs à ces dépenses sont prévus au budget extraordinaire 2026 et suivants à l'article budgétaire 930/733-60 financés par l'emprunt, le subside et le fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: d'approuver le rattachement au marché de la SPAQUE concernant l'accord-cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués (CSC2026-06) et ce jusqu'au 22 juin 2027. Le marché peut être reconduit 3 fois, soit jusqu'au 22 juin 2030 maximum.

Article 2: d'acter que les dépenses se feront sur le budget extraordinaire 2026 et suivants à l'article budgétaire 930/733-60 avec comme modes de financement l'emprunt, le subside et le fonds de réserve.

85.- Cadre de Vie - Plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux - campagne 2026 - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 85. Cadre de vie - Plantation d'arbres, arbustes et autres végétaux - Campagne 2026 - Approbation des conditions et du mode de passation. Oui, Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci, Monsieur le Président.

Je salue l'action puisqu'on a déjà, c'est dans la poursuite du Plan Canopée, donc le fait de replanter des arbres sur La Louvière. Je crois qu'aucun Louviérois ou aucune Louviéroise n'a loupé les effets de la canicule, ni négliger ce que ça pouvait entraîner comme problèmes en rue, dans les cours d'école, chez eux, et cet investissement massif qui finit par se faire, entre autres, pour pouvoir y faire face en termes de réduction de chaleur, donc à l'intérieur des bâtiments, et donc par l'air conditionné.

Je voudrais juste dire ceci, quelques points d'attention en ayant découvert les documents que nous analysons aujourd'hui, le lancement du Plan Canopée, Monsieur l'Échevin, est-ce que l'on a priorisé ? Parce que je regardais, j'ai peut-être mal découvert l'ensemble des documents, mais principalement, ce sont des investissements d'arbres, donc, en rue. Est-ce que l'on ne devrait pas commencer en priorisant les cours d'école, qui sont des endroits qui sont excessivement minéralisés et qui sont donc très, très chauds pour nos enfants, avec quelque chose qui ne correspond plus du tout à l'évolution climatique, ce qui veut dire le macadam et autres clinkers dans les cours ? C'est la première chose.

Et de prioriser sur les rues qui sont à forte minéralisation. Donc, je veux dire, je ne sais pas, ma rue, enfin, ou dans un village, d'abord, on a des arbres, on a des arbres aussi à l'arrière. Il y a des rues, donc, centre-ville, où l'accumulation des années a fait qu'à peu près tout est minéral et donc tout est sujet à une augmentation de chaleur dingue. Je me souviens d'événements, quand même, cet été, sur la place

Séance du 22 septembre 2026

Maugrétout, qui ont été annulés parce que, tout simplement, je ne vois pas comment on aurait pu faire tenir des gens sur cette place en pierre bleue, sans aucun pet d'ombre, en plein milieu de notre ville et ça vaut même chose aussi pour la place communale. D'où la raison pour laquelle je trouve ça très bien, on va replanter des arbres, donc, en bord de rue, mais pour lequel nous avons fait la proposition que soit inclus à l'intérieur du Plan Canopée la possibilité de pouvoir avoir des arbres, enfin, ou des pseudo-arbres, qui sont en fait des structures métalliques sur lesquelles on fait pousser du végétal pour donner des zones d'ombre sur des places où vous ne pouvez pas planter un arbre parce que, en dessous, je lisais d'ailleurs dans les documents, on doit regarder quand même ce qu'il y a en dessous. Si vous avez un parking en dessous, c'est quand même compliqué, comme pour la place Maugrétout, mais qui sont des structures qui, dès qu'arrive la fin de la saison, perdent leur végétation, sont déplaçables, mais offrent, en période de chaleur, de l'ombre. Donc, je pense, la priorité : les écoles et les places au centre-ville, avec beaucoup de minéralisation.

Et je voudrais aussi aborder un point parce que pas mal de gens m'ont interpellé. Et puis, quand on vient au Conseil communal et, quand on se balade en rue et qu'on voit, entre autres, les arbres du boulevard Mairaux, je pense, pour l'avoir vu à l'étranger, que l'on a des systèmes qui permettent d'entourer les pieds des arbres avec des revêtements qui ressemblent un peu à du macadam, mais qui sont drainants et qui sont plus faciles d'entretien. C'est excessivement désolant. Alors, je sais que ce n'est pas de la faute de la commune, mais du comportement des gens, mais de voir combien nos pieds d'arbres sont considérés comme des parcs à crottes parce que, tout simplement, on a mis cette sorte de petits cailloux qui, je crois, attire toutou. Je pense que, d'une part, il y a une politique, enfin, comme dans pas mal de villes, où on finit, dans la lutte de la propreté, et je pense que les Louviérois commencent à en avoir un peu ras-le-bol de toutes les sources d'incivisme et de non-propreté en centre-ville, mais où on met des distributeurs de ramasse-crottes. Mais je pense que, même pour le respect de nos ouvriers, avoir un revêtement, macadam, mais qui est percolant, serait quand même plus facile d'entretien parce que là, vous avez un coup de boyau, donc même les propriétaires en face, si vous nettoyez, même avec les machines, on passe un coup de boyau, on enlève. Ici, vous ne savez pas passer un coup de boyau puisque c'est un parc à crottes en cailloux.

Voilà. C'était les deux éléments sur lesquels je voulais intervenir.

Une dernière, une toute dernière petite chose parce que je crois qu'il faut faire la différence, parfois, par rapport aux arbres et la plantation et le Plan Canopée, de s'imaginer que ça puisse être uniquement une sorte de réflexion de réflexion écologique. Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises.

Premièrement, c'est un élément d'embellissement de nos rues et d'attractivité, y compris même en faveur du commerce, puisqu'on en parlait tout à l'heure avec le comité de revitalisation, le groupe de travail de revitalisation du centre-ville, mais aussi même de l'attractivité du logement. Je veux dire, il me paraît, on en reparlera au point suivant, mais quand même plus agréable de vivre ou de venir investir, plus attractif de venir investir dans la rénovation d'un bâtiment dans une ville qui se situe dans un cadre vert plutôt que dans un cadre purement minéralisé. Je pense que c'est quelque chose à ne pas oublier, vu que, on le sait tous, la trajectoire des températures ne va pas aller en sens inverse. Et si nous dépensons, Monsieur l'Échevin, je sais plus de mémoire, mais je crois qu'on est à 230 000 € sur ce point, et que ça pourrait paraître une dépense, complètement farfelue, les derniers chiffres du Bureau du Plan analysant la canicule de cet été font porter, le coût à 6 milliards pour l'entièreté du territoire. Faites un rapide calcul. La Ville de La Louvière s'est pris cet été, avec la canicule, 50 millions de pertes sur son activité commerciale, sur son activité, d'entreprise et tout ce que nous avons surconsommé pour essayer de rafraîchir nos bâtiments.

Investir, ce n'est pas une dépense négative. Investir dans les arbres, c'est une dépense aussi qui va nous permettre de diminuer nos coûts et de pouvoir embellir la ville à long terme.

Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur PAPIER.

Monsieur Michele DI MATTIA : merci, Monsieur le Président.

Séance du 22 septembre 2026

Quelques éléments de réponse. D'abord, remercier Monsieur PAPIER pour ses convictions que nous partageons et qui nous soutiennent. Je pense que, malheureusement, nous sommes rejoints dans ces convictions par la réalité de cet été, qui a été meurtrier et qui a été particulièrement pénible pour des tranches de population élargies. Donc, pas forcément les personnes les plus fragiles, mais nous vivons dans un contexte très urbanisé, avec beaucoup de densité.

Alors, peut-être quelques mots, pour vous, si j'ai besoin de vous rassurer, vous indiquer comment on compte travailler. Ici, il y a un peu plus de 200 000 €. Nous allons monter en puissance l'année prochaine à 300, et puis à 500 000 €. Donc ça, c'est la trajectoire qui est prévue, sauf élément perturbateur, par ailleurs, c'est ce que l'effort que la Ville consent. Ça veut dire, grosso modo, une trajectoire de 1 000 arbres d'ici 2030. C'est à la fois beaucoup et c'est à la fois peu. Pourquoi ? Parce que l'effet de levier n'a de sens que si on peut s'appuyer à la fois sur d'autres départements. Raison pour laquelle on vient de créer depuis peu, depuis quelques semaines, un COPIL d'accompagnement qui regroupe à la fois le Cadre de vie, mais aussi mes collègues de l'Infrastructure et des Travaux, pour créer ce levier où, là où il y a déjà des travaux à faire, on puisse créer des économies d'échelle et pouvoir planter. Mais moi, j'attire votre attention sur deux choses. Les arbres, c'est très bien, mais ça ne suffira pas. Il faudra une alliance avec les citoyens, et ça, ce sera l'étape d'après, où vous verrez qu'on viendra avec un certain nombre de pistes qui vont à la fois embellir, mais qui vont aussi participer à un refroidissement général, qui doit être accompagné, comme vous l'avez dit, d'espaces et d'îlots de fraîcheur, peut-être avec des structures, effectivement, on a une place communale, on a d'autres places. Les cours des écoles seront des priorités. On a fixé comme personnes sensibles les écoles et aussi les maisons de repos, qui sont les deux tranches de vie, au début et à la fin, qui sont particulièrement exposées.

Alors, qu'est-ce que nous avons comme outil ? Je termine avec ça parce que je ne vais pas être plus long. On aura l'occasion d'en débattre dans les mois à venir. On s'est doté, à la Ville de La Louvière, enfin, le précédent Collège, que je salue pour sa clairvoyance à l'époque, on a fait appel à une société de consultance française qui nous a dotés d'un outil de géolocalisation des îlots de chaleur. Et on est en train de compiler ces cartes pour pouvoir bien identifier les différents îlots de chaleur sur le territoire louviérois. Je vous dis tout de suite, il n'y a pas de surprise majeure. C'est la conurbation, donc cette espèce de croissant qui va des deux Haines, en passant par La Louvière jusqu'à Houdeng, qui sont les zones les plus exposées, mais ce ne sont pas les seules. Il faut qu'on réfléchisse, en fonction des moyens que nous avons, à comment on va implémenter les priorités. Mais grosso modo, les lignes de force sont celles que je vous ai exposées. Comme vous l'avez dit, et très bien dit, si nous n'investissons pas aujourd'hui, nous le payerons demain et nous le payerons très cher après-demain.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur DI MATTIA. Pas d'autres interventions sur ce point ? Je vous remercie d'approuver le lancement du marché public et l'approbation du cahier des charges.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Séance du 22 septembre 2026

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 317/2026 demandé le 19/08/2026 et rendu le 28/08/2026 ;

Vu la décision du Collège du 24 août 2026 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, ' Plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux - campagne 2026 '.

Considérant le cahier des charges N° 2026/164 relatif à ce marché établi par le Cadre de Vie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Remplacement d'arbres remarquables et de rues)
- Lot 2 (Plan Canopée)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 249.066,00 € hors TVA ou 301.369,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'estimation se décompose entre les lots comme suit :

- Lot 1 (Remplacement d'arbres remarquables et de rues) : un montant à l'extraordinaire de 63.240,00 € HTVA (76.520,40 € TVAC) et un montant à l'ordinaire de 41.204,00 € HTVA (49.856,84 € TVAC), soit un total de 104.444,00 € HTVA (126.377,24 € TVAC) ;
- Lot 2 (Plan Canopée) : un montant à l'extraordinaire de 100.230,00 € HTVA (121.278,30 € TVAC) et un montant à l'ordinaire de 44.392,00 € HTVA (53.714,32 € TVAC), soit un total de 144.622,00 € HTVA (174.992,62 € TVAC) ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 30 mois ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget :

- Extraordinaire de 2026 sous l'article 766/734-60/ - / -20265004 et le libellé « Plan Canopee (E) » et sera financé par emprunt.
- Ordinaire de 2026 sous l'article 76602/124-06 et sera majoré de 10.000 € en MB1 de 2026.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de service ayant pour objet la plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux - campagne 2026.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2026/164 et le montant estimé du marché "Plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux - campagne 2026", établis par le Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 249.066,00 € hors TVA ou 301.369,86 €, 21% TVA comprise, se décomposant comme suit :

Lot 1 (Remplacement d'arbres remarquables et de rues) : 63.240,00 € HTVA (76.520,40 € TVAC) à l'extraordinaire et 41.204,00 € HTVA (49.856,84 € TVAC) à l'ordinaire, soit un total de 104.444,00 € HTVA (126.377,24 € TVAC) ;

Séance du 22 septembre 2026

Lot 2 (Plan Canopée) : 100.230,00 € HTVA (121.278,30 € TVAC) à l'extraordinaire et 44.392,00 € HTVA (53.714,32 € TVAC) à l'ordinaire, soit un total de 144.622,00 € HTVA (174.992,62 € TVAC).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget :

- Extraordinaire de 2026 sous l'article 766/734-60/ - / -20265004 et le libellé « Plan Canopee (E) » et sera financé par emprunt.
- Ordinaire de 2026 sous l'article 76602/124-06 et sera majoré de 10.000 € en MB1 de 2026.

86.- Cadre de Vie – Adoption de la Déclaration de politique du Logement (DPL)

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 86. Adoption de la Déclaration de politique du logement, et je demande à Monsieur DESTREBECQ d'apporter quelques éclaircissements.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci, Monsieur le Président.

Cette Déclaration de politique du logement, c'est évidemment un élément important de la vie de cette législature. Elle vous a été présentée par les services de manière plus en détail, plus approfondie durant la commission adéquate. Mais parce que c'est un élément important, je voulais en dire quelques mots. Notre monde évolue, change. On vient d'en parler, le climat évolue et change. Notre pays, notre région, notre ville bouge, elle se métamorphose, je dirais. En tout cas, elle évolue, et nos noyaux familiaux évoluent eux aussi. Et donc, je pense pouvoir dire que cette DPL est notre cap stratégique afin de guider le travail de notre majorité durant cette législature.

La politique communale du logement est structurée autour de six objectifs majeurs ; d'abord, favoriser l'accès à un logement abordable et de qualité. Diversifier les formes d'habitat. Accélérer la rénovation et la réhabilitation du parc bâti existant. Lutter contre l'habitat indigne, la vacance et les chancres urbains. Développer une politique foncière active et maîtrisée. Et enfin, assurer la cohérence urbanistique et environnementale du développement résidentiel.

Cette DPL repose ainsi sur un principe central : privilégier la rénovation, la réhabilitation et le renouvellement de la ville sur elle-même avant l'extension de l'urbanisation, tout en maintenant une capacité de production de logements adaptée aux besoins de la population, puisque cette population, elle bouge, elle grandit, elle se diversifie. Sa mise en œuvre reposera sur une gouvernance renforcée associant les différents services communaux et partenaires du logement.

Elle prévoit notamment la mise en place d'un Comité communal du logement chargé du suivi stratégique de cette DPL, la coordination des opérateurs et l'identification des priorités d'action. La création d'un Observatoire local du logement chargé de collecter et d'analyser les données permettant d'objectiver les besoins et de suivre l'évolution du parc du logement. Et enfin, l'élaboration d'un tableau de bord annuel permettant d'évaluer la mise en œuvre des objectifs et, le cas échéant d'adapter les priorités communales.

Je pourrais être bien plus long. Encore une fois, je pense que on peut remercier les services pour la présentation qui vous a été faite. Je sais qu'il y a eu pas mal d'échanges et de questions et de réponses. Mais je voulais en dire quelques mots parce que ce n'est pas un élément anodin. C'est un document, c'est un cap qui nous permettra d'avancer et, en tout cas, c'est notre ambition, d'avancer dans la bonne direction au niveau du logement dans notre ville.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci, Monsieur le Président.

Séance du 22 septembre 2026

Alors, en premier lieu, toujours les fleurs, non ? Il faut reconnaître le travail qui a été fait et se dire que, quelque part, c'est indéniable, à lire le document, que ça trace bien ce vers quoi on doit aller vis-à-vis des centralités, de la revitalisation, de la rénovation, de la rénovation aussi énergétique de la ville.

Je voudrais juste attirer l'attention sur trois points parce qu'on est toujours face à une volonté et puis il y a une concrétisation. Et je pense que je vais me faire le porte-parole, mon job, mais quand même de pas mal de Louviérois qui, en lisant, s'ils pouvaient lire les documents qui sont présentés ce soir, où on favorise l'accès, on va développer le logement, on veut accélérer la rénovation, et ces Louviérois qui se disent que, de toute façon, le logement public sur La Louvière, c'est 10 %, que donc 90 %, c'est le logement privé, et qui se demandent si l'augmentation du précompte sur la Ville de La Louvière, puisque c'est quand même assez spécifique... Ils ont peut-être lu *L'Écho*, qui nous plaçait sur le podium. Ils ont peut-être lu aussi que, au fait, la Région, la Province n'ont pas augmenté leurs centimes additionnels, seule la Ville l'a fait. Si, au fait, l'augmentation du précompte, c'était pour les inciter à rénover, à rester à La Louvière, à construire ou essayer d'avoir plus de moyens pour pouvoir isoler. Je pense que ça, c'est un élément de cohésion et de cohérence. Je ne suis pas certain que tous les Louviérois, pour l'avoir lu, l'avoir entendu, apprécient spécifiquement et véritablement croient que la Ville veut les aider à rester ou à développer le logement.

La deuxième chose, je lisais dans le document, et là, c'est plus une proposition incitative, c'est sur deux points : la répression financière. Je veux dire, beaucoup considèrent à La Louvière que, au fait, en réalité, on vient plus souvent avec le bâton qu'avec la carotte. Et je pense qu'il y a une volonté politique face à certains éléments, que ça soit les trottoirs, que ça soit les bâtiments qui ne sont pas mis à la location et qui nous privent de logements pour toute une série de familles, mais qu'il manque, dans la communication, le fait que les Louviérois ne se mettent pas à croire que, au fait, tout ce qu'on leur fait, c'est une taxe déguisée et que donc on a une réelle volonté de les accompagner et, face à un problème, de venir s'intéresser : pour quelle raison le bâtiment n'est pas rénové ? Est-ce que vous avez eu, au moment où on vous envoie, on vous dit : « Bah tiens, vous allez recevoir une taxe pour bâtiment inoccupé, mais rappelez-vous que, au fait, nous vous aidons, nous avons un service pour vous aider à la rénovation, à vous encadrer, d'ailleurs très chouette ici au sein de la Ville. Nous avons des possibilités aussi pour vous aider, même avec La Prévoyance à La Louvière, à essayer d'obtenir des primes. Est-ce que vous le saviez ? » Et non pas rien que l'aspect de la répression.

Et enfin, troisième point, on peut avoir la volonté de rénover le bâti. On a eu de très chouettes exemples que Monsieur le Bourgmestre a évoqués l'année passée, entre autres pour le logement des jeunes, mais nous n'avons pas la capacité de suppléer au privé. Je veux dire, enfin, 10 % pour le public, avec les différents aspects du logement public, 90 %, c'est le privé. Si le partenaire privé n'a pas l'impression que, au fait, la Ville de La Louvière peut se targuer d'un label partenaire urbanisme collaborant, ville prête à accompagner la rénovation... Je me répète à chaque fois sur la rénovation des étages à l'intérieur de la ville parce que, sans la rénovation des étages à l'intérieur de la ville, sans la carotte et le bâton, les deux, si nous ne poussons pas à la rénovation par le privé, nous n'avons pas les moyens de tout le temps suppléer les investissements privés, comme nous le faisons peut-être avec Devllop, mais quand nous faisons quatre ou cinq ou dix logements, voilà, nous sommes à notre limite. Or, sans le fait de reloger dans les étages en centre-ville, nous privons notre commerce de chaland directs. On n'est pas obligé d'aller les chercher à fouffeni les berdouilles, je veux dire, de chaland directs. Nous rendons de la sécurité au centre-ville. La vie est toujours plus importante et je sais que notre chef de corps ne me contredira pas. Il est préférable d'avoir de la vie dans un centre-ville et de ne pas avoir une désertification le soir plutôt que d'avoir des policiers à tous les coins de rue. Et enfin, de pouvoir se dire qu'une ville donne une réponse de logement dans un endroit où la mobilité est plus simple parce que, Monsieur l'Échevin, comme vous le disiez, vous venez avec des propositions très constructives. Et je salue, entre autres, les voitures partagées, mais nous avons un centre-ville qui est à proximité de gares, qui est à proximité d'un tissu de bus, dont certains Louviérois vont me fustiger en disant : « Tiens, je crois qu'il essaie de nous rappeler peut-être l'avenue de la Wallonie », mais non, pas du tout. Je veux dire, il y a des moyens de transport à La Louvière. C'est encore un peu chaotique, mais ça se développe. Et donc, développer le logement au centre-ville, c'est aussi offrir aux gens la possibilité de pouvoir se passer de la voiture et donc aussi de moins impacter en carbone et d'avoir des facilités sur leur budget en fin d'année.

Séance du 22 septembre 2026

C'est les trois points sur lesquels je voulais vous interpeller : le précompte, parce que c'est vraiment une réponse. Deux, l'aspect collaborant par rapport à la taxe, la communication de soutien et le soutien aux projets en centre-ville. Projets portés par des grands promoteurs et des projets portés par Monsieur et Madame Tout-le-Monde, qui ne demandent qu'une seule chose, c'est de pouvoir se dire que sa ville est à ses côtés pour pouvoir développer son projet.

Merci.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci, Monsieur PAPIER.

Trois éléments relativement rapidement, puisque le premier fait l'objet d'une question d'actualité. Donc, je vais faire court. Je vous répondrai à l'occasion de cette question d'actualité sur le précompte immobilier. Premier élément.

Deuxième élément, la collaboration des services. Alors, ne le prenez pas comme un reproche, mais, en tout cas, je partage totalement votre réflexion. Il faut qu'il y ait une collaboration pour éveiller, réveiller, inciter, et cette taxe n'aurait aucun sens si elle n'était pas accompagnée. Et donc, effectivement, cette taxe n'est pas une démarche purement financière. Elle essaie de bousculer, d'éveiller les consciences des uns et des autres. Nous avons malheureusement beaucoup de propriétaires qui ne sont pas louviérois, qui ne sont plus louviérois, qui, je dirais même, sont partis à l'étranger. Et donc, travailler, les accompagner quand ils sont à l'étranger, ce n'est pas évident, mais ce serait négliger le travail que le service Logement peut effectuer. Un service tel que l'Agence immobilière sociale. C'est notamment avec cette agence, nous avons déjà, en 2006, travaillé sur l'occupation des logements inoccupés dans les étages, avec une réflexion qui a été faite avec les commerçants, avec les propriétaires des commerces, parce que rien n'est jamais facile. Il y a de bonnes intentions, et vous en avez. Il y a de bonnes idées, et vous en avez. Mais il y a, après, le pragmatisme. Il y a la réalité du terrain. Il y a des règles. Il y a des textes réglementaires qui nous imposent, qui nous obligent et, notamment, pour pouvoir habiter dans un étage ou bien transformer un bâtiment, il faut une largeur de bâtiment minimum. Il faut des accès. On peut fusionner, et on l'a fait dans certains cas, des étages de bâtiment à bâtiment afin de pouvoir faire des appartements. Il y en a eu à la rue Albert 1er, notamment. Mais ça n'a pas disparu de nos ambitions. Ça continue. La meilleure des solutions pour le centre-ville, et ne soyez pas choqué, et ça n'engage que moi, mais ce serait probablement de raser quartier par quartier de notre centre-ville et de pouvoir l'adapter aux besoins de notre société d'aujourd'hui, adapté aux problèmes énergétiques, aux problèmes de mobilité, vous en avez parlé, aux changements de l'habitat qui peut se moduler en fonction de l'évolution. On voit aujourd'hui que les familles recomposées rencontrent des problèmes au niveau des logements. On vit de plus en plus âgé et c'est très bien ainsi, mais il faut pouvoir adapter, pouvoir proposer des logements adaptés à cette catégorie de nos concitoyens. Et donc, tout ça doit faire partie de notre réflexion, de notre travail, d'accompagner, évidemment, de se servir des moyens publics pour développer l'habitat et le logement sur notre territoire, mais de véritablement accompagner aussi le privé dans la bonne direction afin de rencontrer nos souhaits, nos axes stratégiques, notre cap, parce qu'aujourd'hui, nous vous demandons de valider le cap qui sera le nôtre durant cette législature. Mais pas simplement pour travailler dans notre bulle à nous, mais c'est de savoir que, quand on accueille un investisseur, quand on accueille un promoteur, on sait, et il sait, parce que les choses seront traduites de manière très claire, vers quelle direction il doit aller. Parce qu'on sait que plus ça prend du temps, plus on discute et plus ça coûte de l'argent. Et donc, si on veut avoir de plus en plus de promoteurs et un développement adéquat sur notre ville, eh bien, c'est comme vous dites, je partage tout à fait, c'est d'ailleurs très étonnant de votre part parce que, pour le moment, vous avez donné les fleurs. Donc, je suis impatient d'avoir le pot parce que, généralement, quand il y a les fleurs, il y a le pot. Mais je ne vous demande pas de me verser le pot, forcément.

Je pense que nous sommes bien d'accord. Je veux simplement vous rassurer et vous dire que je pense que nous avons compris, vous et nous, comment notre ville doit évoluer, comment le logement, comment le bâti doit évoluer pour notre population et pour celles, non seulement, que nous pouvons accueillir, mais aussi, surtout, celles qui partent et qui doivent absolument pouvoir revenir. Parce qu'aujourd'hui est un moment important pour notre ville, vous allez encore dire que je passe sur un autre sujet, mais aujourd'hui, nous avons accueilli, je dirais, le noyau dur de cette mission royale, qui est un événement exceptionnel et inespéré pour notre ville. Et quand on écoute les différents

Séance du 22 septembre 2026

entrepreneurs qui sont là, avec les nouvelles technologies qu'ils peuvent proposer, avec l'ambition qui est la leur, avec les projets qu'ils proposent, je pense que nous sommes tout à fait prêts à développer notre ville aux besoins et aux obligations d'aujourd'hui et de demain, pour s'adapter à tous ces changements, toutes ces modifications.

Monsieur Christian BAISE : merci. Nous pouvons peut-être maintenant adopter cette Déclaration de politique du logement 2025-2030.

Le Conseil communal ;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant que la déclaration de politique Logement (DPL) est le document stratégique communal qui fixe, pour la mandature, les objectifs et les principes d'action en matière de logement afin de mettre en œuvre le droit à un logement décent : elle sert de "cap" politique : où veut-on aller, avec quelles priorités, et avec quelle logique d'intervention ;

Considérant que la DPL est le socle sur lequel la Ville construit ensuite son programme triennal d'actions en matière de logement ;

Considérant que la Déclaration de Politique du Logement (DPL) 2025-2030 fixe les orientations stratégiques de la Ville de La Louvière pour garantir à chaque ménage un logement abordable, de qualité et adapté aux besoins contemporains.

Elle s'inscrit dans :

- la Déclaration de Politique Communale 2024-2030,
- le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030,
- le Schéma de Développement Communal (SDC),
- la stratégie territoriale L.LO2050,
- le Schéma de Développement du Territoire (SDT),
- les exigences du Code wallon de l'Habitat durable (CWHd),
- le Schéma régional de développement du logement public (SDLP),
- le Code du développement territorial (CoDT).

« Un logement pour chacun, un avenir pour tous »

Le logement est bien plus qu'un toit : il structure la vie des ménages, influence leur bien-être, conditionne l'accès à l'emploi, aux services, à la mobilité et constitue un droit fondamental reconnu par la Région wallonne.

Pour une Ville comme La Louvière, marquée par une forte diversité sociale, un parc bâti ancien et souvent énergivore, un niveau de précarité important et des défis de transition urbaine majeurs, la politique du logement occupe une place centrale dans l'action publique.

Parce qu'elle touche directement à la qualité de vie, à l'inclusion, à la cohésion sociale et à la vitalité des quartiers, la politique du logement relève d'abord du pouvoir local, le plus proche du citoyen. C'est à l'échelon communal que s'observent les besoins concrets :

- accès à un logement abordable,
- typologies adaptées aux parcours de vie,
- rénovation du bâti,
- lutte contre la vacance et l'habitat indigne,
- proximité des services et des transports,
- maintien d'un cadre de vie de qualité.

Le logement est indissociable de l'aménagement du territoire. L'évolution démographique, la composition sociale, les enjeux environnementaux, la transition énergétique et l'exigence croissante de qualité du cadre de vie imposent une approche cohérente, fondée sur les grands principes

Séance du 22 septembre 2026

d'aménagement :

- Utilisation rationnelle du territoire et des ressources : Utiliser de manière économe les ressources et les espaces, limiter l'artificialisation, privilégier la localisation des logements dans les tissus déjà équipés ou mutables.
- Gestion qualitative du cadre de vie : Viser la qualité, le confort, la performance énergétique, la sécurité, la convivialité des constructions, des aménagements et des espaces publics.
- Renforcement des centralités : Privilégier le renouvellement, la mixité fonctionnelle et sociale, la densification maîtrisée des centralités et des noyaux d'habitat bien desservis.

Les principes conduisent naturellement à privilégier le recyclage du bâti et des terrains urbanisés plutôt que l'extension urbaine.

Reconstruire la Ville sur elle-même est une nécessité :

- pour répondre à la croissance du nombre de ménages,
- pour mobiliser les infrastructures et services existants,
- pour soutenir la vie des quartiers et réduire l'empreinte environnementale.

À La Louvière, cela implique de concentrer les efforts sur :

- la rénovation et l'adaptation du parc existant,
- la transformation et la réhabilitation des friches,
- la remise sur le marché des logements vacants,
- la production de logements en centralité, là où l'accessibilité aux services et aux transports est la meilleure.

Cette stratégie exige une collaboration étroite entre les opérateurs publics, les acteurs privés, la SLSP Centr'Habitat, le CPAS, l'Agence Immobilière Sociale (AIS), Devlopp et les services communaux (logement, urbanisme, énergie, aménagement du territoire).

Les outils tels que le CWHD, le Schéma de Développement Communal (SDC), le Guide communal d'urbanisme (GCU), les exigences PEB et les futurs guides locaux ("Création de logements – Lignes directrices", "Habiter autrement") constituent le cadre essentiel de cette vigilance.

La présente Déclaration de Politique du Logement traduit une vision claire : Offrir à chaque ménage un logement abordable, adapté, qualitatif et intégré dans une ville harmonieuse, attractive, inclusive et résiliente.

Les objectifs et actions qui suivent en sont la déclinaison opérationnelle.

« 6 objectifs majeurs »

La Louvière connaît :

- une croissance démographique soutenue ;
- un parc bâti ancien, parfois inadapté et énergivore (33 % du parc antérieur à 1900) ;
- une part significative de ménages modestes et de publics précarisés ;
- une demande croissante en petites typologies pour jeunes actifs, en logements accessibles aux seniors et aux PMR ;
- un gisement important de logements vacants et de friches ;
- une production privée neuve déjà significative ces dernières années.

La politique communale du logement se structure autour des 6 objectifs majeurs qui suivent, chacun décliné en sous-objectifs :

Objectif 1 : Favoriser l'accès à un logement abordable et de qualité

1.1. Maintenir 10 % de logements publics et les recentrer dans les noyaux d'habitat

La Ville confirme son engagement à maintenir un taux de 10 % de logements publics sur l'ensemble de l'entité, seuil indispensable pour :

- garantir une offre accessible,
- assurer une mixité sociale réelle.

Séance du 22 septembre 2026

Les nouvelles opérations de logement public viseront prioritairement le centre-ville, les anciens noyaux d'habitat, les zones bien desservies (gares, transports collectifs, équipements).

Une projection pluriannuelle Ville – Centr'Habitat / AIS / CPAS / Devlopp / Fonds du Logement précisera :

- les volumes de logements à produire et/ou rénover par période triennale ;
- la localisation prioritaire des interventions (sur base de l'atlas foncier) ;
- les objectifs en termes de performance énergétique, d'accessibilité PMR et de diversification des typologies.

1.2. Faire revenir et fidéliser les jeunes travailleurs

Les jeunes travailleurs et jeunes ménages constituent un public prioritaire, car leur installation durable conditionne le renouvellement démographique, le dynamisme économique ainsi que l'équilibre social du territoire.

La Ville entend :

- réserver, dans chaque nouveau projet public, un quota indicatif (environ 25 %) de logements ciblés jeunes (petites typologies, loyers modérés, proximité des services et du transport public) ;
- expérimenter des "loyers d'équilibre pour jeunes actifs", en partenariat avec Centr'Habitat, l'AIS, Devlopp et le Fonds du Logement ;
- développer des logements étudiants/jeunes actifs à proximité des gares, des établissements d'enseignement supérieur et des principaux pôles d'emploi ;
- articuler ces logements avec des lieux de vie, de coworking, de loisirs et de culture.

1.3. Structurer les partenariats publics-privés

La Ville renforcera les coopérations avec :

- Centr'Habitat,
- l'AIS Logicentre,
- le CPAS,
- Devlopp,
- le Fonds du Logement,
- la SWL,
- les opérateurs privés.

Elle mettra en place un "plan de production coordonné" permettant :

- de croiser les besoins (listes d'attente, profils des ménages) ;
- de prioriser les projets sur les sites identifiés dans l'atlas foncier ;
- d'assurer la cohérence avec les projets urbains structurants (Boch, centre-ville, anciens noyaux).

Pour les projets privés de plus de 30 logements, la Ville pourra :

- imposer ou négocier des charges d'urbanisme "logement abordable" (logements publics, conventionnés ou à loyers plafonnés) ;
- prévoir des cessions foncières conventionnées au bénéfice de Centr'Habitat ou de l'AIS ;
- encourager des montages mixtes (logements libres + logements à loyer maîtrisé).

1.4. Renforcer le rôle de l'Agence Immobilière Sociale (AIS)

L'AIS Logicentre joue un rôle central pour l'accès au logement des jeunes ménages et des publics fragilisés. La Ville soutiendra :

- une augmentation progressive du parc géré (objectif indicatif : + 5 à 10 logements/an), notamment en centre-ville et dans les noyaux anciens ;
- la captation d'appartements rénovés via bail à réhabilitation, usufruit social ou autres montages sécurisant propriétaires et locataires ;
- la priorité donnée aux logements vacants en centralités et aux étages au-dessus des commerces ;
- la sécurisation des propriétaires (loyers garantis, accompagnement administratif, gestion

Séance du 22 septembre 2026

technique).

Objectif 2 : Diversifier les formes d'habitat pour répondre aux besoins contemporains

2.1. Adapter l'offre aux parcours de vie

Dans chaque nouveau projet communal ou SLSP d'envergure (+ de 10 logements), la Ville visera un panachage minimal de typologies :

- logements 1 chambre pour personnes seules et jeunes actifs,
- logements 2 chambres pour couples et familles monoparentales,
- logements 3 chambres et plus pour familles.

La Ville veillera à intégrer systématiquement des logements adaptés ou adaptables PMR :

- au moins 10 % dans les projets publics,
- recommandation forte dans les projets privés, en cohérence avec le CWHd et les prescriptions des permis d'urbanisme.

La Ville veillera à déployer des standards "senior-friendly" dans le logement (adaptabilité douce au vieillissement).

Au regard du vieillissement de la population, la Ville met en place et promeut un référentiel d'aménagements "senior-friendly" visant à sécuriser et faciliter l'usage du logement pour des personnes majoritairement ambulatoires (marche avec canne/déambulateur), sans viser systématiquement une mise en accessibilité PMR complète.

Ces standards privilégient des adaptations simples et efficaces : mains courantes et sécurisation des escaliers, éclairage renforcé, douche de plain-pied ou facilement transformable, circulations lisibles et continues, et équipements permettant une évolution progressive du logement.

2.2. Promouvoir les nouvelles formes de logement

La Ville soutiendra la création de :

- logements intergénérationnels,
- co-housing, cohabitats, habitats groupés et colocations structurées,
- logements adaptés aux familles recomposées ou monoparentales,
- habitats légers, modulables ou évolutifs, intégrés de manière qualitative.

Un Guide "Habiter autrement" définira les conditions d'intégration de ces formes d'habitat, notamment :

- localisation,
- raccordements et gestion de l'eau,
- respect de la trajectoire ZAN,
- intégration paysagère,
- articulation avec les services et équipements.

Objectif 3 : Rénovation et réhabilitation massives du parc bâti existant et lutte contre la précarité énergétique

3.1. Soutien renforcé aux acteurs publics

Avec Centr'Habitat et les autres opérateurs publics, la Ville élaborera un plan pluriannuel de rénovation énergétique lourde, visant à :

- améliorer significativement la performance énergétique,
- résorber le vieillissement du parc,
- adapter les logements aux besoins (PMR, familles, seniors),
- valoriser les ensembles existants plutôt que construire ailleurs.

Ce plan ciblera en priorité les ensembles les plus énergivores et les quartiers à enjeux sociaux et urbains.

3.2. Améliorer le parc privé

Une stratégie de rénovation du parc privé sera mise en œuvre pour :

- soutenir les travaux via les dispositifs régionaux ;
- améliorer la performance énergétique et le confort ;
- prévenir la dégradation du bâti ancien ;

Séance du 22 septembre 2026

- accompagner les propriétaires dans leurs démarches.

Le guichet unique énergie/logement et la Plateforme locale de rénovation énergétique (PLRE) seront pérennisés et renforcés pour :

- informer et conseiller tous types de propriétaires (occupants et bailleurs),
- accompagner de l'audit à la fin des travaux,
- maximiser l'utilisation des primes régionales.

3.3. Prioriser la réhabilitation avant la construction neuve

Conformément au SDC et aux objectifs ZAN, la Ville privilégiera :

- la reconversion et la remise sur le marché des bâtiments vacants et des étages inoccupés ;
- la transformation de friches urbaines en logements qualitatifs ;
- la valorisation des potentiels en centralités (ZH, ZHCR, ZACC prioritaires).

Objectif 4 : Lutter contre l'habitat indigne et la vacance

4.1. Lutter contre les marchands de sommeil et les logements indignes

Pour combattre les situations d'habitat indigne et les pratiques de marchands de sommeil. La Ville renforcera :

- les contrôles ciblés,
- les procédures administratives et les sanctions,
- le veille sur les divisions excessives via les permis d'urbanisme,
- la collaboration entre service logement, urbanisme, police, CPAS et services régionaux,

Un plan annuel de contrôle ciblera :

- les quartiers les plus touchés par la vacance et l'insalubrité,
- les logements signalés par les services sociaux, la police, les associations.

4.2. Remettre les bâtiments inoccupés dans le circuit du logement

La remise sur le marché des 230 logements inoccupés recensés est une priorité :

- actualisation régulière du cadastre des logements inoccupés (croisement des bases de données) ;
- renforcement progressif de la taxation sur les bâtis inoccupés, après phase d'accompagnement ;
- accompagnement personnalisé des propriétaires pour faciliter les travaux et la remise en location (Fonds du Logement, AIS, PLRE, guichet logement/énergie) ;
- le cas échéant, acquisitions publiques ciblées pour les biens en dégradation avancée ou à forte valeur stratégique.

4.3. Résorber les chancres urbains

La Ville mènera une politique proactive :

- d'acquisition, rénovation et revalorisation via les outils d'aménagement régionaux ;
- de transformation en logements publics ou abordables et/ou en programmes mixtes ;
- d'intégration dans les projets de redynamisation des centralités ;
- de traitement des bâtiments dangereux ou fortement dégradés qui nuisent à l'image des quartiers.

4.4. Prévenir les pertes de logement et sécuriser les parcours résidentiels

En complément des actions de lutte contre l'habitat indigne et la vacance, la Ville renforcera – avec le CPAS, l'AIS, Centr'Habitat et les partenaires associatifs – une approche de prévention des ruptures de parcours (impayés, expulsions, situations de sur-occupation ou d'isolement).

Cette approche visera notamment :

- le repérage précoce des situations à risque via les services sociaux et les acteurs de terrain ;
- la médiation locative et l'accompagnement administratif (droits, allocations, garanties locatives) ;
- l'articulation avec les dispositifs énergie-logement (guichet unique, PLRE) pour réduire la précarité énergétique et les charges ;
- la mobilisation de solutions temporaires ou de relogement (logements de transit, conventions,

Séance du 22 septembre 2026

- captation via l'AIS) lorsque nécessaire ;
- un protocole de coordination entre logement – CPAS – AIS pour accélérer les solutions en cas d'urgence et limiter les situations de non-recours.

Objectif 5 : Développer une politique foncière active et maîtrisée

La Ville mettra en œuvre une politique foncière volontariste, fondée sur :

- la mise en œuvre d'un atlas foncier et d'une cartographie des sites à potentiel (friches, dents creuses, bâtiments vacants, opportunités de densification) ;
- un usage coordonné de ces outils avec Centr'Habitat, l'AIS, le CPAS, Devlopp, le Fonds du Logement et les opérateurs privés ;
- la mise en œuvre de partenariats public-privé pour les terrains communaux ;
- la priorisation des acquisitions et interventions sur les sites les plus stratégiques (centralités, proximité des transports, projets urbains).

Cet atlas foncier servira de base pour :

- programmer les futurs projets de logements ;
- orienter les charges d'urbanisme liées aux grands projets privés ;
- arbitrer entre différentes affectations possibles (logement, équipements, mixité fonctionnelle).

Objectif 6 : Assurer la cohérence urbanistique et environnementale du développement résidentiel (trajectoire ZAN)

6.1. Aligner la politique du logement avec la trajectoire ZAN

La Ville s'engage à tendre vers une artificialisation nette proche de 0 à l'horizon 2040, en :

- mobilisant prioritairement les friches, terrains déjà équipés ou mutables ;
- refusant les projets résidentiels sur des terrains non artificialisés sans justification forte ;
- exigeant des mesures de désartificialisation compensatoire pour les projets hors centralités.

Un monitoring annuel ZAN sera mis en place, intégré à l'Observatoire local du logement, pour suivre :

- la proportion de logements produits en centralité vs hors centralités ;
- les surfaces artificialisées / désartificialisées ;
- la conformité des projets publics et privés aux objectifs ZAN 2040.

6.2. Intégrer le logement dans une approche durable globale

Chaque projet résidentiel devra contribuer :

- à améliorer la performance énergétique du bâti ;
- à la gestion durable de l'eau (infiltration, réutilisation des EP, limitation du ruissellement) ;
- au verdissement des centralités (espaces verts, plantations, îlots de fraîcheur) ;
- à la biodiversité (corridors écologiques, toitures vertes, plantations adaptées, zones refuges).

6.3. Encadrer la production de logements neufs en cohérence avec le SDC

Même si l'offre privée neuve récente est globalement significative, la Ville doit maintenir une capacité de production neuve en centralité, ciblée sur les besoins identifiés, et encadrée par des critères de localisation, de qualité et de mixité dont :

- une densité renforcée en centralité : 85 à 90 % des nouvelles productions ;
- une priorité absolue aux terrains déjà artificialisés et aux friches ;
- la mobilisation en priorité les ZACC identifiées en priorité 1 ;
- la mise en œuvre une mixité sociale, typologique et fonctionnelle dans les projets ;
- l'Intégration du principe de la "ville à 10 minutes" ;
- la possibilité d'offrir une mobilité partagée et active sécurisée.

Un phasage pluriannuel (2025–2027 / 2028–2030), élaboré avec Centr'Habitat et les partenaires, permettra d'articuler reconversion, rénovation et production neuve, en tenant compte des capacités de réalisation, des contraintes techniques et des priorités de centralité.

Gouvernance et pilotage

La mise en œuvre de la DPL s'appuiera sur :

Séance du 22 septembre 2026

- un Comité communal du logement (CCL) ;
- un Observatoire local du logement ;
- la mise en place de procédures internes coordonnées et transversales entre les services.

Comité communal du logement (CCL)

Les missions principales du Comité communal du logement s'articulent autour de cinq volets complémentaires.

D'abord, il assure le pilotage stratégique de la Déclaration de Politique du Logement (DPL) : il suit sa mise en œuvre, propose les priorités annuelles et prépare les programmes triennaux.

Ensuite, il garantit la coordination des opérateurs en programmant, avec Centr'Habitat, les opérations de construction et de rénovation, en optimisant le recours aux dispositifs et partenaires tels que l'AIS, le CPAS et la PLRE, et en veillant à la complémentarité entre les interventions publiques et privées.

Le Comité est également chargé de rendre un avis sur les projets structurants, notamment les opérations d'envergure (par exemple au-delà de 20 logements), les reconversions majeures et les projets situés en centralité, en vérifiant leur cohérence avec la DPL, le SDC, la trajectoire ZAN ainsi qu'avec les objectifs d'accessibilité et de qualité du logement.

Par ailleurs, il organise le suivi des indicateurs clés, tels que le taux de logements publics, le nombre de logements rénovés, l'évolution de la vacance et des chancres, la part de production en centralité, le nombre de logements destinés aux jeunes ménages et l'évolution de l'artificialisation nette.

Enfin, il assure le rapportage en produisant un rapport annuel destiné au Conseil communal et mis à disposition du public, et en alimentant les bilans intermédiaires ainsi que les révisions éventuelles de la DPL.

Composition indicative :

- Représentant du Collège (présidence) et/ou Échevin·e de l'urbanisme/aménagement du territoire ;
- Représentants des services logement, urbanisme, aménagement du territoire et Guichet unique Énergie - Logement ;
- Représentants de Centr'Habitat, du CPAS (service logement), de l'AIS Logicentre et de Devlopp ;
- Représentant des propriétaires/développeurs privés / notaires / agents immobiliers (invité ponctuel selon ordre du jour).

Fonctionnement :

- réunions au minimum 3 fois par an, et en cas de projet majeur ;
- ordre du jour structuré autour des six objectifs de la DPL ;
- possibilité de groupes de travail thématiques (jeunes travailleurs, habitat indigne, foncier/atlas, ZAN, etc.).

Observatoire local du logement

L'Observatoire local du logement a pour mission de recueillir, analyser et actualiser en continu les données relatives au logement à La Louvière, notamment en matière de démographie, de parc immobilier, de prix, de vacance et de production neuve. Il assure également le suivi de la trajectoire ZAN ainsi que des indicateurs issus du SDT, afin d'objectiver l'évolution du territoire et d'éclairer les choix en matière d'aménagement et de développement résidentiel. Par ses analyses, il fournit au Comité communal du logement (CCL) et au Collège les informations nécessaires à la décision, au pilotage et à l'ajustement des priorités. Il contribue enfin à la transparence de l'action publique et à l'évaluation des politiques menées, en rendant possible un suivi régulier des résultats et des impacts.

L'observatoire local du logement sera composé exclusivement de représentants des services internes de l'administration : logement, urbanisme et aménagement du territoire.

Séance du 22 septembre 2026

Tableau de bord annuel – indicateurs clés :

- % de logements produits en centralités vs hors centralités ;
- nombre de logements neufs autorisés et livrés (par localisation) ;
- nombre de logements publics livrés et/ou rénovés (Centr'Habitat) ;
- nombre de logements captés et gérés par l'AIS (variation annuelle) ;
- nombre de logements inoccupés remis sur le marché et nombre de biens taxés/traités ;
- nombre de dossiers Guichet unique (énergie, GALO, PLRE, etc) accompagnés et taux de travaux réalisés ;
- nombre de contrôles habitat indigne et suites (mise en conformité, sanctions) ;
- surfaces désimperméabilisées/désartificialisées et indicateurs de verdissement ;
- part de logements adaptés ou adaptables PMR dans les projets publics (et, lorsque disponible, dans les projets privés).

Projets phares

- Réhabilitation du site Fidèle Mengal – un nouveau quartier pour jeunes ménages
- Guichet unique Énergie - Logement – un outil permanent d'accompagnement des citoyens
- Atlas foncier et cartographie des sites à potentiel de développement – Une stratégie de maîtrise du sol
- Déploiement de logements publics en centralité
- Habitat durable et nouvelles formes de logement : Deux documents structurants et un cadre clair
- Programme d'accompagnement : "100 pour centre"

Temporalité

À court terme (2025-2026)

- mise en place ou consolidation des outils structurants :
 - guichet unique logement/énergie,
 - Observatoire local du logement,
 - Comité communal du logement,
 - actualisation du SDC et du GCU ;
- lancement de l'atlas foncier ;
- premières opérations ciblées sur la vacance et les chancres.

À long terme (2028-2030)

- mise en œuvre des projets immobiliers structurants ;
- accentuation de la rénovation énergétique massive du parc ancien ;
- consolidation du taux de 10 % de logements publics et de l'offre abordable ;
- stabilisation de la trajectoire ZAN
- amélioration globale de la qualité résidentielle et du cadre de vie.



À moyen terme (2026-2028)

- concrétisation des opérations de rénovation et reconversion ;
- montée en puissance du programme "100 pour centre" ;
- déploiement des projets avec Centr'Habitat (rénovations lourdes, nouveaux logements publics) ;
- expérimentations en matière d'habitat alternatif et intergénérationnel ;
- renforcement des dispositifs pour jeunes travailleurs (loyers d'équilibre, logements en centralité).

Le Comité communal du logement produira un rapport annuel et un bilan de mi-mandature, permettant

Séance du 22 septembre 2026

d'ajuster les priorités si nécessaire.

Cette temporalité offre un cadre souple permettant d'articuler les actions urgentes et les projets transformants sur l'ensemble du territoire louviérois.

Considérant que la Ville de La Louvière s'engage à garantir un logement digne, abordable et durable pour chaque ménage, en cohérence avec ses ambitions territoriales, sociales et environnementales ;
Que la Déclaration de Politique Logement trace une trajectoire claire :

- mobiliser en priorité le bâti existant,
- rénover massivement pour réduire la précarité énergétique,
- recentrer la production résidentielle dans les centralités,
- lutter contre la vacance, l'insalubrité et les chancres,
- offrir des logements adaptés aux parcours de vie,
- soutenir particulièrement les jeunes travailleurs et les ménages modestes,
- renforcer les partenariats avec Centr'Habitat, l'AIS, le CPAS, Devlopp, le Fonds du Logement et les acteurs privés,
- assurer la sobriété foncière et la qualité environnementale, en lien avec L.L02050 et la trajectoire ZAN.

Considérant que La Louvière choisit une politique du logement responsable, solidaire et ambitieuse, tournée vers :

- la jeunesse,
- la rénovation,
- la mixité sociale,
- la cohésion territoriale,
- et la transition écologique.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: D'adopter la **Déclaration de Politique du Logement 2025-2030 de la Ville de La Louvière**, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : De retenir les six objectifs stratégiques qui la structurent, à savoir :

- favoriser l'accès à un logement abordable et de qualité ;
- diversifier les formes d'habitat ;
- renforcer la rénovation et la réhabilitation du parc bâti existant et lutter contre la précarité énergétique ;
- lutter contre l'habitat indigne, la vacance et les chancres urbains ;
- développer une politique foncière active et maîtrisée ;
- assurer la cohérence urbanistique et environnementale du développement résidentiel.

Article 3 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre ces orientations et de les décliner dans les programmes, projets, partenariats et outils communaux relevant de la politique du logement.

87.- Cadre de Vie - Projet OSCAR - Proposition de convention de partenariat entre la Ville et le consortium CLIMACT, Behaven et BUILDWISE et recrutement.

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 87. Point Cadre de vie - Projet OSCAR - Proposition de convention de partenariat entre la Ville et le consortium CLIMACT, Behaven et BUILDWISE et Recrutement. Il vous est proposé d'approuver, de ratifier cette convention de partenariat. Pas de question ?

Ceci termine l'ensemble des points classiques de notre ordre du jour.

Séance du 22 septembre 2026

Le Conseil Communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'un des objectifs opérationnels de l'Objectif stratégique 3 du **Plan Stratégique Transversal** « Etre une ville sûre et sereine qui offre un cadre de vie durable et agréable pour l'ensemble de sa population » est de « 00 3.8 – Réduire l'impact environnemental de nos consommations publiques et privées, au travers notamment de la sensibilisation à la gestion des déchets et de la poursuite de l'autonomie énergétique du territoire » ;

Considérant que le Portefeuille P.3.8.2 consiste à "Mettre en œuvre le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC)" ;

Considérant qu'une action pour atteindre cet objectif opérationnel et qui concerne le logement est la suivante : « 3.8.2.01 – Mettre en œuvre les actions prévues en matière de rénovation énergétique : accompagnement des particuliers, rénovation par quartier, plateforme locale (PLRE)... » ;

Considérant que la Ville de La Louvière a ratifié la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat et que le Conseil a validé en juin 2025 la mise à jour du plan d'actions pour l'énergie durable et le climat PAEDC qui vise notamment une réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire d'ici 2030 et une adaptation au changement climatique ;

Considérant qu'une des actions du PAEDC est la suivante : "Renovation par quartier (renocity) en augmentant l'échelle pour couvrir 1 quartier par an" et que le projet OSCAR permettra de contribuer à cette action ;

Considérant que, pour rappel, comme 4 autres villes et communes (Malines, Courtrai, Charleroi et Namur), la Ville de La Louvière est partenaire du projet **OSCAR** pour « Organiser et amplifier la vague de rénovation – Aligner les citoyens, les décideurs politiques et l'industrie vers l'action » mené par le consortium CLIMACT, Behaven et BUILDWISE et sélectionné dans l'appel à projets Helios de la fondation Roi Baudouin (<https://kbs-frb.be/en/challenge-decarbonization-0>) ;

Considérant que la mise en œuvre du Projet s'inscrit dans un calendrier prévisionnel et indicatif couvrant la période comprise entre septembre 2026 et décembre 2030 ;

Considérant qu'en effet, La Louvière ayant l'expérience de la rénovation du quartier d'Haine-St-Pierre Renocity, projet mené en collaboration avec AGC, qui a bien fonctionné et a été reconnu comme tel en Région Wallonne (seuls deux projets de ce type ont été menés à l'heure actuelle), a été choisie comme une des villes partenaires du projet OSCAR ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet, la Ville lance **une procédure de recrutement pour un Coordinateur de la Rénovation de Quartier (le « CRQ ») à mi-temps pour 48 mois compris approximativement entre septembre 2026 et aout 2030**, vu que nous ne disposons pas des ressources humaines nécessaires en interne ;

Considérant que les porteurs du projet ont prévu un budget de +/- 40.000€/an par ville partenaire, à partir de mi 2026 jusque mi-2030, pour permettre à chaque ville de mettre en œuvre le projet et de mettre à disposition de l'initiative une personne à mi-temps (0,5 ETP), dont le salaire sera subsidié à 100% par le projet OSCAR ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que le soutien ou subside total alloué à chaque Ville s'élève à 178.000€ pour toute la période du projet et qu'il sera versé à la Ville selon l'échéancier suivant et après que le Consortium ait reçu les montants correspondants de la fondation Helios :

1. une première tranche de 12,5% interviendra dans les 45 jours de l'entrée en vigueur de la Convention ;
2. une deuxième tranche de 25% interviendra le [26/01/2027];
3. une troisième tranche de 25% interviendra le [25/01/2028];
4. une quatrième tranche de 25% interviendra le [23/01/2029];
5. une cinquième et dernière tranche de 12,5% interviendra le [29/01/2030].

Considérant que les **missions du Coordinateur de la Rénovation de Quartier (le « CRQ »)** qui assurera la coordination locale du projet seront les suivantes :

1. la coordination interne des contributions de la VILLE au Projet et la liaison opérationnelle ou point de contact unique avec la CORE TEAM;
2. la mobilisation des services communaux concernés et la participation aux instances de gouvernance et de suivi;
3. le pilotage de la prévalidation technique et urbanistique par la VILLE des solutions standardisées développées dans le cadre du Projet, étant entendu que cette prévalidation ne constitue ni une décision administrative formelle ni une prise de position anticipée quant à l'issue des procédures d'autorisation requises par la réglementation applicable;
4. la contribution à l'activation citoyenne et à l'organisation d'un point de contact identifiable pour les habitants concernés.
5. le suivi local des vagues de rénovation et la coordination avec le coordinateur de terrain, BUILDWISE et la coordination de l'accompagnement (dont administratif et financier) des ménages avec les services compétents.

Considérant que, pour fixer les engagements et les contributions de chaque partie, une **convention de partenariat** et ses trois annexes ont été élaborées par le Consortium et se trouvent jointes à ce rapport ;

Considérant que la Convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 5 ans car si le projet n'était pas réalisé dans le délai prévu, la durée de celle-ci pourrait être prolongée de commun accord entre les Parties ;

Considérant que, selon son article 10, elle entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 5 ans car si le projet n'était pas réalisé dans le délai prévu, la durée de celle-ci pourrait être prolongée de commun accord entre les Parties ;

Considérant que cette convention de partenariat précise les contributions de la Ville au projet à l'article 3 :

1. La VILLE collabore de manière loyale et active en vue de la réalisation des objectifs du Projet. À ce titre, la VILLE mettra en œuvre tous les efforts raisonnablement nécessaires afin de permettre à la CORE TEAM d'exécuter le Projet dans les conditions et délais prévus au calendrier visé à l'article 6.
2. La VILLE reconnaît qu'elle pourra être sollicitée par la CORE TEAM dans le cadre de l'élaboration de tout document, rapport d'avancement, rapport d'activités ou autre livrable devant être transmis au titre de la Convention de mécénat, notamment en communiquant, dans des délais raisonnables, les informations, données ou éléments utiles sollicités par la CORE TEAM.
3. La VILLE informe proactivement la CORE TEAM de toute contrainte juridique, administrative, organisationnelle ou politique susceptible d'affecter les impacts du Projet.
4. La VILLE assure l'information du Collège communal et de toute autre instance requise quant aux objectifs et implications du Projet.
5. La VILLE organise l'information et la mobilisation des services communaux concernés afin de garantir une compréhension partagée des rôles, des délais et des circuits décisionnels.
6. La VILLE assure et prend entièrement en charge l'intégration fonctionnelle du CRQ au sein de

Séance du 22 septembre 2026

l'organisation communale et lui permet d'exercer effectivement ses missions. Cela inclut notamment (sans y être limité), l'accès aux systèmes, locaux, services, documents, données, fichiers et matériels nécessaires à la bonne réalisation de sa mission. Les Parties reconnaissent que la CORE TEAM n'assume aucune responsabilité à cet égard.

7. Pour appuyer le CRQ dans la réalisation de ses missions, la VILLE :
 1. constitue une équipe interservices ;
 2. désigne des référents au sein des services compétents, notamment (sans y être limité) :
 - urbanisme;
 - énergie et climat;
 - logement;
 - voirie et espace public;
 - communication;
 - services sociaux le cas échéant.
8. La VILLE peut proposer une approche de gouvernance interne transversale alternative et correspondant à ses processus internes , de nature à assurer le succès du Projet.
9. La VILLE active les services concernés en fonction des besoins identifiés dans les différents volets du Projet.
10. La Ville participe aux instances de pilotage visés à l'article 5 et aux réunions pour lesquelles sa présence est convenue d'un commun accord entre les Parties.
11. Sans préjudice de l'article 12 et de toute autre réglementation applicable, la VILLE met à disposition de la CORE TEAM, , les données locales nécessaires à la préparation et à l'atteinte des objectifs du Projet tels que décrits à l'Annexe 2;
12. La VILLE identifie et informe la CORE TEAM de toutes limites d'accès, contraintes juridiques ou lacunes existantes, et collabore à l'identification de sources alternatives lorsque nécessaire.

et au niveau communication, à l'article 7 :

1. La VILLE agit en qualité de relais local du Projet et s'engage, dans une logique de coopération volontaire et d'intérêt général, à :
 - utiliser les contenus et supports de communication développés par la CORE TEAM ou en collaboration avec la CORE TEAM, comme base de communication relative au Projet;
 - assurer la diffusion locale des informations relatives au Projet en mobilisant les canaux de communication municipaux disponibles, tels (sans y être limité) que le site internet, les réseaux sociaux, les bulletins communaux, la presse locale ou tout autre point de contact pertinent;
 - prendre en charge les coûts liés à l'impression et à la diffusion des supports de communication, sur ses propres ressources.
2. Les Parties veillent à assurer la cohérence des communications relatives au Projet, en coordination avec la CORE TEAM. Les Parties reconnaissent expressément que les activités de communication prévues au présent article s'inscrivent dans la mise en œuvre du Projet dans un but d'intérêt général et ne constituent en aucun cas une contrepartie du soutien financier accordé par la CORE TEAM.
3. Dans ses communications relatives au Projet, la VILLE adapte son approche de communication au public visé de la façon suivante :
 - Dans ses communications à destination des ménages, la VILLE utilise librement les noms de ses dispositifs locaux existants ;
 - Dans ses communications (y compris sans y être limité, toute publication et support promotionnel) à destination des parties prenantes institutionnelles, d'autres collectivités, d'acteurs privés ou dans tout contexte de partage des apprentissages du Projet, la VILLE fait apparaître le logo du Projet OSCAR et mentionne le soutien de la Fondation HELIOS, afin de refléter la nature partenariale du Projet et l'origine désintéressée de son financement.
4. La ville autorise la CORE TEAM a fait mention de sa participation sur toute communication relative au Projet (y compris sans y être limité, toute publication, support promotionnel, publication scientifique etc.)

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que les responsabilités de la Ville sont détaillées à l'article 4 :

1. **Principe et répartition des responsabilités**
 1. Les Parties coopèrent de bonne foi en vue de maximiser les impacts du Projet tels que décrits en Annexe 2.
 2. Chaque Partie est responsable de l'exécution des contributions qui lui sont attribuées. Elle répond des actes, fautes, omissions ou négligences commis dans le cadre de l'exécution de ses missions, que ceux-ci soient le fait de ses organes, préposés, collaborateurs ou sous-traitants.
 3. La Convention n'instaure aucune solidarité entre les Parties. Chaque Partie assume individuellement les obligations qui lui incombent.
 4. La répartition des responsabilités au sein de la CORE TEAM est exclusivement régie par la convention qui lui est propre. La présente Convention n'a ni pour objet ni pour effet d'y déroger, de l'influencer ou de la compléter.
2. **Responsabilité contractuelle**
 1. Tout manquement d'une Partie à ses obligations contractuelles engage sa responsabilité à l'égard des autres Parties pour les seuls dommages directs résultant de ce manquement.
 2. Sauf disposition expresse contraire, sont exclus de toute indemnisation les dommages indirects ou immatériels.
3. **Plafond de responsabilité**

Sauf en cas de dol, de faute intentionnelle ou de faute lourde, et dans les autres cas où une limitation de la responsabilité n'est pas autorisée par la loi, la responsabilité d'une Partie au titre de la Convention est plafonnée, pour l'ensemble des dommages et pour toute la durée de la Convention, à un montant équivalent au soutien financier total mis à disposition dans le cadre de la Convention.
4. **Responsabilité à l'égard des tiers**
 1. Chaque Partie demeure seule responsable des dommages causés à des tiers dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.
 2. Dans l'hypothèse où une Partie serait recherchée en responsabilité par un tiers en raison d'un fait imputable à une autre Partie, cette dernière garantit la première contre les conséquences financières directes résultant de ce fait, pour autant que :
 1. la réclamation lui ait été notifiée dans un délai raisonnable;
 2. elle ait été mise en mesure d'assurer la conduite de la défense.

Considérant que l'annexe 2 de la convention de partenariat mentionne les impacts visés par le Projet OSCAR et fournit un cadre indicatif permettant d'en documenter l'évolution au fil de sa mise en œuvre ;

Considérant que l'annexe 3 de la convention de partenariat résume la méthodologie de la CORE TEAM pour atteindre les objectifs du projet, conformément à la convention qui la lie à la Fondation Helios, et précise les contributions de la CORE TEAM au projet OSCAR ;

Considérant que, pour rappel, le but du projet OSCAR est de déclencher des programmes d'investissement à l'échelle de la Ville, structurés autour d'une solution de rénovation intégrée adaptée au déploiement à l'échelle du quartier, combinant la science du comportement, l'innovation politique et la coordination industrielle ;

Considérant que le projet vise à développer les outils et conduire les activités facilitant la rénovation énergétique par quartier. « Cela permettra de débloquent des fonds européens pour passer rapidement de 5 à 20 villes, avec un programme de transfert plus large permettant d'autonomiser environ 50 villes. » ;

Considérant que « **OSCAR activera au moins deux vagues de rénovation dans chaque quartier participant, avec l'objectif d'activer au moins 50 rénovations par vague.** » ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que les investissements de rénovation seront à financer par les ménages cibles, par exemple via les prêts à taux 0%; que le projet vise à organiser l'offre de rénovation pour proposer à ces ménages des solutions simples et financièrement attractives et qu'un budget pourrait être prévu pour pallier les éventuels surcoûts de solutions innovantes ;

Considérant que ce projet permettra à la Ville de La Louvière de poursuivre les projets de rénovation par quartier, initiés à Haine-St-Pierre et de passer à la vitesse supérieure, en se basant sur un agent à mi-temps dont le salaire sera subsidié par le projet ;

Considérant que ce projet serait complémentaire à l'installation de la Plateforme locale de rénovation énergétique (PLRE) qui est mise en place sur toute l'entité pour accompagner les candidats rénovateurs au cas par cas. Dans le projet OSCAR, le but sera d'actionner des rénovations collectives pour réduire les coûts et accélérer le taux de rénovation en travaillant par quartier. Le projet OSCAR pourra donc contribuer à atteindre les objectifs imposés par la Région pour la Plateforme locale de rénovation énergétique en lui apportant de nouveaux dossiers ;

Considérant que la Division Financière est informée de la promesse de subside de 178.000€ sur 48 mois ;

Considérant l'avis de la Division Financière remis le 14/7/2026 est néant :

« Il ressort de la lecture du projet de délibération accompagné de la "Convention de partenariat – Ville de La Louvière" que le budget, en l'occurrence le volet dépenses, ne se trouve pas annexé. En effet, sauf erreur, seule une recette de 178 000,00 € constituant une enveloppe forfaitaire fermée, est à ce stade clairement identifiée. A noter que le compte bancaire repris à l'article 2.4 (VI) du projet de convention est erroné, l'IBAN à renseigner étant le BE78 0910 0038 4086. Quant au budget que le service envisage de prévoir "pour pallier les éventuels surcoûts de solutions innovantes", l'attention est attirée sur l'engagement pris par la Ville – en signant la convention PO² 2025 – de "mettre fin aux primes à destination de la population". Ceci étant, l'absence de budget prévisionnel eu égard aux tâches à réaliser constitue une limitation importante ne permettant pas à ce stade l'expression d'un avis financier de légalité sur la proposition telle que soumise aux conseillers. » ;

Considérant que les différents postes de dépenses qui devront être couverts à 100% par l'enveloppe globale de 178000€ allouée à la Ville seront vraisemblablement :

- essentiellement, des frais de personnel et frais annexes comme frais de déplacements ou frais de participation à des événements éventuels,...
- des frais de communication sur le projet

sachant que cette enveloppe sera distribuée à la Ville avec, pour seule contrepartie, les engagements décrits dans la convention, sans détails à fournir autres que les livrables du projet.

Considérant qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de détailler précisément les montants par poste ;

Considérant que le numéro de compte bancaire a été corrigé dans le projet de convention et qu'il n'est nullement question que la Ville octroie des primes aux citoyens qui rénoveront; les packages de rénovation seront en effet financés par les outils de financement publics et privés existants, en ce compris le produit (tiers-investissement) développé dans le cadre de ce projet OSCAR ;

Considérant que ce rapport demande au Conseil Communal de ratifier la convention de partenariat entre le consortium CLIMACT, Behaven et BUILDWISE et la Ville, ainsi que ses annexes, dans le cadre de la mise en œuvre du projet OSCAR ;

Considérant que ces documents sont joints à ce rapport et en font parties intégrantes.

À l'unanimité,

Séance du 22 septembre 2026

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la convention de partenariat entre le consortium CLIMACT, Behaven et BUILDWISE et la Ville de La Louvière qui est partenaire, ainsi que ses annexes, dans le cadre de la mise en œuvre du projet OSCAR « Organiser et amplifier la vague de rénovation – Aligner les citoyens, les décideurs politiques et l'industrie vers l'action » sélectionné dans l'appel à projets Helios de la fondation Roi Baudouin.

Point(s) en urgence - Premier supplément d'ordre du jour

88.- Travaux - Subventionnement des infrastructures et équipements des milieux d'accueil de la petite enfance - Rénovation - Sauvegarde de places existantes - Crèches de La Louvière, Haine-Saint-Pierre et Houdeng-Goegnies - Ratification de la décision du Collège communal du 24.08.2026

Monsieur Christian BAISE : Nous passons maintenant aux points supplémentaires.

Le point 88. Travaux - Subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance. Alors, pour ce point, il vous est proposé de ratifier la décision du 24 août 2026, d'introduire une demande de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Subventionnement des infrastructures et équipements des milieux d'accueil de la petite enfance ». Est-ce qu'il y a des questions, des points, des sujets sur ce sujet ? Madame LELONG.

Madame Emmanuelle LELONG : effectivement, on ne peut que saluer ce type d'initiative, donc de pouvoir répondre justement à de tels appels à projets. On sait combien les places existantes sont chères dans le milieu des crèches. Une demande qui a déjà été formulée par le passé, bien évidemment, par notre groupe, et de pouvoir s'inscrire dans tout ce qui tendrait à en augmenter la capacité. Sachant que, là également, notre pouvoir semble parfois limité et que donc, si nous n'avons pas de telles possibilités de subventionnement, la tâche s'avère particulièrement ardue.

Alors, dans un contexte où il est demandé aux gens, légitimement, de travailler, d'avoir systématiquement cette valeur du travail mise en exergue, il est de bon ton, me semble-t-il, de pouvoir obtenir de tels subventionnements de la part de pouvoirs supérieurs pour pouvoir faire en sorte que les femmes puissent déposer leurs petits et que les hommes aussi puissent aller les déposer, ça, c'est bien aussi, en crèche, pour pouvoir favoriser la remise au travail dans un contexte déjà particulièrement tendu.

Je rappelle quand même aussi que la gent féminine est la première impactée par les actuelles mesures, notamment en matière de pension, puisqu'il est toujours très compliqué pour les femmes de pouvoir bénéficier d'une carrière complète.

Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci, Madame LELONG.

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 89. Pardon, Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : oui, me joindre aux remerciements de Madame LELONG aux services qui ont répondu à cet appel à projets pour trois crèches. Et, c'est effectivement une bonne chose.

Saluer aussi le fait que, malgré le contexte budgétaire que l'on connaît en Région, il puisse y avoir encore ce genre d'appel à projets. C'est important pour sauver les places existantes. Vous l'avez dit, Madame LELONG, c'est important parce que, au-delà de créer de nouvelles places, et ça reste un objectif de la ministre de la Petite Enfance, il faut évidemment s'assurer que les places existantes ne disparaissent pas pour arriver au terme de la législature avec un différentiel positif qui, je pense, est indispensable. Et encore plus dans notre région, où on sait que le nombre de places par enfant est nettement inférieur par rapport à la moyenne wallonne, qui n'est déjà pas idéale, mais elle est encore bien plus basse dans notre région.

Séance du 22 septembre 2026

Donc, évidemment, c'est très important que ce genre d'appel à projets puisse continuer et, à l'avenir, il y en aura, je l'espère, encore bien d'autres auxquels notre Ville pourra répondre.

Président : Merci, Monsieur RESINELLI.

Considérant que ce 11 septembre 2026, le pouvoir subsidiant demande que le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 24 août 2026 et qu'elle lui soit communiquée pour **la fin du mois de septembre**.

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le programme quinquennal de subventionnement pour les milieux d'accueil de la petite enfance lancé par le SPW - intérieur et Action sociale ;

Considérant que l'appel à projets vise à sélectionner, dans le cadre de la programmation quinquennale prévue par l'article 3 du décret du 16 novembre 2023 relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance, les projets d'investissement permettant le maintien durable des places d'accueil dans les milieux d'accueil de type 1 (niveau 2 et 3 à l'ONE) ;

Considérant que pour faire suite aux derniers rapports de visite de l'AFSCA, des travaux de mise en conformité des cuisines et locaux de stockage devront être réalisés sur les sites de La Louvière (Crèche les Marmousets), Haine-Saint-Pierre (Crèche Les Bidibulles) et Houdeng-Goegnies (Crèche L'Île Aux Trésors) ;

Considérant que l'opérateur doit être titulaire d'une autorisation d'accueil ONE en cours de validité ou d'un agrément en tant que maison d'accueil délivré par la Région wallonne :

Considérant que la subvention peut être affectée aux dépenses suivantes :

- Achat d'un bâtiment (déjà construit ou à construire) ;
- Construction d'un bâtiment ;
- Réhabilitation ou restructuration d'un bâtiment existant ;
- Équipement et premier ameublement d'un bâtiment ;
- Acquisition d'un droit réel sur un terrain ou un bâtiment (emphytéose, superficie, etc.).

Considérant qu'en ce qui concerne des travaux d'infrastructure, le Gouvernement a défini les priorités suivantes, conformément au cadastre élaboré à partir de données encodées par l'opérateur, dans l'ordre ci-dessous :

1. Mise en conformité : Travaux rendus obligatoires par une injonction formelle ou un constat de non-conformité émanant d'une autorité compétente (ONE, AFSCA ou zone de secours).
2. Amélioration du bâti : Travaux, achat ou acquisition d'un droit réel, indispensables au maintien des places d'accueil concernant les bâtiments classés « vétustes » dans le cadastre.
3. Remplacement de chaudières au mazout : Remplacement de chaudière mazout couplée ou non couplée avec l'eau chaude sanitaire pour les bâtiments qui, au regard du cadastre, ne sont pas classés en « vétuste ».
4. Certification PEB Marché de services du SPW IAS ou subventionnement de coût de la certification PEB

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que les travaux dans les trois crèches seraient rendus nécessaires par un rapport de visite de l'AFSCA et donc seraient classés en priorité 1 ;

Considérant qu'un classement des projets relevant des priorités 1 et 2 sera opéré selon les critères suivants, par ordre de priorité :

1. L'imminence d'un risque de fermeture,
2. Le taux de couverture des places subventionnées disponible au moment de l'analyse des candidatures (les zones sous-dotées sont favorisées) ;
3. L'indice socio-économique disponible au moment de l'analyse des candidatures (les zones plus défavorisées sont priorisées).

Considérant que le montant maximal de la subvention sera arrêté à la sélection, conformément au calcul déterminé par la réglementation, à savoir le nombre de places multiplié par un montant forfaitaire tel que repris ci-dessous, sans que ce montant ne puisse néanmoins excéder 80% du montant des dépenses éligibles estimé par l'opérateur, sur la base des devis ou compromis, communiqués au moment du dépôt des candidatures. Le solde reste à charge de l'opérateur ;

Considérant qu'en cas de dépenses réelles inférieures au montant arrêté, la subvention est corrigée à la baisse lors du décompte final ;

Considérant que le montant forfaitaire de subvention attribué par place est plafonné à :

- Mise en conformité 1.800 € / place
- Amélioration du bâti 46.300 € / place
- + 20% en cas d'acquisition / reconstruction, soit 55.600 € / place

Considérant que les travaux ont été estimés à :

- La Louvière (Crèche les Marmousets) : 14.534,22 € TVAC
- Haine-Saint-Pierre (Crèche Les Bidibulles) : 16.889,48 € TVAC
- Houdeng-Goegnies (Crèche L'île Aux Trésors) : 43.042,36 € TVAC

Vu la délibération du 24 août 2026 par laquelle le Collège communal décide :

- Article 1er : d'introduire une demande de candidature dans le cadre de l'Appel à projets - Subventionnement des infrastructures et équipements des milieux d'accueil de la petite enfance - Rénovation - sauvegarde de places existantes pour les mises en conformité, suite aux rapports de l'AFSCA, des crèches de La Louvière, d'Haine-Saint-Pierre et de Houdeng-Goegnies.
- Article 2 : de s'engager à se conformer à la législation en matière de marchés publics et à garantir l'absence de tout double subventionnement.
- Article 3 : de prendre connaissance des modalités de financement du SPW IAS.
- Article 4 : d'accepter que les autorités compétentes (SPW et ONE) procèdent à tout contrôle nécessaire.

Considérant que le dossier de candidature était à envoyer pour le 31 août 2026 sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

Considérant que les trois candidatures ont été introduites le 28 août 2026 ;

Considérant que le pouvoir subsidiant demande que le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal et qu'elle lui soit communiquée pour **la fin du mois de septembre** ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 24 août 2026 par laquelle celui-ci décide :

- Article 1er : d'introduire une demande de candidature dans le cadre de l'Appel à projets

Séance du 22 septembre 2026

- Subventionnement des infrastructures et équipements des milieux d'accueil de la petite enfance - Rénovation - sauvegarde de places existantes pour les mises en conformité, suite aux rapports de l'AFSCA, des crèches de La Louvière, d'Haine-Saint-Pierre et de Houdeng-Goegnies.

- Article 2 : de s'engager à se conformer à la législation en matière de marchés publics et à garantir l'absence de tout double subventionnement.
- Article 3 : de prendre connaissance des modalités de financement du SPW IAS.
- Article 4 : d'accepter que les autorités compétentes (SPW et ONE) procèdent à tout contrôle nécessaire.

89.- Patrimoine communal - Bâtiments rénovés Rue de l'Enfance n° 7 à Houdeng-Aimeries - Contrat de prêt/commodat entre la Ville et le CPAS - Explications - Proposition de décisions

Monsieur Christian BAISE : point 89. Patrimoine communal - Bâtiment rénové, rue de l'Enfance, numéro 7, à Houdeng-Aimeries - Contrat de prêt/commodat entre la Ville et le CPAS. S'il n'y a pas de remarque particulière, il vous est proposé de marquer votre accord sur les termes du projet de cette convention.

La convention tripartite devrait être présentée au Pouvoir subsidiant **le 31 août 2026**, ceci impliquait que la Ville aurait dû à cette date avoir déjà marqué son accord sur le principe, mais aussi sur les modalités du contrat de prêt visé par le présent rapport et constituant une des suites de la convention tripartite. Or, il ne se tient aucun Conseil Communal, ici compétent, en juillet et en août,

La solution trouvée fut que le Collège marquerait déjà son accord sur le contrat de prêt avant l'approbation du prochain Conseil Communal puisque pour le CPAS, la question aura été réglée.

Le Collège le 03 août 2026 avait alors décidé :

- De marquer son accord sur les termes du projet de convention de prêt/commodat figurant en annexe
- De proposer au Conseil Communal de marquer son accord sur les termes du projet de convention de prêt/commodat figurant en annexe.

Or, il est ressorti des échanges qui s'en sont suivi avec l'Autorité subsidiaire que celle-ci exigeait la production du contrat de prêt entre la Ville et le CPAS signé pour le 31 août 2026:

Mail DG05 du 14/08/2026:

"Afin que je puisse faire signer l'attestation de conformité relative aux deux projets (CPAS et Ville), j'ai besoin des procès-verbaux de réception provisoire, que j'ai bien reçus pour les deux dossiers, ainsi que de la convention de collaboration conclue avec le Relais social.

L'attestation de conformité doit impérativement être signée au plus tard le 31 août 2026. À défaut, les projets risquent de ne pas être considérés comme éligibles au financement européen, avec pour conséquence une possible récupération des subsides déjà octroyés.

S'agissant de la convention, je suppose qu'une procédure d'urgence existe au sein de la Ville ou du CPAS, permettant une signature par une autorité habilitée ou par le bureau, sous réserve d'une ratification ultérieure par le Conseil."

Afin de ne pas perdre ce subside pour une question de pure forme, il a alors été proposé au Collège Communal du 17 août 2026 que celui-ci signe, physiquement, cette convention de prêt, avant l'échéance du 31 août 2026 et s'engage à présenter cette convention pour ratification au prochain Conseil Communal (22/09/2026).

Ceci est justifié par une urgence née de la rencontre des éléments suivants : une exigence de formalité récemment signalée par l'Autorité subsidiaire et la période d'été durant laquelle le Conseil Communal ne se réunit pas.

Cette urgence persiste puisqu'il est très inconfortable juridiquement de laisser sans contreseing du

Séance du 22 septembre 2026

Conseil une telle convention désormais signée par tous mais, au niveau de la Ville, par le Collège en attendant la couverture par le Conseil, de ces engagements.

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis ;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Considérant que dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience, une enveloppe de 30 millions d'euros avait été dégagée pour le secteur de l'Action Sociale afin de couvrir des travaux de rénovation, l'objectif étant de créer de nouvelles places d'accueil et/ou d'hébergement pour les personnes mal logées, sans abri, présentant des difficultés de santé mentale et/ou d'assuétudes, ainsi que pour les personnes victimes de violences conjugales et pour les migrants ;

Considérant qu'initialement, deux demandes de subvention avaient été introduites : pour la rénovation du 79, rue du Moulin, soit 3 logements dont 1 accessible PMR et pour la rénovation du 184, chaussée de Redemont ;

Que courant 2025, le Service Travaux était sollicité par le SPW- service des subsides à l'Infrastructure pour réaffecter un subside PNRR suite à l'abandon d'un projet d'une autre commune, en faveur du projet "Redemont" mais que cette piste a toutefois été abandonnée en raison des difficultés administratives et du risque important de ne pas pouvoir rencontrer les obligations liées au subside PNRR, à savoir le fait que les travaux devaient être achevés au plus tard le 30 juin 2026 et que l'infrastructure rénovée doit ouvrir le 31 août 2026 ;

Considérant qu'en janvier 2026, les services Travaux étaient informés par le pouvoir subsidiant (SPW) de la possibilité de réaffecter l'enveloppe à un autre projet de rénovation, afin de ne pas perdre le subside, pour autant que le projet conserve le programme initial, à savoir la création de deux logements d'urgence ;

Que la rue de l'Enfance, 7 rencontrait ces critères, et que les travaux sur ce site étant quasi terminés, le Collège a marqué son accord pour que ce projet bascule sur l'enveloppe PNRR ;

Considérant que la Ville et le CPAS sont en passe d'être parties à une convention tripartite signée avec l'Association Chapitre XII « Le Relais Social Urbain de La Louvière » en vertu de décisions qui seront prises prochainement par le Conseil Communal et par le Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que la rue de l'Enfance, 7 étant propriété de la Ville, il y a lieu de réactualiser la convention transmise avec les candidatures des projets initiaux HT08 et HT09 en 2022. En effet, à la demande de l'Europe, celle-ci doit reprendre les éléments suivants : le projet, l'adresse, le responsable de

Séance du 22 septembre 2026

l'accompagnement ainsi que la durée du projet et que, par ailleurs, suite à cet octroi de subside PNRR en faveur de la rue de l'Enfance 7, il est nécessaire de réactiver une convention d'occupation Ville/CPAS pour ce logement ;

Considérant que le service Patrimoine a été sollicité pour assurer le suivi à ce niveau tandis que c'est le service social (Mme C. COUVREUR) qui se charge, en parallèle du présent rapport, de présenter la question de la convention tripartite ;

Considérant que cette convention tripartite organise l'accompagnement social et administratif dans les 5 unités de vie aménagées dans les deux immeubles qui vont être prêtés, à cet effet via commodat dont ici question, de personnes en situation de détresse sociale aiguë telles que toute famille et/ou individu victime de violences intrafamiliales, toute famille se trouvant en rue, en situation de sans-abrisme, sur le territoire de La Louvière ou encore certains profils de sans-abris ;

Qu'en vertu de l'article 3 de cette convention tripartite et pour les motifs d'intérêt public qui y sont décrits, la Ville de La Louvière s'est engagée à mettre à disposition du C.P.A.S. de La Louvière par convention d'occupation pour une durée d'au moins 15 années, le logement situé à la rue de l'Enfance, 7 à 7110 Houdeng-Aimeries (lire les 2 immeubles décrits à l'article 1) ;

Considérant que pour ce faire, un contrat de prêt (ou commodat) paraît proposer le cadre juridique adéquat : il s'agit d'un contrat à titre gratuit, il s'agit d'un contrat sous seing privé, il aura une durée de 15 ans, il ne pourra pas être remis en question par l'une ou l'autre partie sauf faute contractuelle et l'emprunteur aura l'obligation d'entretien telle que prévue par le Code Civil : l'emprunteur est tenu d'entretenir le bien et de maintenir en bon état les logements et leurs accessoires, le tout à ses frais exclusifs ;

Considérant que la gratuité de la mise à disposition d'une durée de 15 années est compensée par l'aménagement en profondeur des 2 bâtiments financé via le subside accordé à l'occasion du projet pour la Reprise et la Résilience ;

Considérant que s'agissant d'un commodat, ce type de contrat n'est pas soumis aux obligations légales d'évaluation préalable et de mise en concurrence (Art. 3511-1 CDLD) ;

Que, néanmoins, le choix du CPAS en qualité d'emprunteur sera justifié par la qualité du CPAS, l'existence du programme concrétisé par la convention tripartite et le bénéfice du subside par la ville, conséquence de sa participation au programme de logement de personnes en situation de faiblesse ;

Considérant que la question du précompte immobilier fera l'objet d'une demande d'exonération par la Ville lorsque le 1er nouveau précompte sera réclamé ;

Considérant que la convention tripartite devant être entre les mains de la Région Wallonne pour maximum fin août, elle fut soumise au Conseil de l'Action Sociale du 05/08/2026, à l'instar de la convention de commodat dont ici question tandis que la Ville aurait dû à cette date marquer son accord sur le principe, mais aussi sur les modalités du contrat de prêt visé par le présent rapport et constituant une des suites de la convention tripartite ;

Qu'à défaut de la tenue d'un Conseil Communal en juillet et en août, le Collège Communal du 03 août 2026 a décidé de déjà marquer son accord sur le contrat de prêt avant l'approbation du prochain Conseil Communal puisque pour le CPAS, la question aura été réglée ;

Considérant que Mme la Directrice Financière signale que le projet de délibération tel que formulé ne requiert pas d'avis financier de légalité ;

À l'unanimité,

Séance du 22 septembre 2026

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes du projet de convention de prêt/commodat figurant en annexe.

90.- Patrimoine communal - Rue Boucquéau n° 15 - Proposition d'un bail emphytéotique de 99 ans avec canon symbolique - Principe et modalités

Monsieur Christian BAISE : point 90. Patrimoine communal - Rue Boucquéau, numéro 15 - Proposition d'un bail emphytéotique de 99 ans avec canon symbolique. S'il n'y a pas de remarque particulière sur ce point, il vous est proposé de convenir avec le CPAS de La Louvière un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans sur le bâtiment administratif dont il a été question ci-devant. Pas de remarque ? Merci beaucoup.

Le Collège Communal du 09/03/2026 a pris la décision de principe de convenir d'un bail emphytéotique de 99 ans avec un canon symbolique d'un euro au profit du CPAS avec prise en charge par ce dernier de toutes les réparations de toute nature, aucune exceptée ni réservée, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires et de tous les impôts, taxes, frais et honoraires généralement quelconques présents et à venir afférents au bien, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation.

Le Conseil de l'Action Sociale du 29 avril 2026, pour sa part, a notamment décidé de prendre la décision de principe de convenir avec la Ville, propriétaire, d'un bail emphytéotique de 99 ans avec un canon symbolique d'un euro au profit du CPAS avec prise en charge par ce dernier de toutes les réparations de toute nature, aucune exceptée ni réservée, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires et de tous les impôts, taxes, frais et honoraires généralement quelconques présents et à venir afférents au bien, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation.

Il convient désormais de présenter au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale le principe et les modalités du bail envisagé après avoir sollicité l'avis de légalité de Mme la Directrice Financière.

Le même parcours est suivi en parallèle au niveau du Conseil de l'Action Sociale.

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis ;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Considérant que la Ville a acheté le bâtiment du n° 15 de la rue Boucquéau, bâtiment destiné à regrouper l'administration du CPAS de La Louvière et qu'il convient d'encadrer juridiquement la situation ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que le Collège Communal du 09/03/2026 a pris la décision de principe de convenir d'un bail emphytéotique de 99 ans avec un canon symbolique d'un euro au profit du CPAS avec prise en charge par ce dernier de toutes les réparations de toute nature, aucune exceptée ni réservée, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires et de tous les impôts, taxes, frais et honoraires généralement quelconques présents et à venir afférents au bien, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation ;

Que le Conseil de l'Action Sociale du 29 avril 2026, pour sa part, a notamment décidé de prendre la décision de principe de convenir avec la Ville, propriétaire, d'un bail emphytéotique de 99 ans avec un canon symbolique d'un euro au profit du CPAS avec prise en charge par ce dernier de toutes les réparations de toute nature, aucune exceptée ni réservée, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires et de tous les impôts, taxes, frais et honoraires généralement quelconques présents et à venir afférents au bien, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation ;

Considérant que selon l'article CDLD L3512-1, dans le cadre de la passation des contrats relatifs à des opérations immobilières, les pouvoirs locaux agissent de manière transparente ;

À cet effet, les pouvoirs locaux sont tenus, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, de procéder à des mesures de publicité appropriées au cas d'espèce.
Un pouvoir local qui conclut avec un ou plusieurs pouvoirs publics un contrat relatif à une opération immobilière n'est pas tenu de recourir systématiquement à une mise en concurrence si le projet envisagé poursuit un but d'intérêt général et est attribué, sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique, au prix estimé conformément à l'article L3512-2 ;

Que l'alinéa 3 de l'article L3512-1 autorise donc la Ville et le CPAS, tous deux pouvoirs publics, à faire l'économie d'une mise en concurrence, à condition que le projet envisagé poursuive un but d'intérêt général ;

Considérant que l'affectation du bâtiment en siège d'activité principal du CPAS constitue de façon certaine un motif adéquat ;

Considérant que le notaire Franeau a été sollicité pour réaliser une estimation de la valeur du canon pour ce bâtiment et fixe celle-ci à 500.000€ en cas de bail emphytéotique de 99 ans ;

Considérant cependant que la Ville et le CPAS sont autorisés à ne pas suivre le prix de l'évaluation, à condition de motiver cette dérogation ;

Que seront retenus à titre de justification/motivation d'un canon d'un montant de l'Euro symbolique les éléments suivants :

1. Dès lors que la Ville sollicite un canon annuel, nous ne pourrons pas bénéficier de l'exonération du précompte immobilier, puisque le bâtiment ne sera pas dans les conditions de l'improductivité (confirmé par M. Mezhoud, DF CPAS, en date du 09/02/2026).

En effet, l'exonération de précompte immobilier résulte de l'application de l'article 253 du CIR. L'article 253, 3°, du Code de l'impôt sur les revenus 1992 (CIR 1992) dispose qu' "est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral [...] des biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général : l'exonération est subordonnée à la réunion de ces trois conditions" (<https://www.uvcw.be/finances/vos-questions/art-1309>).

2. Il n'y a aucun intérêt de solliciter un canon envers le CPAS attendu que d'une part, le bâtiment est totalement improductif pour le CPAS et sera utilisé dans le cadre de ses missions de service public, et d'autre part, si le CPAS doit payer un canon, ce sera la Ville qui devra augmenter sa dotation communale envers le CPAS pour pouvoir payer le dit canon => non respect du plan de gestion 2025.

3. Le Plan de gestion 2025 et les trajectoires pluriannuelles sont respectés attendu que c'est ce scénario qui a été présenté en juillet 2025 et accepté par la tutelle.

4. Le CPAS va valoriser le bâtiment avec des travaux à sa charge pour 10 Mios;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant qu'il convient d'arrêter le principe et les modalités du bail envisagé ;

Qu'il est entendu que la Ville va concéder au CPAS un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans sur le bâtiment administratif avec terrain, sis à 7100 La Louvière, rue Boucquéau n° 15, cadastré à La Louvière, 1ère Division, Section A numéro 0403A2 P0000, d'une contenance selon titre et selon extrait cadastral récent d'un hectare vingt-neuf ares et soixante-cinq centiares (1h29a65ca), RC 112.543,00€ ;

Qu'il est entendu que ce bail commencera le jour de la signature de l'acte authentique le créant ;

Qu'il est entendu que l'emphytéote (le CPAS) s'acquittera d'un canon annuel de 1€ au bénéfice du tréfoncier (la Ville) sur base de la facture qui sera adressée par les services financiers de la Ville ;

Considérant que la réalisation de l'acte authentique sera confiée au Notaire qui sera désigné prochainement pour le marché de service d'un an relatif à la désignation d'un notaire pour notamment les dossiers de vente des biens de la Ville et du CPAS. ;

Que le bien est décrit comme étant un bâtiment administratif, sur et avec terrain, sis Rue Ernest Boucqueau 15, cadastré suivant titre et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section A numéro 0403A2 P0000, d'une contenance selon titre et selon extrait cadastral récent d'un hectare vingt-neuf ares et soixante-cinq centiares (1h29a65ca), revenu cadastral non-indexé : cent douze mille cinq cent quarante-trois euros (112.543,00 EUR) ;

Que les frais de l'acte seront à charge de l'emphytéote ;

Que la durée du bail sera fixée à 99 ans avec un canon annuel de 1€/an ;

Qu'un état des lieux d'entrée contradictoire sera prévu, M. le géomètre communal y participant pour la Ville ;

Que l'acte visera la prise en charge par l'emphytéote des réparations de toute nature, aucune exceptée ni réservée, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires ;

Qu'il y sera prévu qu'à l'expiration du droit réel d'emphytéose pour quelque cause que ce soit, toutes les améliorations apportées au bien par l'emphytéote ainsi que toutes les constructions érigées par lui seront acquises de plein droit au propriétaire, sans que celui-ci soit tenu au paiement d'une indemnité quelconque ;

Que l'emphytéote s'assurera contre tous risques avec abandon de recours ;

Que seront possibles la cession ou l'hypothèque totale ou partielle du droit d'emphytéose pour la même durée moyennant accord écrit préalable du propriétaire ;

Que sera prévue la prise en charge par l'emphytéote de tous les impôts, taxes, frais et honoraires généralement quelconques présents et à venir afférents au bien, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation ;

Considérant que la convention réalisée entre la Ville et le CPAS pour cause d'utilité publique de sorte que celle-ci sera exemptée des droits d'enregistrement et d'écriture ;

Que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés ;

À l'unanimité,

Séance du 22 septembre 2026**DECIDE :**

Article 1: De convenir avec le CPAS de La Louvière d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans sur le bâtiment administratif avec terrain, sis à 7100 La Louvière, rue Boucquéau n° 15, cadastré à La Louvière, 1ère Division, Section A numéro 0403A2 P0000, d'une contenance selon titre et selon extrait cadastral récent d'un hectare vingt-neuf ares et soixante-cinq centiares (1h29a65ca), RC 112.543,00 €.

Article 2: De dire que ce bail commencera le jour de la signature de l'acte authentique le créant.

Article 3: De dire que ce bail aura une durée de 99 ans.

Article 4: De dire que le bail sera conclu moyennant le versement d'un canon annuel de 1€ au bénéfice du tréfoncier (la Ville) sur base de la facture qui sera adressée par les services financiers de la Ville.

Article 5: De dire que la réalisation de l'acte authentique sera confiée au Notaire qui sera désigné prochainement pour le marché de service d'un an relatif à la désignation d'un notaire pour notamment les dossiers de vente des biens de la Ville et du CPAS.

Article 6: De préciser que le bien objet du bail est décrit comme étant un bâtiment administratif, sur et avec terrain, sis Rue Ernest Boucqueau 15, cadastré suivant titre et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section A numéro 0403A2 P0000, d'une contenance selon titre et selon extrait cadastral récent d'un hectare vingt-neuf ares et soixante-cinq centiares (1h29a65ca), revenu cadastral non-indexé : cent douze mille cinq cent quarante-trois euros (112.543,00 EUR).

Article 7: De dire que tous les frais de l'acte seront à charge de l'emphytéote.

Article 8: De dire que le bail prévoira la réalisation d'un état des lieux d'entrée contradictoire, M. le géomètre communal y participant pour la Ville.

Article 9: De dire que le bail prévoira la prise en charge par l'emphytéote des réparations de toute nature, aucune exceptée ni réservée, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires.

Article 10: De dire qu'à l'expiration du droit réel d'emphytéose pour quelque cause que ce soit, toutes les améliorations apportées au bien par l'emphytéote ainsi que toutes les constructions érigées par lui seront acquises de plein droit au propriétaire, sans que celui-ci soit tenu au paiement d'une indemnité quelconque.

Article 11: De dire que l'emphytéote s'assurera contre tous risques avec abandon de recours.

Article 12: De dire possible la cession ou l'hypothèque totale ou partielle du droit d'emphytéose pour la même durée moyennant accord écrit préalable du propriétaire.

Article 13: De dire que le bail prévoira la prise en charge par l'emphytéote de tous les impôts, taxes, frais et honoraires généralement quelconques présents et à venir afférents au bien, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation.

Article 14: De dire que la convention sera réalisée entre la Ville et le CPAS pour cause d'utilité publique de sorte que celle-ci sera exemptée des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 15 De dire que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

Article 16: De prendre acte qu'un dossier similaire sera soumis au Conseil de l'Action sociale

Séance du 22 septembre 2026

- 91.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux à l'Asbl " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)" au sein du bâtiment sis rue Albert 1er 36 - Nouveau contrat de concession avec le CECP

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 91. Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux à l'ASBL 'Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces' au sein du bâtiment sis rue Albert 1er, numéro 36. Nouveau contrat de concession avec le CECP. Des questions ? Des remarques ? S'il n'y en a pas, au vu des éléments précités, il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur les termes du contrat de concession entre la Ville et le CECP pour cette occupation à titre gratuit des étages du bâtiment rue Albert 1er, numéro 36.

L'urgence se justifie par le fait que le contrat de concession se termine fin septembre et la reconduction doit débuter début octobre.

Le Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que depuis 2016, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) occupe l'étage du bâtiment sis rue Albert 1er 36 ;

Considérant qu'un contrat de concession a été signé pour une durée de 5 ans ;

Considérant que ce contrat a été renouvelé une première fois en 2021 ;

Considérant que par un courrier du 03/04/2026, le CECP nous sollicite afin de conclure une nouvelle concession pour une durée de 5 ans dans les mêmes conditions ;

Considérant que ce contrat précise qu'au vu de la nature et du caractère qualifiant du Conseil de l'Enseignement dans le cadre de son antenne régionale ainsi que par l'objectif poursuivi au profit des enseignants du fondamental du réseau officiel et plus particulièrement des enseignants communaux (formation continuée et qualifiante), l'occupation des locaux (comprenant les frais énergétiques et eau, indemnité locative) est accordée à titre gratuit ;

Considérant que seuls les frais de téléphone et assimilés seront totalement à charge du concessionnaire ainsi que les frais de nettoyage ;

Considérant que le contrat de concession prend fin le 19/10/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de le prolonger ;

Considérant que, comme mentionné dans l'Art. L3511-1.§ 2. de la loi CDLC : "Sont exclues du champ d'application du présent Livre, les opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières ou à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui

Séance du 22 septembre 2026

appartiennent à la commune et sur l'attribution de marché public ou de concessions de services ou de travaux, sur l'octroi de toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ou sur l'application d'un règlement-redevance." ;

Considérant que l'occupation des locaux (comprenant les frais énergétiques et eau, indemnité locative) est accordée à titre gratuit ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention ;

Considérant que cette opération n'est pas visée par les obligations d'évaluation et de mise en concurrence, ceci en vertu du §2 de l'article L3511-1 CDLD ;

Considérant que, comme toute subvention, celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration annuelle au Conseil Communal ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, certaines procédures ont été révisées ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer certaines de ses compétences au Collège communal en matière de conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que par sa délibération du 2 décembre 2024, le Conseil communal a donc décidé de déléguer certaines attributions au Collège communal, outre les compétences légales dont il dispose déjà dont notamment des compétences en matière patrimoniale ;

Considérant que la délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 120.000€ dans les communes de 50 000 habitants ou plus ;

Considérant que la valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat ;

Considérant que lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à 10 ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par 10 ;

Considérant que dans le cas présent, si un loyer devait être réclamé au CECP, la valeur locative annuelle serait calculée selon la formule d'usage, en fonction de la surface occupée, à savoir : $RC \times 5/3 \times$ coefficient de revalorisation du RC $\times$ % de la superficie ;

Considérant que le loyer annuel serait le suivant : $6048 \times 5/3 \times 5,75 \times 0,77 = 44.629,20\text{€}$;

Considérant que le contrat a une durée de 5 ans ;

Considérant que l'estimation de la valeur locative pour la durée du contrat serait de 223.146€ ;

Considérant que ce montant est supérieur à 120.000€ ;

Considérant que le Collège n'est pas compétent ;

Considérant que les termes du contrat doivent donc être approuvés par le Conseil Communal ;

Considérant que cette valeur est supérieure à 30.000€ ;

Considérant que l'avis de légalité est sollicité ;

Séance du 22 septembre 2026

Considérant que l'avis de la Direction financière est le suivant : "Sous réserve de disposer du rapport soumis au Collège en sa séance du 13/07/2026 et de la délibération adoptée dans ce cadre, il ressort de la lecture des seuls projets de délibération et de contrat de concession communiqués que la présente proposition d'occupation de locaux à titre gratuit (y compris les frais énergétiques et eau, indemnité locative) est contraire aux restrictions actuellement imposées à la Ville suite à son adhésion au Plan Oxygène de la Région Wallonne.

Celles-ci intègrent en l'occurrence l'interdiction pour la Ville d'encore fournir des services gratuits.

Considérant dès lors l'adoption des mesures du plan de gestion 2025 par le Conseil dont la révision du règlement redevance sur la mise à disposition régulière des salles communales ainsi que l'augmentation des loyers réclamés aux asbl externes occupant partiellement ou totalement des bâtiments communaux, il convient d'appliquer la tarification ainsi décidée en la matière.

Dans ces conditions, nonobstant la motivation de la présente proposition laquelle ne rencontre pas les situations d'exonérations et de réductions dûment arrêtées dans ce" cadre, l'avis est défavorable." ;

Considérant qu'il faut savoir que fin mars 2026, conformément aux dispositions du Plan Oxygène et aux mesures du Plan de Gestion Patrimoine, il a été demandé d'étudier la possibilité de revoir les conditions financières des contrats passés avec l'ensemble des Asbl occupant des locaux communaux via des contrats de bail, concession, etc (hors règlement/redevances) ;

Considérant que fin mars 2026, conformément aux dispositions du Plan Oxygène et aux mesures du Plan de Gestion Patrimoine, il a été demandé d'étudier la possibilité de revoir les conditions financières des contrats passés avec l'ensemble des Asbl occupant des locaux communaux via des contrats de bail, concession, etc (hors règlement/redevances) ;

Considérant qu'au vu des dispositions de la Circulaire Collignon du 20 juin 2024, il a été proposé, pour tous les types de contrats (hors règlement/redevance), de solliciter auprès d'un géomètre expert, l'estimation de la valeur locative des bâtiments mis à disposition ;

Considérant que sur base de cette estimation, il convient de noter que les loyers réclamés aux Asbl se verraient fortement majorés, mettant la plupart des occupants en difficulté ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 13/07/2026, a décidé de laisser la situation en l'état au vu des risques de départs des Asbl concernées du territoire louviérois et des locaux communaux alors qu'elles participent au rayonnement de la Ville ;

Considérant que la convention prévoit que si la Ville veut reprendre les locaux pour un usage public, il pourra être mis fin à la convention en tout temps et le preneur disposera d'un préavis de 10 mois ;

Considérant le projet de contrat repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes du contrat de concession entre la Ville et CECP pour l'occupation, à titre gratuit, des étages du bâtiment sis rue Albert 1er 36, contrat prenant cours le 20/10/2026 pour une durée de 5 ans.

92.- Vie associative - Ateliers théâtre à la maison citoyenne de Trivières - Convention

Monsieur Christian BAISE : point 92. Vie associative - Atelier théâtre à la Maison citoyenne de Trivières - Convention. Là aussi, il vous est proposé de valider la convention de partenariat entre la Ville, via ses services Plan de cohésion sociale, Vie de quartier et Participation citoyenne et Jeunesse, et Central ASBL, via son CEC, Les Ateliers la tête en l'air, pour le projet d'atelier théâtre à la Maison citoyenne de Trivières. Pas de remarque ?

Séance du 22 septembre 2026

Merci.

Considérant que la convention étant liée à l'organisation d'ateliers théâtre à la maison citoyenne de Trivières et dont la première séance est prévue le 7 octobre 2026.

Considérant que le prochain Conseil communal étant programmé postérieurement aux 10 et 11 octobre 2026, il est proposé d'inscrire exceptionnellement ce point à l'ordre du jour du Conseil communal de septembre 2026, afin de permettre la validation de la convention dans les délais requis.

Le Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le collège communal du 14 septembre 2026 validant la présentation de convention au conseil communal ;

Considérant que la maison citoyenne de Trivières propose chaque mercredi après-midi des séances de soutien scolaire entre 13h30 et 16h30 ;

Considérant que la description du projet est la suivante: "Dans le cadre des activités extra-scolaires à la maison citoyenne de Trivières, il est proposé de collaborer avec un maximum de 12 enfants, âgés de 8 à 12 ans, afin de créer une forme théâtrale et scénique qui sera présentée lors d'un événement du quartier et/ou un événement de Central ou ses partenaires selon la faisabilité et la pertinence. Le projet sera l'occasion de faire découvrir l'univers du théâtre aux enfants, leur proposer des jeux d'écriture et de mise en scène. Afin de pouvoir créer une représentation collective ;

Considérant que l'inscription des participants est volontaire, obligatoire et gratuite ;

Considérant que les activités se dérouleront tous les mercredis après-midi hors congés scolaires, de 14h à 16h30" ;

Considérant que le CEC les Ateliers la tête en l'air s'engage à :

- assurer la coordination artistique du projet par l'engagement d'une animatrice artistique pour l'élaboration du projet
- assurer les démarches administratives liées à cet engagement,
- assurer le suivi et l'accompagnement du projet par des réunions régulières
- garantir les bonnes conditions de la prestation publique de la création issue de l'atelier.

Considérant que la ville de La Louvière au travers de ses deux services impliqués s'engage à :

- mettre à disposition la maison citoyenne, rue Hallez 4 à 7100 Trivières pour la mise sur pied des ateliers.
- prendre en charge les inscriptions des enfants avec le soutien du service jeunesse
- de mettre à disposition les clés et un code alarme de la maison citoyenne
- de préparer le local (dégager l'espace central) pour chaque atelier
- être un soutien si des situations problématiques sont rencontrées avec les enfants
- promouvoir le projet auprès de sons public et de son réseau
- créer et imprimer les supports de communication

Séance du 22 septembre 2026

Considérant qu'au niveau financier, le Le coût global du projet est estimé à 6,500 €, réparti entre les deux partenaires ;

Considérant que pour permettre l'exécution du projet décrit à l'article 3, le service PCS s'engage à prendre en charge une partie des frais de prestation de l'animatrice pour les ateliers à hauteur de 4.450 euros ;

Considérant que le CEC s'engage à prendre en charge une partie des frais de prestation de l'animatrice pour les ateliers à hauteur de 2.050 euros ;

Considérant que le montant pris en charge par le PCS est plus important car la demande de l'activité vient du fait qu'un agent a été non remplacé au sein de la maison citoyenne et que le service a récupéré une somme d'argent importante en MB2 ;

Considérant que le CEC participera aux frais, car ces ateliers restent dans le cadre de leurs missions mais ils n'avaient pas été budgétisés en amont ;

Considérant que la convention à signer par les représentants des deux institutions se trouve en pièce jointe du présent rapport.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de valider la convention de partenariat entre la Ville via ses services : Plan de Cohésion sociale - Vie de quartier et participation citoyenne et Jeunesse et Central asbl via son CEC les Ateliers la tête en l'air pour le projet d'ateliers théâtre à la Maison Citoyenne de Trivières.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer cette convention.

93.- Service Inclusion - Santé - Relais pour la Vie du 10 au 11 octobre 2026 - Convention de partenariat entre la Ville, la Maison du Sport et la Fondation contre le Cancer

Monsieur Christian BAISE : point 93. Service Inclusion – Santé – Relais pour la Vie du 10 au 11 octobre 2026 – Convention de partenariat entre la Ville, la Maison du Sport et la Fondation contre le Cancer. S'il n'y a pas de remarque, il vous est proposé d'approuver ladite convention.

Ceci termine les suppléments que vous aviez déjà reçus dans la documentation.

Considérant que la convention étant liée à l'organisation de l'événement prévu les 10 et 11 octobre 2026, il est nécessaire que celle-ci puisse être approuvée préalablement à la tenue de l'événement ;

Considérant que le prochain Conseil communal étant programmé postérieurement aux 10 et 11 octobre 2026, il est proposé d'inscrire exceptionnellement ce point à l'ordre du jour du Conseil communal de septembre 2026, afin de permettre la validation de la convention dans les délais requis.

Le conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 22 septembre 2026

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 14 septembre 2026 relative à ce point ;

Considérant qu'en 2025, la Ville de La Louvière collaborait pour la première fois avec la Fondation contre le cancer pour l'organisation de son tout premier relais pour la vie ;

Considérant que cette première édition a permis de récolter 21000 euros au profit de la recherche contre le cancer ;

Considérant qu'en date du 03/02/26, le collège communal marquait son accord pour réitérer l'événement les 10 et 11 octobre 2026 ;

Considérant qu'en date du 03/03/26, le collège communal marquait son accord pour que l'événement puisse se faire au stade du Tivoli de La Louvière comme souhaité par l'organisateur, la Fondation contre le Cancer, malgré la mise en garde relative à la possibilité qu'un match soit tenu au stade de la RAAL ;

Considérant que, malheureusement, le service a ensuite été informé qu'il y aurait bien un match de la RAAL le même week-end et que la date serait déterminée début septembre ;

Considérant que la tenue de ce match impliquant des mesures de sécurité importantes ainsi que des dispositifs spécifiques en matière de circulation et de fermeture de voiries, il était nécessaire de disposer des informations définitives relatives au jour, à l'heure du match et aux mesures envisagées avant de pouvoir arrêter les modalités de cohabitation des deux événements ;

Considérant que la confirmation de ces éléments n'ayant été obtenue que récemment, il était nécessaire de s'assurer de la faisabilité de l'organisation conjointe des deux événements et de convenir des mesures nécessaires à leur bonne coexistence ;

Considérant qu'afin de garantir cette cohabitation, la Fondation pour le cancer pourra disposer des places de stationnement de la rue Boulevard du Tivoli à partir du n°21 du Boulevard du Tivoli jusqu'au croisement de la rue de la Croix de Feu ainsi que du parking situé à l'entrée du Stade du Tivoli (P1) ;

Considérant qu'une ordonnance est prévue à cet effet par le service concerné ;

Considérant que, pour rappel, l'action "*Relais pour la Vie*" est un événement de solidarité organisé par la **Fondation contre le Cancer**, visant à réunir les communautés locales autour de la lutte contre le cancer ;

Considérant que cet événement a plusieurs objectifs :

1. **Mobiliser la communauté** : *Le Relais pour la Vie* rassemble les habitants d'une ville ou d'un village afin de sensibiliser la population aux enjeux du cancer et de promouvoir la solidarité envers les personnes touchées par la maladie.
2. **Rendre hommage aux Battants** : L'événement permet d'honorer et de rendre hommage aux "Battants", c'est-à-dire les personnes qui ont surmonté ou qui vivent actuellement avec un cancer, en célébrant leur courage et leur détermination.
3. **Collecter des fonds pour la recherche** : À travers diverses activités, *le Relais pour la Vie* organise des actions de collecte de fonds pour soutenir la **Fondation contre le Cancer** dans ses projets de recherche scientifique et d'aide aux patients. Ces fonds permettent de financer

Séance du 22 septembre 2026

des recherches pour mieux comprendre le cancer et de soutenir des initiatives destinées à améliorer le quotidien des patients et de leurs familles, notamment par des subventions pour des projets de soutien.

Considérant que tout au long de l'année, des bénévoles organisent des actions variées, allant de petites initiatives locales (ateliers, conférences, promenades...) à des événements plus importants, dont un grand Relais de 24 heures ;

Considérant que les participants, qu'ils soient individuels ou en équipe, s'engagent activement à soutenir la cause, et les recettes générées sont utilisées pour financer la recherche et améliorer les conditions de vie des malades et de leurs proches ;

Considérant que comme l'an dernier, afin de formaliser la collaboration entre la ville et la fondation contre le cancer, il est essentiel qu'une convention soit signée par les différentes parties ;

Considérant que, cette année, le lieu étant géré par la Maison du Sport, la convention devra donc être signée par les 3 parties ;

Considérant que cette convention représente un cadre juridique formel qui définit clairement les attentes, les engagements et les responsabilités de chaque partie ;

Considérant qu'elle sert à sécuriser la relation de travail en établissant des bases communes et transparentes, réduisant ainsi les risques de malentendus ou de conflits futurs ;

Considérant que la signature de cette convention assure également que les trois parties sont pleinement conscientes des modalités de la collaboration, qu'elles acceptent les termes définis et qu'elles s'engagent à respecter les conditions stipulées ; Considérant que cela crée un environnement de confiance et de responsabilité, facilitant la coopération et la réalisation des objectifs communs ;

Considérant que cette convention est à l'initiative de la Fondation contre le Cancer et a été complétée en collaboration avec la Ville et la Maison du Sport ;

Considérant que cette convention est en grande partie similaire à celle de l'an dernier ;

Considérant que quelques changements ont été apportés concernant les salles de réunion mises à disposition ainsi que le lieu où l'événement est organisé ;

Considérant que voici quelques éléments importants de cette convention :

1) L'objet du partenariat :

Cette convention a pour but d'établir les conditions de collaboration entre la Ville de La Louvière, la Fondation contre le Cancer et la Maison du Sport afin d'organiser l'évènement "Relais pour la Vie". Elle stipulera également que celui-ci aura lieu au Stade du Tivoli à La Louvière. Cette année, il sera demandé à la fondation contre le cancer de payer un forfait de 500€ pour la location de ce lieu. De plus, il sera mentionné que l'entièreté des fonds récoltés sera versée à la Fondation afin de réaliser le financement de la recherche scientifique, la prévention et le soutien aux patients.

2) Les engagements de la Ville :

- **L'électricité** : La ville mettra à disposition le matériel électrique inscrit dans la convention. Dans le cas où il est impossible d'avoir accès à une source d'électricité suffisante au stade du Tivoli, la Fondation contre le Cancer devra prendre à sa charge l'installation d'un groupe électrogène.
- **L'eau** : Dans le cas où il est impossible d'avoir accès à une source d'eau au sein du parc, la Fondation contre le Cancer devra se charger de récupérer un Col de Cygne auprès de la société SWDE afin d'avoir une source d'eau sur le site ou d'amener une cuve d'eau sur le site.
- **Mise à disposition de salles de réunion** : La Fondation contre le Cancer a besoin de locaux afin

Séance du 22 septembre 2026

d'organiser quelques réunions préparatoires avec leur comité et les capitaines d'équipes avant l'évènement à raison d'une fois par mois. Dans la proposition de ce partenariat, il est proposé que la Ville sollicite la gratuité de la salle de la Maison des Associations. D'autres lieux peuvent également être mis à disposition pour les réunions (Maisons citoyennes d'Houdeng-Goegnies et de La Croyère).

- La communication : Il sera également demandé au service communication de promouvoir l'évènement en publiant les visuels qui nous seront envoyés par la Fondation contre le Cancer sur nos divers canaux de communication (Hoplr, Facebook, La Louvière à la Une, Site de la ville).

Considérant qu'il est important de souligner que la Ville de La Louvière mettra à disposition le soutien logistique et matériel nécessaire à l'organisation de cet évènement mais ne délivrera aucun autre budget financier pour les recherches de la Fondation contre le Cancer ;

Considérant qu'il est demandé au conseil communal d'approuver la dite convention.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville, la Maison du Sport et la Fondation contre le Cancer dans le cadre du relais pour la vie 2026 et de la faire signer par les différentes parties concernées.

Point(s) en urgence - Deuxième supplément d'ordre du jour

95.- Motion relative au ramassage des déchets résiduels

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 94. C'est un point inscrit à la demande de Madame Livia LUMIA. Une motion relative au ramassage des déchets résiduels. Madame LUMIA, je vous cède la parole.

Madame Livia LUMIA : merci, Monsieur le Président. D'abord, un petit mot sur le cadre dans lequel cette motion est déposée.

Depuis mars 2025, les Louviéroises et les Louviérois doivent s'adapter à un nouveau système de collecte des déchets, et notamment les sacs Moka, qui contiennent les déchets résiduels, qui ne sont plus ramassés que toutes les deux semaines, alors que c'était une fois par semaine avant. Depuis plus d'un an, on nous explique que ce système est légitime, qu'il a été mis en place pour encourager le tri. Mais ce que l'on voit sur le terrain, la réalité très concrète vécue par les gens, elle est très différente. Depuis un an, cette réalité, on l'a fait remonter ici au Conseil communal : 15 jours pour certains déchets, c'est tout simplement invivable.

Je voudrais vous faire part de quelques témoignages que nous avons reçus : Aurélie nous écrit : « *On a la chance d'avoir un bébé, mais le malheur d'avoir des couches à stocker.* » Elle explique que les sacs remplis de couches restent pendant des jours, ça engendre des mouches, des asticots, qu'elle achète des produits toxiques pour tenter de limiter le problème. Voilà à quoi ressemble parfois le système dans la vraie vie.

Channie, qui est accueillante d'enfants, elle nous explique justement qu'elle trie énormément, qu'elle est très attentive à ça. Elle composte les épluchures, la marre de café, le thé, les déchets de tonte et les mauvaises herbes. Et pourtant, son sac Moka se remplit rapidement à cause des langes des bébés qu'elle accueille évidemment.

Il y a Jessica aussi qui explique tous les efforts qu'elle fait pour trier. Elle vit dans un petit appartement, jette les déchets organiques chaque semaine et elle congèle même, ses restes alimentaires, notamment

Séance du 22 septembre 2026

les déchets de viande avec des ossements qu'on ne peut pas mettre dans les sacs Moka, elle les met dans le congélateur... J'ai reçu plusieurs témoignages de gens qui font ça. Vous imaginez un peu le risque sanitaire pour ces personnes. Et malgré ça, elle raconte avoir subi cet été une invasion de mouches et d'asticots.

Et puis, il y a Marie, qui vit en appartement avec son papa âgé, qui souffre d'incontinence et qui se retrouve avec des langes pour adultes pendant deux semaines dans un petit appartement. Et alors, elle nous dit mot pour mot : « *Remettez le ramassage des poubelles toutes les semaines. Au moins là, on saura pourquoi on paye la taxe poubelle.* »

Alors, ces témoignages, ils ont quelque chose en commun. Ils ne viennent pas de personnes qui refusent de trier. Au contraire, ils viennent de personnes qui sont soucieuses de ça, qui font attention. Et il faut arrêter de traiter cette question comme un problème de comportement individuel. Nous avons un problème de salubrité et de qualité de vie à La Louvière. Avec ce nouveau système, il y a une augmentation des dépôts sauvages aussi et ce problème, il devient encore plus aigu pendant les périodes de fortes chaleurs. Plus les gens trient, plus la taxe poubelle pèse lourd sur les ménages : 259 € pour un ménage de plus de trois personnes en 2026, sans compter le prix des sacs qui est passé de 10 à 13 €. Face à ce système injuste, avec le PTB, nous avons lancé une pétition contre l'augmentation de la taxe poubelle et pour le retour du ramassage hebdomadaire des sacs Moka. Et cette pétition, à l'heure où je vous parle, a déjà récolté plus de 3 000 signatures.

Je pense qu'il est temps que nous écoutions vraiment ce qui se passe sur le terrain, dans la vie quotidienne des gens. Et c'est la raison pour laquelle j'invite aujourd'hui tous les conseillers communaux présents à voter cette motion. Mons, ainsi que six autres communes de la région du Centre, se sont déjà positionnées en faveur du ramassage hebdomadaire des sacs Moka, en demandant à HYGEA une analyse chiffrée. C'est le moment de leur emboîter le pas ici aussi, à La Louvière.

Alors, entre-temps, entre le moment où j'ai déposé la motion et le moment où elle est votée maintenant, j'ai appris que Monsieur le Bourgmestre avait fait une demande chiffrée à HYGEA. Nous en tenons compte dans le projet de délibération dont on a discuté avec l'ensemble des chefs de groupe. Je vais lire le projet de délibération :

Le Conseil communal décide d'appuyer la demande de Monsieur le Bourgmestre de chiffrer le coût du retour au ramassage hebdomadaire des sacs Moka ; d'évaluer le retour à une collecte hebdomadaire des déchets résiduels à la lueur, notamment, des données financières qui seront communiquées par l'intercommunale HYGEA, tout en respectant les directives européennes relatives au tri des déchets ; de demander au Gouvernement wallon de revoir le mécanisme de financement du coût des déchets, dit du coût-vérité, afin notamment d'alléger la facture des habitants des villes et communes de Wallonie ; d'envoyer cette motion au Conseil d'administration d'HYGEA, au Ministre-Président de la Région wallonne, au Ministre wallon en charge de l'Environnement et au Ministre des Pouvoirs locaux.

Merci.

Monsieur Christian BAISE : est-ce que quelqu'un a quelque chose à ajouter sur ces propos ? Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : d'abord, on s'est vus en réunion de chefs de groupe, donc juste avant le Conseil, et on a trouvé un point d'accord sur le fait, je pense, l'ensemble des groupes du Conseil communal, de pouvoir demander ce calcul qui permettra de pouvoir être transparents vis-à-vis des citoyens et de leur répondre : voilà les conséquences pour pouvoir faire votre choix entre le fait de rester à un ramassage tous les 15 jours ou de repasser à un ramassage par semaine.

Je voudrais juste compléter l'information. C'est dans le cadre de l'emballlement qui a eu lieu cet été parce que d'abord, on a dû faire face à la canicule et, comme le dit Madame LUMIA, les gens se retrouvaient en effet avec des sacs pendant une durée plus longue. Je vis en appartement, alors, peut-être pas avec des bébés, mais avec trois adolescentes. On a eu cette pression qui est montée sur les responsables locaux, et la Ville de Mons est partie en première sur le sujet en disant qu'elle demandait le

Séance du 22 septembre 2026

calcul. Je tiens quand même à corriger : aucune ville de la zone HYGEA n'a, jusqu'à ce jour, exprimé formellement sa demande d'un passage hebdomadaire. Toutes, enfin, certaines ont demandé, principalement dans la région de Mons, et bien sûr la Ville de La Louvière, ont demandé un calcul. Et Michele pourra confirmer, mon propos. La décision a été prise par le Conseil d'administration d'HYGEA de faire l'analyse pour toutes les communes parce que, sinon, en fait, Mons étant parti sur les chapeaux de roue en lançant ça en plein été, en pleine canicule. Tous les autres bourgmestres et toutes les autres majorités ont ça avec une baïonnette dans le dos, avec le citoyen qui leur demande : pourquoi nous, on ne le ferait pas ? Pourquoi on n'analyse pas ? Et pourquoi les Montois l'ont ? En sachant qu'il faudra quand même bien, à un moment, après calcul, qu'on explique : les Montois ont 11 millions de réserves et que nous, nous n'en avons pas. Donc, ce qui veut dire que les réalités viendront par rapport à ça.

Je regrette aussi un deuxième élément. Il n'a rien à voir avec la motion, mais on envisage systématiquement, dans la réponse aux citoyens, le fait de revenir en arrière et on verra après les conséquences chiffrées en termes de coût, mais on ne vient pas, du moins publiquement, avec des solutions alternatives. Il faut savoir qu'à l'intérieur d'HYGEA, du Conseil d'administration, beaucoup viennent et essayent de réfléchir, et je pense que c'est une réflexion qui doit aussi être accompagnée, et pas juste dire aux citoyens : « Vous l'avez demandé, on va faire marche arrière, on va revenir à une fois par semaine », simplement, mais de trouver des solutions alternatives qui puissent répondre à la problématique, y compris à la problématique en cas de canicule.

On a un réseau de points d'apport volontaire qui est encore largement archaïque. La Ville de La Louvière a 17 points d'apport volontaire sur son territoire et, dans rien qu'une norme de base, la norme basse devrait en avoir à peu près 40. Alors, vous ne vous dites pas : « Oui, mais c'est parce que la Ville n'a plus d'argent. » Ben non, pas du tout, parce que la seule chose que doit faire la Ville pour avoir des points d'apport volontaire, c'est de faire une croix au sol, grosso modo. HYGEA prépare une analyse pour proposer de prendre en charge même l'entretien, que ça ne soit pas les villes qui aient l'entretien des points d'apport volontaire, pour que ces points d'apport volontaire soient plus attractifs et ne soient pas une surcharge, à nouveau, pour la Ville. Je crois que quand on regarde même à l'étranger, l'évolution, ces points d'apport volontaire sont l'avenir, mais la seule chose, c'est que je peux comprendre qu'à 17 points d'apport volontaire sur 80 000 habitants, c'est quelque chose d'excessivement rébarbatif. C'est très, très, très loin de chez vous. Quand vous commencez à être à un par 2 000, si vous commencez à avoir un par 1 000 habitants, vous avez quelque chose qui est à proximité. Et je pense, à titre personnel, et je le défends, que pour l'avoir vu aussi à l'étranger, les points d'apport volontaire, ce n'est pas normal qu'ils soient au même prix que le sac poubelle. Je veux dire, si vous faites la démarche d'aller déposer un sac dans un point d'apport volontaire, ça doit être à la moitié du prix puisque, de toute façon, ça nous coûtera toujours moins cher qu'un deuxième ramassage et, surtout aussi, il faut encourager les gens à le faire. Et en se disant, dans les discussions que nous abordions : mais en période de canicule, nous n'allons pas pouvoir inventer des camions et des ouvriers qui n'étaient pas présents deux semaines avant. Ça ne va pas être possible. Ou alors qu'on va les faire dormir le reste de l'année ou on va les sous-louer à je ne sais pas qui, ou alors vous êtes obligés de prendre du privé, mais qui va avoir le même problème que vous, qui va avoir un pic. Mais, par contre, on est largement en capacité de pouvoir se dire, en cas de canicule, offrons – et nous sommes techniquement capables de le faire, et ce n'est pas non plus une surcharge parce que sinon on a des problèmes – offrons un point d'apport, un déversement de sacs à l'intérieur d'un point d'apport gratuitement en période de canicule. On sait recharger les cartes à distance. Vous n'êtes même pas obligés de vous déplacer en dehors de chez vous. Mais ce sont des solutions alternatives.

Je regrette que l'on aborde trop peu les solutions alternatives. C'est beaucoup moins gai d'affronter une discussion avec les citoyens en leur disant parfois des réalités, maintenant. Mais je préfère ça que de voir parfois après les volées de bois vert qu'on se prend parce qu'on leur a promis des choses, que ça augmente leur taxe et qu'après, là, ils vous disent : « *Mais ce n'est pas ça que vous nous aviez vendu.* » Je préfère un débat maintenant avec eux, quitte à défendre les possibilités alternatives qui, en définitive, leur coûteront nettement moins cher.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : merci Monsieur le Président. Moi, je voudrais aussi ajouter quelques

Séance du 22 septembre 2026

compléments, même si certains de mes propos, étant donné que je fais aussi partie du Conseil d'administration d'HYGEA, vont se ressembler par rapport à ce que Monsieur PAPIER vient de dire. Mais je voudrais quand même contextualiser, puisqu'on parle d'emballlement, on parle, enfin, vous parlez, Madame LUMIA, vous avez découvert que la Ville de La Louvière avait également... En fait, la Ville de La Louvière a écrit un courrier, dont je n'avais pas les détails, mais qui est suffisamment clair, qui est court et qui demande une évaluation. Le courrier a été envoyé le 19 août et donc la réflexion datait déjà de la semaine d'avant. Je veux dire, c'est une préoccupation et c'est pour ça que la motion ne nous pose pas de problème. C'est une préoccupation que nous avons aussi.

C'est une première chose, remettre le contexte. Il est clair que la réflexion, Madame LUMIA, ou je m'adresse à l'ensemble des conseillers ici autour de la table, il y a à la fois le coût, et c'est ce que nous demandons à travers votre motion, mais on le demande également à HYGEA. HYGEA a des devoirs, non pas de vacances, mais des devoirs d'automne, où il doit nous remettre d'ici quelques semaines, voire quelques mois, une analyse détaillée. Le directeur s'est engagé au respect le plus strict des chiffres pour qu'on ait les éléments en notre possession et qu'on puisse prendre position en connaissance de cause.

Deuxième chose, il n'y a pas que l'argent, il n'y a pas que l'aspect financier, il y a aussi l'aspect de tri. Alors, vous faites mention d'un certain nombre de cas avec les prénoms. Nous savons très, très bien que nous ne sommes pas à égalité en fonction du contexte et du logement que nous habitons. Si on habite au 16e étage d'un immeuble de 55 m², c'est très différent de vivre dans ces conditions, de vivre un bâtiment quatre façades avec un grand jardin, etc. Mais, comme ça a été dit, les apports volontaires peuvent être une piste très importante à implémenter. Il peut y avoir aussi d'autres pistes de réflexion qui nous permettraient de proposer des alternatives, peut-être pour des pistes saisonnières en cas de fortes chaleurs, ou ciblées sur l'été, ou ciblées géographiquement. Ce sont des marges d'appréciation qu'on pourrait imaginer. Pour le moment, on demande l'évaluation.

Moi, je tiens quand même aussi à rappeler que, depuis l'implémentation du nouveau schéma de collecte, il y a eu quand même une diminution de la quantité. Les chiffres, c'est 2024, on est à 172 kg par habitant. 2025, 137 kg, et 2026 ce sera un chiffre en dessous des 137. Alors ça, c'est le contexte.

Il y a aussi un autre élément, et ça, c'est particulièrement important, et moi, je me réjouis que ça figure dans la motion et si vous ne l'aviez pas mentionné, on aurait insisté pour le rajouter. C'est que nous demandons, et nous sommes plusieurs à demander depuis plusieurs années à la Région, de revoir le mécanisme du coût-vérité. On sait, et on nous dit qu'on y travaille, mais on n'a pas encore d'éléments. Mais, en tout cas, on voudrait qu'on supprime l'obligation d'inclure les sacs prépayés et qu'on définisse une méthode de calcul qui soit identique pour l'ensemble des communes, tout en tenant compte du niveau de vie des Wallons et des Wallonnes, ce qui serait quand même un mode d'approcher la problématique beaucoup plus juste. Parce que, évidemment, si on vit en centre-ville et si on vit dans une densité qui est très forte et si on vit dans un contexte qui est semi-rural, ce n'est pas tout à fait les mêmes problématiques.

Voilà ce que nous demandons et on verra, d'ici quelques semaines, les éléments qui seront à notre disposition pour pouvoir prendre position en connaissance de cause.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DI MATTIA. Monsieur le Bourgmestre souhaite apporter également quelques informations complémentaires.

Monsieur Jacques GOBERT : non, pas des informations, Monsieur le Président, mais moi, je souhaiterais plutôt dénoncer, une fois de plus, le comportement du PTB. C'est de la manipulation, ni plus ni moins. On le sait parfaitement bien que rien ne sera possible si le coût-vérité n'est pas revu au niveau du Gouvernement wallon. Et faire croire aux citoyens louviérois qu'on va pouvoir collecter hebdomadairement au même prix qu'on le fait deux fois par mois, vous mentez délibérément. Et ça, vous devez avoir l'honnêteté de le reconnaître, au minimum. C'est de la manipulation. C'est pour moi, tout simplement du populisme de bas étage. D'autant que la vraie question à poser aux Louviérois, ça sera peut-être, un jour, de dire : qu'est-ce que vous êtes prêts à payer pour mettre en place une récolte hebdomadaire ? C'est peut-être ça, l'enjeu, à un moment donné. Donc, faire croire qu'on va, pour la

Séance du 22 septembre 2026

même somme, collecter hebdomadairement, c'est un mensonge, et moi, je tiens à le dénoncer.

Monsieur Christian BAISE : très bien. Alors, nous allons peut-être, si personne ne veut ajouter, passer au vote vis-à-vis de cette motion. Alors, Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : c'est oui, évidemment.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur WATERLOT.

Monsieur Gérard WATERLOT : comme nous avons veillé à ce que cette motion soit modifiée à bon escient, nous soutiendrons effectivement cette motion.

Monsieur Christian BAISE : merci. Monsieur PAPIER ?

Monsieur Xavier PAPIER : comme l'a dit Monsieur WATERLOT, voilà, constructif et pour éclairer les Louviérois, pour.

Monsieur Christian BAISE : merci. Madame DELHAYE ?

Madame Lucie DELHAYE : pareil, ce sera oui.

Monsieur Christian BAISE : la motion est donc adoptée.

Madame Livia LUMIA : si je peux simplement ajouter un petit mot en disant que je suis très satisfaite des échanges que nous avons eu avec les autres partis qui étaient constructifs, et je pense que c'est un bon signal qu'on envoie. Je pense qu'on va aussi revenir avec le sujet quand on aura les chiffres. Évidemment, qu'on ne va pas lâcher l'affaire. Et, je pense qu'il faut continuer à mener la lutte contre le système de coût-vérité, contre l'augmentation de la taxe poubelle et pour le retour à un service de qualité pour le ramassage des déchets.

Monsieur Jacques GOBERT : on verra surtout l'usage que vous en ferez sur les réseaux sociaux.

Monsieur Christian BAISE : très bien.

Le Conseil ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 8 mars 2023 remplaçant le décret du 27 juin 1996 du parlement de Wallonie relatif au financement des déchets en Wallonie ;

Vu le nouveau schéma de collecte des déchets entré en vigueur en mars 2025 (passage des sacs blancs aux sacs mokas et passage au ramassage d'une fois par semaine à une fois toutes les deux semaines des déchets résiduels) ;

Considérant que le dernier rapport d'Hygea montre une diminution du tonnage des déchets résiduels produits à La Louvière, démontrant que les habitants trient de plus en plus ;

Considérant que le coût des déchets représente une charge de plus en plus importante pour les familles (jusqu'à 259 euros pour les ménages de plus de trois personnes en 2026 à La Louvière) ;

Considérant l'augmentation du prix des sacs-poubelles mokas ;

Considérant que la récolte des déchets résiduels tous les 15 jours engendre des problèmes de salubrité et de santé publiques, en particulier lors de fortes chaleurs ;

Considérant que les autorités communales de Mons, Quaregnon, Boussu, Saint-Ghislain, Colfontaine,

Séance du 22 septembre 2026

Hensies et Quiévrain se sont prononcées en faveur d'un retour au ramassage hebdomadaire des sacs mokas ;

Considérant le courrier que la Ville de La Louvière, signé par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général, a envoyé à la direction de l'Intercommunale Hygea le 19 août 2026 demandant de chiffrer l'impact financier d'un retour à une collecte hebdomadaire des déchets résiduels.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'appuyer la demande de Monsieur le Bourgmestre de chiffrer le coût du retour au ramassage hebdomadaire des sacs mokas.

Article 2 : d'évaluer le retour à une collecte hebdomadaire des déchets résiduels à la lueur, notamment, des données financières qui seront communiquées par l'Intercommunale Hygea tout en respectant les directives européennes relatives au tri des déchets.

Article 3 : de demander au Gouvernement wallon de revoir le mécanisme de financement du coût des déchets (dit du « coût vérité ») afin, notamment, d'alléger la facture des habitants des Villes et communes de Wallonie.

Article 4 : d'envoyer cette motion au conseil d'administration d'Hygea, au Ministre-Président de la Région wallonne, au Ministre wallon en charge de l'environnement et au Ministre des Pouvoirs locaux.

Point(s) en urgence - Troisième supplément d'ordre du jour

96.- Questions d'actualités

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant aux questions d'actualité. Alors, pour ceux qui ont été longtemps en vacances, je rappelle les règles du jeu, c'est-à-dire que le conseiller qui a déposé la question d'actualité dispose de deux minutes pour l'expliquer. La réponse sera également de deux minutes. Il n'y a pas de débat, il n'y a pas de réplique.

Nous commençons par la première question d'actualité, qui est celle posée par Monsieur Jean-Marie HUET sur la surmortalité liée à la canicule. Monsieur HUET, je vous cède la parole.

Monsieur Jean-Marie HUET : merci, Monsieur le Président. D'après les éléments rapportés par la presse et confirmés par Sciensano, La Louvière a enregistré l'un des pires taux de surmortalité durant la canicule de juin-juillet 2026, avec plus 60 % par rapport à la normale, avec un taux légèrement inférieur aux 76 % de la Wallonie, mais très supérieur à celui de la Flandre, qui était de 31,4 %.

Cette surmortalité s'explique par plusieurs facteurs combinés : les températures très élevées et un enchaînement de nuits tropicales, une exposition accrue à l'ozone et à la chaleur dans certains quartiers, des vulnérabilités socio-économiques et sanitaires. Les personnes âgées, les personnes isolées, les personnes en situation de précarité avec pathologie chronique, qui sont connues depuis longtemps et sont une spécificité de la province du Hainaut. La Louvière et plus largement, la région du Centre et le Hainaut, se trouvent devant une situation d'urgence sanitaire et sociale face aux vagues de chaleur qui sont, selon toute vraisemblance, amenées à se répéter, voire à s'amplifier. Je salue les initiatives prises par notre CPAS, notre échevine de la santé et notre échevin de l'Environnement.

Alors, ma question : face à cette situation qui entraîne de trop nombreux décès supplémentaires, pourriez-vous mettre en place une coordination des différents acteurs qui pourraient avoir une action concrète sur notre territoire ? Je pense notamment à l'AVIQ, à la Wallonie, mais aussi à Centr'Habitat, l'Observatoire de la Santé du Hainaut et bien d'autres. Pourriez-vous prévoir dans notre prochain budget les moyens nécessaires à ce travail, mais aussi à la mise en place de solutions pratiques et pour le plus grand nombre ? Je pense, par exemple, à la mise en place d'un registre communal, sur base volontaire,

Séance du 22 septembre 2026

des personnes les plus vulnérables, comme les plus de 75 ans, les personnes isolées, les personnes en situation de handicap avec pathologie cardiorespiratoire, sans climatisation, etc., afin d'organiser une prévention accrue auprès de ces personnes et les contacter régulièrement. Il faudra aussi multiplier et rendre visibles les lieux de fraîcheur, végétaliser davantage notre environnement, on en a parlé durant ce Conseil, la communication devra être multicanale, claire et inclusive.

Bref, de nombreuses initiatives sont à prendre rapidement afin de se préparer aux prochains épisodes de canicule, ce qui n'empêche pas aussi de prévoir les grands froids également.

Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur HUET. Madame l'échevine ZANCHETTA, je vous cède la parole.

Madame Lolita DELL'AERA : je me permets parce que ma question d'actualité porte sur le même sujet.

Monsieur Christian BAISE : non, pas tout à fait.

Monsieur Jacques GOBERT : c'est pour le personnel communal.

Madame Lolita DELL'AERA : ok.

Monsieur Jacques GOBERT : Monsieur GODIN vous répondra.

Madame Lolita DELL'AERA : ok, pas de souci.

Madame Laurence ZANCHETTA : merci Monsieur le Président. Merci Jean-Marie pour cette question. Et c'est clair que ces questions ont mis en lumière un enjeu de santé publique auquel on doit désormais apporter une réponse structurée et durable, après un phénomène qui nous a tous pris par surprise.

Et donc, la prévention, comme tu en parlais, constitue un axe central de notre politique de santé. Mais, au regard des dernières périodes de forte chaleur et des données dont nous disposons, il apparaît clairement que nous devons aller plus loin qu'une communication ponctuelle au moment où une canicule est annoncée. Alors, je ne vais pas revenir sur les chiffres, qui sont réellement interpellant, mais face à cette situation, la Ville souhaite travailler autour de quatre objectifs.

Tout d'abord, prévenir les risques sanitaires qui sont liés aux fortes chaleurs. Ensuite, identifier et accompagner les personnes les plus vulnérables, qui ne sont pas forcément, on l'a dit, les personnes âgées. Maintenir le lien social durant les épisodes caniculaires, ça, c'est fondamental aussi, parce qu'on sait qu'il y a de nombreuses personnes qui sont isolées. Et enfin, coordonner les acteurs locaux autour d'une réponse rapide et efficace, puisque la réponse doit être transversale.

Alors, nous sommes en train de constituer un groupe de travail pour définir une véritable politique locale de prévention, en tout cas un dispositif local de prévention et de réaction face à ces épisodes climatiques extrêmes tels que ceux qu'on vient de connaître. C'est un groupe, je parlais de transversalité, qui devra associer la Ville, le CPAS, mais également les partenaires compétents, les acteurs de terrain comme l'AVIQ, la Wallonie, Centr'Habitat, l'Observatoire de la Santé du Hainaut, les professionnels de la santé, les services d'aide et de soins à domicile, les maisons de repos qui l'ont déjà été, les associations et les autres acteurs concernés, qui devront se retrouver, notamment, on devra décider ensemble.

Alors, plusieurs pistes seront étudiées et, concrètement, tu parlais d'un répertoire communal volontaire des personnes qui souhaitent être accompagnées lors d'épisodes de chaleur. C'est le fameux registre des personnes vulnérables, un plan de communication et des actions concrètes, évidemment, comme une veille téléphonique, des visites à domicile, un message d'alerte sur les réseaux, l'ouverture d'espaces de fraîcheur, etc. Et donc, les besoins identifiés vont faire l'objet d'une évaluation parce que, bien sûr, il va falloir inscrire les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions qu'on aura retenues.

Séance du 22 septembre 2026

Notre objectif, c'est donc de passer d'une logique qui est essentiellement réactive à une politique locale d'anticipation, qui va permettre d'identifier les personnes à risque, comme je l'ai dit, et de mieux coordonner les acteurs et, surtout, d'agir avant que les situations ne deviennent critiques.

Et je vais passer la parole à mon collègue Michele DI MATTIA, si le Président l'autorise, pour la partie végétalisation, qui revêt aussi toute son importance.

Monsieur Michele DI MATTIA : merci, Laurence. Donc voilà, un certain nombre d'éléments ont déjà été évoqués précédemment, mais donc, simplement rajouter : les îlots de chaleur que nous sommes en train de cartographier, ils sont liés à trois phénomènes essentiellement.

Tout d'abord, la densité de population, donc densité du bâti ; tout ce qui concerne les surfaces minérales, donc béton, asphalte, etc., qui ne permettent pas l'infiltration d'eau et donc pas l'évaporation non plus ; et aussi les activités humaines, donc trafic routier, déplacements, autres.

Alors, dans ce cadre-là, une fois qu'on a identifié les îlots de chaleur, il y a un travail de végétalisation, etc, mais, à court terme, pour pouvoir répondre à des pics d'urgence, là, on est sur du moyen terme, et à court terme, le service Cadre de vie a identifié 35 espaces qui sont des îlots de fraîcheur, qui sont répertoriés sur l'ensemble du territoire. Ce sont des lieux à la fois de détente, des parcs, que des lieux où la climatisation peut exister, ou des lieux où il y a davantage d'aération ou davantage d'ombre. Ce sont des pistes réelles d'amélioration qui nous permettront, comme l'a dit tout à l'heure Laurence, de ne pas être dans la réaction, mais d'avoir déjà des procédures pour pouvoir rapidement activer les réponses en cas de besoin.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup pour ce travail concerté. La question numéro 2, adressée à Monsieur l'Échevin DESTREBECQ par Monsieur Marco PUDDU, relative au précompte immobilier. Monsieur PUDDU, je vous cède la parole.

Monsieur Marco PUDDU : merci, Monsieur le Président.

De nombreux propriétaires louviérois ont récemment reçu leur avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier et constatent une augmentation, parfois de plusieurs dizaines, voire de plusieurs centaines d'euros. Dans La Nouvelle Gazette du 27 août, on constate que c'est à La Louvière que l'augmentation des additionnels communaux au précompte immobilier, qui sont passés de 2 850 à 3 200 centimes, soit une hausse de 12,28 %, est la plus forte dans la région du Centre, sans compter que les Louviérois sont déjà soumis au taux maximum à l'IPP.

Est-ce que le Collège pourrait-il envisager un système pour mieux tenir compte de la concentration de la propriété immobilière ? Un taux différencié qui permettrait de préserver le petit propriétaire, qui constitue la grande majorité des Louviérois, et cibler davantage les multipropriétaires qui possèdent un grand nombre de biens qu'ils mettent en location sur notre territoire. Comptez-vous concrètement diminuer les centimes additionnels pour les petits propriétaires et adopter un système de compensation pour ceux-ci, comme c'est déjà le cas à Bruxelles cette année ?

Merci pour votre réponse.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : oui, Monsieur le Président. Merci.

Il est important de préciser la manière dont le précompte immobilier est établi. Celui-ci est un impôt régional calculé sur la base du revenu cadastral, lequel est déterminé par l'administration fédérale. Ce revenu cadastral correspond, de manière théorique, au revenu locatif annuel net que le bien aurait produit en 1975. Il est ensuite indexé chaque année. Pour 2026, le coefficient d'indexation s'élève à 2,3 %. La Région wallonne applique son taux de base, auquel viennent s'ajouter les centimes additionnels votés et par la Province et par la Commune. La Ville ne maîtrise donc qu'une partie du montant final réclamé aux propriétaires : les centimes additionnels communaux. Elle ne fixe ni le revenu cadastral ni son coefficient d'indexation.

Séance du 22 septembre 2026

Votre proposition d'un taux différencié selon le nombre de biens détenus ne peut donc pas être mise en œuvre par la Commune dans le cadre actuel du précompte immobilier. Les centimes additionnels communaux constituent un taux général appliqué au précompte régional. La Ville ne dispose pas de compétences lui permettant d'appliquer un taux réduit aux propriétaires de leur habitation et un taux supérieur aux multipropriétaires.

Par ailleurs, la Commune ne dispose pas nécessairement de toutes les informations permettant d'établir l'ensemble du patrimoine immobilier détenu par une même personne à La Louvière, comme ailleurs. Une telle différenciation nécessiterait donc une modification du cadre fiscal à un niveau supérieur.

Néanmoins, cher Monsieur, les mécanismes de réduction existent : des habitations modestes, des ménages ayant des personnes à charge, des personnes handicapées ou encore les grands invalides de guerre. Si une réduction n'a pas été appliquée alors que le propriétaire estime y avoir droit, celui-ci peut toujours introduire une demande auprès du SPW Finances. Il est également possible de solliciter un étalement du paiement de celui-ci. Une révision du revenu cadastral peut, quant à elle, être demandée auprès du SPF Finances en cas d'erreur matérielle ou lorsque des circonstances nouvelles et permanentes ont entraîné une diminution de la valeur du bien.

Pour répondre très clairement à votre seconde question, dans le cadre légal actuel, nous ne pouvons pas diminuer les centimes additionnels uniquement pour les petits propriétaires. Une diminution décidée par la Commune devrait s'appliquer de manière générale et bénéficierait donc aux propriétaires possédant plusieurs biens. Ma volonté, notre volonté, reste néanmoins de pouvoir réduire les centimes additionnels communaux dès que la situation financière de la Ville le permettra. Notre responsabilité est donc double : respecter nos obligations budgétaires qui s'imposent à la Ville aujourd'hui, tout en travaillant à restaurer ses finances afin de pouvoir, demain, réduire la pression fiscale qui pèse sur les Louviérois. Non seulement parce que la pression est de plus en plus importante à tous les niveaux de pouvoir, mais aussi pour pouvoir répondre à la question de Monsieur PAPIER tout à l'heure, de pouvoir faire de la pression d'aujourd'hui un élément attractif demain.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DESTREBECQ. La question d'actualité numéro 3, adressée à Monsieur Nicolas GODIN par Madame Lolita DELL'AERA, au sujet également des fortes chaleurs. Madame DELL'AERA, je vous cède la parole.

Madame Lolita DELL'AERA : merci, Monsieur le Président.

Cet été, la Belgique a connu plusieurs vagues de chaleur successives et ce n'est plus un phénomène exceptionnel. Les scientifiques nous alertent. Avec le réchauffement climatique, ces épisodes vont devenir plus fréquents et plus intenses. Les chiffres sont alarmants. Lors de la première vague de chaleur, plus de 2 100 décès supplémentaires ont été enregistrés en Belgique. La Louvière figure parmi les communes les plus touchées, avec une surmortalité de 60,5 %.

La Ville a déjà mis en place des dispositions utiles, donc information, action du CPAS, activation du plan canicule du Relais social, distribution d'eau ou accès à des lieux frais. Mais face à l'ampleur du phénomène, nous devons maintenant passer de la réaction à l'anticipation. Car les fortes chaleurs ne touchent pas tout le monde de la même manière. Nous ne sommes pas toutes et tous égaux face à la chaleur. Les conditions de logement, l'âge, la santé ou les conditions de travail peuvent rendre certaines personnes beaucoup plus vulnérables.

En tant que psychologue dans une maison médicale, avec mes collègues, nous avons pu le constater, entre autres, chez un patient, pour vous donner un exemple, qui est atteint de plusieurs maladies chroniques, vivant au dernier étage d'un logement privé mal isolé et dans l'incapacité de se déplacer. Pendant les fortes chaleurs, il a souffert de déshydratation, de maux de tête et de vomissements. Et cette vulnérabilité concerne aussi les personnes âgées en maison de repos, mais également les jeunes enfants accueillis dans les crèches, ainsi que les travailleurs qui doivent continuer à exercer leur métier malgré ces températures, parfois dans des lieux dépourvus de moyens de rafraîchissement. Il est donc important de tirer un bilan de cet été et de voir comment la Ville peut mieux anticiper les prochains épisodes de forte chaleur.

Séance du 22 septembre 2026

Mes questions sont donc les suivantes : quel bilan le Collège tire-t-il des mesures prises cet été et quelles difficultés ont été identifiées ? Quelles mesures concrètes le Collège a-t-il prises cet été pour protéger ses propres travailleurs face aux fortes chaleurs, notamment ceux qui travaillent à l'extérieur ou effectuent des tâches physiques ? Les horaires ont-ils été adaptés, des pauses supplémentaires ou des accès renforcés à l'eau ont-ils été prévus ?

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur GODIN.

Monsieur Nicolas GODIN : bonsoir. Alors, merci pour cette question. La première partie de la question a été en très grande partie abordée par ma collègue Laurence ZANCHETTA. Donc, je vais plus me focaliser sur le volet lié à notre personnel.

Juste pour permettre de recontextualiser. La Ville dispose depuis plusieurs années d'un plan fortes chaleurs pour protéger les membres du personnel, en particulier ceux qui travaillent à l'extérieur ou exercent un métier dit plus physique. Ce plan prévoit deux niveaux. Dans un premier temps, des conditions de travail sont adaptées : mise à disposition d'eau en suffisance, ventilation des locaux, accès à des endroits plus frais, pause supplémentaire de 10 minutes par heure, etc. Pour les travailleurs en extérieur, on adapte également l'organisation du travail. Les tâches les plus lourdes peuvent être déplacées aux heures les moins chaudes. L'exposition au soleil est limitée autant que possible et les rotations entre les tâches peuvent être organisées. Enfin, lorsque les températures deviennent, elles, beaucoup plus importantes, comme on a pu le connaître également cette année, on a un horaire d'été qui peut être activé sur base volontaire. Cet horaire débute à 6 h jusqu'à 13 h 36 pour le personnel ouvrier et de 7 h à 14 h 36 pour le personnel administratif. L'objectif, lui, il est très simple : commencer plus tôt pour éviter de travailler durant les heures les plus chaudes de la journée. Nous devons donc, évidemment, maintenir la continuité, forcément aussi, des services indispensables de notre administration pour la population. Cet été, je l'ai dit, les mesures ont été activées à plusieurs reprises et très tôt, dès le mois de mai, en effet, puis en juin ainsi qu'en juillet, et à nouveau en août, on a dû activer différents dispositifs.

Enfin, on considère quand même que le modèle n'est pas totalement figé. Loin de là. J'en ai pour preuve que, dans quelques jours, un groupe de travail va analyser, avec les travailleurs et les représentants des travailleurs, justement le modèle afin de pouvoir l'améliorer, voir si des pistes peuvent s'en dégager.

L'objectif reste quand même très concret : on protège au maximum nos travailleurs et on essaie surtout de s'adapter à l'évolution de la situation que nous connaissons aujourd'hui en Belgique.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur l'échevin. La question numéro 4 d'actualité de Madame RUSSO est relative aux réformes du chômage et de l'impact sur le CPAS et les finances communales. Je demande à Monsieur le Président du CPAS, Monsieur LEROY, de répondre à cette question.

Madame Lucia RUSSO : le 1er septembre, un article révélait que quatre personnes exclues du chômage sur dix ont dû se tourner vers le CPAS depuis le début de la réforme fédérale limitant les allocations de chômage dans le temps. Au niveau national, ce taux de recours au CPAS atteint 40,8 % sur les cinq premiers mois de 2026, très au-dessus du tiers anticipé par le Gouvernement fédéral. En Wallonie, la tendance est encore plus marquée, avec des taux avoisinant parfois les 50 %, voire dépassant ce seuil dans certaines villes. La quatrième vague d'exclusion, entrée en vigueur le 1er juillet, va encore accroître cette pression sur les CPAS, avec environ 42 000 personnes supplémentaires concernées à l'échelle du pays. La Fédération des CPAS estime que cette réforme pourrait coûter près d'un milliard d'euros aux CPAS belges d'ici 2029, sans compensation intégrale du fédéral, que ce soit pour les aides sociales versées ou pour le personnel supplémentaire nécessaire au suivi des dossiers.

Dans ce cadre, pourriez-vous informer les membres du Conseil par rapport à la situation particulière du CPAS de La Louvière ? Disposons-nous de chiffres précis sur le nombre de Louviéroises et Louviérois exclus du chômage qui se sont tournés vers notre CPAS depuis le début de la réforme et sur l'évolution attendue avec la quatrième vague ? Quel est l'impact budgétaire concret pour le CPAS de La Louvière

Séance du 22 septembre 2026

et, par conséquent, sur les finances de la Ville ? Comment celui-ci est-il absorbé ? Et enfin, le CPAS dispose-t-il des moyens humains suffisants pour faire face à l'afflux de nouvelles demandes, notamment en termes d'engagement de personnel ?

Merci.

Monsieur Pascal LEROY : Madame la Conseillère, je vous remercie de votre question, qui est un sujet qui préoccupe notre institution au plus haut point.

Vous mentionnez l'enquête du journal Le Soir et le fait qu'en Wallonie, le taux des personnes exclues du chômage se tournant vers le CPAS avoisinerait les 50 %, voire plus pour les grandes villes. Ces estimations se confirment, hélas, à La Louvière, puisque nous estimons à 76 % le taux de recours à notre institution.

En juillet 2025, l'ONEM nous a communiqué les volumes d'exclusion suivants : 2 582 personnes réparties en six vagues. Nos projections initiales avaient considéré que la majorité des cohabitants exclus ne seraient pas susceptibles d'ouvrir un droit au RIS. Par contre, les personnes isolées et les chefs de ménage le seraient à 100 %. Nous avons donc estimé à 1 601 personnes le chiffre qui serait susceptible d'ouvrir un droit au RIS. Et dans les faits, les données enregistrées au 31 juillet 2026 montrent que nos prévisions étaient malheureusement correctes. Sur les 1 807 personnes des trois premières vagues, soit janvier, mars, avril 2026, 1 425 personnes ont sollicité le CPAS. 76 % des exclus se sont tournés vers nous, comme je le précisais au début de l'exposé. 348 demandes ont été refusées et 1 077 RIS ont été acceptés, ce qui équivaut à 58 % des personnes exclues lors des trois premières vagues. Nous sommes donc bien loin des 33 % annoncés initialement. 900 dossiers sont financés à 100 % et 177 dossiers le sont à un taux de 70 %, ce qui aura évidemment un coût pour le CPAS, mais j'y reviendrai. Ces 1 077 RIS représentent environ 1 700 paiements, notamment en raison des situations où deux personnes d'une même cellule sont concernées.

Parallèlement à cette augmentation du nombre de RIS, la suite de l'exclusion du chômage, un autre phénomène qui est particulièrement inquiétant, car le nombre de RIS total depuis le 31/12/2025 n'a augmenté que de 623 personnes. 450 personnes se sont vu retirer, en effet, le revenu d'intégration, soit dû à des mouvements plus importants au sein des situations sociales, mais surtout dû à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, réformant en profondeur le calcul du RIS pour les personnes cohabitantes. Cette réforme, qui est passée un peu sous silence, élargit obligatoirement la prise en compte des revenus de l'ensemble du ménage. Cela a entraîné un durcissement majeur en matière d'octroi, précarisant particulièrement les jeunes, notamment les étudiants et les femmes. Et pour la suite, me direz-vous ? Pour les trois vagues suivantes, qui s'étalent de juin 2026 à juin 2027, le FOREM nous a transmis le chiffre de 715 personnes. Sur base de nos prévisions initiales, qui se sont avérées justes pour la première vague, nous nous attendons à octroyer le RIS à 443 personnes supplémentaires. Il est donc encore trop tôt pour tirer des statistiques. Mais au 31 juillet 2026, les premiers chiffres disponibles font déjà état de 124 octrois et 26 refus.

Madame la Conseillère, il faut souligner qu'au-delà de ces chiffres, la réforme entraîne une augmentation de la complexité, de l'instabilité des situations. Les dossiers examinés lors des comités et le nombre d'aides sollicitées montrent une accélération des demandes, une instabilité croissante des situations individuelles et familiales, la nécessité de procéder à des examens plus réguliers des dossiers, une augmentation du nombre de lignes d'aide sollicitées par une même personne ou une cellule. La charge représente actuellement, en moyenne, 350 à 400 dossiers par séance hebdomadaire, certains dossiers comprenant plusieurs lignes d'aide. Il s'agit donc d'un effet qui dépasse largement le seul traitement des nouvelles demandes de RIS.

De plus, l'impact de la réforme ne se limite pas au nombre de nouveaux dossiers RIS. Plusieurs effets indirects sont déjà identifiés : l'augmentation des exclusions de la mutuelle, les sorties du RIS liées à l'évolution des dossiers de chômage, l'évolution de la situation des cohabitants à la suite des nouvelles règles de calcul des ressources, comme je le disais précédemment, les impacts collatéraux et droits dérivés, parfois difficiles à identifier.

Séance du 22 septembre 2026

Je sais que je suis long, Monsieur VAN HOOLAND, mais si vous pouviez être respectueux.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Pascal LEROY : je pense que le sujet est assez important pour que je puisse m'exprimer, vraiment.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Pascal LEROY : je ne réduirai pas ce texte, Monsieur VAN HOOLAND.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Pascal LEROY : Monsieur le Président ?

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Pascal LEROY : et je serai à dix minutes si vous continuez comme ça, et peut-être même à quinze.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur LEROY...

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : apaisons les débats et essayons de respecter...

Monsieur Pascal LEROY : je ferai un maximum, Monsieur le Président.

Donc, ces effets peuvent générer des demandes qui ne sont pas nécessairement comptabilisées comme de nouveaux dossiers de réforme chômage, mais mobilisent néanmoins les services du CPAS. Pour le personnel, et que je tiens à remercier, Monsieur VAN HOOLAND, pour son travail au quotidien, anticipant la mise en œuvre de la réforme, nous avons fait un plan d'action au Bureau permanent du 28 août 2025, qui a permis aux nouveaux demandeurs d'être reçus de manière correcte. Dès septembre 2025, nous avons engagé sept personnes. Ensuite, d'autres personnes sont venues gonfler les rangs : 14 agents.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Pascal LEROY : je vais continuer, Monsieur VAN HOOLAND...

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Pascal LEROY : je sais que ça ne vous plaît pas. Je sais, Monsieur VAN HOOLAND, je sais que ça ne vous plaît pas, Monsieur VAN HOOLAND, ce que j'explique. Je sais que ça ne vous plaît pas. C'est un résultat de votre politique aussi.

Monsieur Christian BAISE : ce n'est pas un problème. Il y a deux choses : ce n'est pas un débat.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : ce n'est pas un débat.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND.

Séance du 22 septembre 2026

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : ce n'est pas un débat. Et Monsieur LEROY, essayez d'abréger pour respecter les durées qui sont prévues par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Monsieur Pascal LEROY : écoutez, j'ai été patient, moi, pour les autres. J'étais très patient pour les longs débats qu'il y a eu et qui n'étaient pas spécialement amenés à des longs débats.

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Pascal LEROY : Madame la Conseillère, je continue à m'adresser à vous.

Vous me posez la question de savoir quel était l'impact budgétaire concret pour le CPAS de La Louvière et, par conséquent, sur les finances de la Ville. Comment celui-ci est-il absorbé ? Vous ne serez pas étonnée si je réponds que nos données financières permettent déjà d'identifier un impact financier important pour la Commune, et je vais parler ici que des dépenses sociales. Les allocations de chômage, si le financement fédéral est de 100 % en 2026, et donc, pour l'instant, une opération blanche, ce taux passera à 90 % en 2027, 80 % en 2028 et 75 % en 2029. Sur base des chiffres des sept premiers mois, mais retraduits en année pleine pour l'exposé, le coût du CPAS sera de 908 466 € en 2027, 1 816 931 € en 2028, 2 271 163 € dès 2029.

Ces derniers ne sont financés...

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Pascal LEROY : si je pense qu'ils sont utiles. Je pense qu'il... Je pense qu'ils sont utiles, Monsieur le Président. Je pense que ces chiffres sont utiles, Monsieur le Président, puisqu'ils...

Intervention hors micro – inaudible.

Monsieur Pascal LEROY : vous pouvez me couper, Monsieur le Président. Si vous désirez me couper, vous me coupez.

Monsieur Christian BAISE : *hors micro* – je vous demande d'abréger et d'aller à l'essentiel jusqu'à la fin de votre intervention.

Monsieur Pascal LEROY : eh bien, l'essentiel... l'essentiel sera que, sur base de l'octroi du RIS à 1 077 personnes pour les trois premières vagues, cela représentera pour le CPAS un coût cumulé sur fonds propres jusqu'en 2029 de 8 754 000 €, qui vont s'ajouter annuellement avec un ajout, pardon, de 3 200 000 € à partir de 2030. Et donc, ce sera évidemment de par la dotation communale que cela sera compensé.

Merci de votre patience.

Monsieur Christian BAISE : nous passons à la question suivante. Question d'actualité de Madame KAZANCI pour Monsieur Nicolas GODIN au sujet de la propreté et de l'entretien du centre-ville. Madame KAZANCI, je vous cède la parole.

Madame Ozlem KAZANCI : merci, Monsieur le Président.

Monsieur GODIN, la propreté du centre-ville constitue une préoccupation régulièrement exprimée par les habitants, les commerçants et les visiteurs. L'image d'un centre-ville parfois jugé sale ou gris revient d'ailleurs régulièrement dans les remarques qui nous sont adressées.

Depuis la rentrée, nous constatons le lancement d'opérations de nettoyage à haute pression à plusieurs endroits de la ville. Monsieur l'Échevin, pouvez-vous nous expliquer dans quelle démarche s'inscrivent ces nouvelles interventions ? S'agit-il d'opérations ponctuelles ou marquent-elles le début d'une

Séance du 22 septembre 2026

nouvelle phase dans la politique d'entretien et de propreté du centre-ville ? Enfin, quelles autres actions seront mises en œuvre dans les prochaines semaines et les prochains mois ?

Merci.

Monsieur Nicolas GODIN : merci pour cette question. En effet, des opérations de nettoyage à haute pression s'inscrivent dans une démarche plus globale d'entretien, de propreté et d'embellissement de nos espaces publics, suivant les objectifs fixés dans notre PST. L'idée est vraiment ici d'intervenir de manière beaucoup plus ciblée dans des espaces bien précis, des espaces qui en ont beaucoup plus besoin : trottoirs, filets d'eau, ainsi que différentes zones particulièrement fréquentées.

Le nettoyage, lui, à haute pression permet justement de traiter certaines salissures qui ne peuvent pas être normalement éliminées par un nettoyage plus classique de nos équipes. Mais notre action ne s'arrête évidemment pas au nettoyage. On travaille actuellement sur plusieurs axes au niveau de l'espace public. Le premier concerne le mobilier urbain, notamment avec la rédaction d'un vademécum de mobilier urbain. L'objectif est d'avoir vraiment ici quelque chose de beaucoup plus cohérent et qui puisse être mieux maîtrisé en termes d'entretien. Et le second axe est la lutte contre la malpropreté et les dépôts sauvages. Là, on continue à renforcer nos interventions contre les dépôts clandestins, encombrants, déchets verts, etc. Et ça passe, par exemple, par des interventions de nettoyage ciblées, mais également par des équipements et des dispositifs permettant de prévenir certaines incivilités. Par exemple, on a installé récemment des barrières pour empêcher l'accès à des véhicules à certains endroits particulièrement touchés par des dépôts clandestins. On a également eu recours à des caméras mobiles afin de mieux surveiller ces zones et de lutter contre les incivilités.

Enfin, on compte poursuivre les opérations de nettoyage de manière ciblée et renforcer l'entretien des espaces publics, en fonction vraiment d'une vision totalement transversale. Et on souhaite surtout inscrire ces différentes actions dans la durée. L'objectif n'étant pas de faire juste un one shot, mais vraiment d'avoir un entretien régulier et ne pas devoir réattendre 20 ou 25 ans avant d'avoir ce type de nettoyage parce que, forcément, la crasse amène la crasse. Et il est important de pouvoir anticiper et travailler de manière beaucoup plus stratégique que nous pouvions peut-être le faire auparavant.

Voilà.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur GODIN. La question d'actualité suivante est la question de Monsieur Nicolas WALLEMACQ relative au bilan de la saison touristique. Monsieur WALLEMACQ, je vous cède la parole.

Monsieur Nicolas WALLEMACQ : merci, Monsieur le Président.

Monsieur l'Échevin, le Canal du Centre historique et ses ascenseurs à bateaux, classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, sont des infrastructures dont la Région wallonne est propriétaire. C'est donc bien à elle qu'il revenait d'organiser en temps utile la relève de leur exploitation touristique. Or, plusieurs mois après la fin de cette gestion, aucun cahier des charges n'a encore été publié pour désigner un nouvel opérateur. Le ministre wallon des Infrastructures évoque désormais un objectif de reprise pour la saison 2027. Résultat : une saison touristique entière a été sacrifiée. Faute d'un appel à concession lancé à temps par la Région, c'est Centrissime qui a dû, en urgence, assurer un service minimum à partir du mois d'août, sans restauration, sans terrasse, sans accès au bateau. Le directeur de la Maison du Tourisme parlait d'un bilan mitigé pour l'ensemble de la saison. La perte de ce site pesant lourdement, même si Strépy-Thieu confirme malgré tout son potentiel attractif auprès d'un public international.

Dans ce contexte, je souhaiterais vous poser les questions suivantes : quel est le rôle exact et le coût pour la Ville de La Louvière de cette reprise temporaire de gestion du site par Centrissime ? Où en est la procédure de recherche d'un ou plusieurs opérateurs privés par la Région wallonne à ce sujet ? La Ville et/ou Centrissime sont-elles associées à la démarche ? Est-ce que la Région a établi un calendrier ferme pour la publication de l'appel à concession ? Et enfin, quelles garanties la Région met sur la table pour que ce site majeur, classé à l'UNESCO, retrouve une exploitation touristique digne de son potentiel dès la saison 2027 ?

Séance du 22 septembre 2026

Je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michèle DI MATTIA : merci, Nicolas, pour cette question. Elle est très importante. Elle permet de faire le point sur, effectivement, une saison touristique dont le directeur de Centrissime dit qu'elle est mitigée, mais il est plutôt de nature prudente. Et moi, je peux vous donner quelques chiffres qui montrent des résultats tout à fait exaltants, notamment à Bois-du-Luc, qui se distingue avec une forte augmentation d'environ 40 %. C'est à souligner. Et même au niveau de Centrissime qui, comme vous l'avez dit, vous avez posé le cadre, vous l'avez très bien fait, a dû se substituer à un vide. Alors, soit il n'y avait rien du tout, soit la proposition qui a été accueillie par les instances wallonnes, enfin, en tout cas l'administration wallonne, de pouvoir occuper les lieux et de pouvoir accueillir les visiteurs, on a engendré à ce jour 2 384 visiteurs. C'est un résultat tout à fait remarquable.

Alors, la Maison du Tourisme a réalisé une action de présence exemplaire. Ces chiffres sont vraiment à souligner. Elle a aussi organisé des balades guidées sur différents sites du canal. Donc, elle les a poursuivies, elle les a même intensifiées. Aucun coût supplémentaire pour la Ville, si ce n'est des frais annexes de nettoyage et d'assurance.

Concernant votre deuxième point, pour rappel, lors de la Commission du Tourisme du 14 septembre 2026, la ministre Lescrenier a confirmé que la préparation de la future concession relevait du SPW Mobilité et Infrastructures. Elle a également indiqué que des échanges avaient eu lieu durant l'été afin d'intégrer les dimensions touristiques et patrimoniales. Je n'en sais pas plus, si ce n'est les propos qu'elle a tenus. En toute transparence, Centrissime et moi-même, en tant que Président, son directeur aussi, on a été reçus par le ministre DESQUESNES, c'était le 1er avril dernier. On est toujours en attente, évidemment, du cahier des charges. Je n'ai pas de temporalité. Peut-être que d'autres que moi en ont, mais donc, moi, je n'en ai pas. On ne dispose pas non plus de garanties formelles permettant d'affirmer qu'un nouvel exploitant sera opérationnel dès le début de la saison touristique 2027. Mais on se fie évidemment aux propos qui sont tenus et on espère qu'ils seront concrétisés par des actes réels.

Alors, évidemment, Centrissime ne peut pas se substituer durablement à un opérateur disposant des moyens humains, techniques et financiers qui sont nécessaires pour assurer une exploitation touristique complète du Canal du Centre. Actuellement, Centrissime est en situation inconfortable. L'ASBL ne peut préparer la saison 2027, sauf si on devait nous le demander ou alors, on serait une autre configuration. Elle ne peut le faire dans de bonnes conditions, vu qu'aucun calendrier ferme concernant la publication de l'appel, son attribution et l'arrivée du futur exploitant n'a été communiqué. Ce que je regrette, comme vous-même d'ailleurs.

Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur l'Échevin. La question d'actualité numéro 7, posée par Monsieur Alain CLEMENT à Monsieur DESTREBECQ, traite du partage de l'espace public en toute sécurité. Monsieur CLEMENT, je vous cède la parole.

Monsieur Alain CLEMENT : je vous remercie, Monsieur le Président.

Du 16 au 22 septembre a lieu la Semaine de la mobilité. Dans le forum de notre périodique d'information, La Louvière à la Une, du mois de septembre, concernant le partage de l'espace public, le Parti socialiste évoque la création de nombreux aménagements pour faciliter les modes de déplacement doux, notamment les pistes cyclables, avec en priorité la sécurisation des usagers faibles. C'est bien évidemment une excellente initiative, vu l'augmentation des usagers qui se déplacent sur nos voiries publiques et, logiquement, je dis bien logiquement, en toute sécurité. Or, il nous revient que de nombreuses pistes cyclables sont mal agencées : des pistes cyclables à contresens, des pistes cyclables dans des rues trop étroites, des pistes cyclables dont les champs de vision ne permettent pas d'apercevoir un usager faible. Je vais vous citer quelques exemples de rues. Il y a la rue de la Montagne à Jolimont, la rue sous l'Haye également à Jolimont et, plus récemment, la rue Achille Chavée avec de tout nouveaux marquages au sol. Certains aménagements représentent un réel danger, je dis bien un réel

Séance du 22 septembre 2026

danger, pour tous les usagers, et cela n'a aucun sens de vouloir créer des pistes cyclables à tout prix pour se donner juste bonne conscience. Aussi, je terminerai avec certains de nos RAVEL qui sont dans un état déplorable et également source de danger pour les cyclistes.

Alors, voici mes questions : comment les projets de nouvelles pistes cyclables sont-ils décidés ? Existe-t-il une cartographie des pistes cyclables dites à risque ? Si oui, quelles sont les solutions prévues pour y remédier ? Et enfin, ma dernière question, quels sont les projets prévus en termes d'entretien et de rénovation des RAVEL ?

Voilà, je vous remercie.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci, Monsieur CLEMENT.

Il faut distinguer les pistes cyclables des autres aménagements, comme des bandes suggérées, des zones cyclables ou des sens uniques limités, les SUL. Un contresens cyclable n'est donc pas nécessairement une piste cyclable et ne présente pas, par principe, un danger.

Les projets sont déterminés sur la base du Plan communal de mobilité et du Plan communal cyclable, qui prévoit 11 itinéraires reliant notamment les quartiers, les écoles, les gares, les commerces et les pôles d'emploi. Ils sont également étudiés lors de la rénovation des voiries. Chaque aménagement fait l'objet d'une analyse technique tenant compte de la largeur de la rue, de la visibilité, du stationnement, de la vitesse et du trafic.

Selon la situation, la solution peut être une piste séparée, un marquage, une réduction de la vitesse ou une modification du plan de circulation. La Ville ne dispose pas d'une cartographie des aménagements cyclables ainsi que des données d'accidentologie transmises par la police. Il n'existe toutefois pas encore de carte classant formellement les aménagements selon leur niveau de risque. À ce jour, les données disponibles n'ont pas conclu à remettre en cause un aménagement précis. Les observations de terrain et les signalements des usagers restent néanmoins importants. L'actualisation du Plan communal cyclable permettra d'identifier plus systématiquement les éventuels points sensibles.

Plusieurs mesures peuvent être envisagées : adapter le marquage ou la signalisation, améliorer la visibilité, réorganiser le stationnement, réduire, comme à la rue du Temple par exemple, réduire la vitesse ou le trafic de transit, réparer le revêtement et créer des séparations physiques lorsque l'espace le permet.

Concernant la rénovation des RAVEL, il faut distinguer les tronçons régionaux des voies cyclo-piétonnes communales, puisque leur entretien dépend de leur propriétaire. La Ville est consciente de l'état dégradé de certains itinéraires, mais elle ne peut pas rénover simultanément l'ensemble du réseau. Elle cherche donc à mobiliser des financements régionaux disponibles. En mars 2026, elle a proposé au SPW la réhabilitation du PIC vert sur l'ancienne ligne 422. Ce parcours de 3,7 km bénéficierait d'un nouveau revêtement, d'une signalisation renouvelée et d'équipements de sécurisation, mais le coût estimé à 500 000 €. Une demande de prise en charge a été sollicitée au SPW. C'est une candidature, mais le financement régional n'a pas encore été, à ce point, accordé.

Voilà, Monsieur CLEMENT, pour les réponses à vos quatre questions.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Je vous propose que nous regroupions les questions d'actualité 8 et 11 puisqu'elles traitent du même sujet. La question d'actualité de Monsieur KARAGOZ pour Madame LEONI, la situation de l'école maternelle de la Grande Louvière, et ensuite, ce sera Monsieur Michaël VAN HOOLAND qui enchaînera pour la question numéro 11 avant que Madame l'échevine ne réponde. Monsieur KARAGOZ, je vous cède la parole.

Monsieur Ibrahim KARAGOZ : merci, Monsieur le Président.

La situation de l'école maternelle de la Grande Louvière suscite légitimement toute notre attention, alors que l'implantation compte aujourd'hui 15 élèves. Je devrais plutôt dire : hier, elle comptait 15

Séance du 22 septembre 2026

élèves et qu'une seule inscription supplémentaire permettait d'éviter une fermeture dès le 1er octobre. C'est avec un grand soulagement que nous apprenons que cette inscription a bien eu lieu. Si cela permet de poursuivre l'année scolaire en cours, l'enjeu est également de préparer l'avenir de cette implantation. En effet, l'école se trouvant dans sa deuxième année de sursis, elle devra atteindre le seuil de 20 élèves afin de pouvoir organiser une nouvelle rentrée en septembre 2027. Au-delà de ces chiffres, il est important de souligner l'attachement des familles, de l'équipe éducative et des habitants à cette école de proximité.

La période actuelle peut également être source d'inquiétude pour les enfants et leurs parents, qui ont besoin de visibilité quant à la pérennité de leur établissement. Dès lors, Madame l'Échevine, pouvez-vous nous faire le point sur la situation actuelle de l'école maternelle de la Grande Louvière et sur les démarches entreprises par la Ville afin de favoriser de nouvelles inscriptions, tant pour permettre la poursuite de l'année scolaire que pour atteindre l'objectif nécessaire à la rentrée de septembre 2027 ? Et plus particulièrement, quelles actions de communication ou de sensibilisation ont déjà été mises en œuvre auprès des familles louviéroises afin de faire connaître cette implantation et son offre pédagogique ?

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Échevine de l'Enseignement, Dans la presse du 29 août 2026, un article fait part de la situation de l'implantation scolaire de la rue de la Grande Louvière. La situation de celle-ci fut déjà évoquée il y a un an, pour son nombre d'inscriptions limite. Lors de la rédaction de l'article, il y avait 13 enfants inscrits et il en manquait sept à réaliser avant le 18 septembre. Vous dites que les raisons du faible nombre d'inscrits sont difficiles à établir, évoquant la faible natalité comme une des raisons. J'ai mené une recherche et, en effet, d'après Statbel, le nombre de naissances en Belgique est passé de 129 000 en 2010 à 108 000 en 2025, soit une diminution de 16,27 % du nombre de bébés, le taux de natalité le plus faible depuis l'après-guerre.

Vous évoquez également les investissements qui ont été réalisés dans cette école. Bien sûr, derrière ces chiffres se trouvent des personnes, des histoires, des tranches de vie. Néanmoins, l'évolution interpellante de la natalité nous amène à la réflexion quant à l'avenir de l'enseignement. Car gouverner, c'est prévoir.

Madame l'Échevine, pourriez-vous donc répondre aux questions suivantes : le nombre requis d'inscriptions a-t-il été atteint pour garantir l'avenir de l'implantation scolaire de la Grande Louvière ? Quels ont été les travaux réalisés dans cette implantation et pour quel montant depuis la mandature précédente, soit depuis l'année scolaire 2018-2019 ? J'entends par là travaux extraordinaires et non travaux ordinaires d'entretien, bien entendu. D'autres écoles communales de l'entité sont-elles dans des situations semblables ou relativement proches du seuil minimal d'inscription ? Au vu des faibles taux de natalité que nous connaissons, une réflexion a-t-elle déjà été entamée par le Collège afin de prévoir les conséquences sur l'évolution du nombre de classes à venir dans l'enseignement fondamental maternel et primaire, sur l'évolution du nombre d'emplois à pourvoir, sur le nombre de places nécessaires et donc l'impact sur les besoins à la baisse en bâtiments scolaires ?

D'avance, je vous remercie, Madame l'Échevine.

Monsieur Christian BAISE : Madame l'échevine.

Madame Leslie LEONI : merci, Monsieur le Président.

Alors, je vous remercie pour vos questions, qui me permettent de faire le point sur une situation suivie de près par notre département depuis la rentrée. La situation de l'école maternelle à la Grande Louvière a évolué positivement depuis jeudi dernier. Une nouvelle inscription a permis d'atteindre le seuil de 16 élèves. Ce chiffre est déterminant puisqu'il permet d'éviter une fermeture de l'implantation au 1er octobre et offre ainsi à nos élèves, à nos parents, à nos enseignants et à notre direction la possibilité de

Séance du 22 septembre 2026

poursuivre leur année scolaire de manière sereine au sein de leur établissement. Pour être aussi un peu plus précise, parce que c'est parfois difficile à comprendre : en dessous de 16, on ferme au 1er octobre. Entre 16 et 20, nous sommes dans la deuxième année de sursis, donc nous fermons en juin. Et au-dessus de 20, l'école est sauvée. Je pense que c'est important de le préciser. Mais je tiens néanmoins à appeler à la prudence parce que, non seulement il y a une inscription, mais il y a aussi, ces élèves ne pourront compter dans le calcul de l'encadrement que s'ils atteignent le nombre de présences requis avant le 1er octobre. Donc ça, c'est une difficulté supplémentaire qui n'est pas non plus très compréhensible pour le public, mais à savoir que huit demi-jours répartis sur huit journées différentes. Et donc, ben, aujourd'hui, nous restons attentifs parce qu'il est possible que cet enfant soit inscrit ailleurs ou soit malade et n'ait pas forcément les huit demi-jours.

Pour arriver à ce résultat, il y a déjà eu un grand engouement dans la presse. Plusieurs actions ont été mises en œuvre pour faire connaître davantage cette implantation depuis mon arrivée, son implantation et son offre pédagogique. Des flyers ont été créés, distribués dans le quartier à la fin de l'année scolaire précédente. Des publications sur les réseaux sociaux ont mis en avant des projets pédagogiques. Alors, pas ces derniers mois, ça fait des années, qu'ils sont portés par l'équipe éducative. De nouveaux projets ont vu le jour dès la rentrée. On citait tout à l'heure « Dans la boîte », et justement, la Grande Louvière y est. Et ce début d'année scolaire, notre premier objectif était d'assurer la viabilité de l'implantation jusqu'en juillet 2027. Ça a été vraiment notre premier objectif parce qu'avec le nombre, on s'est vite douté qu'on n'allait pas aller au-delà.

Pour la suite, une analyse régulière de l'évolution de la population scolaire sera menée et est menée déjà depuis la mandature passée, et j'y suis évidemment attentive. Les décisions nécessaires seront prises en fonction des constats établis, dans le respect des contraintes liées aux normes d'encadrement fixées par la Fédération Bruxelles-Wallonie, parce qu'évidemment, ce n'est pas la Commune, mais la Fédération Bruxelles-Wallonie. Et au niveau des investissements, les seuls travaux qui étaient, en demeurant, bien nécessaires, qui ont été réalisés concernent la cour de l'école, qui présentait des risques de sécurité pour les enfants. Montant des travaux : 208 529, pour que vous ayez un chiffre précis.

Intervention hors micro – inaudible.

Madame Leslie LEONI : je peux répéter à Monsieur VAN HOOLAND : 208 529.

L'école du Trieu se trouve également sous le seuil des 16 élèves en début d'année scolaire et, grâce à une belle mobilisation, c'est une petite victoire de cette rentrée. Elle compte aujourd'hui 17 élèves, mais rentre en première année de sursis, et ça nous permet de laisser ouverte cette école.

Nos autres écoles respectent, quant à elles, les normes d'encadrement en vigueur, et certaines connaissent même une large progression parce qu'on a, sur l'ensemble de nos écoles, une très, très belle rentrée scolaire. Faut le souligner parce que c'est un travail constant des équipes.

Voilà, je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Nous revenons maintenant à la question d'actualité numéro 9 de Madame Joyce MUKANGOGA pour Madame LEONI, de nouveau, relative à l'augmentation du minerval dans l'enseignement supérieur et l'augmentation de la charge horaire des professeurs dans l'enseignement secondaire. Madame MUKANGOGA, je vous cède la parole.

Madame Joyce MUKANGOGA : je vous remercie.

C'est la rentrée et la majorité MR-Engagés a porté le minerval à 1 200 € et a augmenté la charge horaire des profs dans le secondaire, engendrant des pertes d'heures et d'emplois pour des enseignants. Normalement, une rentrée, ça devrait être un nouveau départ : retrouver ses amis, commencer une nouvelle formation, construire ses projets. Mais malheureusement, aujourd'hui, beaucoup d'étudiants partent en cours avec la boule au ventre et avec une question en tête : comment je vais payer mon minerval ?

Séance du 22 septembre 2026

En effet, dans le supérieur, le minerval a été augmenté à 1 200 € et pour la majorité des étudiants. Et ces 1 200 € viennent s'ajouter aux frais de kot, aux frais de transport, de syllabus et j'en passe. Et forcément, ça rend l'accès aux études encore plus difficile pour de nombreux jeunes et leurs familles. Mais les attaques ne concernent pas uniquement les étudiants. En effet, le Gouvernement MR-Engagés a également augmenté la charge horaire des enseignants dans le secondaire supérieur, avec pour conséquence la suppression de 1 300 emplois dans l'enseignement.

Concrètement, ces réformes ont déjà des conséquences sur le terrain : des enseignants ont perdu leur poste, les équipes doivent faire face à une charge de travail supplémentaire et l'inquiétude grandit quant à l'avenir de notre enseignement. On a d'ailleurs pu le voir concrètement ici, à La Louvière, le 16 septembre, une centaine d'étudiants et d'élèves se sont rassemblés lors de la venue de Madame Valérie GLATIGNY et d'Élisabeth DEGRYSE pour l'inauguration d'un nouveau bâtiment scolaire afin de dénoncer ces réformes. Et derrière ces décisions politiques, il y a toujours des personnes, des enseignants, des équipes éducatives et des élèves qui voient leurs conditions de travail et d'apprentissage se dégrader. Mais ce qui est certain, c'est qu'ils ne comptent pas en rester là. Ils étaient encore nombreux dans les rues la semaine dernière pour dénoncer ces réformes et la mobilisation montre bien qu'ils continueront à se battre pour défendre leurs conditions de travail et un enseignement accessible à toutes et à tous.

Dès lors, ma question est la suivante, enfin, mes questions plutôt : le Collège a-t-il déjà pu identifier des conséquences concrètes des réformes portées par la ministre GLATIGNY au sein des écoles secondaires de La Louvière ? Des pertes de postes, des difficultés organisationnelles ou des répercussions sur les conditions d'apprentissage et d'enseignement ont-elles déjà été constatées ? Et avez-vous pu identifier combien de jeunes Louviérois sont concernés par la hausse du minerval et le Collège a-t-il des pistes pour les aider ?

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : Madame LEONI, de nouveau.

Madame Leslie LEONI : oui, enfin, je tiens quand même à préciser, Monsieur le Président, moi, je veux bien répondre à des questions d'actualité. Je m'y prépare, on mobilise les services, mais bon, les questions qui sont prévues sont doubles, voire triples, donc on n'est pas préparés en conséquence. De deux, faudrait peut-être regarder aussi les compétences qui sont des compétences communales parce que les problématiques m'intéressent vraiment beaucoup, mais, à un moment donné, j'ai l'impression qu'il y a une brèche, on rentre dans une brèche pour arriver à un autre débat, et ça, j'ai un petit peu du mal. Donc, je tenais quand même à le préciser.

Concernant la question de départ qui était prévue, que j'ai reçu la fin de semaine dernière, je vous remercie pour vos questions qui touchent à une préoccupation légitime pour de nombreuses familles louviéroises. Je dois cependant apporter une précision importante : la gestion des écoles secondaires présentes sur notre territoire et touchées par la réforme ne relève pas de mes compétences communales, mais de la Fédération Bruxelles-Wallonie ou des pouvoirs organisateurs concernés selon les réseaux.

Le Collège communal ne dispose donc pas d'informations officielles concernant d'éventuelles pertes de postes ou de classes au sein de ces établissements suite aux réformes évoquées. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de vous communiquer un bilan chiffré à ce stade.

Concernant votre seconde question relative à la hausse du minerval, celle-ci concerne principalement l'enseignement supérieur, hautes écoles et universités, qui relève également d'un niveau de pouvoir distinct de la Ville. Nous ne disposons pas de données permettant d'identifier le parcours d'études des jeunes Louviérois, ni les montants qu'ils sont amenés à déboursier pour leur inscription. Il s'agit là d'informations à caractère individuel protégées par le RGPD que la Ville n'a ni la compétence ni le droit de collecter.

Cela étant, je tiens à souligner que le Collège reste attentif aux difficultés que ces réformes peuvent engendrer pour les familles et les équipes éducatives, même en dehors de nos compétences directes.

Séance du 22 septembre 2026

Des processus d'aide existent au sein des écoles ou via notre CPAS. J'invite donc les étudiants concernés à prendre contact avec eux.

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci, Madame l'Échevine. La question suivante est de Monsieur Bernard THOMAS en ce qui concerne l'entretien des espaces verts. Question adressée à Monsieur Nicolas GODIN. Monsieur THOMAS, je vous cède la parole.

Monsieur Bernard THOMAS : merci, Monsieur le Président.

Depuis quelques semaines, la Ville de La Louvière mène une campagne pour la propreté des trottoirs et des rigoles devant les habitations. Les citoyens qui ne nettoieraient pas ces espaces sont passibles d'une amende administrative de 500 €. Il est évidemment heureux de sensibiliser les citoyens à la propreté et à l'entretien de leur trottoir. Cependant, de nombreux riverains se plaignent, notamment sur les réseaux sociaux. Leurs trottoirs sont dans un état tellement mauvais que leur entretien est tout simplement impossible, surtout depuis l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires.

D'autre part, et tout le monde peut le constater, le domaine public communal n'est pas exempt de tout reproche. Je pense, par exemple, à la rue de la Fontaine à Houdeng-Aimeries, où la tonte n'a eu lieu qu'après les vacances, donnant à cette zone un aspect d'abandon. Je pense aux haies qui ont été plantés autour des WC publics et qui, faute d'arrosage, sont mortes ou ont disparu sous les mauvaises herbes. Je pense enfin au trottoir le long du château Boël, envahi par les mauvaises herbes. Il existe malheureusement de multiples autres exemples.

Je me doute que l'entretien de tous ces espaces verts représente un budget non négligeable. Mais ne serait-il pas de l'intérêt de la Ville que ces entretiens se fassent de façon plus régulière ? Les citoyens profiteraient de la sorte d'espaces accueillants et seraient certainement plus enclins à nettoyer leur trottoir en constatant les efforts de la Ville. Cela jouerait, bien sûr, sur l'attractivité de notre commune.

Je vous remercie.

Monsieur Nicolas GODIN : merci également pour votre question.

Je pense que nous pouvons effectivement nous rejoindre sur un point essentiel. La propreté, l'entretien de notre ville sont l'affaire de toutes et tous.

Alors, une ville propre et correctement entretenue ne peut pas reposer uniquement sur les services communaux. Elle repose sur un effort collectif : celui de la Ville, dans un premier temps, sur le domaine public qui relève de sa responsabilité, mais également sur celui de chaque citoyen pour les espaces dont l'entretien lui incombe.

Je voudrais également apporter une précision importante concernant les sanctions. L'objectif de ces campagnes n'est pas de distribuer des amendes du jour au lendemain. Nos agents constatateurs interviennent d'abord pour informer, sensibiliser. Plusieurs courriers sont adressés avant qu'une éventuelle sanction ne puisse être proposée. Les citoyens disposent de plusieurs semaines, si pas plus, pour se mettre en ordre. Autrement dit, lorsqu'une première sensibilisation intervient au mois de juin, parce que c'est généralement à partir de ce moment-là que débute la campagne, nous laissons largement le temps aux citoyens de prendre connaissance de leurs obligations et de s'y conformer.

Au final, les deux responsabilités ne s'opposent pas. La Ville, elle, doit assumer ses responsabilités. Nous devons reconnaître que lorsqu'un espace public nécessite une intervention ou lorsque nous devons améliorer notre organisation, nous devons le faire. Mais cela ne peut avoir pour conséquence de dispenser chacun de ses propres obligations. Il faut aussi mesurer la réalité à laquelle nous sommes confrontés. Je vais juste vous donner deux, trois chiffres pour qu'on puisse se rendre compte de l'ampleur de la tâche. Au total, on parle quand même de près de 170 hectares d'espaces à entretenir, soit l'équivalent de 250 terrains de football, auxquels viennent s'ajouter également 150 km le long de nos

Séance du 22 septembre 2026

voiries. Et surtout, ces surfaces ne sont évidemment pas regroupées l'une à la suite de l'autre, en un seul endroit. Elles sont réparties sur des centaines de sites à travers l'ensemble de notre territoire communal. Et à cela, vous rajoutez également le fait que ces endroits sur lesquels nous devons intervenir nécessitent des interventions avec des temporalités et des fréquences totalement différentes, ce qui complexifie forcément la tâche et le travail de nos équipes.

Il existe des endroits où nous devons faire beaucoup mieux. Je suis le premier à le reconnaître. La coordination, l'anticipation, la planification sont des éléments sur lesquels on travaille maintenant depuis de très nombreux mois. Il y a également une augmentation de nos missions, en tout cas de notre travail afin de pouvoir être vraiment le plus complet. Et l'objectif est aussi de pouvoir intervenir de manière beaucoup plus rapide et de manière beaucoup plus équilibrée.

Au final, nous devons rappeler que les citoyens ont des obligations d'entretenir leur trottoir et leur environnement. Mais la Ville doit également montrer l'exemple et entretenir correctement les espaces qui relèvent de sa responsabilité. Nous ne pouvons donc pas opposer les citoyens et la Ville. Au contraire, nous devons rappeler que nous avons tous un rôle à jouer dans notre cadre de vie.

Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur GODIN. La dernière question d'actualité est posée par Madame ITOUA, relative aux logements inoccupés : quel bilan de l'utilisation des données de consommation à La Louvière ? Question à laquelle Monsieur l'Échevin DESTREBECQ répondra. Madame ITOUA, je vous cède la parole.

Madame Emma ITOUA : merci, Monsieur le Président.

Un article paru récemment dans la DH du 14 septembre concernant la Ville de Mons a remis en lumière l'utilisation des données de consommation d'eau et d'électricité pour identifier les logements potentiellement inoccupés. À La Louvière, le Conseil communal s'était déjà prononcé le 26 mars 2024 sur l'utilisation de ces données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés. Plus de deux ans après cette décision, il me semble donc pertinent de nous interroger sur l'efficacité réelle de ce dispositif.

Quel bilan le Collège peut-il aujourd'hui tirer de l'utilisation de ces données à La Louvière ? Ont-elles réellement permis d'identifier des logements durablement inoccupés et, surtout, de favoriser leur réoccupation ou leur remise sur le marché ? Par ailleurs, quelles garanties sont mises en place pour éviter que des consommations très faibles nous conduisent à considérer à tort un logement comme inoccupé, notamment lorsqu'il s'agit d'un bien en rénovation pendant une longue période ou d'une habitation particulièrement autonome en matière d'eau ou d'énergie ? Enfin, au-delà de la taxation, quelle est aujourd'hui la stratégie de la Ville pour faire de cet outil un véritable levier de remise en occupation des logements ?

Merci.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci, Madame ITOUA.

Depuis la décision du Conseil communal du 26 mars 2024, la Ville utilise les données de consommation d'eau et d'électricité comme indice permettant de repérer les logements potentiellement inoccupés. Le croisement des faibles consommations d'eau avec le recensement et les vérifications de terrain montre que près de 63 % des biens identifiés sur le terrain figurent également sur la liste des très faibles consommations. Ces données constituent un outil de ciblage pertinent, mais elles ne suffisent pas à elles seules, puisqu'un peu plus d'un tiers des biens recensés sur le terrain n'apparaissent pas sur cette base.

Il est difficile d'attribuer directement la réoccupation d'un logement aux seules données de consommation. Entre son identification et sa remise sur le marché peuvent intervenir des travaux, une vente, une succession, une démarche du propriétaire ou l'intervention d'un organisme comme l'AIS.

Séance du 22 septembre 2026

L'enjeu est donc d'améliorer le suivi du devenir des logements identifiés afin de mesurer non seulement le nombre de biens repérés ou taxés, mais surtout le nombre de logements effectivement rénovés et réoccupés.

Le cadre wallon considère qu'une consommation annuelle inférieure ou égale à 15 m³ d'eau ou à 100 kWh d'électricité peut constituer une présomption, une présomption d'inoccupation. Il s'agit toutefois d'un signal et jamais d'une preuve automatique. La Ville croise donc ces données avec les informations administratives disponibles, le Registre national, la connaissance des dossiers et les constats réalisés sur place. Le propriétaire est informé de la présomption et dispose de 60 jours pour apporter ses explications ou demander à être entendu.

La consommation faible peut notamment s'expliquer par des travaux, une situation indépendante de la volonté du propriétaire ou les caractéristiques techniques particulières du logement. Un véritable projet de rénovation démontré par un permis, un devis ou une description précise des travaux est donc bien pris en considération.

Par rapport à votre dernière question, simplement, je me permets de retourner un peu en arrière et, de relire peut-être l'échange que nous avons eu précédemment lors des questions de Monsieur PAPIER et de mes réponses.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur DESTREBECQ.

Ceci termine les questions d'actualité ainsi que la partie publique de ce Conseil communal. Je vais donc demander aux personnes étrangères au Conseil communal de quitter l'hémicycle pour que nous puissions passer à la partie huis clos.

Le Conseil

Vu les articles L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 87 à 88 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 07 avril 2025 - Droit de regard des conseillers communaux - Questions orales d'actualités et questions écrites : modalités - Prise d'acte et décision ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 22 avril 2025 - Droit de regard des conseillers communaux - Questions orales d'actualités et questions écrites : modalités - Prise d'acte et approbation ;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 21 septembre 2026 - Questions orales d'actualité - Analyse de la recevabilité - Inscription au Conseil communal du 22 septembre 2026 ;

Considérant les questions orales d'actualité soumises au Directeur général en vue d'obtenir la parole en Conseil communal du 22 septembre 2026 :

1. Question d'actualité de Monsieur Jean-Marie HUET reçue le 12 septembre 2026 à 10h35 - Surmortalité liée à la canicule;

2. Question d'actualité de Monsieur Marco PUDDU reçue le 16 septembre 2026 à 12h54 - Précompte immobilier;

3. Question d'actualité de Madame Lolita DELL'AERA reçue le 16 septembre à 19h07 - Fortes chaleurs;

4. Question d'actualité de Madame Lucia RUSSO reçue le 17 septembre 2026 à 8h56 - Réforme du chômage - Impact sur le CPAS et les finances communales;

5. Question d'actualité de Madame Ozlem KAZANCI reçue le 17 septembre 2026 à 8h56 - Propreté et entretien du centre-ville;

6. Question d'actualité de Monsieur Nicolas WALLEMACQ reçue le 17 septembre 2026 à 8h56 - Bilan de la saison touristique;

Séance du 22 septembre 2026

7. Question d'actualité de Monsieur Alain CLEMENT reçue le 17 septembre 2026 à 10h28 - Le partage de l'espace public en toute sécurité;

Question d'actualité de Monsieur Ibrahim Karagoz reçue le 17 septembre à 14h47 - Fermeture de l'école maternelle de la Grande Louvière;

9. Question d'actualité de Madame Joyce MUKANGOGA reçue le 17 septembre 2026 à 16h10 - Augmentation du minerval dans l'enseignement supérieur et augmentation de la charge horaire des professeurs dans l'enseignement secondaire;

10. Question d'actualité de Monsieur Bernard THOMAS reçue le 17 septembre 2026 à 18h19 - Entretien des espaces verts;

11. Question d'actualité de Monsieur Michaël VAN HOOLAND reçue le 17 septembre 2026 à 23h14 - situation de l'implantation scolaire de la rue de la Grande Louvière;

12. Question d'actualité de Madame Emma ITOUA reçue le 17 septembre 2026 à 23h44 - Bilan de l'utilisation des données de consommation à La Louvière.

Considérant que le Directeur général a statué positivement sur la recevabilité des questions orales d'actualités.

À l'unanimité,

Article 1: d'accorder la parole aux conseillers en vue de poser leur question d'actualité recevable suivante :

1. Question d'actualité de Monsieur Jean-Marie HUET reçue le 12 septembre 2026 à 10h35 - Surmortalité liée à la canicule;

2. Question d'actualité de Monsieur Marco PUDDU reçue le 16 septembre 2026 à 12h54 - Précompte immobilier;

3. Question d'actualité de Madame Lolita DELL'AERA reçue le 16 septembre à 19h07 - Fortes chaleurs;

4. Question d'actualité de Madame Lucia RUSSO reçue le 17 septembre 2026 à 8h56 - Réforme du chômage - Impact sur le CPAS et les finances communales;

5. Question d'actualité de Madame Ozlem KAZANCI reçue le 17 septembre 2026 à 8h56 - Propreté et entretien du centre-ville;

6. Question d'actualité de Monsieur Nicolas WALLEMACQ reçue le 17 septembre 2026 à 8h56 - Bilan de la saison touristique;

7. Question d'actualité de Monsieur Alain CLEMENT reçue le 17 septembre 2026 à 10h28 - Le partage de l'espace public en toute sécurité;

Question d'actualité de Monsieur Ibrahim Karagoz reçue le 17 septembre à 14h47 - Fermeture de l'école maternelle de la Grande Louvière;

9. Question d'actualité de Madame Joyce MUKANGOGA reçue le 17 septembre 2026 à 16h10 - Augmentation du minerval dans l'enseignement supérieur et augmentation de la charge horaire des professeurs dans l'enseignement secondaire;

10. Question d'actualité de Monsieur Bernard THOMAS reçue le 17 septembre 2026 à 18h19 - Entretien des espaces verts;

11. Question d'actualité de Monsieur Michaël VAN HOOLAND reçue le 17 septembre 2026 à 23h14 - situation de l'implantation scolaire de la rue de la Grande Louvière;

12. Question d'actualité de Madame Emma ITOUA reçue le 17 septembre 2026 à 23h44 - Bilan de l'utilisation des données de consommation à La Louvière.

Article 2: de retranscrire les questions orales d'actualité et les réponses qui leur ont été apportées, dans le procès-verbal de la séance publique de ce conseil communal.

Point(s) en séance - admis à l'unanimité

94.- Tourisme - Aire de services pour motorhomes - Demande de subvention

Monsieur Christian BAISE : il y a également un nouveau point supplémentaire que j'ai nommé 93 bis, qui vous a été déposé sur vos bureaux aujourd'hui.

Séance du 22 septembre 2026

Ce point traite de tourisme, l'aide de service pour motor-homes et demande de subvention. Je ne sais pas si quelqu'un veut l'expliquer, puisqu'il n'y a pas eu de possibilités à ce niveau-là, mais s'il n'y en a pas, il vous est demandé d'approuver les investissements envisagés... Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : c'est brièvement, même si le sujet particulièrement important.

C'est un projet qui remonte à plusieurs années, qui avait subi un obstacle juridique qui a été levé dans le cadre de la réforme du nouveau Code wallon du Tourisme, dont les arrêtés d'application sont arrivés un peu plus tardivement, ce qui est bien normal. Et donc, on est maintenant dans la phase où l'appel par les autorités wallonnes est lancé, enfin, en tout cas, le formulaire est lancé. Il s'agit maintenant de se mettre en ordre de marche pour pouvoir postuler et pouvoir concrétiser ce projet.

Une adaptation de la convention telle qu'elle avait été rédigée, avec les nouvelles signatures, vous sera également proposée ultérieurement. Mais, à l'analyse du dossier, on a à la fois un site qui est extraordinairement bien situé, avec une vue incomparable sur l'ascenseur de Strépy-Thieu et qui peut être une clé majeure en matière de tourisme, puisque la vingtaine d'emplacements qui seront prévus seront des emplacements de qualité, avec les équipements nécessaires, et qui seront autant d'ambassadeurs touristiques en faveur de notre région et qui doivent nous aider aussi, quand je dis « nous », Centrissime, la Maison du Tourisme, à essayer de développer des offres de plusieurs jours pour pouvoir coupler des panels d'activités de découverte touristique.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur DI MATTIA. Oui, Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : oui, me réjouir que ce point passe pour pouvoir effectivement déposer notre candidature dans le cadre de cet appel à projets de Wallonie Tourisme.

Effectivement, il y avait un point qui posait question par rapport à une concurrence de dossiers avec un autre projet qui est porté en région du Centre, à Ronquières. Mais point d'interrogation qui a été levé puisque la réforme du Code du Tourisme enlève la notion de distance maximum obligatoire entre deux aires équipées comme celle-ci. Et donc, c'est effectivement une bonne nouvelle que cette réforme soit passée et que nous puissions maintenant candidater sans avoir peur que notre dossier ne puisse pas être approuvé parce qu'on est à proximité d'un autre dossier. Et donc, il y a là deux projets, je pense, qui sont très bons pour notre région du Centre. Évidemment, celui de La Louvière est prioritaire pour nous.

Et alors, le jour où cette aire de motor-homes sera présente en bas de l'ascenseur, ce sera indéniablement un plus pour notre attractivité touristique. En même temps, évidemment, que la nouvelle exploitation du Canal du Centre historique, et tout ça, je pense, j'espère, permettra à notre tourisme, qui est un slow tourisme, mais qui est un tourisme responsable, durable et historique aussi, permettra d'avoir des retombées économiques sur notre ville. C'est tout ce qu'on peut souhaiter.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur RESINELLI. Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : oui, très brièvement. Donc, remercier Monsieur RESINELLI pour ses propos, mais c'est aussi le rassurer. Au niveau du Code wallon du Tourisme, il y avait aucune ambiguïté dans le cas d'aires qui sont équipées. La règle des 25 km n'était pas d'application. Ici, logiquement, tant Ronquières que nous... Assez vite, d'ailleurs, on s'est parlé avec Ronquières. On n'avait pas de crainte, sauf si les modalités de l'appel avaient été changées. Mais elles s'inscrivent complètement dans la lignée du Code wallon. Donc, effectivement, il y a plus qu'à maintenant réaliser le projet.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Voilà, ceci termine les points supplémentaires.

Le Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril

Séance du 22 septembre 2026

2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2026 de valider le formulaire de demande de subvention, la déclaration sur l'honneur, les principes d'investissements et l'engagement de la Ville à cofinancer les travaux ;

Considérant que, en 2022, le Collège communal avait marqué son accord sur la participation de la Ville à un appel à projets lancé par le Commissariat général au Tourisme en vue de soutenir la création d'aires publiques de services pour motorhomes ;

Considérant que la Ville avait introduit une candidature pour l'aménagement d'une aire de motorhomes sur un terrain situé en amont de l'ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu et que cette candidature n'avait pas été retenue, au seul motif que la Ville ne disposait pas d'un droit réel sur le terrain concerné ;

Considérant que, en 2023, afin de poursuivre le projet, la Ville avait également introduit une demande de subvention à l'équipement touristique selon la procédure classique et que l'objectif était d'obtenir une intervention financière comparable à celle prévue dans le cadre de l'appel à projets de 2022, qui pouvait atteindre 350.000 € ;

Considérant que cette seconde demande avait également été refusée en raison de l'absence de droit réel de la Ville sur le terrain ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code wallon du Tourisme, il est désormais autorisé que l'accès aux subventions à l'équipement touristique repose sur une concession domaniale conclue entre services publics ;

Considérant que la concession domaniale relative au terrain situé en amont de l'ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu est désormais signée par l'ensemble des parties et que cet obstacle est aujourd'hui levé ;

Considérant que Tourisme Wallonie a publié les nouveaux formulaires de demande de subvention spécifiquement destinés à la création et à l'aménagement d'aires pour motorhomes et que la Maison du Tourisme a complété un nouveau formulaire de demande de subvention pour le projet de Strépy-Thieu (**ANNEXE 1**) ;

Considérant que les documents suivants doivent accompagner le formulaire :

- le relevé d'identification bancaire (RIB) du bénéficiaire (**ANNEXE 2**) ;
- la fiche d'identification BCE (Banque-Carrefour des Entreprises), téléchargeable sur le site du SPF Économie (**ANNEXE 3**) ;
- un plan coté des investissements envisagés (**ANNEXE 4**) ;
- une copie du titre établissant un droit de propriété ou un droit réel démembré sur le bien immobilier concerné ou, à défaut, de la concession domaniale/de service public (**ANNEXE 5**) ;
- l'estimation détaillée des dépenses et investissements envisagés ainsi que, le cas échéant, le ou les cahiers des charges des marchés publics concernés (**ANNEXE 6 et ANNEXE 7**) ;

Considérant que la demande de subvention doit également être accompagnée de plusieurs décisions et engagements formels des instances communales et qu'il convient notamment :

- d'approuver les investissements envisagés et de s'engager quant à leur réalisation. Cette approbation doit notamment être matérialisée par une délibération du Conseil communal approuvant le principe des travaux, les plans et l'avant-projet ;
- de s'engager à assurer le cofinancement des travaux ;
- de s'engager à appliquer une tarification respectant la moyenne des prix pratiqués en Région

Séance du 22 septembre 2026

wallonne ;

- de s'engager à appliquer une pratique tarifaire conforme à l'article R.IV.76, § 7, du Code wallon du Tourisme ;

Considérant que le formulaire de demande de subvention comprend également une déclaration sur l'honneur par laquelle le représentant légal du demandeur certifie ou s'engage notamment à :

- certifier que les renseignements repris dans le formulaire sont exacts, complets et sincères ;
- avoir pris connaissance du Livre 4, Titres 1er et 4, du Code wallon du Tourisme ainsi que de l'arrêté ministériel relatif aux subventions octroyées pour les équipements touristiques, et respecter les dispositions qui s'y rapportent ;
- respecter la réglementation relative aux marchés publics et produire, à la demande de Tourisme Wallonie, les documents relatifs aux marchés publics, permis et autorisations requis, au plus tard lors de la première liquidation de la subvention ;
- respecter les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention prévues à l'article D.IV.7 du Code wallon du Tourisme ;
- respecter les obligations européennes en matière d'aides d'État ;
- ne débiter les dépenses ou investissements faisant l'objet de la demande qu'à partir de la date de soumission de celle-ci. Les dépenses engagées avant cette date ne pourront être prises en considération, à l'exception des honoraires d'architecte et des dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), qui peuvent être pris en compte au plus tôt deux ans avant l'introduction de la demande, conformément à l'article R.IV.75-1, § 1er, 5°, du Code wallon du Tourisme ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations communales, régionales, communautaires et fédérales applicables, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement, et transmettre à Tourisme Wallonie les documents et permis y relatifs ;
- assumer les risques liés à l'exploitation du projet, y compris en cas de passation d'un marché public de services pour la gestion et l'exploitation de l'aire ;
- accepter que les informations relatives à l'aire soient communiquées à VISITWallonia ;
- communiquer à Tourisme Wallonie les données économiques et statistiques relatives à la fréquentation de l'aire ;

Considérant que la Maison du Tourisme propose au Collège communal :

- de valider le formulaire de demande de subvention relatif à l'aménagement d'une aire de motorhomes en amont de l'ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu ainsi que les annexes qui l'accompagnent ;
- de valider l'ensemble des engagements repris dans la déclaration sur l'honneur intégrée au formulaire de demande ;
- d'approuver le principe des investissements envisagés et de confirmer l'engagement de la Ville quant à leur réalisation ;
- de confirmer l'engagement de la Ville à assurer le cofinancement des travaux ;
- de s'engager à appliquer une tarification respectant la moyenne des prix pratiqués en Région wallonne ;
- de s'engager à appliquer une pratique tarifaire conforme à l'article R.IV.76, § 7, du Code wallon du Tourisme ;
- de soumettre au Conseil communal les décisions et engagements relevant de sa compétence ;

Considérant que ce projet est inscrit dans le PST à travers l'action 1.5.1.04 - Aménager une aire pour motorhomes ;

Considérant l'avis positif du service Travaux ;

Considérant l'avis de la Direction Budget et Contrôle de Gestion à savoir *que "les crédits seront prévus en temps voulu, si le collège décide de valider le projet.*

Néanmoins, il faut rappeler que nous disposons d'un financement limité à 16.250.000,00 € d'investissement par emprunt, à partir de 2027."

Séance du 22 septembre 2026

Considérant l'avis de la Directrice Financière à savoir : *"De la lecture du seul projet de délibération il ressort qu'un AFL n'est pas requis à ce stade."*

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les investissements envisagés, le principe des travaux, les plans et l'avant-projet pour la remise du formulaire de demande de subvention relatif à l'aménagement d'une aire de motorhomes en amont de l'ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu ainsi que les annexes qui l'accompagnent ;

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT